

CONTRAT ENTRE LE GRD GEDIA ET <FOURNISSEUR> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique

Version : 6.0
Nbre pages : 68

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V 6.0	01/04/2020	Prise en compte de la délibération de la CRE du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution - Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	V5.0 du 01/03/2015

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

- Annexes listées au Chapitre 12

Résumé / Avertissement

Le présent modèle de Contrat GRD / Fournisseur, appelé « Contrat GRD-F » énonce les dispositions nécessaires - du point de vue de l'accès au RPD et de son utilisation - à la proposition de Contrats Uniques aux clients par le Fournisseur et à l'échange des données entre Fournisseur et le GRD GEDIA.

CONTRAT ENTRE LE GRD GEDIA ET <FOURNISSEUR> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique

ENTRE

FOURNISSEUR>, société <type> au capital de <capital> euros, dont le siège social est sis <adresse> immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <ville> , sous le numéro <numéro> , représentée par <civilité, prénom et nom> , <fonction> , dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Fournisseur,

D'UNE PART,

ET

GEDIA, société anonyme au capital de 13 200 000 euros, dont le siège social est sis 7 rue des Fontaines à Dreux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres, sous le numéro 484 838 800, représentée par Philippe RIVE, Directeur général, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le GRD,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement "les Parties"

SOMMAIRE

Préambule	7
1. Objet et champ d'application du présent contrat	8
1.1. Objet	8
1.2. Périmètre contractuel.....	8
1.3. Organisation générale des relations entre GEDIA, Fournisseur et Client	8
1.3.1. Le Fournisseur et l'accès du Client au RPD.....	8
1.3.2. GEDIA et l'accès au RPD	9
1.3.3. Le Client et l'accès au RPD.....	10
1.3.4. Relations directes entre GEDIA et le Client	10
1.4. Droit du Client sur ses données personnelles	11
1.4.1. Responsabilités en matière de traitement des données à caractère personnel	11
1.4.2. Demande d'exercice des droits adressée au Fournisseur.....	11
1.4.3. Demande d'exercice des droits adressée au GRD GEDIA	12
1.5. Périmètre de Facturation du Fournisseur.....	12
1.5.1. Définition	12
1.5.2. Données échangées pour chaque Point de Livraison	12
1.5.3. Modifications du Périmètre de Facturation.....	12
1.5.4. Modalités des demandes de prestations.....	14
1.6. Modalités des échanges de données entre le Fournisseur et GEDIA relativement au Périmètre de Facturation.....	14
1.7. Modalités de suivi du présent contrat.....	15
2. Raccordement	15
2.1. Raccordement de chaque Point de Livraison au RPD	15
2.2. Formalités de raccordement	15
2.3. Installations de production d'électricité présentes chez le Client.....	15
3. Comptage	16
3.1. Généralités.....	16
3.1.1. Missions du GRD GEDIA	16
3.1.2. Dispositif de comptage et de contrôle du Point de Livraison	16
3.1.3. Accès aux données de comptage.....	17
3.1.4. Principes de mise à disposition des données de comptage.....	17
3.1.5. Délai de mise à disposition des données de comptage	19
3.1.6. Qualité des données mises à disposition par GEDIA.....	19
3.2. Points de Livraison raccordés en HTA.....	20
3.2.1. Equipements du Dispositif de comptage	20
3.2.2. Définition des données mises à disposition par GEDIA.....	20
3.2.3. Fréquence de mise à disposition	21
3.2.4. Accès aux Données Brutes	21
3.3. Points de Livraison BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA	22
3.3.1. Equipements du Dispositif de comptage	22
3.3.2. Définition des données mises à disposition par GEDIA.....	22
3.3.3. Fréquence de mise à disposition	22
3.3.4. Accès aux Données Brutes	22
3.4. Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.....	23
3.4.1. Equipements du Dispositif de comptage	23
3.4.2. Définition des données mises à disposition par GEDIA.....	23

3.4.3. Fréquence de mise à disposition	24
3.4.4. Accès aux Données Brutes	24
3.5. Points de Livraison sans Comptage	24
4. Puissance(s) Souscrite(s)	25
4.1. Principes généraux.....	25
4.1.1. Souscription de(s) puissance(s)	25
4.1.2. Dépassements de puissance(s) souscrite(s).....	25
4.1.3. Modification de puissance(s) souscrite(s).....	25
4.1.4. Modalités de modification de la Puissance Souscrite	25
4.2. Points de Livraison raccordés en HTA.....	26
4.2.1. Choix de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)	26
4.2.2. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)	27
4.2.3. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)	27
4.3. Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA	29
4.3.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s).....	29
4.3.2. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)	30
4.4. Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA	31
4.4.1. Choix de la Puissance Souscrite	31
4.4.2. Modification de la Puissance Souscrite	32
4.4.3. Cas particulier des Points de Livraison sans comptage	33
5. Continuité et qualité	34
5.1. Principes	34
5.2. Perturbations en cas de travaux sur le RPD.....	34
5.3. Perturbations en cas d'incident affectant le RPD	34
5.3.1. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues	34
5.3.2. Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD	35
5.3.3. Information des Fournisseurs en cas d'incident affectant le RPD	35
5.3.4. Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD	35
5.4. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative de GEDIA	37
5.5. Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur	37
6. Responsable d'équilibre	38
6.1. Principes	38
6.2. Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre.....	38
6.2.1. Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Equilibre.....	38
6.2.2. Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Fournisseur	38
6.3. Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat	39
6.3.1. Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative du Fournisseur.....	39
6.3.2. Fournisseur sorti par le Responsable d'Equilibre de son Périmètre d'Equilibre	39
6.3.3. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation qui le liait à RTE	40
6.3.4. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du contrat GRD-RE qui le liait à GEDIA.....	40
6.4. Absence de rattachement des Sites au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre	40
6.5. Mise à jour du Périmètre-RPD du Responsable d'équilibre	41
6.6. Refus d'affectation au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur	41
7. Prix	42
7.1. Principes	42

7.2. Domaine de tension HTA et BT : Composition du prix	43
7.3. Domaine de Tension BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA : cas particulier des Points de Connexion sans comptage	43
7.4. Choix et changement de la formule tarifaire.....	44
7.5. Taxes applicables	44
7.6. Rémunération du Fournisseur pour la gestion de Clients en Contrat Unique	44
7.7. Conditions de facturation et de paiement	44
7.7.1. Facturation de l'utilisation des Réseaux.....	44
7.7.2. Facturation des autres prestations.....	45
7.7.3. Paiement	45
7.7.4. Délais de contestation	45
7.7.5. Règlement.....	45
7.7.6. Retard de paiement	45
8. Garantie bancaire.....	47
8.1. Engagement du Fournisseur	47
8.2. Montant.....	47
8.2.1. Modalités de calcul	47
8.2.2. Montant initial.....	48
8.2.3. Révision du montant.....	48
8.3. Durée de la Garantie Bancaire à Première Demande.....	48
8.3.1. Durée initiale	48
8.3.2. Renouvellement(s).....	48
8.4. Exemptions	48
8.5. Mise en œuvre.....	49
9. Responsabilité	49
9.1. Responsabilité des Parties	49
9.2. Responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client	49
9.2.1. Engagement et responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client.....	49
9.2.2. Traitement des réclamations du Client.....	49
9.3. Responsabilité du Client vis-vis de GEDIA	51
9.4. Régime perturbé et force majeure	51
9.4.1. Définition.....	51
9.4.2. Régime juridique.....	52
10. Exécution du présent contrat	53
10.1. Adaptation.....	53
10.2. Confidentialité.....	53
10.3. Notification.....	54
10.4. Liens hypertextes	55
10.5. Date d'effet et durée du contrat	55
10.6. Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement	55
10.7. Renonciation	55
10.8. Résiliation.....	56
10.8.1. Cas de résiliation.....	56
10.8.2. Effet de la résiliation	56
10.9. Cession	56
10.10. Contestations	57
10.11. Droit applicable et langue du présent contrat.....	57
10.12. Election de domicile.....	57

11. Définitions	58
12. Liste des Annexes	67
13. Signatures	68

Préambule

Vu la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le GRD GEDIA et la ville de Dreux depuis le 16 Décembre 2005, autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDs) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;

Vu la délibération de la CRE du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi Informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le GRD conclut avec le Fournisseur qui le souhaite un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à un Client un contrat regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Le Client est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec celle-ci.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 du présent contrat.

1. Objet et champ d'application du présent contrat

1.1. Objet

Le présent contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des clients raccordés au RPD géré par le GRD, en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et le présent contrat d'autre part, les dispositions du présent contrat prévaudront.

1.2. Périmètre contractuel

Le présent contrat comprend :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- les annexes listées au chapitre 12, notamment les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », et leurs synthèses, les annexes 1bis et 2 bis, qui exposent, suivant le Domaine de Tension et des seuils de Puissance Souscrite, les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. L'annexe 2 bis, relative à l'accès et l'utilisation du RPD basse tension pour les Clients en Contrat Unique, est commune aux annexes 2 et 3.

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet et le même Périmètre de facturation.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le GRD GEDIA rappelle au Fournisseur l'existence de ses Référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD GEDIA applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les Référentiels sont accessibles à l'adresse Internet du GRD : www.gedia-reseaux.com

L'état des publications des règles du Référentiel clientèle de GEDIA est accessible à l'adresse internet précisée dans l'annexe 7 au présent contrat. Les documents des Référentiels sont communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence des Référentiels et des Catalogues des prestations publiés par le GRD.

1.3. Organisation générale des relations entre GEDIA, Fournisseur et Client

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au RPD et à son utilisation sont fixées par le présent contrat et les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ». Les clauses du présent contrat réglant les relations entre le Fournisseur et GEDIA doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen des annexes 1 bis et 2 bis selon le Domaine de Tension concerné.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre de GEDIA pour les engagements du GRD GEDIA vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Outre le présent contrat les modalités relatives au raccordement et à l'exploitation sont détaillées dans des conventions distinctes du GRD-F :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre GEDIA et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre GEDIA et l'exploitant de l'installation du Client.

1.3.1. Le Fournisseur et l'accès du Client au RPD

Dans le cadre du présent contrat, le Fournisseur s'engage :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec le Client :

- à assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification, de suppression, de droit à la limitation et à la portabilité des clients concernés dans le cadre de la loi informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et des articles 12, 13, 14, 15, 16 du RGPD;
- à assurer la reproduction du présent contrat, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1 bis ou 2 bis selon le Domaine de Tension concerné ;
- à informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et en tant que responsable de traitement, à informer le Client dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données personnelles, avec les mentions légales Informatique & Libertés prévues par les articles 13 et 14 du RGPD;
- à informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD ;
- à informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie de la part du Fournisseur.

→ Au titre de ses relations avec le GRD GEDIA :

- à souscrire auprès de GEDIA, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- à payer à GEDIA dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son périmètre ;
- à fournir et maintenir à tout moment une Garantie Bancaire à Première Demande ou un dépôt de garantie conformément à l'article 8 du présent Contrat adaptée sur la base de l'ensemble des Périmètres de facturation agrégés du fournisseur personne morale ;
- à désigner lors de la conclusion de son Contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son Contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement collecter, transmettre à GEDIA, et mettre à jour les données à caractère personnel dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données personnelles (au sens de l'annexe 4 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique ») pour chaque Point de Livraison concerné ;
- à informer GEDIA en cas de violation de données à caractère personnel transmises à GEDIA dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison.

1.3.2. GEDIA et l'accès au RPD

Dans le cadre du présent contrat, GEDIA s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au présent contrat ;
- assurer les missions de comptage, décrites au présent contrat, dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels de GEDIA et de ses Catalogues des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux

- ou pour raison de sécurité, conformément au présent contrat ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le RPD ;
 - informer les Clients qui le demandent alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées au présent contrat ;
 - traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
 - indemniser les Clients dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.2 du présent contrat ;
 - informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
 - entretenir le RPD ;
 - développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre GEDIA et l'autorité concédante définie dans chaque cahier des charges de concession ;
 - mettre à disposition des signaux tarifaires.

GEDIA s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par GEDIA, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, conformément aux dispositions des Référentiels de GEDIA et de son Catalogue des Prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecartés conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- rembourser au Fournisseur les Créances Réseau Irrécouvrables et les Intérêts sur Avances de Trésorerie selon les modalités définies au présent contrat ;
- rémunérer de façon spécifique la gestion de clientèle réalisée par le fournisseur pour le compte GEDIA conformément aux modalités définies par la CRE dans sa délibération du 26 octobre 2017 sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet de GEDIA et vers les pages du site internet de GEDIA mentionnées dans l'annexe 7 du présent contrat.

1.3.3. Le Client et l'accès au RPD

Les obligations du Client en matière d'accès et d'utilisation du RPD sont définies aux annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD ».

1.3.4. Relations directes entre GEDIA et le Client

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3.1, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues au présent contrat.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD GEDIA.

Les Parties conviennent que le Client peut s'adresser directement à GEDIA, et que GEDIA peut être amené à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;

- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité de GEDIA en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du présent contrat ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement.

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations de GEDIA sont facturées par GEDIA au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard de GEDIA des engagements du GRD GEDIA vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat. Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par GEDIA, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe de GEDIA.

GEDIA est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès de GEDIA.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

1.4. Droit du Client sur ses données personnelles

Au titre de la loi informatique et libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du RGPD du 27 avril 2016, les droits, d'accès, de rectification, de suppression, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité du Client concerné, sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

1.4.1. Responsabilités en matière de traitement des données à caractère personnel

Le Fournisseur, responsable de traitement, collecteur des données personnelles et contractuelles du Client, est l'interlocuteur privilégié des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données personnelles (droit d'accès, de rectification, de suppression, limitation du traitement et portabilité).

Le GRD GEDIA, responsable de traitement pour les données qu'il a collectées, peut être destinataire des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données personnelles (droit d'accès, de rectification, de suppression, limitation du traitement et portabilité).

1.4.2. Demande d'exercice des droits adressée au Fournisseur

Lorsque le Fournisseur reçoit d'un Client une demande relative à des données contractuelles collectées et traitées par le fournisseur dans le cadre de son Contrat Unique, il adresse directement sa réponse au Client. Afin que ces modifications soient effectives dans les SI de GEDIA, le Fournisseur transmet à GEDIA, suite à la réception de la demande du Client et dans les meilleurs délais, les rectifications et suppressions effectuées via la Plateforme d'échanges du GRD.

Lorsque le Fournisseur reçoit d'un Client une demande relative aux données contractuelles collectées et traitées par GEDIA, il transmet alors à GEDIA, dès sa réception, la demande de rectification et suppression, via la Plate-forme d'échanges du GRD. GEDIA adresse sa réponse au Fournisseur, via la Plate-forme d'échanges, qui la communique au Client.

Le Fournisseur informera précisément le client avec les mentions légales de la loi Informatique & Libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 et complétée avec le RGPD, lors de la phase de collecte des données (site internet ou formulaire...), que les données personnelles sont collectées par le Fournisseur et sont transmises à GEDIA avec pour

finalité la réalisation de ses missions légales de service public.

1.4.3. Demande d'exercice des droits adressée au GRD GEDIA

Le Client peut également adresser à GEDIA une demande portant exclusivement sur les données collectées par le GRD. Cette demande est adressée par courrier à GEDIA au 7 rue des Fontaines-28100 DREUX ou sur la boîte mail courrier@gedia-dreux.com. Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans ce cas, la réponse est portée directement par GEDIA au Client. GEDIA informe, via la Plate-forme d'échanges, le Fournisseur de la réponse apportée au Client dans le cadre des Référentiels GEDIA.

Lorsque le Client adresse directement une demande portant également sur des données contractuelles collectées par le Fournisseur, GEDIA informe le Client que celui-ci doit adresser sa demande à son Fournisseur.

1.5. Périmètre de Facturation du Fournisseur

1.5.1. Définition

Le Périmètre de Facturation du présent contrat est défini au Chapitre 11 du présent contrat.

Le Fournisseur doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, pour chacun des PDL du Périmètre de Facturation, un Contrat Unique daté et valablement conclu avec le Client.

1.5.2. Données échangées pour chaque Point de Livraison

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, varie suivant le Domaine de Tension, la formule tarifaire d'acheminement, la Puissance Souscrite au Point de Livraison et les prestations demandées. Cette liste figure dans l'annexe 4 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique ».

Certaines de ces données doivent figurer dans les Contrats Uniques concernés.

1.5.3. Modifications du Périmètre de Facturation

1.5.3.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

Le présent contrat ne traite pas des opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison.

Ces opérations peuvent faire l'objet de la conclusion entre GEDIA et le Client, ou un tiers dûment mandaté, d'une Convention de Raccordement.

En application desdites Conventions, GEDIA est notamment chargé de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui peuvent se révéler nécessaires.

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA.

A titre d'information, GEDIA ne peut mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par GEDIA ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet à GEDIA des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture à GEDIA, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

La date d'entrée du PDL dans le Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la mise en service.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

1.5.3.2. Mise en service sur raccordement existant

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges de GEDIA selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA.

A titre d'information, GEDIA ne peut procéder à la mise en service d'un Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture à GEDIA, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie (rénovation complète des installations ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

La date d'entrée du PDL dans le Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la mise en service.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

1.5.3.3. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

1.5.3.3.1. Cas de Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

Le Fournisseur formule sa demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels GEDIA et dans son Catalogue des prestations. La date de sortie du PDL du périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la résiliation.

1.5.3.3.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un CARD

Le Client formule sa demande de souscription de contrat CARD au GRD GEDIA selon les modalités définies dans ses Référentiels.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD, et dans son Catalogue des prestations. La date de sortie du PDL du Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date d'effet du CARD.

1.5.3.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il formule sa demande via la Plate-forme d'échanges GEDIA, après avoir avisé le Client. Il appartient au Fournisseur de s'assurer que sa demande s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si aucun autre Fournisseur ne reprend le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, le GRD peut suspendre l'accès au RPD du Point de Livraison.

Cette résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations. La date de sortie du PDL du Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date demandée par le Fournisseur.

1.5.3.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien Fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre

Fournisseur (« nouveau Fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD GEDIA selon les modalités définies dans ses Référentiels. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

GEDIA a la possibilité de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans ses Référentiels RD notamment si :

- une demande de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du PDL concerné.

Les modalités de changements de Fournisseur (demande, annulation, etc.) sont prévues dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

1.5.4. Modalités des demandes de prestations

Les demandes de prestations au titre du Catalogue des prestations du GRD GEDIA sont formulées par le Fournisseur, qu'elles émanent de lui-même ou du Client, selon les modalités prévues à l'annexe 7 du présent contrat (voir annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD »).

GEDIA informe le Fournisseur, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en proposant des dates d'intervention pour les interventions qui sont programmables par le Fournisseur via un tableau de rendez-vous de la Plate-forme d'échanges.

Dans tous les cas, les prestations sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités des Référentiels de GEDIA et de son Catalogue des prestations.

Ces modalités prévoient notamment la facturation par GEDIA d'un frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de rendez-vous manqué du fait du Client ou du Fournisseur.

Dans le cas où GEDIA n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant. Si GEDIA ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué, GEDIA verse automatiquement au Client, via son Fournisseur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

1.6. Modalités des échanges de données entre le Fournisseur et GEDIA relativement au Périmètre de Facturation

Le Périmètre de Facturation du Fournisseur est tenu à jour et mis à disposition dans un format informatique de type usuel par GEDIA en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Fournisseur et GEDIA s'engagent à saisir, sur la Plate-forme d'échanges, des données dont ils ont vérifié au préalable l'exactitude.

D'une façon générale, l'accès aux données de comptage et la programmation des interventions techniques rendues nécessaires par la vie du Contrat Unique s'opèrent normalement via une connexion du Fournisseur à la Plate-forme d'échanges GEDIA par Périmètre de facturation. L'annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges de GEDIA » contient les règles générales, notamment relatives aux spécifications opérationnelles de la Plate-forme, à la disponibilité, à l'assistance technique, à la sécurité.

Le détail des procédures et le contenu des flux relatifs aux échanges entre GEDIA et le Fournisseur sont précisés dans un guide d'implémentation mis à disposition sur la Plate-forme d'échanges de GEDIA. Ceux-ci étant susceptibles d'évoluer, la version qui fait foi est celle tenue à jour sur la Plate-forme d'échanges du GRD GEDIA.

Le Fournisseur s'authentifie sur la Plate-forme d'échanges grâce à des certificats numériques. La politique de certification-habilitation décrivant comment sont gérés ces certificats et quelles sont les obligations des différents acteurs figure dans le guide « Politique de certification des échanges » disponible sur le site du GRD GEDIA. Le Fournisseur s'engage à informer ses opérateurs de la politique de certification des échanges.

1.7. Modalités de suivi du présent contrat

GEDIA s'engage à publier mensuellement les indicateurs représentatifs de la performance des processus d'accès au RPD à la maille de GEDIA, tous Fournisseurs confondus, et au Périmètre de Facturation du Fournisseur à sa demande, selon les modalités prévues dans les Référentiels de GEDIA. La liste de ces indicateurs est publiée dans les Référentiels de GEDIA.

Par ailleurs, des réunions, ayant pour objet le suivi du présent contrat, peuvent être programmées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Ces réunions peuvent se tenir au niveau national ou régional, avec une périodicité convenue entre les Parties. Ces modalités d'échanges sont définies dans une convention ad hoc entre les Parties.

2. Raccordement

2.1. Raccordement de chaque Point de Livraison au RPD

La prise d'effet du Contrat Unique – relativement à l'accès au RPD et à son utilisation - entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la réalisation de l'installation intérieure conformément à la réglementation et aux normes applicables.

2.2. Formalités de raccordement

Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » précisent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

2.3. Installations de production d'électricité présentes chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Conformément au cahier des charges de concession de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer GEDIA, au moins un mois avant leur mise en service, de l'Installation de Production d'électricité raccordée aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ces Installations de Production. Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » précisent les modalités de cette information. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre des Installations de Production raccordée aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les Installations de Production de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD GEDIA, conformément aux informations figurant sur le site internet du GRD GEDIA, pour définir les modalités de souscription d'un contrat relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

L'accord écrit de GEDIA est nécessaire avant la mise en œuvre de ces Installations de Production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier sur les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Le cas échéant, une Convention d'Exploitation, précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers, est signée entre l'exploitant de l'installation du Client et le GRD GEDIA avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.

3. Comptage

3.1. Généralités

3.1.1. Missions du GRD GEDIA

Conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie, GEDIA est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, d'exercer les activités de comptage pour les Utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage.

Il assure également la gestion des données de comptage. A ce titre, il mesure l'énergie électrique soutirée à chaque Point de Livraison, il exploite tous les équipements du Dispositif de comptage, il relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage, et met à disposition ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet de GEDIA constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

Ces données de comptage, qui concernent la consommation du Client et qui sont décrites dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », permettent :

- de facturer l'utilisation du RPD ;
- de mettre à disposition du Fournisseur l'ensemble des données de comptage lui permettant de facturer ses livraisons, selon les règles d'accès et les spécifications de mise à disposition définies dans le présent contrat ;
- de reconstituer la Courbe de Charge agrégée du périmètre RPD, du Responsable d'Equilibre désigné au présent contrat, pour transmission à RTE.

GEDIA, le Fournisseur et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison dans les conditions définies par le présent contrat et les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD.

GEDIA est aussi chargé du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement de Fournisseur. Lors d'un changement de Fournisseur sur un Point de Livraison équipé d'un Compteur permettant le Télérelevé et accessible à distance par le Fournisseur, le changement de la clé d'accès à distance ne peut pas toujours être réalisé le jour du changement de Fournisseur. L'ancien Fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au Compteur.

3.1.2. Dispositif de comptage et de contrôle du Point de Livraison

3.1.2.1. Pose et entretien des équipements du Dispositif de comptage

La fourniture, la pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage s'effectuent selon des modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Les équipements du Dispositif de comptage mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation du RPD selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie fournie par les Fournisseurs et au traitement des écarts. Ils sont scellés par le GRD GEDIA à l'aide d'une marque d'identification spécifique, déposée auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les équipements, leur régime de propriété, leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de Télérelevé permanent ou en Fenêtres d'Appel sur ligne téléphonique client, les conditions de leur entretien sont décrits dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », et complétées et/ou précisées en fonction du Domaine de Tension par chaque Contrat Unique.

3.1.2.2. Accès aux Dispositifs de comptage

Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » du présent contrat précisent les modalités d'accès aux Dispositifs de comptage.

3.1.2.3. Dysfonctionnement des Dispositifs de comptage et fraude

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ou de fraude, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Les modalités de traitement sont décrites dans les Référentiels de GEDIA.

3.1.3. Accès aux données de comptage

3.1.3.1. Principes généraux pour l'accès aux données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrée par le Dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

GEDIA accède à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site, sous réserve des conditions citées ci-dessous, afin d'exécuter sa mission de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », la transmission par GEDIA au Fournisseur de la Courbe de Charge du Client nécessite le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque du Client portant sur les points suivants :

- pour la collecte et la transmission de la Courbe de Charge par GEDIA au Fournisseur. Ce consentement peut être formulé soit directement à GEDIA, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande de GEDIA. Le Fournisseur transmet, à la première demande de GEDIA, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par le Référentiel. En l'absence de justificatif, GEDIA interrompra immédiatement la transmission ;
- pour le traitement de sa Courbe de Charge par le Fournisseur.

Dans le cas où le Dispositif de comptage le permet, le Client peut accéder aux Données Brutes dans les conditions précisées dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

3.1.3.2. Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage

3.1.3.2.1. Données de comptage validées par GEDIA

GEDIA met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Livraison et la correspondance entre numéros identifiants dans le cas de changements.

3.1.3.2.2. Données Brutes

Dans le cas où le Dispositif de comptage permet l'accès à certaines données, le Fournisseur peut avoir accès à ces Données Brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés dans les articles 3.2, 3.3 et 3.4 et 3.5.

3.1.4. Principes de mise à disposition des données de comptage

3.1.4.1. Modalités de relevé des données de comptage

3.1.4.1.1. Type de Compteurs et modes de relevé

En fonction du Domaine de Tension, des seuils de puissance, du mode de contrôle de la puissance et des grandeurs mesurées, les Dispositifs de comptage et les types de Compteurs présents dans le parc sont différents. Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité avec cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Deux modes de relevé sont utilisés :

- le Télé relevé : les données de comptage sont relevées par GEDIA à distance, sans déplacement physique selon des fréquences définies dans les annexes 1, 2 et 3 des « Dispositions Générales relatives à l'accès et l'utilisation

du RPD » ;

- le Relevé sur site : les données de comptage sont relevées par une personne physique, directement sur le Compteur ou à l'aide d'un matériel de téléreport local, selon des tournées de relevé programmées périodiquement.

GEDIA propose également un service, décrit dans son Catalogue des prestations, de relevé spécial payant : les données de comptage sont relevées à la demande du Fournisseur par GEDIA, à distance ou sur site.

Dans les dispositions générales d'accès au RPD dont le Fournisseur doit informer le Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé des compteurs par GEDIA au moins une fois par an si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès aux Compteurs nécessite la présence du Client, il est informé au préalable du passage du GRD.

GEDIA informe les Utilisateurs du RPD, dont la présence ou celle d'un tiers est nécessaire, du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'elle jugera le(s) plus adapté(s). A titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont un courrier ou un courriel d'annonce du passage du releveur, ou des avis de passage.

3.1.4.1.2. Cas particulier des Points de Livraison BT de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

Lorsque le Dispositif de comptage du client est équipé d'un Compteur Communicant, GEDIA ne collecte pas d'auto-relevé. Le Fournisseur peut collecter les index auto-relevés dans son SI, lesquels pourront être utilisés ultérieurement en cas de contestation d'index liée à un défaut de transmission sur la chaîne communicante.

Lorsqu'il n'est pas équipé d'un Compteur Communicant, le Client a la possibilité de transmettre lui-même les Index : c'est l'auto-relevé.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement au GRD GEDIA, soit via le Fournisseur font l'objet d'un contrôle de cohérence par GEDIA notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL.

GEDIA prend en compte ces index auto-relevés pour la facturation lorsqu'ils sont transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.

L'auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents de GEDIA au Compteur.

GEDIA peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'Index transmis, voire de programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, les dispositions de l'article 3.1.5.4 s'appliquent.

3.1.4.2. Prestation de comptage

Préalablement à la signature du présent contrat, GEDIA s'engage à informer le Fournisseur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.1.4.2.1 et 3.1.4.2.2 du présent contrat.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, le GRD GEDIA est amené à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, il s'engage à en informer le Fournisseur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui sont communiquées par GEDIA.

3.1.4.2.1. Prestations de comptage de base

D'une façon générale, GEDIA met à disposition :

- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations cycliques ;
- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations événementiels, en fonction des événements impactant la vie du Contrat Unique.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation du RPD diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison, de la Puissance Souscrite et des caractéristiques du Dispositif de comptage.

GEDIA relève les données de comptage à chaque fois qu'il a l'occasion d'intervenir sur le Dispositif de comptage.

Pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, il transmet ces informations au Fournisseur lorsque ce dernier est à l'origine de la demande, qu'elles donnent lieu ou non à facturation de l'utilisation du RPD.

Quelle que soit la méthode de relevé (Relevé sur site ou Télé relevé), les données de relevé envoyées sont contrôlées et validées par GEDIA.

La fourniture éventuelle des Données Brutes n'entre pas dans les obligations de GEDIA.

3.1.4.2.2. Prestations de comptage complémentaires

Si le Fournisseur souhaite la mise à disposition des données de comptage à des dates, des modalités et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base telles que définies au 3.1.4.2.1 du présent contrat, il souscrit pour ses Clients ou pour son propre compte à un ou plusieurs des services proposés dans le Catalogue des prestations de GEDIA.

3.1.5. Délai de mise à disposition des données de comptage

3.1.5.1. Calendrier de mise à disposition des données de comptage

Les modalités de communication du calendrier sont précisées dans l'annexe 7 du présent contrat.

Pour tout nouveau Point de Livraison, le Fournisseur peut savoir lors de sa mise en service où ce Point de Livraison se situe dans le calendrier de mise à disposition des données.

3.1.5.2. Mise à disposition cyclique

Les données de comptage et leurs formats d'envoi sont définis dans l'annexe 7 du présent contrat.

3.1.5.3. Mise à disposition sur événement

Dans le cas d'une prestation incluant un relevé des données de comptage dans les conditions prévues aux Référentiels du GRD GEDIA et au Catalogue des prestations, chaque donnée de comptage est mise à disposition via le flux suivant la date effective du relevé ou par l'envoi d'un fichier normé pour les prestations en masse.

3.1.5.4. Procédure dans le cas d'un Compteur non relevé depuis plus de 12 mois

Si, malgré les dispositions exposées au 3.1.4.1, un Compteur non accessible ne peut être relevé, du fait d'absences répétées du Client, GEDIA informe systématiquement le Client via l'un des moyens indiqués au 3.1.4.1.1 du passage du releveur dans le cas où celui-ci a été absent lors de tous les relevés cycliques des 12 derniers mois.

Pour permettre cette information, GEDIA doit connaître les coordonnées de la personne susceptible de donner accès au Compteur ou de communiquer les Index à GEDIA. Le Fournisseur communique à GEDIA les mises à jour dont il a connaissance de ces coordonnées (nom, prénom, adresse complète, code d'accès aux immeubles, etc., et si possible un numéro de téléphone).

Si malgré cet envoi, le Compteur du Point de Livraison n'a toujours pas été relevé par GEDIA, le Client doit prendre alors un rendez-vous pour un relevé spécial, via le Fournisseur, facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations GEDIA.

Conformément à l'article 5.4 du présent contrat, GEDIA conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où le Client persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

3.1.6. Qualité des données mises à disposition par GEDIA

Les données des flux de relevé et de facturation, mises à disposition par GEDIA, sont validées afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ». Les algorithmes de validation utilisés sont propres à GEDIA.

En cas de contestation de données, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire via la Plate-forme d'échanges de GEDIA. Ce contrôle lui est facturé si les données contestées se révèlent correctes.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification des équipements du Dispositif de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

3.2. Points de Livraison raccordés en HTA

3.2.1. Equipements du Dispositif de comptage

3.2.1.1. Principes

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD GEDIA seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de Charge, un Compteur mesurant les Courbes de Charge, Télérelevé et équipé d'une liaison de télécommunication dédiée à cet usage est nécessaire.

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite inférieure à 250 kW, la pose d'un Compteur Communicant, avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative du GRD GEDIA. Dans ce cadre, GEDIA prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, si le Fournisseur souhaite néanmoins un service nécessitant un Compteur Communicant pour un Client qui n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait à la charge de GEDIA dans les conditions du Catalogue des prestations.

3.2.1.2. Equipements destinés au Télérelevé des données

Le Dispositif de comptage doit disposer de la ou des liaisons de télécommunication nécessaires. La documentation technique de référence comptage, disponible sur le site Internet du GRD GEDIA précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique devra être mise à disposition de GEDIA pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, GEDIA étudie, en collaboration avec le Client et son Fournisseur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations GEDIA. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service GEDIA ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si la solution de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible à temps avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est dans ce cas effectué aux frais du Fournisseur, à moins que GEDIA ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations du GRD.

Si la(es) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par GEDIA est (sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, GEDIA prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant (ou des abonnements correspondants).

Si le Dispositif de comptage le nécessite, le Point de Livraison doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

3.2.2. Définition des données mises à disposition par GEDIA

Dans le cadre de ses prestations de base, GEDIA met à disposition du Fournisseur, après validation, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois types de flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : Index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur, Courbe de Charge selon le service souscrit par le Fournisseur ;
- Un flux de données de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations – calculées sur Index – fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;

- Un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les flux de données et leurs caractéristiques peuvent être modifiés par GEDIA selon les modalités définies dans l'annexe 8 du Contrat GRD-F.

Les caractéristiques détaillées de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par GEDIA sur sa Plate-forme d'échanges.

3.2.3. Fréquence de mise à disposition

Les données de chaque Point de Livraison, issues de relevés ou estimations cycliques, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois. 90% des données issues des relevés au titre du mois M sont mises à disposition avant 22h le troisième jour ouvré du mois M+1.

3.2.4. Accès aux Données Brutes

Un accès dédié au GRD GEDIA est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, GEDIA peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par GEDIA. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par GEDIA. Dans ce cas, GEDIA en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par GEDIA et/ou gênent GEDIA dans sa mission de relevé des données de comptage, GEDIA pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié à GEDIA.

Dans tous les cas, GEDIA communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client ou son Fournisseur dispose d'un système lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, GEDIA peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format, etc.). Dans ce cas, GEDIA en informe le Client et le Fournisseur au moins 10 jours avant la modification sauf dans des cas d'urgence (exemple : fermeture du service suite à l'utilisation frauduleuse de codes par des tiers non autorisés, cyber attaque), pour lesquels GEDIA informe le Fournisseur ou le Client dans les meilleurs délais. Le Client, ou son Fournisseur, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

Quel que soit le Compteur, l'accès du Client aux Données Brutes est également possible par simple lecture des cadrans et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. GEDIA publie sur son Site internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

3.3. Points de Livraison BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

3.3.1. Equipements du Dispositif de comptage

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage GEDIA seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative de GEDIA. Dans ce cadre, GEDIA prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, si le Fournisseur souhaite néanmoins un service nécessitant un Compteur Communicant pour un Client qui n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait à la charge de GEDIA dans les conditions du Catalogue des prestations de GEDIA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

3.3.2. Définition des données mises à disposition par GEDIA

Dans le cadre de ses prestations de base, GEDIA met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois types de flux de données :

- un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : Index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes (selon l'équipement installé), dépassements en temps (selon l'équipement installé), Courbe de Charge selon le service souscrit par le Fournisseur ;
- un flux de données de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations – calculées sur Index – fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les dépassements en temps (selon l'équipement installé), les prestations réalisées ;
- un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les flux de données et leurs caractéristiques peuvent être modifiés selon les modalités définies dans l'annexe 8 du Contrat GRD-F.

Les caractéristiques détaillées de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par le GRD sur sa Plate-forme d'échanges.

3.3.3. Fréquence de mise à disposition

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois. 90% des données issues des relevés sont mises à disposition avant 22h le troisième jour ouvré suivant leur date théorique de relevé telle que précisé à l'article 3.1.5.1.

3.3.4. Accès aux Données Brutes

Quel que soit le Compteur, l'accès du Client aux Données brutes est possible par simple lecture des cadrans et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. GEDIA publie sur son Site internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

3.3.4.1. Cas général

Un accès dédié à GEDIA est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la

technologie utilisée sur cet accès, GEDIA peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par GEDIA. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par GEDIA. Dans ce cas, GEDIA en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par GEDIA et/ou gênent GEDIA dans sa mission de relevé des données de comptage, GEDIA pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié à GEDIA.

Dans tous les cas, GEDIA communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client ou le Fournisseur dispose d'un système lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de Comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, GEDIA peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format, etc.). Dans ce cas, GEDIA en informe préalablement le Client et son Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

3.3.4.2. Cas particulier des Compteurs disposant de Fenêtres d'Appel

Dans le cas de certains Dispositifs de comptage du parc existant, le Compteur est accessible par le biais d'une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 minutes, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans le Contrat Unique signé avec le Client, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé), sur une ligne partagée mise à disposition par le Client. Le Client doit assurer la maintenance de cette ligne.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par le GRD GEDIA dans le Compteur : l'une à l'usage de GEDIA et l'autre à l'usage du Client ou du tiers désigné pour l'accès aux Données Brutes du Compteur.

Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel de GEDIA.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne de télécommunication, le Client s'engage à prévenir GEDIA au plus tôt.

En cas d'indisponibilité temporaire planifiée, le Client s'engage à prévenir GEDIA par tout moyen au plus tard une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, Client et GEDIA se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager, le cas échéant, les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

3.4. Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

3.4.1. Equipements du Dispositif de comptage

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD GEDIA seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant est à la seule initiative de GEDIA. Dans ce cadre, GEDIA prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Si le Fournisseur souhaite l'installation d'un Compteur avec une liaison de téléreport accessible du domaine public, l'installation se fait à sa charge, selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations de GEDIA.

3.4.2. Définition des données mises à disposition par GEDIA

Dans le cadre de ses prestations de base, GEDIA met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois types de flux de données :

- un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : Index relevés sur les différents cadrans des Compteurs ou estimés, consommations relevées ou estimées, Courbe de Charge selon le service souscrit par le Fournisseur ;

- un flux de données de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations – calculées sur Index – fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les prestations réalisées ;
- un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée, ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les flux de données et leurs caractéristiques peuvent être modifiés par GEDIA selon les modalités définies dans l'annexe 8 du Contrat GRD-F.

Les caractéristiques détaillées de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par GEDIA sur sa Plate-forme d'échanges.

3.4.3. Fréquence de mise à disposition

Les données cycliques, issues de relevés, d'auto-relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par bimestre lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, une fois par mois lorsque le Client dispose d'un Compteur communicant. 90% des données issues des relevés sont mises à disposition avant 22h le troisième jour ouvré suivant leur date théorique de relevé telle que précisée à l'article 3.1.5.1.

3.4.4. Accès aux Données Brutes

L'accès aux Données Brutes est possible par lecture des cadrans et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. GEDIA publie sur son Site internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

En cas de modification du Dispositif de comptage, GEDIA peut être amenée à modifier les conditions d'accès aux données (protocole, format, etc.). Dans ce cas, GEDIA en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système d'accès aux données du Compteur.

3.5. Points de Livraison sans Comptage

L'absence de Dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4.3 du présent contrat.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que pour le Domaine Basse Tension et pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA et dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

Les modalités concernant les Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet font l'objet de notes publiées sur le site Internet du GRD GEDIA. Ces notes précisent notamment :

- les conditions et les modalités de réalisation de nouveaux Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet ;
- les modes de facturation des Points de Livraison sans Dispositif de comptage complet au regard des règles du TURPE.

4. Puissance(s) Souscrite(s)

4.1. Principes généraux

4.1.1. Souscription de(s) puissance(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu de GEDIA et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la (les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Le Fournisseur est responsable du choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

4.1.2. Dépassements de puissance(s) souscrite(s)

Cet article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en Basse Tension :

- avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA et contrôle de puissance par disjoncteur ;
- avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client qu'il doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans les conditions prévues aux articles 4.2.2 et 4.3.2. Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites dans le TURPE.

4.1.3. Modification de puissance(s) souscrite(s)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur a la possibilité de demander la modification de la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation du RPD.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la Période de Référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liée(s) au Contrat Unique concerné proroge cette (ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est le premier jour du mois qui suit la date de fin de période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations du GRD GEDIA en vigueur.

4.1.4. Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, y compris une adaptation du Dispositif de comptage, GEDIA en informe le Fournisseur ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

4.1.4.1. Cas des Points de Livraison alimentés en HTA ou en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieures à 36 kVA

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande à GEDIA, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD GEDIA.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations de GEDIA.

- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de Compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention. La modification de Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.
- Si la (les) Puissance(s) Souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 10 jours ouvrés et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les Référentiels du GRD.

4.1.4.2. Cas des Points de Livraison alimentés BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur planifie lui-même la demande via la Plate-forme d'échanges du GRD GEDIA.

La modification de Puissance Souscrite est effectuée dans les conditions prévues par le Catalogue des prestations de GEDIA. Elle prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.

4.2. Points de Livraison raccordés en HTA

4.2.1. Choix de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

4.2.1.1. Conditions générales du choix de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

Après avoir reçu du GRD GEDIA et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA ».

Pour chaque Point de Livraison alimenté en HTA et pour chacune des cinq Classes temporelles de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une (des) Puissance(s) Souscrite(s) par multiples de 1 kW.

La Puissance Souscrite d'une Classe Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Classe Temporelle précédente ($P_{i+1} \geq P_i$ avec i désignant la Classe Temporelle), conformément au TURPE.

Dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage d'un contrat CARD en Contrat Unique, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de la souscription de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée calculée conformément au TURPE en vigueur, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

4.2.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique

Si le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la(les) Puissance(s) Souscrite(s), il peut demander au GRD GEDIA, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.2.1.3, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Classe Temporelle et utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 (dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage de CARD en Contrat Unique) si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

4.2.1.3. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à GEDIA, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges, la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

A défaut de choix exprimé par le Fournisseur dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de la période d'observation, la(es) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) égale(s) à la (aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisées par GEDIA pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend (prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite ou l'une quelconque des Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) la(les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler pendant les douze mois suivant sa souscription.

4.2.2. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)

Pour garantir la sécurité du RPD, GEDIA n'est pas tenu de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, GEDIA peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant pour l'Alimentation de Secours. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

4.2.3. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

4.2.3.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat Unique

4.2.3.1.1. Ouverture d'une période d'observation

Si le Fournisseur considère ne pas avoir tous les éléments lui permettant de choisir une puissance adéquate aux nouveaux besoins du Client, il peut demander à GEDIA, selon les modalités définies à l'article 4.2.1.2, l'ouverture d'une période d'observation, sous réserve :

- d'attendre qu'un (1) an soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation ;
- du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » du présent contrat ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande d'ouverture d'une période d'observation.

La durée de la période d'observation est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.2.3.1.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

L'ouverture de la période d'observation prend effet à la date convenue entre le Fournisseur et GEDIA sur la Plate-forme d'échanges en fonction de la date de facturation du Client concerné.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Classe Temporelle utilisée par GEDIA pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la Classe Temporelle d'été (saison basse), définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les Puissances Souscrites pendant les Classes Temporelles heures pleines d'été (saison basse) et heures creuses d'été (saison basse) sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.2.3.2.1 du présent contrat.

4.2.3.1.2. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à GEDIA par formulaire sur la Plate-forme d'échanges la(les) puissance(s) qu'il souhaite(nt) souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, la(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) égale(s) à la (aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par GEDIA pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend (prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite ou l'une quelconque des nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la(es) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

4.2.3.2. Augmentation de Puissance(s) Souscrite(s)

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment et dans une ou plusieurs Classes Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA »;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande d'augmentation.

4.2.3.2.1. Cas général de l'augmentation de Puissance(s) Souscrite(s)

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée ;
- une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$ la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois ;
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite Pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de l'augmentation de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.2.3.3. Diminution de Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer sa Puissance Souscrite à tout moment et dans une ou plusieurs Classes Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Le non-respect par le Fournisseur de ces modalités entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance(s) entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée
- une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des Puissances Souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12-n) / 12 \times b_1$, avec $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite Pondérée après la diminution de puissance et b_1 défini par le TURPE.

4.2.3.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Classes Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.2.3.2 et 4.2.3.3 du présent contrat.

4.3. Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

4.3.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Après avoir reçu de GEDIA et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT > 36kVA », et dans le respect des règles ci-après.

Pour chacune des quatre Classes Temporelles de l'option tarifaire d'acheminement choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA.

La Puissance Souscrite apparente d'une Classe Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Classe Temporelle précédente ($P_{i+1} \geq P_i$, avec i désignant la Classe Temporelle), conformément au TURPE.

Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes Classes Temporelles.

Le Fournisseur peut souscrire un niveau de puissance inférieur à 36 kVA dans certaines Classes Temporelles, sous réserve de souscrire un niveau de puissance supérieur à 36 kVA dans au moins une autre Classe Temporelle.

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), la puissance apparente (kVA), utilisée pour la facturation du dépassement, est déterminée sur la base de la puissance active mesurée, divisée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

4.3.2. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)

Pour garantir la sécurité du RPD, GEDIA n'est pas tenu de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le GRD GEDIA peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant, pour l'Alimentation de Secours. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

4.3.2.1. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

4.3.2.1.1. Augmentation de(s) Puissances Souscrite(s)

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs Classes Temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT>36 kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect des règles sur les niveaux de puissance définies à l'article 4.3.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée calculée conformément au TURPE et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite Pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$ la Puissance Souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois ;
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite Pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite Pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de l'augmentation de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.3.2.1.2. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs Classes Temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT>36kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect des règles sur les niveaux de puissance définies à l'article 4.3.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite Pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12 - n) / 12 \times b_1$, avec $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite Pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite Pondérée après la diminution de puissance et le terme b_1 défini par le TURPE.

4.3.2.1.3. Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT>36kVA » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect des règles sur les niveaux de puissance définies à l'article 4.3.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.2.1.1 et 4.3.2.1.2 du présent contrat.

4.4. Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

4.4.1. Choix de la Puissance Souscrite

Après avoir reçu de GEDIA et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la Puissance Souscrite pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT≤ 36kVA », et dans le respect des règles ci-après.

Pour chaque Point de Livraison alimenté en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance par Point de Livraison, quelle que soit la formule tarifaire d'acheminement choisie.

Dans le cas où le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite par pas de 1 kVA jusqu'à 36 kVA.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite par multiple de 1 kVA. La Puissance Souscrite doit correspondre à une des valeurs contrôlables par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, les Dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire d'acheminement choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Dans le cas d'une formule tarifaire d'acheminement avec différenciation temporelle, les Plages Temporelles sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Conformément au TURPE, GEDIA peut être amené à modifier les Plages Temporelles en fonction des conditions d'exploitation et de la capacité locale des réseaux publics. Le GRD GEDIA informe le Fournisseur au moins six mois avant la date effective de cette modification, à charge pour ce dernier d'en informer le Client en application du Contrat Unique. Conformément au TURPE en vigueur, les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

4.4.2. Modification de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment.

En cas de demande d'augmentation de la Puissance Souscrite au-delà de 12 kVA, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part du GRD GEDIA d'une étude technique préalable et le cas échéant d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la Puissance de Raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite $\leq 36\text{kVA}$ ».

4.4.2.1. Augmentation de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT $\leq 36\text{kVA}$ » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect de l'article 4.4.1.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévue par le TURPE, l'augmentation de la Puissance Souscrite, demandée moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, fait l'objet d'une tarification spéciale conformément à la délibération de la CRE portant décision en vigueur sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

L'augmentation de Puissance Souscrite demandée moins d'un an après la pose d'un Compteur Communicant n'est pas facturée conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes.

4.4.2.2. Diminution de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer le niveau de la puissance à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » de l'annexe 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT $\leq 36\text{kVA}$ » ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- du respect de l'article 4.4.1.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

La diminution de puissance n'est pas facturée conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

4.4.3. Cas particulier des Points de Livraison sans comptage

L'absence de comptage est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;
- d'autre part pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation).

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

0,1 kVA	0,3 kVA	0,5 kVA	0,7 kVA	0,9 kVA	1,1 kVA	1,4 kVA	2,2 kVA
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

5. Continuité et qualité

5.1. Principes

Les engagements généraux pris par le GRD GEDIA en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent au présent chapitre et dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension et le cas échéant selon la zone géographique. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Les prestations du GRD GEDIA relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

GEDIA met à disposition du Fournisseur et des Clients une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux sur le RPD) ou constatées (cas des incidents).

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations de GEDIA.

5.2. Perturbations en cas de travaux sur le RPD

GEDIA peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

GEDIA fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Clients des Points de Livraison du Fournisseur.

En cas de travaux programmés sur le RPD, le GRD informe le Fournisseur par courriel, au moins trois jours à l'avance pour les Clients raccordés en Basse Tension et dix jours pour les Clients raccordés en HTA, des zones et des PDL du Périmètre de Facturation du Fournisseur touchées par les Coupures, ainsi que de la durée prévisible des Coupures.

Les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » contiennent les engagements pris par le GRD GEDIA en la matière, en fonction des Domaines de Tension.

5.3. Perturbations en cas d'incident affectant le RPD

5.3.1. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

GEDIA verse automatiquement au bénéfice du Client, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute Coupure de plus de **cinq heures**, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération de la CRE précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le RPT.

Par ailleurs, et comme l'y autorise la décision précitée de la CRE, GEDIA applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

5.3.2. Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD

Le chapitre 5 « Continuité-qualité » des annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » mentionne les dispositions et engagements du GRD GEDIA en la matière.

Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage en précisant qu'il s'agit des coordonnées de GEDIA.

GEDIA s'engage à informer le Fournisseur au moins deux mois avant une modification des coordonnées téléphoniques du service de dépannage du GRD.

5.3.3. Information des Fournisseurs en cas d'incident affectant le RPD

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par GEDIA, hors régime perturbé et situations de crise. Les incidents concernés par les services d'information décrits ci-dessous sont ceux résultant d'une Coupure Longue sur le réseau HTA. Les courriels adressés dans le cadre des services d'information décrits dans le tableau ci-dessous sont adressés à l'interlocuteur désigné à cet effet par le Fournisseur dans l'annexe 9 « ADRESSES ».

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par GEDIA et fait l'objet d'un devis.

Nom du service	Description	PDL concernés
Information sur les incidents en temps réel à partir d'un serveur vocal interactif GEDICOM	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident : Envoi par mail et SMS Mise à jour des messages suivant chaque phase d'évolution de l'incident	Tous PDL
Compte rendu d'incident à partir de notre boîte grdelec@gedia-dreux.com	Envoi d'un compte-rendu par courriel sur demande client dans les 2 jours ouvrés suite à l'incident avec indication de l'heure de début et de fin de la Coupure et le motif de la Coupure	Tous PDL HTA et BT > 36 kVA

5.3.4. Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD

En cas de crise affectant le RPD, le Fournisseur est tenu informé :

- du déclenchement de la procédure de crise ;
- des progrès de la réalimentation des zones touchées ;
- de la fin de crise.

5.3.4.1. Définition de la notion de crise affectant le RPD

Un événement relatif à ses activités est considéré par le GRD GEDIA comme important ou grave s'il atteinte, directement ou indirectement, de façon significative, à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou s'il entrave l'activité de gestion du RPD. GEDIA considère être en situation de crise dès lors qu'il doit faire face à un événement important ou grave s'étendant dans l'espace ou le temps et affectant plus de

- 1 000 clients (crise intra-régionale) : déclenchement du plan de crise GEDIA
- 100 000 clients avec instauration du régime perturbé et installation d'une cellule de crise régionale.

L'origine de la crise peut être un événement technique ou climatique de grande ampleur.

5.3.4.2. Organisation des relations

GEDIA est responsable des relations à son initiative avec :

- les pouvoirs publics, en particulier les maires des communes concernées ;
- les autorités concédantes ;
- RTE ;
- les autres GRDs;
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques ;
- les Clients avec une Puissance Souscrite supérieure à 2 MW ;
- le Fournisseur.

GEDIA assure la relation en cas de crise avec l'interlocuteur désigné à cet effet par le Fournisseur dans l'annexe 9 « ADRESSES ».

En cas de communication de masse lancée par GEDIA, le Fournisseur est averti au plus tôt.

Le Fournisseur établit, à son initiative, des relations avec ses Clients.

5.3.4.3. Avant la crise

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition de GEDIA les coordonnées de sa permanence nationale auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax, adresses électroniques.

5.3.4.4. Au déclenchement de la procédure de crise

GEDIA communique, par courriel ou, à défaut par fax, à (aux) (l') interlocuteur(s) du Fournisseur la zone touchée par la crise ainsi que les coordonnées de la cellule de crise de GEDIA (téléphone, fax, courriel).

Le Fournisseur :

- communique à GEDIA les adresses électroniques complémentaires susceptibles de recevoir les informations émises par GEDIA;
- étudie, sur demande de la cellule de crise de GEDIA, ses possibilités en matière de mise à disposition de GEDIA de ressources complémentaires. La mise à disposition de ressources par le Fournisseur fait l'objet d'une convention ad hoc entre les Parties.

5.3.4.5. Pendant la crise

GEDIA envoie périodiquement aux adresses électroniques désignées par le Fournisseur les évolutions de la situation et avertit le Fournisseur en cas d'éventuelle communication de masse par GEDIA.

Le Fournisseur envoie à la cellule de crise du GRD via des formulaires du type de celui de l'annexe 7 « Formulaire de recueil de données en cas de crise affectant le RPD » :

- les informations utiles au dépannage qui lui sont éventuellement communiquées par ses Clients (ex : câble à terre, surtension, ouvrages endommagés...);
- les coordonnées des Clients restés sans électricité dans les zones réalimentées, s'il en a connaissance.

5.3.4.6. Fin de crise

GEDIA informe par courriel le Fournisseur de la fin de la crise et communique au Fournisseur les informations disponibles sur l'état de la situation résiduelle.

5.4. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative de GEDIA

Il existe un certain nombre de circonstances où GEDIA peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.2 des Annexes 1 et 2 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » ;
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser GEDIA accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.5.4, le Client persiste à refuser à GEDIA l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD GEDIA;
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par GEDIA, quelle qu'en soit la cause ;
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par GEDIA.

GEDIA doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par GEDIA pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GEDIA au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur

Le Fournisseur peut demander à GEDIA de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes sont tracées et doivent être effectuées à l'aide des formulaires adaptés, disponibles sur la Plate-forme d'échanges du GRD GEDIA.

GEDIA ne vérifie pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD.

La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et/ou dans son Catalogue des prestations.

En cas d'impossibilité de réaliser la prestation demandée du fait du Fournisseur ou du Client, y compris en cas d'opposition ou de menace physique, la prestation est considérée comme réalisée. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique et reste redevable envers GEDIA du montant facturé au titre de l'utilisation du RPD et des prestations réalisées par GEDIA, pour le Point de Livraison concerné, le Client restant, lui-même, redevable de ces sommes envers le Fournisseur.

Aucune interruption de fourniture ne peut intervenir sur des Points de Livraison desservant des Clients classés PHRV (Patients à Haut Risque Vital) par chaque Agence Régionale de Santé (ARS).

6. Responsable d'équilibre

6.1. Principes

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site <http://clients.rte-france.com>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et des producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres-RPD de Responsable d'Equilibre. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD GEDIA et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent contrat, tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre unique désigné par le Fournisseur.

Il revient au Fournisseur de spécifier à GEDIA le nom de ce Responsable d'Equilibre, selon les modalités décrites ci-dessous.

6.2. Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre et un seul au Périmètre d'Equilibre duquel tous les Sites de son Périmètre de Facturation sont rattachés.

6.2.1. Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Equilibre

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre.

Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec GEDIA.

Le Fournisseur doit adresser à GEDIA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'Equilibre (modèle donné en annexe du chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre) en prenant soin de préciser à quel Périmètre de facturation il fait référence (code EIC du Périmètre de facturation concerné).

GEDIA ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Fournisseur dans la désignation du Périmètre de facturation concerné par la déclaration de rattachement communiquée par lui à GEDIA.

6.2.2. Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Fournisseur

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un Accord de Participation et un Contrat GRD-RE avec GEDIA.

Le Fournisseur doit adresser à GEDIA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Fournisseur et préciser à quel Périmètre de facturation du fournisseur il se rapporte (code EIC du Périmètre de facturation).

GEDIA ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Fournisseur dans la désignation du Périmètre de facturation concerné par l'Accord de Rattachement communiqué par lui au GRD.

Le Fournisseur autorise GEDIA à communiquer au Responsable d'Equilibre qu'il a désigné la consommation agrégée de l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article R111-27 du code de l'énergie.

6.3. Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.3.1. Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative du Fournisseur

Le Fournisseur peut, en cours d'exécution du présent contrat, changer de Responsable d'Equilibre pour la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.

Le Fournisseur doit alors informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre en précisant le Périmètre de facturation concerné par cette évolution (code EIC concerné).

Le Fournisseur informe simultanément GEDIA de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).

La date de prise d'effet de ce changement de Responsable d'Equilibre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Fournisseur conformément au présent article est reçu par GEDIA au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le rattachement des sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le rattachement des sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites du Fournisseur restent rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de sortie de ce Périmètre d'Equilibre.

GEDIA informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit avec accusé de réception :

- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur de son Périmètre d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre d'Equilibre.

GEDIA ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Fournisseur dans la désignation du Périmètre de facturation concerné par l'Accord ou la Déclaration de Rattachement communiqué(e) par lui au GRD GEDIA.

6.3.2. Fournisseur sorti par le Responsable d'Equilibre de son Périmètre d'Equilibre

Lorsque le Responsable d'Equilibre décide d'exclure de son Périmètre d'Equilibre le Fournisseur, cette décision vaut pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur désigné par le Responsable d'Equilibre dans son formulaire de retrait. GEDIA ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Responsable d'Equilibre dans la désignation du Périmètre de facturation concerné par le formulaire de retrait communiqué par lui à GEDIA.

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Fournisseur et GEDIA par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'exclure de son périmètre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Pour informer GEDIA de l'exclusion des Sites de son Périmètre d'Equilibre, le Responsable d'Equilibre doit adresser à GEDIA le formulaire de retrait établi conformément au modèle figurant en annexe du chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La date d'effet de la sortie du Périmètre RPD-du Responsable d'Equilibre est :

- si le formulaire de retrait est reçu par GEDIA au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant (mois M), la sortie du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre, de l'ensemble des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites restent rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, GEDIA informe le Fournisseur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la sortie des Sites du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre qu'il avait désigné et de la date d'effet de celle-ci et lui demande de lui désigner au moins trente jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre-RPD de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Equilibre.

GEDIA informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Site du Fournisseur de son Périmètre d'Equilibre ;
- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre d'Equilibre.

Si le Fournisseur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre d'Equilibre de l'ancien Responsable d'Equilibre, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.3.3. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation qui le liait à RTE

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur à RTE est résilié, le Responsable d'Equilibre du Fournisseur perd sa qualité de Responsable d'Equilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec GEDIA est résilié de plein droit à la même date, conformément au chapitre B de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Le Fournisseur est tenu de désigner à GEDIA un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.3.4. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du Contrat GRD-RE qui le liait à GEDIA

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur à GEDIA est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est tenu de désigner à GEDIA un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.4. Absence de rattachement des Sites au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre

Dans tous les cas où le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Equilibre dans les délais prévus aux articles précédents, GEDIA en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.

Si, conformément à l'article L333-3 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente, GEDIA résilie le présent contrat selon les modalités de l'article 10.8.

6.5. Mise à jour du Périmètre-RPD du Responsable d'équilibre

Toute entrée ou sortie d'un Site du Périmètre de Facturation du Fournisseur selon les modalités de l'article 1.5.3 du présent contrat vaut entrée ou sortie du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre.

6.6. Refus d'affectation au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur

GEDIA doit justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

7. Prix

7.1. Principes

La décision du CoRDIS de la CRE en date du 22 octobre 2010 pose le principe qu'un Fournisseur, « pour reverser au gestionnaire de réseau les sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, doit les avoir préalablement recouvrées auprès du client final. Il ne peut en être autrement que dans les cas où le Fournisseur n'a pas effectué toutes les diligences requises pour recouvrer les sommes concernées, en particulier celles prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008. »

Les Parties conviennent que la mise en œuvre de ce principe se fait de la manière suivante :

- 1) GEDIA facture journallement au Fournisseur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Livraison dont elle met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur. Les montants facturés par GEDIA au Fournisseur comprennent les frais correspondant aux prestations réalisées. Les modalités de cette facturation sont décrites aux articles 7.2 à 7.7 du présent contrat.

En application de l'article L332-4 du code de l'énergie et de l'article R341-2 du code de l'énergie, le Fournisseur facture simultanément au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation du RPD.

L'utilisation du RPD est facturée par le Fournisseur, pour le compte de GEDIA.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client. Néanmoins, le Contrat GRD-F ne peut avoir pour effet de faire supporter au seul Fournisseur l'intégralité du risque d'impayés. Les modalités concernant la part du risque financier de non-paiement pour l'utilisation du RPD assumée par GEDIA sont définies au présent article 7.1.

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Livraison, la formule tarifaire d'acheminement du Tarif d'Utilisation des Réseaux et la (les) Puissance(s) Souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par le présent contrat.

En particulier, le choix de la formule tarifaire d'acheminement et de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

Les Tarifs d'Utilisation des Réseaux évoluent conformément à la réglementation.

Les prestations non comprises dans le tarif d'utilisation des réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue de prestations du GRD GEDIA en vigueur. Les principes décrits au présent article 7.1 s'appliquent également à ces prestations.

- 2) Sans préjudice du paiement effectif par le Client au Fournisseur des sommes dues tant à son égard qu'à celui de GEDIA pour l'utilisation du RPD et des prestations fournies par celle-ci au titre du Catalogue de Prestations, le Fournisseur s'engage à avancer à GEDIA la contre-valeur des sommes facturées journallement par le GRD.

GEDIA remboursera l'avance consentie par le Fournisseur sur communication, chaque début de Période, de la Pièce Jointe spécifiant le montant des sommes avancées par le Fournisseur à GEDIA au titre de l'utilisation du RPD par le Client et des prestations fournies par GEDIA au titre du Catalogue de Prestations et qui ont été passées en irrécouvrables (Créances Réseau irrécouvrables) par le Fournisseur au cours de la Période précédente.

Les Parties conviennent des modalités de traitement suivantes, au regard de la décision du CoRDIS susvisée.

- 3) Dans le deuxième mois suivant chaque Période, le Fournisseur communique par courriel à GEDIA :

- d'une part, les Créances Réseau Irrécouvrables de la Période précédente ;
- d'autre part, des Intérêts sur Avances de Trésorerie dus au titre de la somme des Créances Réseau Irrécouvrables mentionnée au point a. ci-dessus.

Chaque courriel doit être émis par une personne dûment habilitée à cet effet par le Fournisseur et être accompagné d'une Pièce Jointe.

- 4) Dès lors que GEDIA constate, pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison (PDL) donné(s), que le montant de Créance Réseau Irrécouvrable est inférieur ou égal aux sommes facturées par GEDIA pour le(s)dit(s) PDL, GEDIA émet un avoir, portant TVA ou sans TVA « avoir net de taxe » suivant le choix exprimé par le Fournisseur

dans l'annexe 10, correspondant au montant de la Créance Réseau Irrécouvrable. Le paiement de cet avoir par GEDIA est effectué au plus tard 30 jours calendaires après réception du courriel précité et de la Pièce Jointe.

Si le montant de Créance Réseau Irrécouvrable pour un ou plusieurs PDL est supérieur au montant précis facturé par GEDIA au(x)dit(s) PDL, GEDIA s'engage, dans le délai de 30 jours calendaires précité, à communiquer au Fournisseur ce montant précis facturé pour comparaison et reversera dans le délai de paiement susvisé ce montant au Fournisseur.

- 5) Tout règlement de Client pour un Point de Livraison donné qui serait encaissé par le Fournisseur postérieurement au paiement par GEDIA de l'avoir de Créances Réseau Irrécouvrables (« rentrées sur créances amorties ») concernant ce Point de Livraison, sera mentionné par le Fournisseur sur la Pièce Jointe, concernant la Période au cours de laquelle est intervenue ce règlement partiel, et déduit du montant de Créances Réseau Irrécouvrables à rembourser par GEDIA.
- 6) Le Fournisseur transmettra une fois par an (si possible fin janvier et, en tout état de cause, au plus tard fin mars) une Attestation émise par un tiers indépendant.
- 7) GEDIA se réserve la possibilité de faire réaliser un Audit par un tiers indépendant choisi conjointement par les Parties. Cet Audit ne pourra pas avoir lieu plus d'une fois par année civile. Dans le cas où cet Audit révélerait une anomalie significative, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de convenir d'une rectification financière.

7.2. Domaine de tension HTA et BT : Composition du prix

Le montant annuel facturé par GEDIA au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, se compose comme suit :

- du montant résultant de l'application des composantes du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics en vigueur ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

A titre d'information, dans le cas d'un utilisateur auto-producteur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat unique en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévu par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en soutirage.

Pour les Clients raccordés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée au Fournisseur conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, sauf dans les deux cas suivants :

- Lorsque GEDIA a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle ;
- En cas de fraude.

7.3. Domaine de Tension BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA : cas particulier des Points de Connexion sans comptage

L'absence de Dispositif de comptage complet (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4.3 du présent contrat.

A ces Points de Connexion est appliquée la formule tarifaire d'acheminement « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Connexion ;
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
 - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures,

- pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et GEDIA en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par GEDIA afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, les Parties se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

7.4. Choix et changement de la formule tarifaire

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, quel que soit le Fournisseur, en chaque Point de Connexion pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, conformément au TURPE.

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire d'acheminement pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

A l'expiration du délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire selon les modalités prévues par les Référentiels du GRD.

La modification de la formule tarifaire d'acheminement est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

7.5. Taxes applicables

Les sommes dues par le Fournisseur au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.6. Rémunération du Fournisseur pour la gestion de Clients en Contrat Unique

Lorsque le Fournisseur conclut avec le Client un Contrat Unique concernant à la fois la fourniture et l'accès aux réseaux publics de distribution, le Fournisseur gère alors pour le compte de GEDIA certains aspects de la relation contractuelle entre GEDIA et le client final, utilisateur du réseau public de distribution (notamment la facturation de l'accès au réseau public de distribution pour le compte de GEDIA, la gestion et recouvrement des impayés, gestion de la relation clientèle).

Conformément à la délibération n°2018-011 de la CRE en date du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT, GEDIA rémunère de façon spécifique la gestion de clientèle réalisée par le Fournisseur pour le compte du GRD GEDIA.

Les éléments et le montant de cette rémunération, dénommée « composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique » (ou « Composante Gestion Client CU » dans les flux de facturation du GRD au Fournisseur), sont fixés par la CRE.

Le GRD verse automatiquement cette rémunération au Fournisseur, sous forme d'un montant négatif appliqué, en termes à échoir, en minoration de la facture globale du GRD au Fournisseur :

- pour chaque PRM du Périmètre de Facturation du Fournisseur ;
- et ce, pour toute facture émise postérieurement au 1er janvier 2018 et portant sur une période postérieure au 1er janvier 2018.

7.7. Conditions de facturation et de paiement

7.7.1. Facturation de l'utilisation des Réseaux

Dans les conditions de l'article 7.1, chaque mise à disposition de données de comptage relatives à un Point de Livraison peut donner lieu à la facturation par GEDIA du TURPE et des prestations associées.

Cette facturation est agrégée journalièrement pour l'ensemble des Points de Livraison dont les données de comptage nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux sont mises à disposition.

Pour chaque Point de Livraison faisant l'objet d'une facturation, cette facturation peut être d'origine cyclique ou événementielle.

Le Fournisseur accepte de recevoir ses factures liées à l'utilisation des Réseaux et aux prestations associées sous forme papier ou par voie électronique dans le cadre d'une convention de dématérialisation fiscale signée entre GEDIA et le Fournisseur.

Par ailleurs, les données détaillées par PDL/PRM nécessaires au Fournisseur pour établir sa propre facture envers le Client sont communiquées par GEDIA :

- pour les PDL BT ≤ 36 kVA, par voie électronique dans le flux de données de facturation ;
- pour les PRM BT > 36 kVA et HTA, avec la facture d'utilisation des Réseaux et des prestations associées et par voie électronique dans le flux de données de facturation.

7.7.1.1. Facturation cyclique de l'utilisation des Réseaux

Pour un Point de Livraison donné, la fréquence de facturation de la part utilisation des réseaux ne peut être inférieure à une fois par an. Les factures sont émises :

- bimestriellement, pour tous les Points de Livraison BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA ne disposant pas d'un Compteur Communicant,
- mensuellement, pour tous les autres Points de Livraison.

Le TURPE sera facturé mensuellement pour les Points de Livraison BT avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA disposant d'un Compteur Communicant dès que les systèmes d'informations de GEDIA pourront mettre en œuvre cette facturation. La mise en œuvre de cette évolution des systèmes d'information de GEDIA fera l'objet d'une information préalable auprès du Fournisseur dans les conditions définies à l'annexe 8 du contrat GRD-F.

7.7.1.2. Facturation sur événement de l'utilisation des Réseaux

Lorsqu'elle a accès au Dispositif de comptage, en dehors du cadre des relevés cycliques, par exemple lors d'une intervention chez le Client, notamment un changement de Compteur, une vérification des appareils, GEDIA peut établir une facture « événementielle » de l'utilisation correspondante des Réseaux sur la base des données relevées.

7.7.2. Facturation des autres prestations

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

7.7.3. Paiement

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées :

- au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les Points de Livraison facturés bimestriellement,
- au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les autres Points de Livraison.

7.7.4. Délais de contestation

Toute contestation du Fournisseur ou de GEDIA sur les factures émises dans le cadre du présent contrat se prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la date d'exigibilité de la facture conformément à l'article 2224 du code civil.

Aucune application de la prescription ne saurait conduire le fournisseur à supporter les conséquences d'une contestation de la part d'un Client qui l'aurait valablement exercée dans les conditions prévues par les règles légales en matière de prescription.

Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le Fournisseur.

7.7.5. Règlement

Le règlement est effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Fournisseur à la Date de règlement inscrite sur la facture.

7.7.6. Retard de paiement

A défaut de paiement intégral dans les délais prévus contractuellement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt

appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points de pourcentage, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la Date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. A compter du 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé du Fournisseur.

8. Garantie bancaire

8.1. Engagement du Fournisseur

Le Fournisseur contracte et maintient en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une Garantie Bancaire à Première Demande délivrée par un établissement bancaire notoirement solvable, c'est-à-dire respectant le critère de Notation de Crédit Minimum défini dans le présent contrat, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne et ayant un établissement en France, au titre de la somme de ses Périmètres de facturation. Si, en cours d'exécution du présent contrat, l'établissement bancaire ne bénéficie plus d'une Notation de Crédit Minimum, GEDIA peut mettre en demeure le Fournisseur de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande conforme aux critères définis au présent contrat sous un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

Cette Garantie Bancaire à Première Demande doit respecter les dispositions du présent chapitre et être établie conformément au modèle figurant dans l'Annexe 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à Première Demande ».

Le Fournisseur doit veiller à ce que le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande soit, à tout moment de la vie du présent contrat, conforme aux modalités définies à l'article 8.2 et à l'Annexe 5 du présent contrat.

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande, dans les conditions du présent contrat constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 10.8.1 du présent contrat.

8.2. Montant

Dans le présent article, le terme « Montant » désigne le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande ou le montant du dépôt de garantie.

8.2.1. Modalités de calcul

Le Montant est déterminé en fonction de l'Assiette de Référence (A) de la somme des Périmètres de facturation du fournisseur personne morale.

L'Assiette de Référence (A) du Fournisseur est calculée par GEDIA pour une année civile N de la manière suivante :

$$AN = CA_{N-1} - Irr_{N-1} - IAT_{N-1}$$

avec :

- CA_{N-1} : montant agrégé hors taxes et contributions facturé par le GRD GEDIA au Fournisseur au cours de l'année civile précédente (N-1) au titre de l'utilisation du RPD et des prestations fournies par GEDIA au titre du Catalogue des prestations pour la somme des Périmètres de facturation du fournisseur, en sa qualité de personne morale.
- Irr_{N-1} : montant agrégé hors taxes des demandes de remboursement de Créances Réseau Irrécouvrables adressées par le Fournisseur à GEDIA au cours de l'année civile précédente (N-1) au titre de l'article 7.1 de la somme des Contrats GRD-F conclus avec GEDIA par le fournisseur personne morale.
- IAT_{N-1} : montant agrégé hors taxes des demandes de remboursement d'IAT adressées par le Fournisseur au GRD au cours de l'année civile précédente (N-1) au titre de l'article 7.1 de la somme des Contrats GRD-F conclus avec le GRD par le fournisseur personne morale.

Concernant GEDIA, si l'Assiette de Référence est supérieure à **Douze mille euros**, le Fournisseur devra présenter une Garantie Bancaire à Première Demande dont le Montant correspond à 1/12ème (un douzième) de l'Assiette de Référence, arrondi aux dix milles (10 000) euros inférieur.

8.2.2. Montant initial

Avant le 30 avril de la deuxième année civile d'activité du Fournisseur, le GRD GEDIA notifie au Fournisseur le montant de l'Assiette de Référence et le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande qu'il doit remettre à GEDIA. Avant le 30 juin de la deuxième année civile d'activité du Fournisseur, le Fournisseur communique à GEDIA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une seule Garantie Bancaire à Première Demande d'un montant égal à celui notifié préalablement par GEDIA pour la somme des Périmètres de facturation du fournisseur personne morale.

Si l'activité du Fournisseur n'a pas commencé un 1^{er} janvier, le calcul de ce montant initial est effectué en extrapolant le chiffre d'affaire réalisé au cours de la première année civile d'activité du Fournisseur, afin que le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande soit calculé sur douze (12) mois.

Après réception de la Garantie Bancaire à Première Demande, GEDIA retourne au Fournisseur le document de Garantie Bancaire à Première Demande précédent, après la date d'entrée en vigueur du nouveau document.

8.2.3. Révision du montant

GEDIA effectue le suivi de l'Assiette de Référence du Fournisseur.

En cas d'évolution de l'Assiette de Référence du Fournisseur pour une année N conduisant à un ajustement du Montant supérieur ou inférieur à vingt pour cent (20%) du précédent Montant, GEDIA notifie au Fournisseur, au plus tard le 30 avril de l'année N, le montant de l'Assiette de Référence et le nouveau Montant pour la somme des Périmètres de facturation du fournisseur personne morale.

Avant le 30 juin de l'année N, le Fournisseur communique à GEDIA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un avenant révisant le Montant ou une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande dont le Montant correspond à celui notifié par GEDIA

Après réception de la Garantie Bancaire à Première Demande, GEDIA retourne au Fournisseur le document de Garantie Bancaire à Première Demande précédent, après la date d'entrée en vigueur du nouveau document.

8.3. Durée de la Garantie Bancaire à Première Demande

8.3.1. Durée initiale

La Garantie Bancaire à Première Demande est souscrite pour une durée d'au moins un an à compter de la date d'effet du premier contrat GRD-F souscrit par le fournisseur en qualité de personne morale avec GEDIA.

8.3.2. Renouvellement(s)

Afin que le Fournisseur soit doté d'une Garantie Bancaire à Première Demande à tout moment de la vie du présent contrat, la Garantie Bancaire à Première Demande fait l'objet d'autant de renouvellements que nécessaire.

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire à Première Demande, le Fournisseur communique à GEDIA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande remplissant les conditions susvisées du chapitre 8 et de l'Annexe 5 du présent contrat.

Après réception d'une Garantie Bancaire à Première Demande renouvelée, GEDIA retourne au Fournisseur le document de Garantie Bancaire à Première Demande précédent, après la date d'entrée en vigueur du nouveau document.

8.4. Exemptions

Par exception, le Fournisseur est exempté de présentation d'une Garantie Bancaire à Première Demande la première année civile d'activité de Fournisseur, sauf lorsque le Fournisseur est issu notamment d'une fusion acquisition, cession d'activité, liquidation, filialisation avec une personne morale ayant exercée l'activité de Fournisseur.

Chaque année, le Fournisseur pourra également être exempté de présentation d'une Garantie Bancaire à Première Demande s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- le Fournisseur remplit le critère de Notation de Crédit Minimum telle que définie dans le présent contrat ou ;
- le Fournisseur bénéficie d'une notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par GEDIA ou ;

- le Fournisseur bénéficie d'une cote de crédit de la Banque de France de *a minima* 3 ou ;
- le Fournisseur bénéficie d'un engagement formel d'un de ses actionnaires à couvrir les dettes de sa filiale, respectant le format de l'annexe 5 du présent contrat, à condition que l'actionnaire remplisse le critère de Notation de Crédit Minimum ou bénéficie d'une notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par GEDIA ou bénéficie d'une cote de crédit de la Banque de France de *a minima* 3.

Le Fournisseur s'engage à tenir informé sans délai GEDIA au cas où il souhaiterait bénéficier de l'un des cas d'exemption précité au présent article et d'en apporter la preuve à GEDIA avant le 31 mai de l'année concernée.

8.5. Mise en œuvre

GEDIA peut appeler la Garantie Bancaire à Première Demande souscrite par le Fournisseur en cas de défaut de paiement de celui-ci à l'occasion de l'exécution d'un contrat GRD-F souscrit par le Fournisseur avec GEDIA.

9. Responsabilité

9.1. Responsabilité des Parties

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie. GEDIA est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

9.2. Responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client

9.2.1. Engagement et responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client

GEDIA est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du présent contrat.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre de GEDIA pour les engagements de GEDIA vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable à GEDIA et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.2.2. Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client attribuée à un non-respect par GEDIA de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès de GEDIA par courrier à l'adresse suivante : 7 rue des Fontaines- 28109 DREUX ou encore par mail à l'adresse courrier@gedia-dreux.com
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.2.2.1 et 9.2.2.2 du présent contrat.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne l'une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GEDIA le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.2.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement à GEDIA, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3.1 du présent contrat, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet à GEDIA dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.2 concernent GEDIA, via la Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

GEDIA accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, GEDIA répond au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par GEDIA dans les cas suivants :

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur ;
- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le GRD GEDIA ;
- le Client a adressé sa réclamation directement à GEDIA.

Dans les cas précités ci-dessus, GEDIA informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client via la Plate-forme d'échanges.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

GEDIA s'engage à apporter une réponse dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de dépôt de la réclamation sur la Plate-forme d'échanges accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

En outre, GEDIA s'engage sur un taux de réponse dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de dépôt de la réclamation sur la Plate-forme d'échanges, conformément aux objectifs de référence définis par le TURPE en vigueur.

9.2.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de GEDIA définis dans le présent contrat, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD GEDIA. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, GEDIA informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges.

Dans le cas contraire, GEDIA démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par GEDIA, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via le Fournisseur, un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

GEDIA fait part de sa réponse, dans les conditions précitées au 9.2.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, GEDIA communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par courrier.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, GEDIA ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

Si GEDIA estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3. Responsabilité du Client vis-vis de GEDIA

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD GEDIA en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat.

En cas de préjudice subi par GEDIA, ce dernier engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GEDIA le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

9.4. Régime perturbé et force majeure

9.4.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD GEDIA et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 1 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de GEDIA ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux

prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.4.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 9.4.1. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de GEDIA.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article 10.8.1.

10. Exécution du présent contrat

10.1. Adaptation

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, aucune modification des dispositions du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

En cas d'évolution du modèle de contrat GRD-F approuvée par la CRE conformément aux dispositions du code de l'énergie, le nouveau modèle de contrat s'appliquera aux contrats en cours. Le nouveau modèle de contrat sera publié dans la Documentation Technique de Référence du GRD GEDIA et GEDIA informera le Fournisseur par courriel avec un accusé de réception des modifications apportées.

En cas de désaccord sur les modifications, le Fournisseur aura la faculté de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à GEDIA dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courriel.

La résiliation prendra effet 3 mois après la réception par GEDIA de ladite lettre.

Les annexes mentionnées ci-dessous peuvent être modifiées en cours d'exécution du présent contrat selon les modalités suivantes :

- annexe 5 « Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande »
L'annexe 5 peut être modifiée par GEDIA, avec prise d'effet un mois après notification au Fournisseur, selon les modalités définies à l'article 10.3 du présent contrat.
- annexe 9 « ADRESSES »
L'annexe 9 peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur national désigné de l'autre Partie.
- annexe 10 « Mise en œuvre de l'article 7.1 » point 1. (Choix de la Période)
Le point 1. (Choix de la Période) peut être modifié par GEDIA à la demande du Fournisseur qui envoie un courriel à l'interlocuteur national désigné par GEDIA au moins un mois avant la date d'effet souhaitée.
- annexe 10 « Mise en œuvre de l'article 7.1 » point 3 » (Choix avoir portant TVA ou sans TVA).
Le point 3. (Choix avoir portant TVA ou sans TVA) peut être modifié par GEDIA à la demande du Fournisseur qui envoie un courriel à l'interlocuteur national désigné par GEDIA au moins un mois avant la date d'effet souhaitée. Une seule modification de ce choix est possible par année civile.

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat (exemple : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne serait pas d'ordre public mais conduirait à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 10.10 afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 10.8.1 du présent contrat.

Toute clause du présent contrat déclarée nulle par une décision de justice ayant force de chose jugée ne rend pas le présent contrat invalide quant au reste. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite.

10.2. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-26 à R111-30 du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et

loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par les articles susvisés, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du présent contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

10.3. Notification

Toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent contrat, par une Partie à l'autre Partie, doit être effectuée selon les modalités du présent article, sauf s'il est expressément prévu de procéder via la Plate-forme d'échanges.

Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification peut se faire :

- par une remise en mains propres contre reçu ;
- ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par voie postale ;
- ou par télécopie avec demande de rapport de confirmation de transmission valable ;
- ou par courriel avec demande d'avis de réception adressé à l'interlocuteur privilégié de la relation avec GEDIA, qui est désigné pour chacune des Parties à l'annexe 9 « ADRESSES ».

La date de notification est réputée être :

- si elle est remise en mains propres, le Jour Ouvré de remise ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Jour Ouvré de réception ou le Jour Ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par voie postale, le deuxième Jour Ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième Jour Ouvré après la date d'envoi ;

- si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission ;
- si elle est envoyée par courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi si elle est envoyée avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant l'envoi.

10.4. Liens hypertextes

GEDIA autorise le Fournisseur à établir un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet GEDIA et vers les pages du site internet de GEDIA mentionnées dans les annexes 1 à 3 du présent contrat (référentiels GEDIA, Catalogue des prestations GEDIA, cahier des charges de concession de distribution d'électricité, brochure « utiliser mon installation intérieure en toute sécurité », annexes clients du présent contrat). Ces liens hypertextes sont mis en œuvre dans le cadre des conditions définies dans les mentions légales publiées sur le site internet de GEDIA.

A ce titre, GEDIA ne saurait être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès ou de l'utilisation du site, y compris l'inaccessibilité, les pertes de données, détériorations, destructions ou virus qui pourraient affecter l'équipement informatique de l'utilisateur, et/ou de la présence de virus sur son site.

En outre, GEDIA décline toute responsabilité quant au contenu de sites tiers qui seraient liés à son site internet après autorisation de création du lien hypertexte.

10.5. Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date fixée au chapitre 13.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date de résiliation souhaitée.

10.6. Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par GEDIA de l'Accord de Rattachement, ou de la simple déclaration de rattachement, dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent contrat.

10.7. Renonciation

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à un ou plusieurs autre(s) manquement(s). Cette renonciation ne peut être réalisée que pour des droits déjà nés.

10.8. Résiliation

10.8.1. Cas de résiliation

Le présent contrat peut être résilié par GEDIA de plein droit :

- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du code de l'énergie ;
- si le ministre chargé de l'électricité interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente en vertu de l'article L333-3 du code de l'énergie.

La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de l'interdiction.

Le présent contrat peut être résilié par chacune des Parties de plein droit dans les cas suivants :

- si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son Garant dans le présent contrat ou dans un document de Garantie Bancaire à Première Demande se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle a été établie ou réputée établie ;
- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent contrat, notamment :
 - en cas de manquement par une Partie ou son Garant à une des obligations visées aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 du présent contrat ou à ses obligations au titre du document de Garantie Bancaire à Première Demande s'appliquant en l'espèce sans qu'il n'ait été remédié à ce manquement dans les dix Jours Ouvrés suivant la réception par cette Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception,
 - en cas de défaut de paiement par le Fournisseur d'un montant dû aux termes du présent contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.4.2 du présent contrat ;
- dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du présent contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, tel que cela est prévu à l'article 10.1 du présent contrat.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

Lorsque le Fournisseur est à l'initiative de la résiliation, il est tenu de vider son Périmètre de Facturation avant la date de résiliation.

10.8.2. Effet de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, GEDIA prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Elle effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'article 10.2 du présent contrat reste applicable.

10.9. Cession

Le présent contrat peut être cédé par le Fournisseur sous réserve :

- de l'accord préalable et écrit de GEDIA ;
- de la présentation d'un Accord de rattachement, signé entre un Responsable d'Equilibre et le cessionnaire et prenant effet à la date d'effet de la cession.

Sous réserve du respect des conditions posées à l'alinéa 1 du présent article, le présent Contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion acquisition ;

- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant au présent contrat est conclu entre GEDIA et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers le GRD des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession, le cédant restant solidairement responsable du paiement de ces sommes.

10.10. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties- à compter du jour de réception de la notification, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le CoRDiS ou le tribunal de commerce du ressort du siège social de GEDIA à qui il est fait expressément attribution de juridiction nonobstant la pluralité des défendeurs ou d'appel en garantie.

10.11. Droit applicable et langue du présent contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

10.12. Election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 9 "ADRESSES".

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification du changement de domicile selon les modalités de l'article 10.3.

11. Définitions

Ce chapitre se compose d'un glossaire à caractère technique et d'une liste complémentaire de définitions. Le glossaire technique est repris dans les annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Adresse internet (ou Site internet)

Adresse du site internet du GRD telle que définie à l'annexe 7 du présent contrat.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Assiette de Référence

Montant calculé selon les modalités décrites à l'article 8.2.1 du présent contrat. L'Assiette de Référence détermine le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande que le Fournisseur doit communiquer au GRD. Elle est calculée sur la base de la somme des Périmètres de facturation du fournisseur en sa qualité de personne morale.

Attestation

Document établi par un tiers expert indépendant (commissaire aux comptes notamment) validant le schéma de comptabilisation du montant de Créance Réseau Irrécouvrable appliqué à l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année civile précédente, c'est-à-dire confirmant que (i) les Créances Réseau Irrécouvrables déclarées par le Fournisseur dans les Pièces Jointes sont bien relatives à des Créances Irrécouvrables enregistrées comme telles dans sa comptabilité et que les créances concernées ont bien été sorties du bilan (ii) que les Créances Réseau Irrécouvrables correspondent bien à la part acheminement et prestations de la facture émise par le Fournisseur auprès de son client final (iii) qu'il n'y a pas eu d'encaissement subséquent relatif à des Créances Réseau Irrécouvrables non déduit du montant de Créances Réseau Irrécouvrables remboursé par le GRD au titre de cet exercice (iv) que les créances concernées ont été enregistrées en irrécouvrable conformément à la définition qui en est donnée au Chapitre 11 (émission d'un certificat d'irrécouvrabilité notamment). Ces différentes procédures pourront être conduites sur la base de sondages dont le périmètre sera défini entre les Parties et non par des vérifications exhaustives.

Audit

Audit permettant au GRD GEDIA, à ses frais, de s'assurer que les obligations mises à la charge du Fournisseur au titre de l'article 7.1 du présent contrat ont bien été respectées par celui-ci. Cet Audit aura pour objectif de vérifier, par sondages ou par d'autres moyens de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les Pièces Jointes afin d'obtenir l'assurance raisonnable que celles-ci ne comportent pas d'anomalie significative.

Autorité Compétente

Tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD-Fournisseur.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur

des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet du GRD GEDIA.

Client

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

Compteur

Equipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un

Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIS

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Créance Client

Montant comprenant les éléments suivants, facturés simultanément par le Fournisseur au Client : d'une part, la fourniture d'électricité et les éventuels services et options fournis par le Fournisseur au Client, d'autre part, l'utilisation du RPD et les éventuelles

prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue des prestations.

Créance Client Irrécouvrable

Créance Client enregistrée en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur, conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable, notamment par la preuve de poursuites restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrement, etc.

Dès lors qu'une partie seulement de la Créance Client est passée en irrécouvrable (en cas de paiement partiel du Client notamment), la répartition entre la

part fourniture et la part de cette Créance Client correspondant à l'utilisation du RPD ainsi qu'aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue

de Prestations se fait au prorata de la répartition de ces parts sur les factures transmises au Client par le Fournisseur.

Créance Réseau

Dans une Créance Client, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations.

Créance Réseau Irrécouvrable

Dans une Créance Client Irrécouvrable, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations. Elle s'entend hors toutes taxes et contributions.

Une Créance Réseau Irrécouvrable de la Période P est une Créance Réseau Irrécouvrable se rapportant à une créance passée par le Fournisseur en irrécouvrable dans sa comptabilité au cours de la Période P.

Le montant passé en irrécouvrable est isolé, Point de Livraison (PDL) par Point de Livraison dans les systèmes de comptabilisation du Fournisseur avec application le cas échéant d'un prorata en cas de paiement partiel de la facture par le client dénommé. Il peut aussi concerner un regroupement de Points de Livraison, à la condition que ceux-ci soient dûment identifiés.

Ce montant est arrêté à l'issue de chaque Période par le Fournisseur, pour les Créances irrécouvrables de la Période.

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) au Point de Livraison du Client à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps.

Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Date de règlement

Date limite de paiement figurant sur la facture.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD GEDIA met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen

$$\tau_{vm} \text{ par la relation } \tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ min}$$

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit...) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur pré-réglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des Compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaine haute tension
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Partie au présent contrat.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fournisseur

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie, et est signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique. Partie au présent contrat.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.

Garantie Bancaire à Première Demande

Garantie à première demande, établie selon le modèle figurant dans l'annexe 5 du présent contrat, accordée par un établissement bancaire respectant les conditions de Notation de Crédit Minimum, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne et ayant un établissement en France.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en autoconsommation sur le site du Client.

Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD, il doit se rapprocher du GRD afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommés, à date de publication du présent contrat, CAE ou CARD- I).

Intérêts sur Avance de Trésorerie (IAT)

Les Intérêts sur Avance de Trésorerie, que le GRD verse au Fournisseur au titre de l'article 7.1 du présent contrat, pour une Période P donnée, sont calculés selon la formule suivante :

$$IAT = M \times \tau \times D / B$$

où :

IAT est le montant des Intérêts sur Avance de Trésorerie pour la Période P.

M est la somme des Créances Réseau Irrécouvrables de la Période P.

τ est la valeur du taux « EURIBOR-12 mois », au premier jour du mois de la date de demande de remboursement adressée par le Fournisseur au GRD moins 365 jours (ainsi, par exemple, pour une demande adressée le 5 janvier de l'année N, on retiendra le taux « EURIBOR-12 mois » du 1^{er} janvier de l'année N-1). Si le jour pointé n'a pas fait l'objet d'une parution du taux pour cause de jour férié bancaire, le taux qui s'applique est alors le dernier taux publié avant l'échéance pointée.

La valeur τ faisant foi pour le calcul des IAT est celle publiée sur le site Internet de la Banque de France exprimé en pourcentage (exemple : un taux publié sur le site Internet de la Banque de France de 0,542 correspond à un taux de 0,542% et donc à 0,00542 dans la formule de calcul des IAT).

D est égal à 18 mois, soit 547 jours.

B désigne le nombre de jours bancaires d'une année calendaire, soit 365.

En application de cette formule, le Fournisseur précisera dans la Pièce Jointe le montant total d'Intérêts sur Avance de Trésorerie qui devra être payé par le GRD au Fournisseur selon les modalités de l'article 7.1. Les Intérêts sur Avances de Trésorerie versés par le GRD au Fournisseur ne sont pas soumis à l'application de la TVA.

Jour Ouvré

Jour quelconque autre que samedi, dimanche et jour férié.

Notation de Crédit Minimum

Désigne, l'une quelconque des notations de crédit ci-dessous respectant le critère minimum correspondant:

Notation de Crédit	Critère minimum
Moody's court terme	P-2

Standard & Poors court terme	A-1
Moody's long terme	A
Standard & Poors long terme	A

Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

Période

Durée en mois correspondant au rythme auquel le Fournisseur transmet au GRD les Créances Réseau Irrécouvrables, en application de l'article 7.1 du présent contrat. La Période peut être : le trimestre civil, le semestre civil ou l'année civile.

Le choix du Fournisseur est indiqué à l'Annexe

Période de Référence

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Plage Temporelle

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle Plage Temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Plate-forme d'échanges :

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD, au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Point Référence Mesure (PRM)

Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD. Pour les Clients BT ≤ 36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.

Pièce Jointe

Pièce que le Fournisseur doit communiquer au GRD, sous forme de(s) fichier(s) Microsoft® Office Excel dans l'attente de modalités différentes décrites dans les référentiels techniques et clientèle du GRD et dans la mesure où ces référentiels ne modifieraient pas la nature et le contenu de la Pièce Jointe, pour chaque Période, au titre de l'article 7.1 du présent contrat.

La Pièce Jointe précise la liste des Points de Livraison concernés avec, pour chacun d'eux, le montant de la Créance Réseau Irrécouvrable.

Un modèle de Pièce Jointe est fourni dans l'Annexe 10.

Puissance Limite

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

- Pour le Domaine HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le

poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique,

- Pour le Domaine BT > 36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

Puissance Souscrite

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Puissance Souscrite Pondérée

Il s'agit de la moyenne pondérée des Puissances Souscrites définies par le TURPE. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$P_{\text{Souscrite pondérée}} = \frac{b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^n b_i * (P_i - P_{i-1})}{b_1}$$

Dans la formule ci-dessus, le terme b_1 est défini par le TURPE.

La Puissance Souscrite Pondérée est arrondie à deux décimales près.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiels

Il s'agit de la documentation du GRD telle que définie à l'annexe 7 du présent contrat.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecartés constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE

Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur, dans le cadre des dispositions du présent contrat, pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou Index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123- 220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Site internet

Voir la définition d'Adresse internet.

Surtensions Transitoires

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160.

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions Transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase- terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les

mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de surtension peuvent être rencontrées.

Tarifs d'Utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité (TURPE)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPD

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

Variations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont

provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

12. Liste des Annexes

Les Annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA ».
- Annexe 1bis SYNTHÈSE HTA : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA pour les clients en Contrat Unique ».
- Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA ».
- Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite \leq 36 kVA ».
- annexe 2bis SYNTHÈSE BT : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD BT pour les Clients en Contrat Unique ».
- Annexe 4 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique ».
- Annexe 5 « Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande ».
- Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et l'utilisation du RPD ».
- Annexe 7 « Modalités spécifiques du GRD GEDIA»
- Annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD ».
- Annexe 9 « ADRESSES : Liste des interlocuteurs et des adresses – Média de transmission des flux ».

13. Signatures

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont signé le présent contrat aux dates figurant ci-dessous, avec effet au <date>. GEDIA informe la CRE de la signature du présent contrat.

Fait en deux exemplaires, dont un exemplaire est remis à chaque Partie, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à cette page.

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Le GRD GEDIA
7 Rue des Fontaines
28109 DREUX

<Fournisseur>
<adresse>

Philippe RIVE

<Nom Prénom>:

Directeur Général
(signature et cachet commercial)

<Fonction> :
(signature et cachet commercial)

ANNEXE 1 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Identification : Annexe 1 du Contrat GRD-F

Version : 6.0 du 01/04/2020

Nb. de pages : 52

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison des Clients en Contrat Unique alimentés en HTA.

SOMMAIRE

Préambule	5
1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution	6
1.1. Principes	6
1.2. GEDIA et l'accès au Réseau Public de Distribution	6
1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution.....	7
1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	8
1.5. Relations directes entre GEDIA et Client.....	8
1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel	10
1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles.....	10
1.6.2. Protection des données à caractère personnel	10
2. Raccordement	11
2.1. Ouvrages de raccordement.....	11
2.2. Evolution des ouvrages de raccordement.....	12
2.2.1. Alimentation Principale	12
2.2.2. Alimentations de Secours et/ou Alimentations Complémentaires.....	13
2.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau	13
2.3. Installations du Client.....	14
2.3.1. Installations du poste de livraison	14
2.3.2. Installations de Production d'électricité du Client.....	14
2.3.3. Droit d'accès et de contrôle	14
2.3.4. Responsabilité	15
2.4. Mise en service.....	15
2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau.....	15
2.4.2. Mise en service sur raccordement existant.....	15
2.5. Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution	16
2.5.1. Cas avec Contrat Unique actif	16
2.5.2. Cas après résiliation du Contrat Unique concerné.....	16
3. Comptage	16
3.1. Dispositif de comptage et de contrôle	16
3.1.1. Description des équipements du(des) dispositif(s) de comptage et de contrôle	16
3.1.2. Fourniture des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage	18
3.1.3. Pose des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage	18
3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de comptage.....	18
3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage	18
3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage	18
3.1.7. Modification des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage.....	19
3.1.8. Respect du(des) Dispositif(s) de comptage	19
3.1.9. Dysfonctionnement des appareils.....	19
3.2. Définition et utilisation des données de comptage	19
3.2.1. Données de comptage	19
3.2.2. Prestations de comptage de base	20
3.2.3. Prestations de comptage complémentaires	21
3.2.4. Modalités de correction ou de remplacement en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude.....	21

3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage.....	22
3.3. Accès aux données de comptage	22
4. Puissances Souscrites.....	22
4.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s).....	22
4.1.1. Principe général du choix de(s) Puissance(s) Souscrite(s)	22
4.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique.....	23
4.1.3. Clôture de la période d'observation.....	23
4.1.4. Cas particulier du regroupement conventionnel	23
4.2. Contrôle de la(des) Puissance(s) Souscrite(s).....	24
4.3. Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s).....	24
4.4. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)	24
4.4.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat Unique	24
4.4.2. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s).....	25
4.4.3. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s) [Article à personnaliser]	26
4.4.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites [Article à personnaliser].....	26
4.5. Modalités de modification de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)	27
5. Continuité et qualité	27
5.1. Engagements de GEDIA.....	27
5.1.1. Engagements de GEDIA sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution.....	27
5.1.2. Engagements du GEDIA sur la continuité hors travaux.....	28
5.1.3. Engagements du GEDIA sur la qualité de l'onde.....	31
5.1.4. Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité	32
5.1.5. Informations sans engagement de GEDIA en matière de qualité de l'onde	32
5.1.6. Prestations de GEDIA relatives à la continuité et à la qualité	34
5.1.7. Mesures prises par GEDIA pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD	34
5.2. Engagements du Client.....	35
5.2.1. Obligation de prudence	35
5.2.2. Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site	35
5.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau Public de Distribution.....	37
6. Responsable d'Equilibre	37
7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution	38
8. Règles de sécurité	38
8.1. Règles générales de sécurité	38
8.2. Installation électrique intérieure du Client	38
9. Responsabilité	39
9.1. Responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client	39
9.1.1. Engagement et responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client.....	39
9.1.2. Traitement des réclamations du Client	39
9.2. Responsabilité du Client vis-à-vis de GEDIA	41
9.3. Responsabilité en matière de qualité et de continuité	41
9.3.1. Régime de responsabilité applicable à GEDIA	41
9.3.2. Régime de responsabilité applicable au Client.....	41
9.4. Régime perturbé et force majeure.....	41
9.4.1. Définition.....	41

9.4.2. Régime juridique	42
10. Application des présentes dispositions générales	42
10.1. Adaptation	42
10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur	42
10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative de GEDIA	43
10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client	43
10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD	43
10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD	43
10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison	44
11. Définitions	45

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le GRD GEDIA et la ville de Dreux depuis le 16 Décembre 2005, autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011;

Vu la loi informatique et des Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD GEDIA a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le GRD conclut avec le Fournisseur qui le souhaite un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec ce dernier.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.

1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution

1.1. Principes

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en HTA au RPD.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD GEDIA et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie. Les clauses du contrat GRD-F réglant les relations entre le Fournisseur et le GRD doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 1 bis pour le Domaine de Tension HTA.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le GRD GEDIA et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des Référentiels technique et clientèle de GEDIA et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que GEDIA applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les Référentiels sont accessibles sur le Site Internet du GRD GEDIA www.gedia-reseaux.com. L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD GEDIA est accessible à cette adresse.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD GEDIA pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Outre les présentes dispositions générales, les modalités relatives au raccordement et à l'exploitation sont détaillées dans des conventions distinctes :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre GEDIA et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du RPD.

1.2. GEDIA et l'accès au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, GEDIA s'engage, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD GEDIA et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel conformément à l'article 1.6 de la présente annexe ;

- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au Contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le RPD ;
- informer les Clients qui le demandent alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans les présentes dispositions générales ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre GEDIA et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

GEDIA s'engage également notamment à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le GRD, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, conformément aux dispositions des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecartés conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- gérer les calendriers fournisseurs dès lors que le SI du GRD est capable de gérer ces calendriers et que le client dispose d'un Compteur Communicant. Ces calendriers seront disponibles au plus tard en 2024 ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD GEDIA et vers les pages du Site internet de GEDIA mentionnées dans les présentes dispositions générales.

1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification, de suppression, de droit à la limitation et à la portabilité des clients concernés dans le cadre la loi informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et des articles 12 à 23 du RGPD ;
- assurer la reproduction du contrat GRD-F, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1 bis ;
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et en tant que responsable de traitement, à informer le Client dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données des données personnelles, avec les mentions légales Informatique & Libertés prévues par les articles 13 et 14 du RGPD ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment à GEDIA ;

- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

→ Au titre de ses relations avec GEDIA :

- souscrire auprès de GEDIA, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- payer à GEDIA dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son périmètre ;
- fournir et maintenir à tout moment une garantie bancaire à première demande adaptée sur la base de l'ensemble des Périmètres de facturation agrégés du fournisseur personne morale ;
- désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement, collecter, transmettre à GEDIA et mettre à jour les données à caractère personnel dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données personnelles (au sens de l'annexe 4 du contrat GRD-F) pour chaque Point de Livraison concerné.
- à informer GEDIA en cas de violation de données à caractère personnel transmises dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par GEDIA l'accès au RPD de Points de Livraison conformément à l'article 10.2 de la présente annexe.

1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et de GEDIA, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents GEDIA aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5. Relations directes entre GEDIA et le Client

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec GEDIA.

Le Client peut s'adresser directement à GEDIA et GEDIA peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de Comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause directement la responsabilité de GEDIA en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- enquêtes que GEDIA peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement.

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations de GEDIA sont facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Dans le cas où GEDIA n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si GEDIA ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD GEDIA, ce dernier verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par GEDIA est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, GEDIA facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, GEDIA procède alors au remboursement du frais appliqué via son Fournisseur.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard de GEDIA de ses engagements vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par GEDIA, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD GEDIA.

GEDIA est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès de GEDIA.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

Le Fournisseur est le destinataire privilégié des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données personnelles mentionnés à l'article 1.6.2 de la présente annexe.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande relative à des données qui concernent le Client et qu'il détient, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'exercice de ses droits relatifs à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par GEDIA, communique sans délai la demande à celle-ci via la Plate-forme d'échanges et GEDIA adresse sa réponse au Fournisseur, qui la transmet au Client.

Lorsque le Client adresse directement au GRD GEDIA sa demande portant sur des données détenues par cette dernière, la réponse est portée directement par GEDIA au Client. GEDIA informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client.

1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles

GEDIA préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

1.6.2. Protection des données à caractère personnel

GEDIA protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et le RGPD.

GEDIA ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

GEDIA traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : mail du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD GEDIA collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

- Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client : par défaut, GEDIA collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du Client, les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission à GEDIA ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par GEDIA qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé ou univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement à GEDIA, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande de GEDIA. Le Fournisseur transmet, à la première demande du GRD, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par le Référentiel. En l'absence de justificatif, GEDIA interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. GEDIA peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises à GEDIA, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera GEDIA de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données collectées et utilisées par GEDIA, le Fournisseur devra adresser sa demande à GEDIA.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD GEDIA à l'adresse suivante : courrier@gedia-dreux.com

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où GEDIA reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par GEDIA exclusivement alors GEDIA traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où GEDIA reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, GEDIA informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, GEDIA pourrait être amenée à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

2. Raccordement

2.1. Ouvrages de raccordement

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, les installations du Site sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison défini au Contrat Unique concerné.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, telle que définie dans le Contrat Unique, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le GRD conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par GEDIA en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement.

La Puissance de Raccordement figure au Contrat Unique.

La tension de raccordement est proposée par GEDIA en fonction des contraintes suivantes :

1. La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique. La Puissance Limite relative à chaque Point de Livraison du Site est précisée dans le Contrat Unique et déterminée comme suit :

Classe de tension de raccordement	Puissance Limite en MW Plus petite des deux valeurs	
HTA	40	100/d

2. d désignant la distance, exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique.
3. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client.
4. Le respect des engagements de qualité du Client visés à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2. Evolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par GEDIA.

Dans tous les cas visés à l'article 2.2 des présentes dispositions générales, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

2.2.1. Alimentation Principale

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par GEDIA d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples, sont communiqués par GEDIA sous dix jours ouvrés à réception par GEDIA de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

2.2.1.1. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite, ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

2.2.1.1.1. Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

Si le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la Puissance Limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors ajustée à la nouvelle Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales. La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par GEDIA au Fournisseur. Le Contrat Unique concerné est modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.
- dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par GEDIA à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. GEDIA et le Client prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par le GRD GEDIA au Fournisseur. Le Contrat Unique concerné est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

¹ Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

2.2.1.1.2. Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par GEDIA à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le Client et GEDIA prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

2.2.1.2. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau Public de Distribution de manière à augmenter la Puissance Limite, tout en restant dans le domaine de tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par GEDIA. Si cette demande est confirmée, le Client et GEDIA prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux nécessaires, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Limite et la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement.

Les nouvelles Puissance Limite et Puissance de Raccordement prennent effet à la date indiquée dans l'avenant.

Dans le cas contraire, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la HTA. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTB doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

2.2.2. Alimentations de Secours et/ou Alimentations Complémentaires

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours, le Client doit en faire la demande au GRD GEDIA, via le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par le GRD. Le Client et GEDIA prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation de frais complémentaires conformément aux modalités prévues par le TURPE.

2.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, GEDIA peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. GEDIA peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, GEDIA informe préalablement le Fournisseur du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, GEDIA prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Client et le Fournisseur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Fournisseur par GEDIA.

2.3. Installations du Client

2.3.1. Installations du poste de livraison

Les installations du poste de livraison du Client sont placées sous sa responsabilité. Tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau Public de Distribution que pour assurer la sécurité du personnel de GEDIA, elles doivent être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client ou du signataire de la Convention de Raccordement quand elle existe.

Pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une nouvelle installation, les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'approbation de GEDIA qui répond sous un mois, à compter de la réception de ces derniers.

Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées, via le Fournisseur, au GRD GEDIA pour accord, avant exécution.

2.3.2. Installations de Production d'électricité du Client

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Conformément au cahier des charges de concession de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD GEDIA au moins un mois avant leur mise en service, des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ces Installations de Production. A cette fin, le Client doit transmettre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les fiches de collecte disponibles sur le Site internet www.gedia-reseaux.com et les renvoyer aux interlocuteurs désignés sur cet espace. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre de moyens de production raccordés aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher de GEDIA, conformément aux informations figurant sur son Site internet, pour définir les modalités de souscription d'un contrat relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

L'accord écrit du GRD GEDIA est nécessaire avant la mise en œuvre de ces Installations de Production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier sur les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la documentation technique de référence de GEDIA en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de protection de découplage pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et GEDIA avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.

2.3.3. Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, GEDIA est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. GEDIA informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; GEDIA informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à GEDIA de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par GEDIA dans les installations du poste de livraison du Client ne fait encourir aucune responsabilité à GEDIA en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.4. Responsabilité

Le Client et GEDIA sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention contraire.

2.4. Mise en service

2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD GEDIA, selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA.

A titre d'information, GEDIA ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client, ou par le pétitionnaire, du devis établi par le GRD pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet à GEDIA des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture à GEDIA, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article 2.3.1.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations. La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2. Mise en service sur raccordement existant

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges de GEDIA, selon les modalités définies dans les Référentiels GEDIA.

A titre d'information, GEDIA ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture à GEDIA, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions de l'article D342-19 du code de l'énergie (rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article 2.3.1.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations. La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.5. Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

2.5.1. Cas avec Contrat Unique actif

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il doit au préalable modifier ou résilier le Contrat Unique conclu avec son Fournisseur.

Avant la date de modification ou de résiliation, le Client, via le Fournisseur, et GEDIA déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. GEDIA indique au Client, via le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Fournisseur. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site correspond à la date de fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par GEDIA au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Client est réputé sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du Contrat Unique concerné.

Si le Client n'est pas le propriétaire du Site, il lui incombe d'informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

2.5.2. Cas après résiliation du Contrat Unique concerné

Si le propriétaire du Site souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il se rapproche de GEDIA qui lui indique la durée des travaux nécessaires et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du propriétaire du Site.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site correspond à la date de fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par GEDIA au propriétaire du Site par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire du Site est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations.

3. Comptage

3.1. Dispositif de comptage et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD.

La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet du GRD www.gedia-reseaux.com constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

3.1.1. Description des équipements du(des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1.1. Equipements du(des) Dispositif(s) de comptage

Un Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtiers de télécommunication, boîtes d'essai, bornier client ;
- des réducteurs de mesure, c'est-à-dire transformateurs de courant et transformateurs de tension, dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au Dispositif de comptage et à la Puissance Souscrite ; le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du GRD GEDIA et dans le respect des conditions que celle-ci lui indiquera ;

- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage appartenant à GEDIA, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande de GEDIA, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaisons de télécommunication physiques nécessaires au Télérelevé du(des) Compteur(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage GEDIA seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge, un Compteur mesurant les Courbes de Charge, Télérelevé et équipé d'une ligne de télécommunication dédiée à cet usage, est à minima nécessaire.

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite inférieure à 250 kW, la pose d'un Compteur Communicant, avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative du GRD. Dans ce cadre, GEDIA prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, si le Fournisseur souhaite néanmoins un service nécessitant un Compteur Communicant pour un Client qui n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait à la charge du GRD sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et le Catalogue des prestations.

Les équipements composant le(s) Dispositif(s) de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

3.1.1.2. Local de comptage

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition de GEDIA un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou GEDIA.

3.1.1.3. Equipements destinés au Télérelevé des données

La Documentation technique de référence comptage, disponible sur le Site Internet de GEDIA www.gedia-reseaux.com, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique doit être mise à disposition de GEDIA pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, GEDIA étudie, en collaboration avec le Client et son Fournisseur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service de GEDIA ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est en ce cas effectué aux frais du Fournisseur, à moins que GEDIA ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations GEDIA.

Si la(les) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par GEDIA est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, GEDIA prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

3.1.1.4. Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par GEDIA pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2. Fourniture des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage

Le(s) Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, ainsi que les accessoires associés à ce panneau tels que mentionnés à l'article 3.1.1.1 sont fournis par GEDIA. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) sont également fournis par le GRD GEDIA si le Dispositif de comptage est situé au secondaire.

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales sont fournis par le Client.

3.1.3. Pose des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage

Les équipements du (des) Dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition de GEDIA par le Client conformément à l'article 3.1.1.2 des présentes dispositions générales.

Le Client est tenu de transmettre à GEDIA les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par GEDIA aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et il est connecté au réseau de télécommunication utilisé. Les équipements sont réglés par GEDIA en présence du Client et scellés par GEDIA.

Les interventions de GEDIA sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations en vigueur.

3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de comptage

GEDIA peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.

GEDIA doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de comptage afin d'assurer le relevé du Compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par GEDIA du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage de GEDIA. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que GEDIA puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage notamment en assurant la consignation nécessaire à l'intervention.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par GEDIA.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par GEDIA sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge de GEDIA, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis par GEDIA sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de GEDIA est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de GEDIA, par l'intermédiaire de son Fournisseur, en préalable à

l'opération. Cette intervention de GEDIA est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur. Le renouvellement de ce Compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité de GEDIA, conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.1.7. Modification des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage

GEDIA ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements, dont il a la responsabilité, en fonction d'évolutions contractuelles, réglementaires ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, GEDIA et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. GEDIA et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée au Fournisseur selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander par l'intermédiaire de son Fournisseur l'intervention de GEDIA en préalable à l'opération. Cette intervention de GEDIA est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

3.1.8. Respect du(des) Dispositif(s) de comptage

Le Client et GEDIA s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD GEDIA.

Les fraudes portant sur le matériel du Dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD GEDIA.

3.1.9. Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défectueuses ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, de GEDIA ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux, à l'exception du Compteur, s'engage à procéder à son(leur) remplacement ou à sa(leur) réparation dans les meilleurs délais. Lorsque le Compteur est défectueux, le Client doit laisser GEDIA procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, si celle-ci a été fournie par le Client au titre du Télérelevé, GEDIA procède, à titre transitoire, au relevé du (des) Compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

3.2. Définition et utilisation des données de comptage

3.2.1. Données de comptage

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Les données de comptage transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Equilibre désigné par le

Fournisseur et GEDIA. Si le Dispositif de comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés dans le Contrat Unique concerné, qui précise aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de comptage lui-même ou par l'outil de relevé.

3.2.1.1. Tous Points de Livraison HTA

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- l'énergie active, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; la consommation est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le GRD conformément à l'article 3.2.4.1 ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVAh ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- la puissance active maximale atteinte, exprimée en kW, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur, les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
- la durée d'utilisation de la puissance.

Dans le cas d'un Compteur mesurant et enregistrant les consommations selon la répartition du calendrier tarifaire souscrit par le Fournisseur, les données de comptage qui lui sont transmises pour qu'il facture ses fournitures sont calculées et transmises selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations et les référentiels du GRD.

3.2.1.2. Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue, en outre, la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur une période d'intégration consécutive et de même durée. Chacune de ces valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelée Courbe de Charge du Site.

Ces données sont également transmises au Fournisseur selon les services souscrits par le Fournisseur.

3.2.2. Prestations de comptage de base

GEDIA effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et de reconstitution des flux, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre, une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Fournisseur.

GEDIA fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

3.2.2.1. Tous Points de Livraison HTA

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage :
 - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
 - la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
 - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.

■ Bornier Client

Quand le Dispositif de comptage le permet, GEDIA met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, les informations suivantes selon le Dispositif de comptage:

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par GEDIA ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires. GEDIA publie sur son Site internet www.gedia-reseaux.com les informations nécessaires à l'exploitation de ces dispositifs.

Les informations délivrées par le bornier sont des Données Brutes. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par GEDIA, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de Compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

■ Le cas échéant, service de Télérelevé selon les modalités du 3.2.2.2.

3.2.2.2. Points de Livraison HTA pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

■ Mise à disposition de la Courbe de Charge

GEDIA adresse au Fournisseur qui le souhaite, par flux ou par messagerie électronique, les puissances actives validées par période d'intégration consécutive et de même durée, selon le service souscrit par le Fournisseur.

3.2.2.3. Cas d'un Dispositif de comptage Télérelevé

Un accès dédié à GEDIA est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, GEDIA peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par GEDIA. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par GEDIA. Dans ce cas, GEDIA en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par GEDIA et/ou gênent GEDIA dans sa mission de relevé des données de comptage, GEDIA pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD GEDIA. Le Client, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire.

Dans tous les cas, GEDIA communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, GEDIA peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format, ...). Dans ce cas, GEDIA en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

3.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du GRD GEDIA en vigueur.

3.2.4. Modalités de correction ou de remplacement en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude, des corrections sont effectuées par GEDIA selon les modalités suivantes.

3.2.4.1. Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index

GEDIA informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation comparables, du PDL concerné ou avec celles de PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables. GEDIA peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client notamment les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.3 des présentes dispositions générales. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et GEDIA procède à la rectification.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par GEDIA au Fournisseur.

3.2.4.2. Correction sur les Courbes de Charge mesurées

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales).

GEDIA informe le Client et le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge du PDL, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.

3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage

Le Fournisseur ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peuvent contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées, dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

3.3. Accès aux données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrées par le Dispositif de comptage.

En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon les modalités du Catalogue des prestations et des Référentiels du GRD GEDIA.

GEDIA, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise GEDIA à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Quel que soit le Dispositif de comptage, GEDIA garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son Site internet www.gedia-reseaux.com. Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un Fournisseur qu'il autorise, à un tiers qu'il autorise, ou directement au GRD.

4. Puissances Souscrites

4.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

4.1.1. Principe général du choix de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent la souscription, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du GRD GEDIA et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables.

Pour chaque Point de Livraison alimenté en HTA et pour chacune des cinq Plages temporelles de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une(des) Puissance(s) Souscrite(s) par multiples de 1 kW.

La Puissance Souscrite d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ($P_{i+1} \geq P_i$ avec i désignant la Plage Temporelle), conformément au TURPE.

Dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage d'un contrat CARD en Contrat Unique, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de la souscription de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée calculée conformément au TURPE en vigueur, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

4.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique

Si lors de la signature du Contrat Unique, le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la(les) Puissance(s) Souscrite(s), il peut demander au GRD GEDIA, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.1.3 ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Plage Temporelle utilisée par GEDIA pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois $M-1$ (dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage d'un CARD en Contrat Unique) si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

4.1.3. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à GEDIA, par formulaire sur la Plate-forme d'échange, la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) puissance(s) souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

A défaut de choix exprimé par le Fournisseur dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de la période d'observation, la(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est(sont) égale(s) à la(aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par GEDIA pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend(prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite ou l'une quelconque des Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

4.1.4. Cas particulier du regroupement conventionnel

Les conditions du regroupement conventionnel prévu par le TURPE sont précisées à l'article 7.

La puissance maximale appelée par Point de Livraison est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, GEDIA vérifie pour chaque Point de Livraison que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau électrique public qui les alimente.

Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi ou la modification de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par GEDIA. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1.

L'article 9.3.2 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés à GEDIA en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque Point de Livraison.

4.2. Contrôle de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

Selon le type de Dispositif de comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite dans chaque Plage Temporelle peut être contrôlée par un Compteur Communicant, un Compteur électronique ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

4.3. Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s)

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau Public de Distribution le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé par GEDIA au Fournisseur dans les conditions décrites dans le TURPE.

Pour garantir la sécurité du Réseau Public de Distribution, GEDIA n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, GEDIA peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant, pour l'Alimentation de Secours. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

4.4. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur peut demander la modification de la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans les conditions exposées ci-dessous.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liées au Contrat Unique proroge cette (ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations du GRD GEDIA

4.4.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat Unique

4.4.1.1. Ouverture de la période d'observation

Si le Fournisseur considère ne pas avoir tous les éléments lui permettant de choisir une puissance adéquate aux nouveaux besoins du Client, le Fournisseur peut demander à GEDIA l'ouverture d'une période d'observation sous réserve :

- d'attendre qu'un (1) an soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation ;
- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande d'ouverture d'une période d'observation.

La durée de la période d'observation est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.4.1.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

L'ouverture de la période d'observation prend effet à la date convenue entre le Fournisseur et GEDIA sur la Plate-forme d'échanges en fonction de la date de facturation du Client concerné.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Plage Temporelle utilisée par GEDIA pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la Plage Temporelle d'été (saison basse), définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les Puissances Souscrites pendant les Plages Temporelles heures pleines d'été (saison basse) et heures creuses d'été (saison basse) sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

4.4.1.2. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à GEDIA, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges, la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

Si l'une des conditions définies ci-dessus dans le présent article n'est pas respectée, la(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est(sont) égale(s) à la(aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par GEDIA pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend(prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite ou l'une des quelconque nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

4.4.2. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La Puissance Souscrite peut augmenter à tout moment et dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales.
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD GEDIA de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée, conformément au TURPE ;
- une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50 % du montant facturé.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une des quelconque Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date

d'effet de la dernière diminution de l'une des quelconque Puissances Souscrites, GEDIA facturera au Fournisseur une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b_1$, si la nouvelle puissance souscrite Pondérée est supérieure ou égale à la puissance souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$ la puissance souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la puissance souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b_1$, si la nouvelle puissance souscrite Pondérée est strictement inférieure à la puissance souscrite Pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la puissance souscrite Pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la puissance souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.4.3. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La Puissance Souscrite peut diminuer à tout moment et dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance(s) entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée conformément au TURPE ;
- une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une des quelconque Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une des quelconque Puissances Souscrites, GEDIA facturera au Fournisseur une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12-n) / 12 \times b_1$, avec $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la puissance souscrite Pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la puissance souscrite Pondérée après la diminution de puissance et b_1 défini par le TURPE.

4.4.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.2 et 4.4.3 des présentes dispositions générales.

4.5. Modalités de modification de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande à GEDIA, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations de GEDIA.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du Client est nécessaire pour programmer l'intervention. La modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée suivant les délais du Catalogue des prestations.
- Si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandée(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 jours ouvrés et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les Référentiels du GRD.

5. Continuité et qualité

5.1. Engagements de GEDIA

Les prestations de GEDIA relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements de GEDIA en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations de GEDIA.

5.1.1. Engagements du GEDIA sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution

Le GRD GEDIA peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. GEDIA fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

5.1.1.1. Engagement sur le nombre de Coupures

GEDIA s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus-mentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité de GEDIA dans les conditions de l'article 9.1.1 des présentes dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution.

5.1.1.2. Prise en compte des besoins du Client

5.1.1.2.1. Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, GEDIA prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. GEDIA informe le Client par lettre ou courrier, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client ou de son Fournisseur, GEDIA peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. GEDIA peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande sont facturés. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Fournisseur par GEDIA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Fournisseur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au GRD GEDIA un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du GRD sans prise en compte de la demande.

5.1.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, GEDIA prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen, dans les meilleurs délais, le Client, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3. Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure est égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2. Engagements du GEDIA sur la continuité hors travaux

5.1.2.1. Engagement standard

GEDIA propose systématiquement au Client un engagement standard en matière de continuité hors travaux. GEDIA s'engage à ce que pour chaque Client la somme des seuils pour les Coupures Longues et Brèves n'augmente pas dans l'avenir. GEDIA informe le Fournisseur chaque fois que les seuils sont modifiés.

En raison de son périmètre géographique, GEDIA ne distingue que les deux premières zones d'alimentation sur les 4 suivantes :

- 1: agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
- 2: agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants ;
- 3: agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne ;
- 4: communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du Contrat Unique.

GEDIA s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement standard en matière de continuité hors travaux précisée au Contrat Unique concerné.

		zone	nombre de Coupures
Cas des clients raccordés par plusieurs alimentations avec bascule automatique	Coupures (durée ≥ 1 s)	1	36
		2	13
		3	Sans objet
		4	Sans objet
Cas des clients raccordés en Coupure d'artère ou en antenne	Coupures Longues (durée > 3 min)	1	6
		2	3
		3	Sans objet
		4	Sans objet
	Coupures Brèves (1 s ≤ durée ≤ 3 min)	1	30
		2	10
		3	Sans objet
		4	Sans objet

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans le Contrat Unique concerné.

5.1.2.2. Engagement personnalisé

5.1.2.2.1. Principe

Le Client peut, s'il en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, substituer à l'engagement standard un engagement personnalisé portant sur un nombre de Coupures. GEDIA propose alors deux types d'engagement :

- un engagement personnalisé sur un nombre de Coupures Brèves (dont la durée est comprise entre une seconde et trois minutes- compris) et un nombre de Coupures Longues (dont la durée est strictement supérieure à trois minutes) [article 5.1.2.2.2 a) ;

ou :

- un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves [article 5.1.2.2.2 b].

5.1.2.2.2. Détermination de l'engagement personnalisé

- a) L'engagement personnalisé de GEDIA en matière de nombre de Coupures repose sur l'historique des Coupures comptées sur l'Alimentation Principale pendant les quatre dernières années civiles précédant la date de signature du Contrat Unique concerné.

Si le Client n'a pas d'historique de nombre de Coupures (cas d'une installation neuve par exemple), l'engagement personnalisé de GEDIA repose sur l'historique des Coupures d'un Point de Livraison raccordé sur le même départ HTA, ou à défaut, avec celui d'un PDL voisin, pendant les quatre dernières années civiles précédant la date d'effet du Contrat unique concerné.

GEDIA calcule pour les Coupures longues la valeur E_c , à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- nombre maximum de Coupures enregistrées au cours d'une année sur les quatre dernières années (ci-après "max sur quatre ans") ;
- nombre de Coupures enregistrées au cours de chacune des deux dernières années (ci-après "réalisé année n-1" et "réalisé année n-2") ;

telle que :

$$E_c = \frac{(\text{max sur 4 ans}) + (\text{réalisé année } n - 1) + (\text{réalisé année } n - 2)}{3}$$

GEDIA effectue le même calcul pour déterminer l'engagement personnalisé pour les Coupures Brèves.

En fonction de la valeur de E_c , l'engagement proposé par GEDIA au Client est déterminé comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

E_c	0	0,33	0,66	Supérieur ou égal à 1
Engagement	1 Coupure sur 3 ans	2 Coupures sur 3 ans	1 Coupure par an	Engagement annuel arrondi à l'entier strictement supérieur ²

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures Longues et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures Brèves, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par l'application du tableau par trois.

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures Brèves et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures Longues, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par l'application du tableau par trois.

² L'entier strictement supérieur s'entend au sens de la formule suivante : [Partie Entière (E_c)]+1

b) Si le Client souhaite un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves, GEDIA détermine la valeur de Ec selon la même formule, mais sans distinguer les Coupures Longues des Coupures Brèves dans l'historique.

La valeur de l'engagement personnalisé est précisée dans le Contrat Unique concerné.

Cet engagement personnalisé donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

5.1.2.3. Modalités de décompte du nombre de Coupures (engagement standard ou engagement personnalisé)

Le décompte des Coupures est fait par Point de Livraison sur la base des éléments suivants :

- le schéma complet de raccordement du Client (Alimentation(s) Principale(s), Complémentaire(s), de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de bascule automatique ou manuelle ;
- le cas échéant, le schéma d'exploitation en temps réel ;
- le respect ou non par le Client et GEDIA des règles d'exploitation définies dans la Convention d'Exploitation lorsqu'elle existe.

Le tableau ci-dessous présente les principes de comptabilisation des Coupures pour un schéma-type de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

Alimentation Principale	Alimentation de Secours	Décompte global
Disponible	CB ou CL	0
CB	disponible ou consignée ou CB ou CL	CB
CL	disponible ou CB	CB si la bascule manuelle a fonctionné en moins de 3 min ou si la bascule est automatique (*) CL si la bascule manuelle a fonctionné en plus de 3 min
	consignée ou CL	CL
Consignée ou indisponible	CB	CB
	CL	CL

CB : Coupure Brève CL : Coupure Longue

(*) que la bascule ait fonctionné ou non

Les schémas de raccordement plus complexes sont étudiés au cas par cas et peuvent donner lieu à un tableau spécifique qui figure alors dans le Contrat Unique concerné.

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure Longue ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures Longues ou Brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.2.4. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

GEDIA verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par GEDIA ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du Client au titre de la responsabilité civile de droit commun de GEDIA.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport.

En cas de regroupement conventionnel, et pour toute Coupure d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD et affectant une partie des Points de Livraison regroupés, la pénalité est calculée, pour chaque Point de Livraison coupé, selon les principes définis ci-dessus en remplaçant la Puissance Souscrite par la puissance maximale appelée du Point de Livraison définie à l'article 4.1.4.

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, le GRD GEDIA applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

5.1.3. Engagements de GEDIA sur la qualité de l'onde

5.1.3.1. Engagements standards

Les engagements standards de GEDIA en matière de qualité de l'onde sont résumés dans le tableau ci-dessous. GEDIA ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures, ni sur les Creux de Tension.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme NF EN 50160 à défaut d'autre disposition réglementaire.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent dans les présentes dispositions générales.

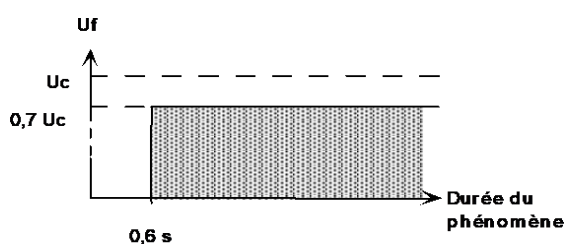
Phénomènes	Engagement
Fluctuations lentes	Uc, Tension Contractuelle située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale Uf située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Contractuelle
Fluctuations rapides	$Plt \leq 1$
Déséquilibres	$\tau_{vm} \leq 2\%$
Fréquence	50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz +4/-6% (cas des réseaux îlotés)

5.1.3.2. Engagements personnalisés

Seuls les Creux de Tension peuvent donner lieu, si le Client en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, à un engagement personnalisé. Ledit engagement est proposé par GEDIA en fonction des conditions locales d'alimentation du Site.

GEDIA ne s'engage pas à moins de cinq Creux de Tension par période de douze mois courant à compter de la date d'effet de l'engagement personnalisé de qualité précisée au Contrat Unique concerné.

Seuls sont comptabilisés les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % et la durée supérieure à 600 ms.



La valeur de l'engagement personnalisé, c'est-à-dire le nombre, la profondeur et la durée des Creux de Tension sur lesquels le GRD GEDIA s'engage, est précisée dans le Contrat Unique concerné.

Cet engagement personnalisé en matière de qualité donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

5.1.4. Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du Contrat Unique, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Client pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du Contrat Unique, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle précisée dans les flux de données contractuelles transmis au Fournisseur.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2.1 des présentes dispositions générales, ainsi que les engagements relatifs au nombre de Creux de Tension visés à l'article 5.1.3.2 portent sur une durée d'un an.

L'engagement relatif au nombre de Coupures visés à l'article 5.1.2.2 des présentes dispositions générales porte sur une durée de un ou trois ans, en application du tableau de ce même article.

GEDIA informe le Fournisseur au moins deux mois avant l'échéance de l'engagement personnalisé. Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de cette information, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, de lui proposer un nouvel engagement personnalisé. Dans ce cas, GEDIA notifie au Fournisseur au moins 30 jours calendaires avant l'échéance de l'engagement personnalisé la(les) nouvelle(s) valeur(s) de l'engagement personnalisé en application de l'article 5.1.2.2.2 et/ou 5.1.3.2 des présentes dispositions générales.

A défaut de souscription d'un nouvel engagement personnalisé dans les conditions ci-dessus, les modalités suivantes s'appliquent :

- l'engagement standard visé à l'article 5.1.2.1 se substitue à l'engagement personnalisé précédent ;
- GEDIA ne prend aucun engagement sur les Creux de Tension conformément à l'article 5.1.3.1.

Dans tous les cas, la date d'effet et la durée de la période d'engagement sont précisées dans le Contrat Unique concerné.

5.1.5. Informations sans engagement de GEDIA en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.3, GEDIA ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

5.1.5.1. Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 5% de la Tensions Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des Utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont largement aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

GEDIA n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.5.2. Tensions harmoniques

GEDIA met à disposition des Utilisateurs du RPD des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle tensions harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

5.1.5.3. Surtensions Transitoires

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions Transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD GEDIA ou sur les réseaux des Utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), GEDIA n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client. En conséquence, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD GEDIA permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de surtension peuvent être rencontrées.

³ Défini par $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

5.1.6. Prestations de GEDIA relatives à la continuité et à la qualité

5.1.6.1. Bilan annuel de continuité

GEDIA fournit chaque année au Fournisseur, pour mise à disposition du Client ayant souscrit un engagement personnalisé, un bilan personnalisé annuel de continuité et, sur simple demande du Fournisseur pour le Client ayant souscrit un engagement standard, un bilan standard annuel de continuité.

Ce bilan récapitule le nombre de Coupures Brèves et Longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par GEDIA sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

5.1.6.2. Bilan semestriel de continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, demander via le Fournisseur à GEDIA, un bilan semestriel des engagements de continuité (engagement standard ou personnalisé). Ce bilan récapitule le nombre de Coupures Brèves et Longues subies par le Client pendant les six mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par GEDIA sur le Réseau alimentant le Site. Ce bilan donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

5.1.6.3. Appareils de mesure de la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par GEDIA et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre GEDIA et le Client. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

5.1.6.4. Engagement relatif à un nombre de Creux de Tension

Si, en application de l'article 5.1.3.2 des présentes dispositions générales, le Client demande – via le Fournisseur - un engagement personnalisé en matière de qualité de l'onde, relatif à un nombre de Creux de Tension, GEDIA fournit, installe et entretient un appareil au Point de Livraison. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret lui-même appartiennent à GEDIA. Les raccordements externes, ainsi que la liaison de télécommunication, sont à la charge du Client et entretenus par ses soins.

Le Fournisseur est tenu au paiement d'une redevance annuelle au titre de l'installation de l'appareil et du suivi de la qualité (bilan annuel ou semestriel) selon les modalités définies par le Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

5.1.7. Mesures prises par GEDIA pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD

GEDIA met à disposition des moyens permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du GRD GEDIA relatifs à la Coupure subie (à titre d'information, les principaux moyens utilisés sont un numéro d'appel téléphonique figurant sur la facture du Fournisseur adressée au Client ainsi qu'un serveur permettant d'informer en masse les clients par SMS et e-mails).

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD GEDIA hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par le GRD GEDIA et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux résultant d'une Coupure Longue sur le réseau HTA.

Nom du service	Description	PDL HTA > 2 MW	Autres PDL HTA	PDL PHRV (*)
Information personnalisée sur les incidents en temps réel 24h/24h 7j/7	Accès dédié au centre d'appel dépannage 02 37 65 00 07 GEDIA pour obtenir des informations sur les incidents Agents de permanence et d'astreinte	X	X	X
Information sur les incidents en temps réel à partir d'un serveur vocal interactif GEDICOM	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident : Envoi par mail et SMS aux abonnés Mise à jour des messages suivant chaque phase d'évolution de l'incident	X	X	X
Compte rendu d'incident	Envoi d'un compte-rendu par courriel sur demande client dans les 2 jours ouvrés suite à l'incident avec indication de l'heure de début et de fin de la Coupure et le motif de la Coupure	X	X	

(*) PHRV : Patient à Haut Risque Vital

5.2. Engagements du Client

5.2.1. Obligation de prudence

Si le Client le demande, via le Fournisseur, GEDIA lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient ensuite au Client, dûment informé par le Fournisseur des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par GEDIA, des obligations détaillées à l'article 5.1 des présentes dispositions générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux dispositions des articles 5.2.2 et 8.2 des présentes dispositions générales.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au chapitre 9 des présentes dispositions générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité de GEDIA serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

5.2.2. Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site

5.2.2.1. Principes généraux

Les engagements du Client sont définis par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que GEDIA fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si GEDIA fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement, le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions

techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Conformément à l'arrêté susvisé, le Client s'engage à informer, via son Fournisseur, le GRD des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à GEDIA, directement ou via son Fournisseur, de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, GEDIA peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.3 des présentes dispositions générales.

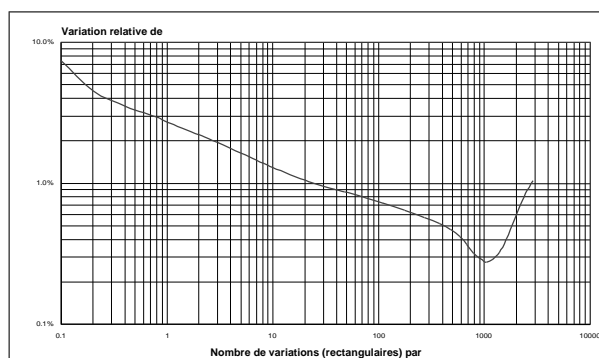
5.2.2.2. Les Variations Rapides de Tension

5.2.2.2.1. Les "à-coups de tension "

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-24 (reproduite à l'article 5.2.2.2.2). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture Uf. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Client et le GRD GEDIA.

5.2.2.2.2. Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD GEDIA de respecter la limite admissible de Plt inférieure ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

5.2.2.3. Les déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Client ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

5.2.2.4. L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que GEDIA émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le Réseau Public de Distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'Utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

⁴ Disponible auprès de l'AFNOR.

5.2.2.5. Les courants harmoniques

GEDIA indique au Client, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le Réseau Public de Distribution qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau Public de Distribution. Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, les limites ci-dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution ($P_{\text{souscrite}}$).

A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{\text{Souscrite}}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique:

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est inférieure à 100 kVA.

5.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau Public de Distribution

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2.2 des présentes dispositions générales, GEDIA peut prendre des mesures selon les modalités définies à l'article 2.2.3 des présentes dispositions générales.

6. Responsable d'Equilibre

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau Public de Distribution en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site internet <http://clients.rte-france.com/>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées au RPD (mesurées conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres d'Equilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD GEDIA et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au Périmètre RPD du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'entrée et la date de sortie d'un Point de Livraison du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, en chaque Point de Livraison, pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, quel que soit le Fournisseur, conformément au TURPE.

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires d'acheminement du TURPE qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au RPD et de son utilisation, ainsi que sur les prestations réalisables par le GRD GEDIA.

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le Fournisseur. GEDIA n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au RPD et de son utilisation.

Les données de comptage transmises par GEDIA au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et de son utilisation sont fonction de la formule tarifaire d'acheminement adoptée pour le Point de Connexion concerné et des services demandés par le Fournisseur.

Si le Site est alimenté par plusieurs Points de Livraison raccordés en HTA, le Client peut bénéficier d'un regroupement conventionnel pour ce Site, sous réserve que les conditions prévues par le TURPE soient remplies. Le TURPE s'applique alors à l'ensemble des Points de Livraison regroupés.

Dans le cas d'un utilisateur auto-producteur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat unique en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévue par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en soutirage.

8. Règles de sécurité

8.1. Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par GEDIA et son utilisation par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2. Installation électrique intérieure du Client

La limite entre le Réseau Public de Distribution géré par le GRD GEDIA et l'installation électrique intérieure du Client est précisée au Contrat Unique concerné, selon les informations transmises par le GRD.

En aval de cette limite, l'installation intérieure du Client est placée sous sa responsabilité. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par GEDIA, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes applicables de ses installations et appareils électriques.

En aucun cas, GEDIA n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité de l'installation électrique intérieure du Client.

9. Responsabilité

9.1. Responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client

9.1.1. Engagement et responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client

GEDIA est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre de GEDIA pour les engagements de GEDIA vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Lorsque GEDIA est reconnu responsable vis-à-vis du Client en application des articles ci-dessous, il est tenu de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés au Client.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des présentes dispositions générales ne modifie en rien les droits et obligations du Client et du GRD GEDIA résultant des dispositions des articles ci-dessous.

Dans tous les cas où GEDIA est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le Client pour les dommages subis, l'incident (Coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de GEDIA.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable à GEDIA et engage le Fournisseur seul à l'égard du Client.

9.1.2. Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès de GEDIA en lui adressant un courrier à l'adresse courrier@gedia-dreux.com ,
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 des présentes dispositions générales.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne le GRD GEDIA ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre s'il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9.1.2.2, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GEDIA le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD GEDIA, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet à GEDIA dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.1 concernent le GRD, via sa Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

GEDIA accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur sa Plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, GEDIA répond dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges de GEDIA et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par GEDIA, dans les mêmes délais que ceux précisés à l'alinéa précédent, dans les cas suivants :

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur ;
- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne GEDIA;
- le Client a adressé sa réclamation directement à GEDIA.

Dans les cas précités ci-dessus, GEDIA informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client via la Plate-forme d'échanges du GRD.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de GEDIA définis dans les présentes dispositions générales adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou à GEDIA. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client d'adresser sa réclamation dans un délai de 20 jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, GEDIA informe qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

Dans le cas contraire, GEDIA démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par GEDIA, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via son Fournisseur un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

GEDIA fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.1.2.1, sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, GEDIA communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges de GEDIA, d'autre part au Client, par courrier.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, GEDIA ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander à GEDIA, via le Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.1.2.3. Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD GEDIA.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou le CoRDIS.

9.2. Responsabilité du Client vis-à-vis de GEDIA

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD GEDIA en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des présentes dispositions générales ne modifie en rien les droits et obligations du Client et de GEDIA résultant des dispositions des articles ci-dessous.

En cas de préjudice subi par GEDIA, celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GEDIA le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

9.3. Responsabilité en matière de qualité et de continuité

9.3.1. Régime de responsabilité applicable au GRD

GEDIA est tenu à une obligation de résultats dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau, visés à l'article 5.1.1.1 des présentes dispositions générales ;
- engagements standard sur la continuité hors travaux, visés à l'article 5.1.2.1 des présentes dispositions générales ou engagements personnalisés sur la continuité hors travaux, visés à l'article 5.1.2.2 des présentes dispositions générales;
- engagements standard sur la qualité de l'onde, visés à l'article 5.1.3.1 des présentes dispositions générales ou engagements personnalisés sur la qualité de l'onde, visés à l'article 5.1.3.2 des présentes dispositions générales.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, GEDIA est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Client. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si GEDIA apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, GEDIA est tenu à une simple obligation de moyens.

9.3.2. Régime de responsabilité applicable au Client

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au GRD GEDIA, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de GEDIA.

9.4. Régime perturbé et force majeure

9.4.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de de son obligation, mentionnée dans les présentes dispositions générales, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de GEDIA et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 1 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de GEDIA;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.4.2. Régime juridique

GEDIA, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de GEDIA.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10. Application des présentes dispositions générales

10.1. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales (ex : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne relèverait pas d'ordre public mais conduirait à revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur, conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales.

10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par GEDIA l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison.

10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative de GEDIA

GEDIA peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées dans les cas suivants :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser GEDIA accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser à GEDIA l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance de GEDIA,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par GEDIA.

GEDIA doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par GEDIA pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GEDIA au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

Le Fournisseur formule une demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges de GEDIA selon les modalités définies dans les référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD

Le Client formule sa demande de souscription d'un contrat CARD au GRD selon les modalités définies dans les référentiels du GRD GEDIA. La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien Fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Fournisseur (« nouveau Fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD GEDIA selon les modalités définies dans ses référentiels. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

GEDIA a la faculté de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les référentiels du GRD notamment si :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

11. Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs et aux Clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le Site Internet du GRD.

Client

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Désigne la Commission de Régulation de l'Énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

Compteur

Équipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre un GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès, et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIs

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée

du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation
$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$
, où T = 10 minutes. En pratique, des

charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit, etc.) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur pré-réglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension		
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT		Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2		
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB	
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2		
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3		

Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) GEDIA

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité GEDIA.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_t) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fournisseur

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat pour revente d'électricité conformément à l'article L331-1 du code de l'énergie, et est signataire d'un contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation, par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50Hz

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en autoconsommation sur le site du Client.

Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD, il doit se rapprocher du GRD afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommés, à date de publication du présent contrat, Contrat d'Accès et d'Exploitation pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension (CAE) ou Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production (CARD-I) de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension ou raccordée en HTA).

Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

Période de Référence

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Plage Temporelle

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle Plage Temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Plate-forme d'échanges :

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Point Référence Mesure (PRM)

Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD. Pour les Clients BT≤36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.

Puissance Limite

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Pour le Domaine HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique,

Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

Puissance Souscrite

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Puissance Souscrite Pondérée

Il s'agit de la moyenne pondérée des Puissances Souscrites définies par le TURPE. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$P_{\text{Souscrite pondérée}} = \frac{b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^n b_i * (P_i - P_{i-1})}{b_1}$$

Dans la formule ci-dessus, le terme b_1 est défini par le TURPE.

La Puissance Souscrite Pondérée est arrondie à deux décimales près.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles à l'adresse internet www.gedia-reseaux.com

- Le Référentiel Clientèle
- La Documentation Technique de Référence

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à la même adresse internet.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 à 4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE

Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Site internet (du GRD)

Il s'agit du site internet suivant : www.gedia-reseaux.com

Surtensions Transitoires

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160.

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation d'un réseau public de distribution (TURPE)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPD

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

Variations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 1 bis au contrat GRD-F
Version : 6.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité GEDIA.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) HTA, qui explicitent les engagements du GRD GEDIA et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD GEDIA et le Fournisseur afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique.

La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le Contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD GEDIA et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le site internet du GRD GEDIA: www.gedia-reseaux.com

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, le GRD GEDIA publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD GEDIA applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse internet citée précédemment
- son catalogue des prestations qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site du GRD www.gedia-reseaux.com. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD GEDIA et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité associé à un PDL.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 1bis du Contrat GRD-F.

Fournisseur : entité qui dispose d'une autorisation d'achat pour revente d'électricité conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie, et est signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique convenu entre le Client et le GRD pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles à l'adresse internet www.gedia-reseaux.com.

- Le Référentiel Clientèle
- La Documentation Technique de Référence

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, GEDIA assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site du GRD www.gedia-reseaux.com.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD GEDIA peut être amenée à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD GEDIA figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations de GEDIA dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD GEDIA à l'égard

du Client GEDIA est tenu à l'égard du Client de :

- 1) garantir un accès non discriminatoire au RPD
- 2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage
Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client en précisant qu'il s'agit des coordonnées de GEDIA.
- 3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par GEDIA.

2.2. Les obligations de GEDIA à l'égard du Client comme du Fournisseur

GEDIA est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

- 1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie, les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➤ Engagements du GRD GEDIA en matière de continuité

GEDIA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

GEDIA s'engage à ne pas dépasser un seuil de nombre de coupures, hors travaux, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet du Contrat Unique. Ce seuil est défini par zone d'alimentation, selon une règle précisée dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

Le Client peut, s'il en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, substituer à l'engagement standard un engagement personnalisé sur le nombre de coupures. Les principes de cet engagement personnalisé sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA. Le catalogue des prestations en vigueur du GRD GEDIA en précise les modalités notamment financières.

GEDIA s'engage à ne pas causer plus de deux coupures pour travaux par année civile, et à ce que la durée de chaque coupure soit inférieure à quatre heures.

GEDIA verse automatiquement au bénéfice du Client, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance des réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés en cas de coupure de plus de 20 % de l'ensemble des Clients alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, GEDIA applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

➤ Engagements de GEDIA en matière de qualité de l'onde

GEDIA s'engage à livrer au Client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Les engagements portent sur les fluctuations lentes, les variations rapides, les déséquilibres de la tension et la fréquence. Ils sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

GEDIA ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures ni sur les creux de tension.

Seuls les creux de tension peuvent donner lieu, si le Client en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, à un engagement personnalisé. Ledit engagement est proposé par Le GRD en fonction des conditions locales d'alimentation du site. Les

principes de cet engagement sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA. Le catalogue des prestations en vigueur de GEDIA en précise les modalités notamment financières.

Ces engagements de GEDIA en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-3 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, sans faute de la part du GRD ;
- dans les cas de refus d'accès au réseau et de suspension de l'accès au réseau cités aux paragraphes 5-5 et 5-6 ci-après.

GEDIA s'engage par ailleurs à produire les bilans qualité annuels ou semestriels remis au Client par le Fournisseur, conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA et au catalogue des prestations en vigueur.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où GEDIA n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait de GEDIA, GEDIA verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, GEDIA facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD GEDIA procède alors au remboursement du frais appliqué via son Fournisseur.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD GEDIA. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi. GEDIA est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Le dispositif de comptage est décrit dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD GEDIA conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client

n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait à la charge du GRD, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

GEDIA est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par GEDIA, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge de GEDIA si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par GEDIA, GEDIA informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou à défaut avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables. GEDIA peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD GEDIA et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

GEDIA peut réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le RPD.

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, GEDIA prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. GEDIA informe le Client par lettre, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure, de la durée des travaux et de la durée de la coupure qui s'ensuit à minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, GEDIA prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée de la coupure qui s'ensuit.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

GEDIA met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie.

Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

Si le Client a une puissance souscrite strictement supérieure à 2 MW, il reçoit, ainsi que le Fournisseur, une information personnalisée, conformément aux modalités prévues dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise GEDIA à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles**

GEDIA préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel**

GEDIA protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD GEDIA ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

GEDIA traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

GEDIA collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, GEDIA collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PDL sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du Client, les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de GEDIA définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut

intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement à GEDIA, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD GEDIA. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, GEDIA interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. GEDIA peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises à GEDIA, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données collectées et utilisées par GEDIA, le Fournisseur devra adresser sa demande à GEDIA.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD GEDIA mais aussi par mail à l'adresse courrier@gedia-dreux.com.

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où GEDIA reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où GEDIA reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, est obligatoire et permet au GRD GEDIA d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.

Par ailleurs, GEDIA pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse courriel et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD GEDIA. Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD GEDIA est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD GEDIA à l'égard du Fournisseur

GEDIA s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables

La limite entre le RPD et l'installation électrique intérieure du Client est mentionnée dans le Contrat Unique, selon les informations transmises par GEDIA. En aval de cette limite, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes applicables, en particulier la norme NFC 13-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, GEDIA n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client.

Le Client ne doit en aucun cas raccorder un tiers à son installation intérieure.

2) satisfaire à son obligation de prudence

Conformément aux dispositions de l'article D342-8 du code de l'énergie, le Client doit veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

A la demande du Client, GEDIA adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du site, ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution. Il appartient ensuite au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et

techniquement efficaces pour en minimiser les conséquences sur ses installations.

3) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD

Le respect, par GEDIA, de ses obligations suppose que le Client limite les perturbations générées par ses installations, conformément aux dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD HTA.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au paragraphe 7. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du GRD serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

4) permettre l'installation d'un dispositif de comptage adapté

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition de GEDIA un local de comptage.

Le Client a l'obligation de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité et à ses frais, certains éléments du dispositif de comptage, comme décrit dans les dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD HTA. Préalablement à la mise en service de ces équipements, le Client transmet au GRD les certificats de vérification garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur. Si la puissance souscrite au Point de Livraison est supérieure ou égale à 250 kW, ou si le Fournisseur a souscrit un service de comptage à courbe de charge, un Compteur mesurant les courbes de charge, télérelevé et équipé d'une ligne de télécommunication dédiée à cet usage, est a minima nécessaire. Si cette(ces) ligne(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunication, GEDIA prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

Si la puissance souscrite au PDL est inférieure à 250 kW, la pose d'un Compteur Communicant, avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative du GRD GEDIA. Dans ce cadre, GEDIA prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

5) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD aux dispositifs de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à GEDIA d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser GEDIA procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie ;
- le dépannage des dispositifs de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue à GEDIA en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur autant de fois qu'il est nécessaire. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage de GEDIA.

Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, GEDIA peut demander un rendez-vous à la convenance

du Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations de GEDIA.

6) veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD GEDIA.

7) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer GEDIA et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD GEDIA.

En aucun cas la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

8) transmettre, via le Fournisseur, à GEDIA, pour accord, avant exécution, toutes les modifications apportées par lui-même aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement.

GEDIA se réserve le droit de contrôler le respect par le Client de ses obligations.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse, et d'autre part, en l'invitant à se reporter au contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des dispositions ;
- souscrire pour lui auprès de GEDIA un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à GEDIA ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance pour une période de 12 mois ;

- payer à GEDIA dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard de GEDIA à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition de GEDIA les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée:

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie ;
- à la conformité des installations du poste de livraison aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100 ;
- à la conclusion d'un Contrat Unique.

La mise en service d'une installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec GEDIA.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par GEDIA, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative de GEDIA

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, GEDIA peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par GEDIA, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par GEDIA ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur, de demander à GEDIA de suspendre l'accès au RPD du Client.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client

GEDIA est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre de GEDIA pour les engagements vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD GEDIA

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés à GEDIA en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

GEDIA peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD GEDIA et le Fournisseur

GEDIA et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux, d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

GEDIA est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD GEDIA et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 1 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de GEDIA ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès de GEDIA en adressant un courrier au GRD, 7 rue des Fontaines à DREUX (28109) ou un mail à l'adresse courrier@gedia-dreux.com

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement à GEDIA, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet à GEDIA la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, GEDIA procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD GEDIA ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou à GEDIA. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, GEDIA procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre à GEDIA, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, GEDIA ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut organiser lui-même une expertise

amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par GEDIA, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD GEDIA en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès de GEDIA.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Identification : Annexe 2 du Contrat GRD-F

Version : 6.0

Nb. de pages : 39

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison en Contrat Unique alimentés en BT et pour lesquels la(les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est(sont) supérieure(s) à 36 kVA.

SOMMAIRE

1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de distribution.....	5
1.1. Principes	5
1.2. GEDIA et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	5
1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution	6
1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution	7
1.5. Relations directes entre GEDIA et le Client	7
1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel	9
1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles.....	9
1.6.2. Protection des données à caractère personnel	9
2. Raccordement	10
2.1. Ouvrages de raccordement.....	10
2.2. Evolution des ouvrages de raccordement.....	11
2.2.1. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite	11
2.2.2. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite	12
2.2.3. Modification du domaine de tension de raccordement	12
2.3. Installations du Client.....	12
2.3.1. Installations de Production d'électricité présentes chez le Client.....	12
2.3.2. Droit d'accès et de contrôle	13
2.3.3. Responsabilité	13
2.4. Mise en service.....	13
2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau.....	13
2.4.2. Mise en service sur raccordement existant	13
2.5. Suppression du raccordement au site du RPD.....	14
3. Comptage	14
3.1. Dispositif de comptage et de contrôle	14
3.1.1. Description des équipements du dispositif de comptage et de contrôle	14
3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de comptage	16
3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de comptage	16
3.1.4. Accès au Dispositif de comptage	16
3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage	16
3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de comptage	16
3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de comptage	16
3.1.8. Respect du Dispositif de comptage	17
3.1.9. Dysfonctionnement des appareils.....	17
3.2. Définition et utilisation des données de comptage	17
3.2.1. Données de comptage	17
3.2.2. Prestations de comptage de base	18
3.2.3. Prestations de comptage complémentaires	19
3.2.4. Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude.....	19
3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage	20
3.3. Accès aux données de comptage	20
4. Puissance(s) Souscrite(s)	20
4.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s).....	20
4.2. Contrôle de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)	20
4.3. Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des réseaux	21
4.4. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)	21

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD
pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s)
Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

4.4.1. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s).....	21
4.4.2. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s).....	21
4.4.3. Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites	22
4.5. Modalités de modification de la puissance souscrite	22
5. Continuité et qualité	23
5.1. Engagements de GEDIA.....	23
5.1.1. Engagements de GEDIA en matière de qualité de l'onde	23
5.1.2. Engagements de GEDIA sur la continuité hors travaux.....	23
5.1.3. Prestations du GRD GEDIA pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD	24
5.1.4. Engagements de GEDIA sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution	24
5.2. Engagements du Client.....	24
5.2.1. Obligation de prudence	24
5.2.2. Niveaux de perturbations admissibles	25
6. Responsable d'Equilibre	26
7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution	26
8. Règles de sécurité	26
8.1. Règles générales de sécurité	26
8.2. Installation électrique intérieure du Client	26
9. Responsabilité	27
9.1. Responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client	27
9.1.1. Engagement et responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client	27
9.1.2. Traitement des réclamations du Client	27
9.2. Responsabilité du Client vis-vis de GEDIA	29
9.3. Régime perturbé et force majeure.....	29
9.3.1. Définition.....	29
9.3.2. Régime juridique	30
10. Application des présentes dispositions générales	30
10.1. Adaptation	30
10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur	30
10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD GEDIA	30
10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client	31
10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD	31
10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD	31
10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison	31
11. Définitions	32

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le GRD GEDIA et la ville de Dreux depuis le 16 Décembre 2005, autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;

Vu la loi informatique et des Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie ;

GEDIA a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre GEDIA et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, GEDIA conclut avec le Fournisseur qui le souhaite un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD GEDIA. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD GEDIA que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec celle-ci.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre des présentes dispositions générales.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de distribution

1.1. Principes

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au RPD et pour lesquels une puissance supérieure à 36 kVA a été souscrite.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre GEDIA et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie. La reproduction des présentes dispositions générales en annexe au Contrat Unique, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de l'annexe 2 bis pour le Domaine de Tension basse tension.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le GRD GEDIA et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des Référentiels technique et clientèle du GRD GEDIA et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que GEDIA applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les Référentiels sont accessibles sur le Site Internet du GRD GEDIA www.gedia-reseaux.com. L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD GEDIA est accessible à cette adresse.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre de GEDIA pour les engagements du GRD GEDIA vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

Outre les présentes dispositions générales, les modalités relatives au Raccordement et à l'Exploitation sont détaillées dans deux conventions distinctes :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD GEDIA et le demandeur du raccordement ou toute personne habilitée.
- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD GEDIA et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du RPD.

1.2. GEDIA et l'accès au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le GRD GEDIA s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au Réseau Public de Distribution ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au Contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD GEDIA et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au Contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le RPD ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité du GRD GEDIA est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD GEDIA et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD GEDIA s'engage notamment à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par GEDIA, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, conformément aux dispositions des Référentiels du GRD GEDIA et de son Catalogue des prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecartés conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- gérer les calendriers fournisseurs dès lors que le SI du GRD GEDIA est capable de gérer ces calendriers et que le client dispose d'un Compteur Communicant. Ces calendriers seront disponibles au plus tard en 2024 ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site Internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site Internet de GEDIA et vers les pages du Site internet du GRD GEDIA mentionnées dans les présentes dispositions générales.

1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification, de suppression, de droit à la limitation et à la portabilité des clients concernés dans le cadre la loi informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et des articles 12 à 23 du RGPD ;
- assurer la reproduction du contrat GRD-F selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 2 bis ;
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et en tant que responsable de traitement, à informer le client dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données des données personnelles, avec les mentions légales Informatique & Libertés prévues par l'article 32 de la loi Informatique et libertés et l'articles 13 et 14 du RGPD ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à GEDIA ;
- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

→ Au titre de ses relations avec GEDIA :

- souscrire auprès de GEDIA, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- payer à GEDIA dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son périmètre ;
- fournir et maintenir à tout moment une garantie bancaire à première demande adaptée sur la base de l'ensemble des Périmètres de facturation agrégés du fournisseur personne morale ;
- désigner lors de la conclusion de son Contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement, à collecter, transmettre au GRD GEDIA et à mettre à jour les données à caractère personnel dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données personnelles (au sens de l'annexe 4 du Contrat GRD-F) pour chaque Point de Livraison concerné.
- à informer GEDIA en cas de violation de données à caractère personnel transmises au GRD GEDIA dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par GEDIA l'accès au RPD de Points de Livraison conformément à l'article 10.2 de la présente annexe.

1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et de GEDIA, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le Contrat GRD-F.

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du GRD GEDIA aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5. Relations directes entre GEDIA et le Client

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues par le Contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD GEDIA.

Le Client peut s'adresser directement à GEDIA, et GEDIA peut être amené à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD GEDIA en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- enquêtes que GEDIA peut être amenée à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement.

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD GEDIA sont facturées par GEDIA au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Dans le cas où GEDIA n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD GEDIA, GEDIA verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par GEDIA est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, GEDIA facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, GEDIA procède alors au remboursement du frais appliqué via son Fournisseur.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par GEDIA. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD GEDIA en vigueur.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard de GEDIA des engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non respect desdits engagements par le GRD GEDIA, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD GEDIA.

GEDIA est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès de GEDIA.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

Le Fournisseur est le destinataire privilégié des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données personnelles mentionnés à l'article 1.6.2 de la présente annexe.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande relative à des données qui concernent le Client et qu'il détient, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'exercice de ses droits relatifs à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par GEDIA, communique sans délai la demande à celle-ci via la Plate-forme d'échanges et le GRD GEDIA adresse sa réponse au Fournisseur, qui la transmet au Client.

Lorsque le Client adresse directement au GRD GEDIA sa demande portant sur des données détenues par cette dernière, la réponse est portée directement par GEDIA au Client. GEDIA informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles

GEDIA préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

1.6.2. Protection des données à caractère personnel

GEDIA protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au RGPD.

GEDIA ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

GEDIA traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : courriel du Client et/ou son numéro de téléphone.

GEDIA collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD GEDIA d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, GEDIA collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du Client, les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD GEDIA ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par GEDIA qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de GEDIA définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement à GEDIA, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande de GEDIA. Le Fournisseur transmet, à la première demande de GEDIA, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par le Référentiel. En l'absence de justificatif, GEDIA interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. GEDIA peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises à GEDIA (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises à GEDIA, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera GEDIA de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées et utilisées par GEDIA, le Fournisseur devra adresser sa demande à GEDIA.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD GEDIA à l'adresse suivante : 7 rue des Fontaines- 28109 DREUX ou encore par mail à l'adresse courrier@gedia-dreux.com

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où GEDIA reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par GEDIA exclusivement alors GEDIA traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où GEDIA reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, GEDIA informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet à GEDIA d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD GEDIA. Par ailleurs, GEDIA pourrait être amenée à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse courriel et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales de GEDIA.

2. Raccordement

2.1. Ouvrages de raccordement

Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le GRD GEDIA conformément à l'article des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par GEDIA en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique. Pour le Domaine de Tension de raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA. Au-delà, le Point de Livraison doit être raccordé en HTA.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site notamment la Puissance de Raccordement sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

2.2. Evolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande sera considérée comme non recevable par GEDIA.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par GEDIA d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples¹, sont communiqués par GEDIA sous dix jours ouvrés à réception par GEDIA de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

2.2.1. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

2.2.1.1. Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

Si le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la Puissance Limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors ajustée à la nouvelle Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales. La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par le GRD GEDIA au Fournisseur qui doit modifier le Contrat Unique concerné par avenant pour préciser la nouvelle Puissance de Raccordement, la nouvelle Puissance Souscrite et la date d'effet de la modification.
- dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par GEDIA à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. GEDIA et le Client prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

2.2.1.2. Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

Si l'octroi de cette nouvelle Puissance Souscrite nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par GEDIA dans les meilleurs délais à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le Client et GEDIA prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Le Client bénéficie de la nouvelle Puissance Souscrite dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

¹ Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

2.2.2. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite du Client au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension de raccordement basse tension, lesdits travaux sont réalisés par GEDIA. Le Client et GEDIA prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié par avenant afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Dans le cas contraire, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la BT. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTA doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

2.2.3. Modification du domaine de tension de raccordement

Une modification du Domaine de Tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du Client n'atteigne la Puissance Limite est possible, par accord entre le Fournisseur et GEDIA.

Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTA doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

2.3. Installations du Client

2.3.1. Installations de Production d'électricité présentes chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer GEDIA au moins un mois avant leur mise en service, des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de celles-ci. A cette fin, le Client doit transmettre, par courrier ou courriel, les fiches de collecte qui seront mises à disposition sur le Site internet du GRD GEDIA et les renvoyer par mail à grdelec@gedia-dreux.com. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre d'Installations de Production raccordées aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD GEDIA, conformément aux informations figurant sur son Site internet, pour définir les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le RPD.

L'accord écrit du GRD GEDIA est nécessaire avant la mise en service de ces Installations de production. Cet accord du GRD GEDIA porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la documentation technique de Référence du GRD GEDIA en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de protection de découplage pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD GEDIA.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et le GRD GEDIA avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.

Une borne de sectionnement de la production - appelée CCPI (Coupe-Circuit Principal Individuel) - doit être accessible depuis le domaine public, conformément à la norme NF C 14-100, pour permettre au Distributeur d'interrompre l'injection et la consommation du Client sur le RPD en cas d'urgence.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

2.3.2. Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, GEDIA est autorisé à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du RPD. GEDIA informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. GEDIA informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à GEDIA de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

La vérification opérée par GEDIA dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité au GRD GEDIA en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.3. Responsabilité

Le Client et GEDIA sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

2.4. Mise en service

2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via le portail d'échanges dédié du GRD GEDIA, selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA.

A titre d'information, GEDIA ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par GEDIA pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet à GEDIA des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture à GEDIA, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2. Mise en service sur raccordement existant

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via le portail d'échanges dédié du GRD GEDIA, selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA.

A titre d'information, le GRD GEDIA ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire
- fourniture à GEDIA, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie (rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes applicables notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations. La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.5. Suppression du raccordement au site du RPD

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès au RPD du PDL, il doit au préalable :

- modifier ou résilier le Contrat Unique conclu avec son Fournisseur,
- faire procéder à la suppression définitive du raccordement du Site au RPD.

3. Comptage

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

3.1. Dispositif de comptage et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD GEDIA en utilisant la marque d'identification AK28. La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet du GRD GEDIA www.gedia-reseaux.com constitue le Référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

3.1.1. Description des équipements du dispositif de comptage et de contrôle

3.1.1.1. Equipements du Dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage ainsi que des accessoires tels que horloge, dispositif de communication, boîtes d'essai, bornier Client ;
- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) et dont l'usage est exclusivement réservé au GRD GEDIA ;
- un appareil à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la(les) Puissance(s) Souscrite(s), doit être réglé à(aux)niveau(x) de(s) Puissance(s) Souscrite(s) du Site ;
- le cas échéant, une liaison de téléreport accessible du domaine public ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaison(s) de télécommunication physique(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage GEDIA seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant, avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative du GRD GEDIA. Dans ce cadre, GEDIA prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, si le Fournisseur souhaite néanmoins un service nécessitant un Compteur Communicant pour un Client qui n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait dans les conditions du Catalogue des prestations du GRD GEDIA, selon les prescriptions techniques mentionnées au 3.1.1.3.1.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Les équipements composant le Dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

3.1.1.2. Emplacement de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du GRD GEDIA un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement. Dans le cas où cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou GEDIA.

3.1.1.3. Equipements destinés au Télérelevé des données

3.1.1.3.1. Cas général

La Documentation technique de référence comptage, disponible sur le Site Internet du GRD GEDIA www.gedia-reseaux.com, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du Site.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, GEDIA étudie, en collaboration avec le Client et son Fournisseur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD GEDIA. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service du GRD GEDIA ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si la solution de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est dans ce cas effectué aux frais du Fournisseur, à moins que GEDIA ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations de GEDIA.

Si la(les) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par GEDIA est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, GEDIA prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

3.1.1.3.2. Cas particulier des Compteurs disposant de Fenêtre d'Appel

Dans le cas de certains dispositifs de comptage du parc existant, le Compteur est accessible par le biais d'une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 minutes, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans le Contrat Unique concerné, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de Télérelevé), sur une ligne partagée mise à disposition par le Client. Le Client doit en assurer la maintenance.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par GEDIA dans le Compteur : l'une à l'usage de GEDIA et l'autre à l'usage du Client ou d'un tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel de GEDIA.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir GEDIA au plus tôt. En cas d'indisponibilité temporaire planifiée, le Client s'engage à prévenir GEDIA par tout moyen au plus tard une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, le Client et GEDIA se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager, le cas échéant, les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

3.1.1.4. Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par GEDIA pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de comptage

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage ainsi que des accessoires associés à ce panneau comme mentionné à l'article 3.1.1.1, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support sont fournis par GEDIA. La liaison de téléreport, quand elle existe, est fournie par GEDIA.

3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de comptage

Le Client est tenu de transmettre à GEDIA les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par GEDIA aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et il est connecté au réseau de télécommunication utilisé. Les équipements sont réglés par GEDIA en présence du Client et scellés par GEDIA.

Les interventions de GEDIA sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD GEDIA en vigueur.

3.1.4. Accès au Dispositif de comptage

GEDIA peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.

GEDIA doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de comptage afin d'assurer la relève du Compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par GEDIA du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations de GEDIA.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel GEDIA. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel GEDIA puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage. En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par GEDIA.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander au GRD GEDIA une vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par GEDIA sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge de GEDIA, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par GEDIA sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de GEDIA est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de GEDIA en préalable à l'opération. Cette intervention de GEDIA est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD GEDIA en vigueur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD GEDIA en vigueur. Le renouvellement de ce compteur pour sa mise en conformité à la réglementation est sous la responsabilité de GEDIA, conformément à son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de comptage

GEDIA ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont il a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Avant toute action, GEDIA et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de GEDIA est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de GEDIA en préalable à l'opération. Cette intervention de GEDIA est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

3.1.8. Respect du Dispositif de comptage

Le Client et GEDIA s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par GEDIA.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD GEDIA.

3.1.9. Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, de GEDIA ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux (à l'exception du Compteur) s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais. Lorsque le Compteur est défectueux, le Client doit laisser GEDIA procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD telle que définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, si celle-ci a été fournie par le Client au titre du Télérelevé, GEDIA procède, à titre transitoire, au relevé du (des) Compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

3.2. Définition et utilisation des données de comptage

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1. Données de comptage

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Les données de comptage ci-dessous transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et GEDIA.

3.2.1.1. Tous Points de Livraison BT avec PS >36 kVA

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- l'énergie active (exprimée en kWh), stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; la consommation est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par GEDIA conformément à l'article 3.2.4 ;
- la durée des dépassements ou les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
- l'énergie réactive (exprimée en kVarh) lorsque le Compteur le permet ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Dans le cas d'un Compteur mesurant et enregistrant les consommations selon la répartition du calendrier tarifaire souscrit par le Fournisseur, les données de comptage qui lui sont transmises pour qu'il facture ses fournitures sont calculées et transmises selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations et les Référentiels de GEDIA.

3.2.1.2. Points de Livraison BT avec PS > 36 kVA disposant d'un Compteur mesurant la Courbe de Charge du Site

Certains Compteurs, en particulier les Compteurs Communicants, effectuent, en outre, la mesure et stockent les données de comptage suivantes :

- la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur une période d'intégration consécutive et de même durée. Chacune de ces valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelée Courbe de Charge du Site.

Ces données sont également transmises au Fournisseur lorsqu'il a souscrit la prestation de transmission de Courbe de Charge selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du GRD GEDIA en vigueur.

3.2.2. Prestations de comptage de base

GEDIA effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de reconstitution des flux et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés Fournisseur.

GEDIA fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

3.2.2.1. Tous Points de Livraison BT avec PS > 36 kVA

- Mise à disposition mensuelle du Fournisseur des données de comptage
 - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
 - la durée des dépassements ou les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
 - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.
- Bornier client

Quand le Dispositif de comptage le permet, GEDIA met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, les informations suivantes selon le Dispositif de comptage:

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par GEDIA ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Les informations délivrées par le bornier sont des Données Brutes. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le GRD GEDIA, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

3.2.2.2. Points de Livraison BT avec PS > 36 kVA disposant d'un Compteur mesurant la Courbe de Charge du Site

- Service de Télérelevé

Un accès dédié au GRD GEDIA est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, GEDIA peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par GEDIA. Dans ce cas, GEDIA en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui gênent GEDIA dans sa mission de relevé des données de comptage, GEDIA pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD GEDIA. Le Client, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

aux Données Brutes sans restriction de plage horaire.

Dans tous les cas, GEDIA communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, GEDIA peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format, ...). Dans ce cas, GEDIA en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

■ Mise à disposition mensuelle de la Courbe de Charge

GEDIA adresse au Fournisseur, par flux ou par messagerie électronique, les puissances actives validées sur une période d'intégration consécutive et de même durée relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Fournisseur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.4.

3.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

3.2.4. Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude, des corrections sont effectuées par GEDIA selon les modalités suivantes.

3.2.4.1. Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index

GEDIA informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles de PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables. GEDIA peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client notamment les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et GEDIA procède à la rectification.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD GEDIA au Fournisseur.

3.2.4.2. Le cas échéant, correction sur les Courbes de Charge mesurées

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance des index d'énergie ou d'une évolution de Puissances Souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions.

GEDIA informe le Client et le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge du Site, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage

Le Fournisseur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

3.3. Accès aux données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrées par le dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon les modalités du Catalogue des prestations et des Référentiels du GRD GEDIA.

GEDIA, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise GEDIA à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Quel que soit le Dispositif de comptage, GEDIA garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par GEDIA. Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un Fournisseur qu'il autorise, à un tiers qu'il autorise, ou directement à GEDIA.

4. Puissance(s) Souscrite(s)

4.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes Plages Temporelles, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du GRD GEDIA et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour le Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables et dans le respect des règles ci-après.

Pour chacune des quatre Plages Temporelles de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA.

La Puissance Souscrite apparente d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ($P_{i+1} \geq P_i$, avec i désignant la Plage Temporelle), conformément au TURPE.

Lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes Plages Temporelles.

Le Fournisseur peut souscrire un niveau de puissance inférieur à 36 kVA dans certaines Plages Temporelles, sous réserve de souscrire un niveau de puissance supérieur à 36 kVA dans au moins une autre Plage Temporelle.

Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle. Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), la puissance apparente (kVA), utilisée pour la facturation du dépassement, est déterminée sur la base de la puissance active mesurée, divisée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

4.2. Contrôle de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

Selon le type de Dispositif de comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite dans chaque Plage Temporelle peut être :

- limitée par coupure du disjoncteur réglé à la Puissance Souscrite ;
- ou contrôlée par un Compteur électronique, par un Compteur Communicant ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

4.3. Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des réseaux

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par ses installations à la(aux) Puissance(s) Souscrite(s). Le contrôle de la puissance est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé par GEDIA au Fournisseur selon les conditions décrites dans le TURPE.

GEDIA n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut, le cas échéant, pour garantir la sécurité du RPD, prendre aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement de ces dépassements. En particulier, GEDIA peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

4.4. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

4.4.1. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- du respect des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD GEDIA de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite (pondérée dans le cas où plusieurs niveaux de Puissance ont été souscrits), intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée, le GRD GEDIA facture au Fournisseur une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$ la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times b_1$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.4.2. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- du respect des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD GEDIA de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, GEDIA facture au Fournisseur une somme égale à : $(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12-n) / 12 \times b_1$, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et le terme b_1 défini par le TURPE.

4.4.3. Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- du respect des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.1 et 4.4.2 des présentes dispositions générales.

4.5. Modalités de modification de la puissance souscrite

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande à GEDIA, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges :

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations de GEDIA.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations de GEDIA.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du Client est nécessaire pour programmer l'intervention. La modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée suivant les délais du Catalogue des prestations.
- Si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 jours ouvrés et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les Référentiels du GRD GEDIA.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

5. Continuité et qualité

5.1. Engagements de GEDIA

Les prestations de GEDIA relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements du GRD GEDIA en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD GEDIA.

Conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 et D322-10 du code de l'énergie et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable), GEDIA s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes dispositions générales ;
- lorsque la continuité de l'électricité est affectée, sans faute de la part du GRD GEDIA, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée, sans faute de la part du GRD GEDIA, de défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers.

5.1.1. Engagements de GEDIA en matière de qualité de l'onde

Le GRD GEDIA s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. GEDIA maintient la Tension de Fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à - 10% de la Tension Nominale fixée par les articles D322-9 et D322-10 du code de l'énergie. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50-160 disponible auprès de l'AFNOR.

5.1.2. Engagements de GEDIA sur la continuité hors travaux

5.1.2.1. Principes

GEDIA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

5.1.2.2. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

GEDIA verse automatiquement au bénéfice du Client, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par GEDIA ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD GEDIA.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, le GRD GEDIA applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

5.1.3. Prestations du GRD GEDIA pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD

GEDIA met à disposition des moyens permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du GRD GEDIA relatifs à la Coupure subie (à titre d'information, les principaux moyens utilisés sont un numéro d'appel téléphonique figurant sur la facture du Fournisseur adressée au Client ainsi qu'un serveur permettant d'informer en masse les clients par SMS et e-mails).

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD GEDIA hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par le GRD GEDIA et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux résultant d'une Coupure Longue sur le réseau HTA.

Nom du service	Description	PDL BT > 36 kVA	PDL PHRV (*)
Information personnalisée sur les incidents en temps réel 24h/24h 7j/7	Accès dédié au centre d'appel dépannage 02 37 65 00 07 GEDIA pour obtenir des informations sur la Coupure Agent de permanence et d'astreinte	X	X
Information sur les incidents en temps réel à partir d'un serveur vocal interactif GEDICOM	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident : Envoi par mail et SMS aux abonnés Mise à jour des messages suivant chaque phase d'évolution de l'incident	X	X
Compte rendu d'incident	Envoi d'un compte-rendu par courriel sur demande client dans les 2 jours ouvrés suite à l'incident avec indication de l'heure de début et de fin de la Coupure et le motif de la Coupure	X	

(*) PHRV : Patient à Haut Risque Vital

5.1.4. Engagements de GEDIA sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque GEDIA est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

GEDIA informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

5.2. Engagements du Client

5.2.1. Obligation de prudence

Il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Fournisseur.

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article D342-8 du code

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

de l'énergie.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Conformément à l'article D342-8 du code de l'énergie, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les Surtensions Transitoires d'origine atmosphérique.

5.2.2. Niveaux de perturbations admissibles

Les installations du Client, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer GEDIA via le Fournisseur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par GEDIA, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à GEDIA via le Fournisseur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres Utilisateurs du RPD.

5.2.2.1. Courants harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au GRD GEDIA de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.2.2.2. Déséquilibre de la tension

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant à GEDIA de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

5.2.2.3. Fluctuation de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD GEDIA de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

6. Responsable d'Equilibre

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site internet <http://clients.rte-france.com/>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées au RPD (mesurées conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres d'Equilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD GEDIA et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au Périmètre- RPD du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'entrée et la date de sortie d'un Point de Livraison du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, en chaque Point de Livraison, pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, quel que soit le Fournisseur, conformément au TURPE.

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires d'acheminement du TURPE qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au RPD et de son utilisation, ainsi que sur les prestations réalisables par le GRD GEDIA.

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le Fournisseur. Le GRD GEDIA n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au RPD et de son utilisation.

Les données de comptage transmises par le GRD GEDIA au Fournisseur pour la facturation de l'accès au RPD et son utilisation sont fonction de la formule tarifaire d'acheminement adoptée pour le Point de Connexion concerné.

Dans le cas d'un utilisateur auto-producteur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat unique en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévue par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en soutirage.

8. Règles de sécurité

8.1. Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par GEDIA et son utilisation par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2. Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue de manière à éviter

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par GEDIA, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes applicables de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, GEDIA n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité de l'installation intérieure du Client.

9. Responsabilité

9.1. Responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client

9.1.1. Engagement et responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client

GEDIA est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre de GEDIA pour les engagements de GEDIA vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable à GEDIA et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.1.2. Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par GEDIA de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès de GEDIA en lui adressant un courrier postal au 7 rue des Fontaines - 28109 DREUX ou par e-mail à l'adresse courrier@gedia-dreux.com,
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 des présentes dispositions générales.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne GEDIA ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre s'il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GEDIA le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement à GEDIA, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet à GEDIA dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.1, concernent GEDIA, via la Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

GEDIA accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, GEDIA répond, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par GEDIA, dans les mêmes délais que ceux précisés à l'alinéa précédent, dans les cas suivants :

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur;
- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le GRD GEDIA seul ;
- le Client a adressé sa réclamation directement à GEDIA.

Dans les cas précités ci-dessus, GEDIA informe le Fournisseur de la réponse apportée au client via la Plate-forme d'échanges du GRD.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de GEDIA définis dans les présentes dispositions générales adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD GEDIA. Afin de faciliter le traitement de sa réclamation, il est conseillé au Client d'adresser sa réclamation dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, GEDIA informe qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges.

Dès que l'incident est confirmé par GEDIA, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

GEDIA fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.1.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, GEDIA communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par courrier.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, GEDIA ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut organiser lui-même une expertise amiable.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

9.1.2.3. Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD GEDIA en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès de GEDIA.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Énergie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou à GEDIA, qui n'a permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou le CoRDiS.

9.2. Responsabilité du Client vis-vis de GEDIA

Le Client est directement responsable vis-à-vis de GEDIA en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F.

En cas de préjudice subi par GEDIA, celui-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GEDIA le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.3. Régime perturbé et force majeure

9.3.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans les présentes dispositions générales, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD GEDIA et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 1 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD GEDIA ;

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.3.2. Régime juridique

GEDIA, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD GEDIA.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10. Application des présentes dispositions générales

10.1. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public (ex : nouvelles dispositions du TURPE).

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne serait pas d'ordre public mais conduirait à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur, conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales.

10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par GEDIA l'accès au RPD de Points de Livraison.

10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD GEDIA

GEDIA peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées dans les cas suivants :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser GEDIA accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser au GRD GEDIA l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD GEDIA,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par GEDIA, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par GEDIA.

GEDIA doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par GEDIA pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GEDIA au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

Le Fournisseur formule une demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD GEDIA selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD

Le Client formule sa demande de souscription d'un contrat CARD au GRD GEDIA selon les modalités définies dans les Référentiels GEDIA.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien Fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Fournisseur (« nouveau Fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au RPD pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD GEDIA selon les modalités définies dans les Référentiels GEDIA. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

GEDIA a la faculté de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les Référentiels GEDIA notamment si :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

11. Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD GEDIA aux Fournisseurs et aux Clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le Site Internet du GRD GEDIA www.gedia-reseaux.com.

Client

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Compteur

Équipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD GEDIA et intégré dans les nouveaux systèmes d'information de GEDIA permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par GEDIA.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre un GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès, et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD GEDIA et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux de GEDIA vers RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD GEDIA.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD GEDIA par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD GEDIA par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIS

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD GEDIA met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée

du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation
$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$
, où T = 10 minutes. En pratique, des

charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements ou la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit...) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur pré-réglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension		
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT		Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2		
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB	
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2		
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3		

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) GEDIA

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité GEDIA.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_t) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fournisseur

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat pour revente d'électricité conformément à l'article L331-1 du code de l'énergie, et est signataire d'un contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation, par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50Hz

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en autoconsommation sur le site du Client.

Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD GEDIA, il doit se rapprocher du GRD GEDIA afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommés, à date de publication du présent contrat, Contrat d'Accès et d'Exploitation pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension (CAE) ou Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production (CARD-I) de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension ou raccordée en HTA).

Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Périmètre de Facturation

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD GEDIA, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

Période de Référence

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Plage Temporelle

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle Plage Temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Plate-forme d'échanges :

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD GEDIA pour l'exécution du présent contrat.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Point Référence Mesure (PRM)

Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD. Pour les Clients BT≤36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.

Puissance Limite

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Pour le Domaine HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique, Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

Puissance Souscrite

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiels (du GRD GEDIA)

Il s'agit des Référentiels disponibles à l'adresse internet www.gedia-reseaux.com:

- Le Référentiel Clientèle
- La Documentation Technique de Référence

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet précédente.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 à 4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

RTE

Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Site internet (du GRD GEDIA)

Il s'agit du site internet suivant : www.gedia-reseaux.com

Surtensions Transitoires

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160.

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD GEDIA ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD GEDIA n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD GEDIA permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation d'un réseau public de distribution (TURPE)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du GRD GEDIA en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension que le GRD GEDIA délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est

ANNEXE 2 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA

utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPD

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

Variations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis au contrat GRD-F
Version : 6.0 du 01/04/2020
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité GEDIA.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le site internet du GRD GEDIA: www.gedia-reseaux.com

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, le GRD GEDIA publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD GEDIA applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse internet citée précédemment
- son catalogue des prestations qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site du GRD www.gedia-reseaux.com. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD GEDIA et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages

dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles à l'adresse internet www.gedia-reseaux.com

- Le Référentiel Clientèle :
- La Documentation Technique de Référence :

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet précitée.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, GEDIA assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès de GEDIA le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet www.gedia-reseaux.com.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD GEDIA peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de téléopération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité de GEDIA en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées de GEDIA figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations de GEDIA dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations de GEDIA à l'égard du Client

GEDIA est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par GEDIA

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués à GEDIA directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par GEDIA notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. GEDIA peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents de GEDIA accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations de GEDIA à l'égard du Client comme du Fournisseur

GEDIA est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➤ Engagements en matière de continuité :

GEDIA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. GEDIA informe le Client, sur son Site internet, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➤ Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :

GEDIA s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. GEDIA maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements de GEDIA en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;

- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de GEDIA.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, GEDIA verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun de GEDIA;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

Par ailleurs, et comme l'y autorise la décision précitée de la CRE, le GRD GEDIA applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels GEDIA et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où GEDIA n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, GEDIA verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, GEDIA facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, GEDIA procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par GEDIA. Leur montant figure au catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

GEDIA est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise

à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par GEDIA, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative de GEDIA conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, GEDIA installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

GEDIA est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge de GEDIA, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD GEDIA, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge de GEDIA si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par GEDIA, ce dernier informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels de GEDIA. GEDIA peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et GEDIA procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque GEDIA a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,

- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) **entretenir le RPD, le développer ou le renforcer** selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre GEDIA et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, GEDIA les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque GEDIA est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, il fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

GEDIA met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise GEDIA à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

GEDIA préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD GEDIA protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

GEDIA ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

GEDIA traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

GEDIA collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD GEDIA d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, GEDIA collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD GEDIA ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par GEDIA qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de GEDIA définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement à GEDIA, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD GEDIA. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD GEDIA interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. GEDIA peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises à GEDIA (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises à GEDIA, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera GEDIA de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données collectées et utilisées par le GRD GEDIA, le Fournisseur devra adresser sa demande à GEDIA.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD GEDIA mais aussi par mail à l'adresse courrier@gedia-dreux.com.

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où GEDIA reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par GEDIA exclusivement alors GEDIA traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser

à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où GEDIA reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, GEDIA informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet à GEDIA d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD GEDIA. Par ailleurs, GEDIA pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales de GEDIA.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations de GEDIA à l'égard du Fournisseur

GEDIA s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD GEDIA.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

GEDIA, sur simple demande du client, met à disposition des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;

- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, GEDIA n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

GEDIA se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à GEDIA d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage de GEDIA. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, GEDIA peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD GEDIA.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD GEDIA.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer GEDIA et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le

cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès de GEDIA.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD GEDIA.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité de GEDIA, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD GEDIA un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à GEDIA ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer à GEDIA dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard de GEDIA à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition de GEDIA les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD GEDIA et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement. La mise en service des installations du Client est alors subordonnée à :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;

- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD GEDIA.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD GEDIA, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD GEDIA peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD GEDIA ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par GEDIA, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par GEDIA ;
- refus du Client de laisser GEDIA accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;

- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD GEDIA de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander à GEDIA de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
 - pour les Clients résidentiels ;
 - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client

GEDIA est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements de GEDIA vis-à-vis du Client contenu dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD GEDIA

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés à GEDIA en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

GEDIA peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD GEDIA et le Fournisseur

GEDIA et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

GEDIA est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD GEDIA vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées

empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD GEDIA et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 1 000 clients, alimentés par le GRD GEDIA sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de GEDIA ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès de GEDIA en adressant un courrier au GRD, 7 rue des Fontaines à DREUX (28109) ou un mail à l'adresse courrier@gedia-dreux.com

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD GEDIA, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet à GEDIA la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la

réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD GEDIA, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, GEDIA procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence de GEDIA ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD GEDIA. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, GEDIA procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD GEDIA, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, GEDIA ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD GEDIA, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par GEDIA, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD GEDIA mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents de GEDIA en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD GEDIA.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD GEDIA, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Identification : Annexe 3 du contrat GRD-F

Version : 9.0

Nb. de pages : 36

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison en Contrat Unique alimentés en BT et pour lesquels la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux est inférieure ou égale à 36 kVA.

SOMMAIRE

Préambule.....	4
1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution	5
1.1. Principes	5
1.2. GEDIA et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	5
1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution	6
1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	7
1.5. Relations directes entre GEDIA et Client.....	7
1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel	9
1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles.....	9
1.6.2. Protection des données à caractère personnel	9
2. Raccordement	10
2.1. Ouvrages de raccordement.....	10
2.2. Evolution des ouvrages de raccordement.....	11
2.3. Installations du Client.....	11
2.3.1. Installations de Production d'électricité présents chez le Client.....	11
2.3.2. Droit d'accès et de contrôle	12
2.3.3. Responsabilité	12
2.4. Mise en service.....	12
2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau.....	12
2.4.2. Mise en service sur raccordement existant.....	12
2.5. Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution	13
3. Comptage	13
3.1. Dispositif de comptage et de contrôle	13
3.1.1. Description des équipements du Dispositif de comptage et de contrôle.....	13
3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de comptage	14
3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de comptage	14
3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage	14
3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage	14
3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de comptage	14
3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de comptage	15
3.1.8. Respect du Dispositif de comptage	15
3.1.9. Dysfonctionnement des appareils du Dispositif de comptage.....	15
3.2. Définition et utilisation des données de comptage	15
3.2.1. Données de comptage	15
3.2.2. Prestations de comptage de base	16
3.2.3. Prestations de comptage complémentaires	16
3.2.4. Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude.....	16
3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage	16
3.3. Accès aux données de comptage	16
3.4. Points de Livraison sans Comptage.....	17
4. Puissance Souscrite.....	17

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD
pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite
≤ 36 kVA

4.1. Choix de la Puissance Souscrite.....	17
4.2. Modification de la Puissance Souscrite.....	18
4.2.1. Augmentation de la Puissance Souscrite.....	18
4.2.2. Diminution de la Puissance Souscrite.....	18
4.3. Modalités de modification de la Puissance Souscrite	19
4.4. Cas particulier de Points de Livraison sans comptage	19
5. Continuité et qualité	19
5.1. Engagements de GEDIA.....	19
5.1.1. Engagements de GEDIA en matière de qualité de l'onde	20
5.1.2. Engagements de GEDIA sur la continuité hors travaux.....	20
5.1.3. Prestations du GRD GEDIA pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD.....	20
5.1.4. Engagements de GEDIA sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution	21
5.2. Engagements du Client.....	22
5.2.1. Obligation de prudence	22
5.2.2. Niveaux de perturbations admissibles	22
6. Responsable d'Equilibre	22
7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution	24
8. Règles de sécurité	24
8.1. Règles générales de sécurité	24
8.2. Installation électrique intérieure du Client	24
9. Responsabilité	25
9.1. Responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client.....	25
9.1.1. Engagement et responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client	25
9.1.2. Traitement des réclamations du Client	25
9.2. Responsabilité du Client vis-vis de GEDIA.....	27
9.3. Régime perturbé et force majeure.....	27
9.3.1. Définition.....	27
9.3.2. Régime juridique	27
10. Application des présentes dispositions générales	28
10.1. Adaptation	28
10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur	28
10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD GEDIA	28
10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client	29
10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD.....	29
10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD	29
10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison	29
11. Définitions.....	30

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le GRD GEDIA et la ville de Dreux depuis le 16 Décembre 2005, autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différents et des Sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011;

Vu la loi informatique et des Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L 333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite conclut directement avec le GRD un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec celle-ci.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

1. Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution

1.1. Principes

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au RPD et pour lesquels une puissance inférieure ou égale à 36 kVA a été souscrite.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD GEDIA et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction des présentes dispositions générales en annexe au Contrat Unique, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de l'annexe 2 bis pour le Domaine de Tension basse tension.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le GRD GEDIA et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des Référentiels technique et clientèle du GRD GEDIA et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que GEDIA applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les Référentiels sont accessibles sur le Site Internet du GRD GEDIA www.gedia-reseaux.com. L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD GEDIA est accessible à cette même adresse internet.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD GEDIA et dans son Catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD GEDIA pour les engagements du GRD GEDIA vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Outre les présentes dispositions générales, les modalités relatives au raccordement et à l'exploitation sont détaillées dans deux conventions distinctes :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre GEDIA et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre GEDIA et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du RPD.

1.2. GEDIA et l'accès au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le GRD GEDIA s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au Réseau Public de Distribution ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD GEDIA et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel conformément à l'article 1.6 de la présente annexe ;

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le RPD ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité de GEDIA est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD GEDIA et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD GEDIA s'engage également notamment à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par GEDIA, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, conformément aux dispositions des Référentiels du GRD GEDIA et de son Catalogue des Prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecartés conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- gérer les calendriers fournisseurs dès lors que le SI du GRD GEDIA est capable de gérer ces calendriers et que le client dispose d'un Compteur Communicant. Ces calendriers seront disponibles au plus tard en 2024 ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site Internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site Internet de GEDIA et vers les pages du Site Internet du GRD GEDIA mentionnés dans les présentes dispositions générales.

1.3. Le Fournisseur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification, de suppression, de droit à la limitation et à la portabilité des clients concernés dans le cadre la loi informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et des articles 12 à 23 du RGPD ;
- assurer la reproduction du contrat GRD-F, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 2 bis ;
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et en tant que responsable de traitement, à informer le clients dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données des données personnelles, avec les mentions légales Informatique & Libertés prévues par l'article 32 de la loi Informatique et libertés et l'articles 13 et 14 du RGPD ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD GEDIA ;
- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

→ Au titre de ses relations avec GEDIA:

- souscrire auprès de GEDIA, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- payer à GEDIA dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son périmètre ;
- fournir et maintenir à tout moment une garantie bancaire à première demande adaptée sur la base de l'ensemble des Périmètres de facturation agrégés du fournisseur personne morale ;
- désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement, à collecter et transmettre au GRD GEDIA, et à mettre à jour les données à caractère personnel dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données personnelles (au sens de l'annexe 4 du contrat GRD-F) pour chaque Point de Livraison concerné ;
- à informer GEDIA en cas de violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par GEDIA l'accès au RPD de Points de Livraison conformément à l'article 10.2 de la présente annexe.

1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et du GRD GEDIA, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du GRD GEDIA aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5. Relations directes entre GEDIA et Client

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture, accès et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD GEDIA.

Le Client peut s'adresser directement au GRD GEDIA et le GRD GEDIA peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de Comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales ;

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause directement la responsabilité du GRD GEDIA en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- enquêtes que GEDIA peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement.

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD GEDIA sont facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-F applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Dans le cas où GEDIA n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait de GEDIA, ce dernier verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par GEDIA est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, GEDIA facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, GEDIA procède alors au remboursement du frais appliqué via son Fournisseur.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par GEDIA. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD GEDIA en vigueur.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard de GEDIA des engagements du GRD GEDIA vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non respect desdits engagements par GEDIA, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD GEDIA.

GEDIA est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du GRD GEDIA.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

Le Fournisseur est le destinataire privilégié des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données personnelles mentionnés à l'article 1.6.2 de la présente annexe.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande relative à des données qui concernent le Client et qu'il détient, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'exercice de ses droits relatifs à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par GEDIA, communique sans délai la demande à celle-ci via la Plate-forme d'échanges et GEDIA adresse sa réponse au Fournisseur, qui la transmet au Client.

Lorsque le Client adresse directement au GRD GEDIA sa demande portant sur des données détenues par cette dernière, la réponse est portée directement par GEDIA au Client. GEDIA informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles

GEDIA préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

1.6.2. Protection des données à caractère personnel

GEDIA protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et le RGPD.

GEDIA ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

GEDIA traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : mail du Client et/ou son numéro de téléphone.

GEDIA collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD GEDIA d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, GEDIA collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du Client, les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD GEDIA ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par GEDIA qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD GEDIA définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord/le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD GEDIA, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD GEDIA. Le Fournisseur transmet, à la première demande de GEDIA, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par le Référentiel. En l'absence de justificatif, GEDIA interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. GEDIA peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises à GEDIA (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD GEDIA, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD GEDIA de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données collectées et utilisées par le GRD GEDIA, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD GEDIA.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD GEDIA à l'adresse suivante : 7 rue des Fontaines- 28109 DREUX ou encore par mail à l'adresse courrier@gedia-dreux.com

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où GEDIA reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD GEDIA exclusivement alors GEDIA traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où GEDIA reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, GEDIA informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet à GEDIA d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, GEDIA pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales de GEDIA.

2. Raccordement

2.1. Ouvrages de raccordement

Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le GRD GEDIA conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf stipulation contraire figurant au Contrat Unique, le Point de Livraison est fixé aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

La puissance maximale triphasée équilibrée que le Client peut appeler, dans le cadre de son Contrat Unique est limitée à 36 kVA par Point de Livraison.

Pour les sites raccordés à partir du 1er janvier 2009, le Point de Livraison est normalement raccordé en monophasé jusqu'à 12 kVA inclus et en triphasé pour une Puissance Souscrite strictement supérieure à 12 kVA, conformément aux dispositions du barème de facturation de l'opération de raccordement en vigueur disponible sur le Site Internet de GEDIA. Le type de raccordement monophasé ou triphasé et la Puissance de Raccordement sont indiqués au Contrat Unique concerné.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

2.2. Evolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le GRD GEDIA.

Dans tous les cas, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Si le Client raccordé en monophasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 12 kVA (18 kVA pour les sites raccordés avant le 1er janvier 2009) souhaite une desserte en triphasé, celle-ci est demandée par le Fournisseur au GRD GEDIA. Le GRD réalise une étude technique et un devis pour facturation au Client des travaux nécessaires. La modification de desserte ne peut être effective qu'après la réalisation desdits travaux.

Toute demande d'augmentation de puissance peut donner lieu à des travaux, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après la réalisation desdits travaux. Le Client et GEDIA prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, le Fournisseur est tenu d'informer le Client que des travaux sont nécessaires et de procéder aux adaptations contractuelles nécessaires vis-à-vis de GEDIA et vis-à-vis du Client.

La nouvelle Puissance Souscrite ou la modification de desserte de monophasé en triphasé ou de triphasé en monophasé, ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans le Contrat Unique concerné.

2.3. Installations du Client

2.3.1. Installations de Production d'électricité présents chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production autonomes produisent une énergie qui est destinée à l'autoconsommation du Client. Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer GEDIA au moins un mois avant leur mise en service, des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ceux-ci. A cette fin, le Client doit transmettre, par courrier ou courriel, le formulaire disponible sur le Site internet du GRD GEDIA et le renvoyer aux interlocuteurs désignés sur le site. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre d'Installations de Production raccordées aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher de GEDIA, conformément aux informations figurant sur son Site internet, pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le RPD.

L'accord écrit de GEDIA est nécessaire avant la mise en service de ces moyens de production. Cet accord de GEDIA porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la documentation technique de référence de GEDIA en vigueur.

Dans certains cas, le remplacement ou la modification du Dispositif de comptage peut également s'avérer nécessaire, avant la mise en œuvre par le Client d'Installations de Production. Ce remplacement est effectué à l'initiative de GEDIA à ses frais.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de Protection de Découplage pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD GEDIA.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et le GRD GEDIA avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.

Une borne de sectionnement de la production - appelée CCPI (Coupe-Circuit Principal Individuel) - doit être accessible depuis le domaine public, conformément à la norme NF C 14-100, pour permettre au Distributeur d'interrompre l'injection et la consommation du Client sur le RPD en cas d'urgence.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

2.3.2. Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, GEDIA est autorisé à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du RPD. GEDIA informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; GEDIA informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à GEDIA de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

La vérification opérée par GEDIA dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité à GEDIA en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.3. Responsabilité

Le Client et GEDIA sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

2.4. Mise en service

2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD GEDIA, selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA.

A titre d'information, GEDIA ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par GEDIA pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au GRD GEDIA des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture à GEDIA, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2. Mise en service sur raccordement existant

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service.

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges de GEDIA, selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA.

A titre d'information, GEDIA ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

- fourniture au GRD GEDIA, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie (rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD GEDIA et dans son Catalogue des prestations. La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.5. Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

3. Comptage

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

3.1. Dispositif de comptage et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par GEDIA avec sa marque d'identification unique.

La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet du GRD GEDIA www.gedia-dreux.com constitue le Référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

3.1.1. Description des équipements du Dispositif de comptage et de contrôle

3.1.1.1. Equipements du Dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur ;
- un Disjoncteur de branchement;
- un panneau de contrôle ;
- éventuellement, dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public.

Les équipements composant le Dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage GEDIA seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative de GEDIA, conformément aux articles R341-4 à 8 du code de l'énergie. Dans ce cadre, GEDIA prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

3.1.1.2. Emplacement de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition de GEDIA un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement.

3.1.1.3. Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par GEDIA pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de comptage

Tous les éléments du Dispositif de comptage sont fournis par GEDIA.

3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de comptage

Les interventions de GEDIA sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage

GEDIA peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.

GEDIA doit pouvoir accéder au moins une fois par an au Dispositif de comptage afin d'assurer la relève du Compteur. En fonctionnement normal d'un Compteur Communicant, la relève se fait à distance. Si un Compteur n'a pas pu être relevé GEDIA au cours des douze derniers mois du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé via le Fournisseur selon le Catalogue des prestations de GEDIA.

Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client ou celle d'un tiers, ce dernier est informé au préalable du passage du GRD GEDIA. Le GRD GEDIA informe les Utilisateurs du RPD du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'il juge le(s) plus adapté(s). A titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont un courrier ou un courriel d'annonce du passage du releveur ou des avis de passage en bas des immeubles. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le GRD GEDIA puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage.

Lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant, le Client a la possibilité de communiquer ses index à GEDIA, soit directement, soit via le Fournisseur : c'est l'auto-relevé.

Les données de comptage ainsi envoyées par le Client font l'objet d'un contrôle de cohérence par GEDIA notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL.

GEDIA prend en compte ces index auto-relevés pour la facturation lorsqu'ils sont transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.

A titre d'information, les Clients peuvent aujourd'hui transmettre au GRD GEDIA leurs index en retournant la carte T laissée par le technicien. Cet auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder GEDIA au Compteur.

GEDIA peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par GEDIA.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander à GEDIA une vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD GEDIA en vigueur.

3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par GEDIA sont assurés par celui-ci. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis par GEDIA sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de GEDIA est

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de GEDIA en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD GEDIA en vigueur.

3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de comptage

Le GRD GEDIA peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont il a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le GRD GEDIA et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD GEDIA est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de GEDIA en préalable à l'opération. Cette intervention de GEDIA est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.8. Respect du Dispositif de comptage

Le Client et GEDIA s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par GEDIA.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD GEDIA.

3.1.9. Dysfonctionnement des appareils du Dispositif de comptage

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, du GRD GEDIA ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux (à l'exception du Compteur) s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais. Lorsque le Compteur est défectueux, le Client doit laisser GEDIA procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD GEDIA telle que définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.2. Définition et utilisation des données de comptage

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1. Données de comptage

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Les données de comptage transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et le GRD.

3.2.1.1. Tous Points de Livraison BT avec PS ≤ 36 kVA

Quel que soit le Dispositif de comptage, l'énergie active (exprimée en kWh) est mesurée. La consommation est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le GRD GEDIA selon les modalités décrites dans ses Référentiels.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

3.2.1.2. Points de Livraison BT avec PS ≤ 36 kVA disposant d'un Compteur Communicant

Un Compteur Communicant mesure et enregistre les consommations selon la répartition du calendrier tarifaire souscrit par le Fournisseur. Dans ce cas, les données de comptage qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures sont calculées et transmises selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations et les Référentiels du GRD GEDIA.

La Courbe de Charge est également transmise au Fournisseur sous réserve que le Fournisseur:

- respecte les conditions décrites dans l'article 3.3 ;
- souscrive la prestation d'activation de la Courbe de Charge selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du GRD GEDIA en vigueur.

3.2.2. Prestations de comptage de base

GEDIA effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de Reconstitution des flux et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre, une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut-être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage.

GEDIA transmet une fois par bimestre au Fournisseur les données de comptage, sous la forme des valeurs d'énergie active calculées par différences d'index.

Lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, GEDIA transmet mensuellement au Fournisseur les données de comptage.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

3.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations de GEDIA en vigueur.

3.2.4. Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude, GEDIA informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation, du PDL concerné ou à défaut avec celles de PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD GEDIA. GEDIA peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client notamment les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.3 des présentes dispositions générales. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et GEDIA procède à la rectification.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD GEDIA au Fournisseur.

3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage

Le Fournisseur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

3.3. Accès aux données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrée par le Dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon les modalités du Catalogue des prestations et des Référentiels du GRD GEDIA.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Le GRD, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site sous réserve des conditions précitées ci-dessous.

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD GEDIA en application de l'article R111-27 alinéa 2 du code de l'énergie, à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Quel que soit le Dispositif de comptage, le GRD GEDIA garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD GEDIA sur son Site Internet www.gedia-reseaux.com. Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un Fournisseur qu'il autorise, à un tiers qu'il autorise, ou directement à GEDIA.

L'accès aux Données Brutes est possible par lecture des cadrans et, le cas échéant, par l'exploitation d'une sortie numérique locale. GEDIA publie sur son Site Internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique. En cas de modification du Dispositif de comptage, GEDIA peut être amené à modifier les conditions d'accès aux données (protocole, format, ...). Dans ce cas, GEDIA en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou la personne qu'il a autorisée à accéder aux données du Compteur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système d'accès à ces données.

Accès aux données de comptage d'un Compteur Communicant :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au RGPD, la transmission par GEDIA au Fournisseur de la Courbe de Charge du Client nécessite le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque du Client portant sur les points suivants:

- pour la collecte et la transmission de la Courbe de Charge par GEDIA au Fournisseur. Ce consentement peut être formulé soit directement à GEDIA, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et doit pouvoir justifier à GEDIA de cette acceptation du Client, sur simple demande du GRD
Le Fournisseur transmet, à la première demande de GEDIA, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par le Référentiel. En l'absence de justificatif, GEDIA interrompra immédiatement la transmission.
- pour le traitement de la Courbe de Charge par le Fournisseur.

Le Client peut également autoriser GEDIA à collecter et transmettre la Courbe de Charge à un tiers dans les conditions définies dans le présent article ainsi que dans les Référentiels GEDIA disponibles sur le Site internet du GRD.

3.4. Points de Livraison sans Comptage

L'absence de dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4 des présentes dispositions générales.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

Les modalités concernant les Points de Livraison sans dispositif de comptage complet font l'objet de notes publiées sur le site Internet du GRD GEDIA. Ces notes précisent, notamment concernant :

- les conditions et les modalités de réalisation de nouveaux Points de Livraison sans dispositif de comptage complet ;
- les modes de facturation des Points de Livraison sans dispositif de comptage complet au regard des règles du TURPE.

4. Puissance Souscrite

4.1. Choix de la Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite est la puissance que le Client prévoit d'appeler au Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, quel que soit son Fournisseur.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Après avoir reçu du GRD GEDIA et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la puissance pour le Point de Livraison compatible avec les modalités prévues au chapitre 2 « Raccordement » et dans le respect des règles ci-après.

Pour chaque Point de Livraison alimenté en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance par Point de Livraison, quelle que soit la formule tarifaire d'acheminement choisie.

Dans le cas où le Client dispose d'un Compteur Communiquant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite par pas de 1 kVA jusqu'à 36 kVA.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un Compteur Communiquant, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite qui correspond à une valeur contrôlable par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Les Dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire d'acheminement choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Dans le cas d'une formule tarifaire d'acheminement avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Conformément au TURPE en vigueur, les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

4.2. Modification de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment sous réserve du respect :

- des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales ;
- des modalités exposées à l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 des présentes dispositions générales.

En cas de demande d'augmentation de la Puissance Souscrite au-delà de 12 kVA, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part du GRD GEDIA d'une étude technique préalable et le cas échéant d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la Puissance de Raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales.

4.2.1. Augmentation de la Puissance Souscrite

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, l'augmentation de la Puissance Souscrite demandée moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, fait l'objet d'une tarification spéciale conformément à la délibération de la CRE portant décision en vigueur sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

L'augmentation de Puissance Souscrite demandée moins d'un an après la pose d'un Compteur Communicant n'est pas facturée, conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes.

4.2.2. Diminution de la Puissance Souscrite

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de GEDIA de faire droit à la demande de diminution.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

La diminution de puissance n'est pas facturée, conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

4.3. Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur planifie lui-même la demande via la Plate-forme d'échanges du GRD GEDIA.

La modification de la Puissance Souscrite est effectuée dans les conditions prévues par le Catalogue des prestations de GEDIA. Elle prend effet dès que de l'intervention technique nécessaire est réalisée et que l'avis de modification est mis à disposition du Fournisseur.

Si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.4. Cas particulier de Points de Livraison sans comptage

L'absence de Dispositif de comptage complet (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;
- d'autre part, pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation).

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

0,1 kVA	0,3 kVA	0,5 kVA	0,7 kVA	0,9 kVA	1,1 kVA	1,4 kVA	2,2 kVA
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

A ces Points de Livraison est appliquée la formule tarifaire « sans différenciation temporelle - longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Livraison ;
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
 - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures,
 - pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et le GRD GEDIA en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par GEDIA afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, GEDIA et le Fournisseur se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

5. Continuité et qualité

5.1. Engagements de GEDIA

Les prestations de GEDIA relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements de GEDIA en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD GEDIA.

Conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable), GEDIA s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes dispositions générales ;
- lorsque la continuité de l'électricité est affectée, sans faute de la part du GRD GEDIA, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée, sans faute de la part du GRD GEDIA, de défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers.

5.1.1. Engagements de GEDIA en matière de qualité de l'onde

GEDIA s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. GEDIA maintient la Tension de Fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation, fixée par les articles D322-9 à D322-10 du code de l'énergie, allant de + à – 10% de la Tension Nominale. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hz.

Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50-160 disponible auprès de l'AFNOR.

5.1.1.1. Engagements de GEDIA sur la continuité hors travaux

5.1.1.2. Principes

GEDIA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

5.1.1.3. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

GEDIA verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par GEDIA ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du Client au titre de la responsabilité civile de droit commun de GEDIA.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport.

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, GEDIA applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

5.1.2. Prestations du GRD GEDIA pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD

GEDIA met à disposition des moyens permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la Coupure subie (numéro d'appel téléphonique figurant sur la facture du Fournisseur adressée au Client).

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD GEDIA hors régime perturbé et situations de crise.

Tout demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par le GRD GEDIA et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux résultant d'une Coupure Longue sur le réseau HTA.

Nom du service	Description	PDL concernés
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif GEDICOM	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase d'évolution de l'incident	Tous PDL
Compte rendu d'incident	Envoi d'un compte-rendu par courriel sur demande client dans les 2 jours ouvrés suite à l'incident avec indication de l'heure de début et de fin de la Coupure et le motif de la Coupure	Tous PDL HTA et BT > 36 kVA

Nom du service	Description	PDL BT ≤ 36 kVA	PDL PHRV (*)
Réponse téléphonique sur les incidents en temps réel, numéro de dépannage 24h/24h 7j/7	Agent de permanence ou d'astreinte 02 37 65 00 07 GEDIA Information sur l'incident et son évolution	X	X
Information sur les incidents en temps réel à partir d'un serveur vocal interactif GEDICOM	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident : Envoi par mail et SMS aux abonnés Mise à jour des messages suivant chaque phase d'évolution de l'incident	X	X

(*) PHRV : Patient à Haut Risque Vital

5.1.3. Engagements de GEDIA sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque GEDIA est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité ou à déprogrammer des travaux sur le RPD, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

GEDIA informe le Fournisseur des zones géographiques et des PDL touchées par les coupures ainsi que de la durée prévisible de

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

la coupure.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

5.2. Engagements du Client

5.2.1. Obligation de prudence

Il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Fournisseur.

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

GEDIA met à disposition du Client, sur simple demande, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

5.2.2. Niveaux de perturbations admissibles

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer GEDIA via le Fournisseur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD GEDIA, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à GEDIA via le Fournisseur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres Utilisateurs du RPD.

5.2.2.1. Courants harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au GRD GEDIA de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs

Les appareils et les installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.2.2.2. Déséquilibre de la tension

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au GRD GEDIA de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

5.2.2.3. Fluctuation de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant à GEDIA de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

6. Responsable d'Equilibre

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site <http://clients.rte-france.com/>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et producteurs, qu'ils soient raccordés au RPT d'électricité ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées au RPD (mesurées conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres d'Equilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD GEDIA et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'entrée et la date de sortie d'un Point de Livraison du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

7. Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, en chaque Point de Livraison, pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, quel que soit le Fournisseur, conformément au TURPE.

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires d'acheminement du TURPE qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au RPD et de son utilisation, ainsi que sur les prestations réalisables par le GRD GEDIA.

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le Fournisseur. GEDIA n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au RPD et de son utilisation.

Les données de comptage transmises par GEDIA au Fournisseur pour la facturation de l'accès au RPD et son utilisation sont fonction de la formule tarifaire d'acheminement adoptée pour le Point de Connexion concerné.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque GEDIA a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle ;
- en cas de fraude.

Conformément aux dispositions de la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, GEDIA peut être amené à modifier les Classes Temporelles du TURPE en fonction des conditions d'exploitation et de la capacité locale des réseaux publics. GEDIA informe le Fournisseur au moins six mois avant la date effective de cette modification, à charge pour ce dernier d'en informer le Client en application du Contrat Unique. Le Client peut consulter à titre indicatif les Classes Temporelles s'appliquant sur sa commune sur le Site internet de GEDIA. Conformément au TURPE en vigueur, les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

A titre d'information, dans le cas d'un utilisateur autoconsommateur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévue par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en soutirage.

8. Règles de sécurité

8.1. Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par GEDIA et son utilisation par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2. Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du Disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par GEDIA, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes applicables de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, GEDIA n'encourt de responsabilité en raison de la défektivité ou d'un défaut de sécurité de l'installation intérieure du Client.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

GEDIA met à disposition du Client, à sa demande, des informations sur les règles de sécurité à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

9. Responsabilité

9.1. Responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client

9.1.1. Engagement et responsabilité de GEDIA vis-à-vis du Client

GEDIA est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre de GEDIA pour les engagements du GRD GEDIA vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable à GEDIA et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.1.2. Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par GEDIA de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès de GEDIA en lui adressant un courrier postal au 7 rue des Fontaines - 28109 DREUX ou par e-mail à l'adresse courrier@gedia-dreux.com,
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 des présentes dispositions générales.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne GEDIA ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre s'il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GEDIA le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement à GEDIA, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au GRD GEDIA dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.1, concernent le GRD, via la Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

GEDIA accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, GEDIA répond, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par GEDIA, dans les mêmes délais que ceux précisés à l'alinéa précédent, dans les

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

cas suivants:

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur ;
- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne GEDIA seul ;
- le Client a adressé sa réclamation directement à GEDIA.

Dans les cas précités ci-dessus, GEDIA informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client via la Plate-forme d'échanges.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de GEDIA définis dans les présentes dispositions générales adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou à GEDIA. Afin de faciliter le traitement de sa réclamation, il est conseillé au Client d'adresser sa réclamation dans un délai de vingt (20) jours ouvrés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, GEDIA informe qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges.

Dès que l'incident est confirmé par GEDIA, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

GEDIA fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.1.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, GEDIA communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par courrier.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, GEDIA ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation et de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander à GEDIA, via le Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.1.2.3. Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD GEDIA en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès de GEDIA.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Energie,

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou à GEDIA, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou le CoRDIS.

9.2. Responsabilité du Client vis-vis de GEDIA

Le Client est directement responsable vis-à-vis de GEDIA en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

En cas de préjudice subi par GEDIA, celui-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à GEDIA le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.3. Régime perturbé et force majeure

9.3.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD GEDIA et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 1 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD GEDIA ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.3.2. Régime juridique

GEDIA, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD GEDIA.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10. Application des présentes dispositions générales

10.1. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales (exemple : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne serait pas d'ordre public mais conduirait à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur, conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales.

10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de distribution publique d'électricité en matière d'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par GEDIA l'accès au RPD de Points de Livraison.

Le Fournisseur a la possibilité de demander à GEDIA de limiter la puissance chez le Client :

- pour tous les Clients disposant d'un Compteur Communicant ;
- pour les Clients Résidentiels lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant.

La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD GEDIA

GEDIA peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées dans les cas suivants :

- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser GEDIA accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser à GEDIA l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance de GEDIA,

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par GEDIA, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par GEDIA.

GEDIA doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par GEDIA pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GEDIA au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

Le Fournisseur formule une demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges de GEDIA selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD

Le Client formule sa demande de souscription d'un contrat CARD au GRD GEDIA selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

10.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien Fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Fournisseur (« nouveau Fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au RPD pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges de GEDIA selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

GEDIA a la faculté de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les Référentiels du GRD GEDIA notamment si :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les Référentiels de GEDIA et dans son Catalogue des prestations.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

11. Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs et aux Clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet du GRD.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Client

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Compteur

Équipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre un GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès, et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Ecartés des Responsables d'Équilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIS

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée

du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation
$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$
, où T = 10 minutes. En pratique, des

charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements ou la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit...) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur pré-réglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension		
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT		Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2		
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB	
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2		
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3		

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

GRD GEDIA

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_t) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fournisseur

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat pour revente d'électricité conformément à l'article L331-1 du code de l'énergie, et est signataire d'un contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation, par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50Hz

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en autoconsommation sur le site du Client.

Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD, il doit se rapprocher du GRD afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommés, à date de publication du présent contrat, Contrat d'Accès et d'Exploitation pour une Installation de Production de puissance < 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension (CAE) ou Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production (CARD-I) de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension ou raccordée en HTA).

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

Une personne morale fournisseur, qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie, ne peut disposer de plus de deux Périmètres de facturation c'est-à-dire de plus de deux contrats GRD-F avec le GRD, chaque Périmètre devant alors être rattaché à des Responsables d'Equilibre distincts.

Période de Référence

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Plate-forme d'échanges :

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Point Référence Mesure (PRM)

Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD. Pour les Clients BT ≤ 36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.

Puissance Limite

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Pour le Domaine HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique,

Pour le Domaine BT >36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

Puissance Souscrite

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles à l'adresse internet www.gedia-reseaux.com. L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à la même adresse internet.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 à 4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE

Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Site internet (du GRD GEDIA)

Il s'agit du site internet suivant : www.gedia-reseaux.com.

Surtensions Transitoires

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160.

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation d'un réseau public de distribution (TURPE)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

ANNEXE 3 Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

Utilisateur du RPD

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

Variations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Annexe 4 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique »

Identification : Annexe 4 du contrat GRD-F

Version : 6.0

Nb. de pages : 2

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit la liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un contrat unique.

Liste des données contractuelles à tenir à jour par Site HTA et BT > 36kVA

Nom de la donnée	HTA	BT > 36 kVA	Responsable des données	
			GEDIA	Fournisseur
Identifiant unique RTPL (Réf. Tech. du Point de Livraison)	X	X	X	
Nom du responsable d'équilibre	X	X		X
Identité ou raison sociale de l'occupant du Site	X	X		X
Code NAF de l'occupant du Site	X	X		X
Numéro de SIRET de l'occupant du Site	X	X		X
Qualification du PDL : résidentiel ou professionnel	X	X		X
Adresse du PDL	X	X	X	
Adresse de correspondance de l'occupant du Site	X	X		X
Interlocuteur technique	X	X		X
Domaine de tension	X	X	X	
Puissance de Raccordement	X		X	
Puissance(s) souscrite(s) et formule tarifaire d'acheminement appliquée au PDL (onglet « service »)	X	X		X
Date de début de contrat	X	X	X	
Date de 1ère mise en service	X	X	X	
Comptage : Équipements du Distributeur	X	X	X	
Correction des données de comptage pour comptage de référence installé en un point différent du PDL	X		X	
Alimentation supplémentaire et/ou de secours	X		X	

Liste des données contractuelles à tenir à jour par Site BT ≤ 36kVA

Nom de la donnée	Responsable des données	
	GEDIA	Fournisseur
Identifiant unique RTPL (Réf. Tech. du Point de Livraison)	X	
Nom du responsable d'équilibre		X
Identité ou raison sociale de l'occupant du Site		X
Code NAF de l'occupant du Site		X
Numéro de SIRET de l'occupant du Site		X
Qualification du PDL : résidentiel ou professionnel		X
Adresse du PDL	X	
Adresse de correspondance de l'occupant du Site		X
Interlocuteur technique		X
Puissance de Raccordement	X	
Puissance(s) souscrite(s) et formule tarifaire d'acheminement appliquée au PDL (onglet « service »)		X
Date de début de contrat	X	
Date de 1ère mise en service	X	
Comptage : Équipements du Distributeur	X	

Annexe 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande »

Identification : Annexe 5 du contrat GRD-F

Version : 6.0

Nb. de pages : 8

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit le modèle de document nécessaire à l'établissement de la garantie bancaire nécessaire à l'exécution de l'ensemble des contrats GRD-F souscrits par le fournisseur, en sa qualité de personne morale, avec le GRD GEDIA.

SOMMAIRE

Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande	3
Modèle de Document de Garantie Actionnaire à Première Demande	5
Annexe 1 : Modèle de Demande d'appel de la Garantie	8

Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande

Nous, soussignés **[dénomination sociale]**, [forme sociale], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [], dûment constituée selon les lois de **[pays]**, ayant son siège social **[adresse]**, représentée par **[nom et qualité]**, dûment autorisé, (ci-après le “Garant” ou “Nous”),

acceptons par le présent document de donner, ce jour, à :

GEDIA (ci-après “le GRD”), une garantie bancaire à première demande des obligations de **<LE FOURNISSEUR>** au titre d(u)es Contrats GRD-Fournisseur conclus entre le GRD GEDIA et **<LE FOURNISSEUR>** ([un ou deux] contrat(s) GRD-F, ci-après le(s) “Contrats”), dans les conditions énoncées ci-dessous (ci-après la “Garantie”) :

PREAMBULE

- a) Aux termes du(es) Contrats, le GRD GEDIA s’engage, entre autres, à acheminer l’énergie électrique du Fournisseur aux Points de Livraison concernés par l’application du(es) Contrat(s) GRD-Fournisseur.
- b) Cet acheminement est subordonné à l’obtention par GEDIA de la Garantie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Conformément aux dispositions de l’article 2321 du code civil, nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d’une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), que le GRD GEDIA pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La Garantie sera mise en œuvre par l’envoi par GEDIA d’une demande, adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au Garant dans la forme prévue à l’annexe 1 de cette Garantie (la “Demande”). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l’obligation du Garant de payer toute somme réclamée par GEDIA dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). GEDIA peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande de GEDIA n’excède pas la Somme Maximum. Tout paiement effectué par les soins du Garant viendra en déduction de son engagement au titre du présent acte.
3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de **<LE FOURNISSEUR>** au titre du(es) Contrat(s). En conséquence, le GARANT ne peut, pour retarder ou se soustraire à l’exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le GARANT et GEDIA, le GRD GEDIA et le FOURNISSEUR ou tout autre tiers et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.
4. La Garantie prendra effet le [●] et prendra fin le [●], date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable.
5. Le Garant reconnaît et accepte qu’il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l’absence de validité du(es) Contrat(s).

Par la présente, le Garant déclare et garantit qu’il est une société dûment constituée selon les lois françaises, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d’exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie.

1. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l’accord écrit préalable du GRD GEDIA.

Annexe 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande »

2. La Garantie bénéficiera à tout successeur ou ayant-droit de GEDIA au titre du(es) Contrat(s) sous condition de l'accord écrit préalable du Garant.
3. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :
 - (i) effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande que GEDIA pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant ;
 - (ii) exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus; et
 - (iii) exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par GEDIA au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.
6. La Somme Maximum est de [montant].
7. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par GEDIA. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part du GRD GEDIA ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par GEDIA de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont GEDIA bénéficierait.
8. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et envoyée aux adresses suivantes:
 - (i) concernant le Garant:
[nom du Garant]
[adresse]
A l'attention de: [●]

Numéro de téléphone: [●]
Numéro de télécopie: [●]

concernant le GRD GEDIA:
A l'attention de:
M. Philippe RIVE
Numéro de téléphone:
02 37 62 07 57
Numéro de télécopie:
02 37 42 64 38
9. Par ailleurs, la restitution sans autre formalité de l'original du présent acte vaut également mainlevée pleine et entière du présent engagement.
10. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la Garantie) sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

LE GARANT

[nom du Garant]

Représenté par: _____

Nom et qualité

Signé et conclu le: _____

Modèle de Document de Garantie Actionnaire à Première Demande

Nous, soussignés [dénomination sociale], [forme sociale], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [], dûment constituée selon les lois de [pays], ayant son siège social [adresse], représentée par [nom et qualité], dûment autorisé, (ci-après le “Garant” ou “Nous”), actionnaire de la société [LE FOURNISSEUR], forme sociale, siège social, capital social] dont nous détenons ... % du capital et ...% des droits de vote dont le siège social se trouve [...],

acceptons par le présent document de donner, ce jour, à :

GEDIA (ci-après “le GRD”), une garantie bancaire à première demande des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre d(u)es Contrats GRD-Fournisseur conclus entre le GRD GEDIA et <LE FOURNISSEUR> ([un ou deux] contrat(s) GRD-F, ci-après le(s) “Contrats”), dans les conditions énoncées ci-dessous (ci-après la “Garantie”) :

PREAMBULE

- a) Aux termes du(es) Contrats, le GRD GEDIA s’engage, entre autres, à acheminer l’énergie électrique du Fournisseur aux Points de Livraison concernés par l’application du(es) Contrat(s) GRD-Fournisseur.
- b) Cet acheminement est subordonné à l’obtention par GEDIA de la Garantie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

En préalable, et le cas échéant, le GARANT garantit

- i) qu’il a obtenu les autorisations nécessaires du Conseil d’Administration ou du Conseil de Surveillance pour signer le présent acte et suivi les procédures de contrôle prévus en cas de dirigeants communs entre le GARANT et le FOURNISSEUR ;
 - ii) qu’il détient le contrôle effectif du FOURNISSEUR au sens de l’article L 233-3 du Code de commerce.
1. Conformément aux dispositions de l’article 2321 du code civil, nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à titre principal et autonome, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d’une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), que le GRD GEDIA pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
 2. La Garantie sera mise en œuvre par l’envoi par GEDIA d’une demande, adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au Garant dans la forme prévue à l’annexe 1 de cette Garantie (la “Demande”). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l’obligation du Garant de payer toute somme réclamée par le GRD GEDIA dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Le GRD GEDIA peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande du GRD GEDIA n’excède pas la Somme Maximum. Tout paiement effectué par les soins du Garant viendra en déduction de son engagement au titre du présent acte.
 3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du(es) Contrat(s). En conséquence, le GARANT ne peut, pour retarder ou se soustraire à l’exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le GARANT et le GRD GEDIA, le GRD GEDIA et le FOURNISSEUR ou tout autre tiers et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.
 4. La Garantie prendra effet le [] et prendra fin le [], date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable.

Annexe 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande »

5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité du(es) Contrat(s).
6. La Garantie restera valable en cas de modification dans l'importance ou la répartition du capital et des droits de vote que le GARANT détient dans LE FOURNISSEUR y compris dans l'hypothèse où ces modifications viendraient à priver le GARANT du pouvoir de contrôle effectif du FOURNISSEUR au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Par la présente, le Garant déclare et garantit qu'il est une société dûment constituée selon les lois françaises, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie.

1. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable de GEDIA.
2. La Garantie bénéficiera à tout successeur ou ayant-droit du GRD GEDIA au titre du(es) Contrat(s) sous condition de l'accord écrit préalable du Garant.
3. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :
 - (iv) effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande que GEDIA pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant ;
 - (v) exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus; et
 - (vi) exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par le GRD GEDIA au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.

11. La Somme Maximum est de [montant].
12. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par le GRD GEDIA. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part du GRD GEDIA ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par le GRD GEDIA de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont le GRD GEDIA bénéficierait.
13. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et envoyée aux adresses suivantes:

(ii) concernant le Garant:

[nom du Garant]

[adresse]

A l'attention de: [●]

Numéro de téléphone: [●]

Numéro de télécopie: [●]

(iii) concernant le GRD :

A l'attention de:

M. Philippe RIVE

Numéro de téléphone:

02 37 62 07 57

Numéro de télécopie:

02 37 42 64 38

14. Par ailleurs, la restitution sans autre formalité de l'original du présent acte vaut également mainlevée pleine et entière du présent engagement.

Annexe 5 « Modèle de document de Garantie Bancaire à première demande »

15. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la Garantie) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à XXXX, le XXXX en trois exemplaires originaux.

LE GARANT

[*nom du Garant*]

Représenté par: _____

Nom et qualité

Annexe 1 : Modèle de Demande d'appel de la Garantie

A [Garant]

[date]

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Référence : Garantie (bancaire / actionnaire)

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons à la garantie [bancaire/actionnaire] à première demande que vous avez consentie, en votre qualité de Garant, le [date], au bénéfice du GRD GEDIA (la Garantie) dans le cadre des obligations de <LE FOURNISSEUR> aux termes du(es) Contrat(s).
2. Les termes et expressions définis dans la Garantie ont la même définition dans la présente Demande.
3. Conformément à la clause 2 de la Garantie, nous vous demandons par la présente de nous payer, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, la somme de [à compléter]. Cette somme, qui ne dépasse pas la Somme Maximum telle que définie dans la Garantie, est due par <LE FOURNISSEUR> et n'a pas été acquittée à la date de cette Demande par <LE FOURNISSEUR>. Cette somme représente [insérer la description de la nature du montant dû].
4. Conformément à la clause 5.3 de la Garantie, le paiement de la somme susvisée devra intervenir au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la présente Demande.
5. Le paiement de la somme susvisée devra être effectué par (virement au compte bancaire) n° [insérer les coordonnées bancaires du compte] à [insérer le nom de la Banque qui tient le compte bancaire] [insérer tout autre détail relatif au paiement].

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe RIVE

Directeur général

GEDIA

Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »

Identification : Annexe 6 du contrat GRD-F

Version : 6.0

Nb. de pages : 10

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Cette annexe expose les principaux articles du modèle de cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité (2005) relatifs à l'accès au RPD et à son utilisation.

SOMMAIRE

Document(s) associé(s) et annexe(s) : 1

Résumé / Avertissement	1
1. Modalités de consultation du cahier des charges de concession	3
2. ARTICLE 12.2 du cahier des charges « Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés ».....	3
3. CHAPITRE 3 « Services aux usagers » du cahier des charges de concession	3
Article 14-Droit des usagers	3
Article 15-Branchements.....	3
Article 16-Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement	4
Article 17-Installations intérieures – Postes de livraison et/ou de transformation.....	4
Article 17.1-Installations intérieures – Postes	4
Article 17.2- Postes de livraison et/ou transformation des clients	4
Article 17.3- Mise sous tension.....	4
Article 18- Surveillance du fonctionnement des installations des clients	5
Article 18.1- Les installations et appareillages des clients	5
Article 18.2- Les moyens de production d'énergie électrique.....	5
Article 18.3-.....	5
Article 19-Installations intérieures – Appareils de mesure et de contrôle.....	5
Article 19.1- Basse tension	5
Article 19.2- Haute tension.....	7
Article 20- Vérification des appareils de mesure et de contrôle	7
Article 21- Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée	7
Article 21.1	7
Article 21.2	7
Article 22.3.....	8
Article 22- Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée	8
Article 22.1 Basse tension	8
Article 22.2 Haute tension.....	8
Article 23- Obligation de consentir les abonnements	8
Article 25- Conditions générales de service.....	9
4. CHAPITRE 4 « Tarification » du modèle de cahier des charges de concession	10
Article 26- Principes généraux régissant la tarification des fournitures	10
Article 27- Modalités pour les fournitures en haute tension	10
Article 28- Modalités pour les fournitures en basse tension	10

1. Modalités de consultation du cahier des charges de concession

Le Client ou son Fournisseur a la possibilité de consulter et/ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité dont relève(nt) son (ses) Point(s) de Livraison.

2. ARTICLE 12.2 du cahier des charges « Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés »

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire. Il en est de même pour les ouvrages desservant un usager se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

3. CHAPITRE 3 « Services aux usagers » du cahier des charges de concession

Article 14-Droit des usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité, tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des clients qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'accès au réseau, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures...)

Article 15-Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

À l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance ;
- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

À l'amont :

- Dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement. Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire ou sous celle de l'autorité concédante en application de l'article 9.2 ci-dessus.

Les branchements sont entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continue à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon par écrit de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire, qui doit alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

Le propriétaire peut faire abandon de ses droits sur lesdites canalisations après mise à niveau à sa charge et accord écrit du concessionnaire. Ce dernier devra alors assurer la maintenance et le renouvellement desdits ouvrages qui feront partie intégrante des ouvrages de distribution.

En vue du transfert, il appartiendra au propriétaire qui le souhaite d'adresser une demande écrite au concessionnaire, accompagnée d'un document établi par un organisme agréé de contrôle attestant de la conformité des ouvrages concernés avec les règlements techniques en vigueur.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les

Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

Article 16-Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

La contribution due au concessionnaire, lorsque celui-ci est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension des réseaux nécessaires au raccordement de tout nouveau client, est déterminée dans le respect des dispositions de l'article 4 modifié de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 : son montant et ses modalités de versement sont précisés en annexe 2 du présent cahier des charges, et mis en conformité avec les dispositions réglementaires prises en application de la loi précitée du 10 février 2000. En cas de renforcement ou d'extension lié à une opération d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme devra verser au concessionnaire la contribution prévue à l'article 4 modifié de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 dans les deux mois suivant la perception desdites participations. A défaut, la somme correspondante portera intérêts au taux légal.

Article 17-Installations intérieures – Postes de livraison et/ou de transformation

Article 17.1-Installations intérieures – Postes

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Article 17.2- Postes de livraison et/ou transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

Article 17.3- Mise sous tension

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur. La mise en service des postes de livraison haute tension privés équipés de disjoncteurs est subordonnée à la présentation du certificat de contrôle attestant du bon fonctionnement de la protection au regard des paramètres de réglage définis par le concessionnaire suivant le plan général de protection électrique. Dans le cas contraire, le concessionnaire procédera à l'exécution de ce contrôle aux frais du client.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

Article 18- Surveillance du fonctionnement des installations des clients

Article 18.1- Les installations et appareillages des clients

Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés,
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

Article 18.2- Les moyens de production d'énergie électrique

Les moyens de production d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau ne peuvent être mis en œuvre par le client que sous les conditions suivantes :

- Le concessionnaire doit donner son accord préalable écrit : cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.
- Les installations du client ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du réseau et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 18.3-

Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant leur mise en service et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer l'énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. À défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 19-Installations intérieures – Appareils de mesure et de contrôle

Le concessionnaire exerce les activités de comptage et toutes les missions y afférentes.

Ces activités et missions sont celles prévues par l'article 13 II 7° de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 [devenu article L 322-8 du code de l'énergie].

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux seront d'un modèle approuvé¹ par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

Le concessionnaire met en œuvre, en tant que de besoin, des dispositifs² permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Article 19.1- Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;

¹ Les conditions d'approbation des modèles de compteur électrique sont actuellement fixées par l'arrêté du 24 décembre 1954, modifié par l'arrêté du 16 août 1977, complété par l'arrêté du 6 janvier 1987 [devenu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifié par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016] s'agissant des compteurs électroniques, ainsi que par l'arrêté du 29 septembre 1979 pour ce qui est des approbations données dans le cadre de la CEE.

² Conformément à l'article 4 IV de la loi du 10 février 2000 [devenu article L 341-4 du code de l'énergie], la prise en charge financière de ce dispositif est mise en œuvre conformément aux dispositions du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 modifié.

Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

Ces appareils – à l'exclusion des disjoncteurs installés sur les branchements dits à puissance surveillée au sens de la norme NF C 14100 – ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...), sont normalement fournis et posés par le concessionnaire.

Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie du domaine concédé. Par soucis d'harmonisation, les disjoncteurs installés sur les branchements dits à puissance surveillée au sens de la norme NF C 14 100 seront fournis par le concessionnaire et facturés au client, qui en conserve la propriété, l'entretien et le droit de garde. Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures seront plombés par le concessionnaire.

Les appareils de mesure et de contrôle, exception faite des disjoncteurs, qui appartiendraient aux clients à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de l'énergie électrique, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

Article 19.2- Haute tension

Des dispositions complémentaires appliquées aux clients desservis en haute tension pourront être stipulées dans des contrats spécifiques, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le concessionnaire et le client.

Article 20- Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle. Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à redevance.

Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire. Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

Article 21- Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

Le courant électrique transporté en haute et basse tensions est alternatif et triphasé

Article 21.1

En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et au niveau de tension HTA. La valeur contractuelle de la tension est définie conformément aux prescriptions de la norme EN 50-160.

Article 21.2

Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension comportent des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques, caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des clients. Les obligations ainsi assumées par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité seront étendues à la présente concession au bénéfice des usagers.

Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

Les engagements pris par le gestionnaire de réseau figurent dans les contrats des clients.

Article 22.3

S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au paragraphe 21.1.1 et sa tension conforme aux textes réglementaires (norme EN 50-160) relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. L'Arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1^{ère} catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique fixe cette tension à 230 volts pour le courant monophasé et à 400 volts pour le courant triphasé, étant entendu que les tensions au point de livraison doivent être comprises entre 207 et 244 volts en monophasé et entre 358 et 423 volts en triphasé.

Article 22- Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires¹³ en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

Article 22.1 Basse tension

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

- Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.
- Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :
 - S'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
 - Si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins
 - Si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

Article 22.2 Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension seront stipulées dans les contrats spécifiques.

Article 23- Obligation de consentir les abonnements

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par le client de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi du client, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

Les modalités de raccordement des installations, et en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiqués aux usagers par le concessionnaire, à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

Article 25- Conditions générales de service

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions³ appropriées pour assurer la fourniture de l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur, et précisées par les contrats d'abonnements prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins des clients, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes les opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance seront mises à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes (annexe 4 au cahier des charges).

³ Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article 21-1 de la loi du 10 Février 2000 (devenu article L 322-12 du code de l'Energie) sont fixées par décrets. sont fixées par décrets.

4. CHAPITRE 4 « Tarification » du modèle de cahier des charges de concession

Article 26- Principes généraux régissant la tarification des fournitures

La tarification mise en œuvre par le concessionnaire répond aux dispositions en vigueur au niveau national.

Cette tarification s'applique, selon les possibilités qui leur sont offertes, aux clients éligibles ou non au sens de la loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Les tarifs annexés au présent cahier des charges sont

1. Les tarifs dits « intégrés », comprenant implicitement une part fourniture et une part acheminement, et qui concerne la clientèle non éligible ou n'ayant pas mis en œuvre son éligibilité.

[...]

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est livrée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

L'évolution des tarifs dont rendront compte les modifications des barèmes se fera en application des dispositions réglementaires.

Les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire décomptera ces consommations « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

2. La tarification d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité en application de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 Février 2000 (devenu article L341-2 et suivant du code de l'énergie). Les modalités d'application des barèmes qui en découlent sont conformes aux dispositions des décrets d'applications successifs de la loi sus mentionnée. Lorsque le client a choisi de mettre en œuvre son éligibilité en fonction des textes législatifs et réglementaires qui l'y autorisent, les tarifs appliqués à la seule part fourniture ne font pas l'objet du présent cahier des charges.

Article 27- Modalités pour les fournitures en haute tension

Les tarifs des fournitures en haute tension sont les tarifs appliqués en référence aux textes réglementaires.

Article 28- Modalités pour les fournitures en basse tension

En complément de l'article 26-1, les tarifs applicables pour les fournitures en basse tension se répartissent en catégories distinguant les livraisons sous faible puissance et celles sous moyenne puissance.

Annexe 7 « Modalités spécifiques du GRD GEDIA»

Identification : Annexe 7 du contrat GRD-F

Version : 6.0

Nb. de pages : 2

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les modalités spécifiques du GRD GEDIA.

Références au site internet et aux Référentiels du GRD GEDIA

Lorsque le présent contrat fait référence au « Site internet du GRD » ou à « l'Adresse internet du GRD », il s'agit du site internet www.gedia-reseaux.com

Lorsque le présent contrat fait référence aux « Référentiels », il s'agit :

- du Référentiel Clientèle disponible à la même adresse internet
- de la Documentation Technique de Référence disponible à la même adresse internet

Lorsque le présent contrat fait référence « au(x) Catalogue(s) des prestations », il s'agit des catalogues des prestations disponibles à l'adresse internet : <https://www.gedia-reseaux.com/catalogues-des-prestations/>

Lorsque le présent contrat fait référence à « la Plate-forme d'échanges », il s'agit du Portail réservé aux Fournisseurs, accessible via l'adresse internet du GRD, et de manière plus élargie les pages du site internet du GRD destinées aux Fournisseurs :

<https://www.gedia-reseaux.com/fournisseurs/gedia-portail-fournisseur/>

Les règles d'accès et d'utilisation du Portail sont décrites à la même adresse ainsi qu'en **annexe 8** du présent contrat. Les demandes de prestations au titre du Catalogue des prestations du GRD sont formulées par le Fournisseur via la Plate-forme d'échanges du GRD.

Contact pour demandes relatives aux données à caractère personnel

En cas de difficulté dans l'exercice des droits, l'Utilisateur peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse suivante :

Adresse postale publique 7 RUE DES FONTAINES, 28100 DREUX FRANCE

Ligne téléphonique dédiée 0237650000

Adresse électronique dédiée mesdonnees@gedia-dreux.com

URL de formulaire de contact dédiée <https://www.gedia-reseaux.com/contact/>

Données de comptage

Calendrier de mise à disposition des données de comptage

Les fréquences de relève peuvent évoluer à l'initiative du Distributeur. Les compteurs des Points de Livraison HTA sont relevés chaque semaine. Pour les Points de Livraison BT, la date indicative du prochain Relevé ("date théorique de relève") est fournie sur le Portail du Distributeur. Le calendrier de mise à disposition des données du Point de Livraison concerné n'est pas affecté par un changement de Fournisseur. À titre d'information, les Clients peuvent aujourd'hui transmettre au GRD leurs Index en retournant la carte T laissée par le releveur lors de son passage.

Mode de mise à disposition des données de comptage

Les données de comptage validées sont mises à disposition par les flux correspondants, décrits par les guides d'implémentation consultables sur le site internet du GRD à l'adresse : <https://www.gedia-reseaux.com/fournisseurs/>

Annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-Forme d'échanges du GRD GEDIA »

Identification : Annexe 8 du contrat GRD-F

Version : 6.0

Nb. de pages : 78

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les règles d'accès et d'utilisation de la Plate-Forme d'échanges du GRD GEDIA.



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 2 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

Historique des améliorations apportées par l'évolution des versions :

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	12/06/2017	Création	

Champs d'application :

Ce guide utilisateur permet de détailler le fonctionnement du portail GRD mis à disposition aux fournisseurs pour les clients dont la puissance souscrite est inférieure et supérieure à 36KVA pour :

- La recherche d'informations techniques et/ou de consommation de leur prospect,
- Les demandes et la planification de changement de fournisseurs,
- Les demandes et la planification d'interventions contractuelles (mise en service, cessation, modification de contrat)
- Les demandes et la planification de diverses interventions techniques mises à disposition.

Pour toute interrogation ou pour toute fonctionnalité absente du portail, le fournisseur a la possibilité de contacter directement le GRD par mail à l'adresse suivante :

grdelec@gedia-dreux.com

	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
Nom	François-Xavier CADINOT	Nordine FOURTI	Jean-Christophe Famel
Date	05/06/2017	12/06/2017	12/06/2017
Fonction	Responsable A.R.D	Responsable Interventions techniques Clientèle & Accueil Fournisseurs	Responsable Qualité



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 3 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

Terminologie :

Fournisseur : Ensemble des fournisseurs ayant conclu un contrat GRD-F avec le GRD Gedia

GRD : Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité de Gedia

SOMMAIRE

DOCUMENT(S) ASSOCIE(S) ET ANNEXE(S) :	1
RESUME / AVERTISSEMENT	1
I] CONNEXION A DISTANCE AU PORTAIL GRD :	4
1. ACCES AU SITE INTERNET :	4
2. IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE :	4
II] RECHERCHE D'INFORMATIONS SUR LE PROSPECT :	5
3. RECHERCHE D'UN PDS DANS LE PORTAIL	5
4. MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS TECHNIQUES UNIQUEMENT	6
A) ONGLET ELEMENTS TECHNIQUES :	7
B) ONGLET CONTRATS ET AFFAIRES :	9
5. MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS TECHNIQUES ET DE CONSOMMATION	10
A) ONGLET GENERALITES	12
B) ONGLET RELEVES	12
C) ONGLET CONSOMMATIONS MENSUELLES	12
III] DEMANDE DE CHANGEMENT DE FOURNISSEUR (CHF) :	13
A) ONGLET PDS ET SERVICE	15
B) ONGLET PARAMETRES	16
C) ONGLET RELEVÉ	17
D) ONGLET INTERVENTION	18
E) ONGLET VALIDATION	21
IV] GESTION DES INTERVENTIONS CONTRACTUELLES DU FOURNISSEUR :	23
1. CONSULTATION ET SUIVI DES CONTRATS DU FOURNISSEUR	23
A) RECHERCHE DES CLIENTS RATTACHES AU PORTEFEUILLE DU FOURNISSEUR	23
B) CONSULTATION DES CONTRATS ET DES AFFAIRES SUR LE PDS	24
2. DEMANDE DE MISE EN SERVICE (MES)	31
A) ONGLET PDS ET SERVICE	33
B) ONGLET PARAMETRES	34
C) ONGLET RELEVÉ	35
D) ONGLET INTERVENTION	36
E) ONGLET VALIDATION	39
3. DEMANDE DE RESILIATION DE CONTRAT	41
4. DEMANDE DE MODIFICATION DE CONTRAT	48
VI] GESTION DES INTERVENTIONS TECHNIQUES :	57
1. COUPURE POUR NON-PAIEMENT	60
2. RETABLISSEMENT APRES COUPURE	63
3. LECTURE D'INDEX	66
4. ENQUETE	70
VII] ABANDON D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION TECHNIQUE OU CONTRACTUELLE :	74
VIII] GESTION DES COURSES ECHOUÉES :	78



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 4 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

I] Connexion à distance au portail GRD :

1. Accès au site internet :

Dans la catégorie **Service** de l'onglet principal **Gestionnaire de réseaux de distribution** sur le site internet de Gedia www.gedia-dreux.com, le fournisseur a la possibilité d'accéder au lien du portail GRD. Le lien internet est affiché et permet au fournisseur d'y accéder pour rentrer son identifiant et mot de passe.

Le fournisseur a la possibilité de se connecter directement sur le portail GRD au lien internet suivant :

<http://portailgrd.gedia-dreux.com>

2. Identifiant et mot de passe :

Pour accéder au portail, un nom d'utilisateur et un mot de passe est obligatoire. Pour cela, Gedia fournit à chaque fournisseur un seul et unique nom d'utilisateur et mot de passe pour accéder au portail. Le fournisseur est garant de la bonne utilisation qui sera effectuée par ce mot de passe. Il sera demandé au fournisseur de fournir au GRD une seule et unique adresse mail d'échange pour l'envoi des flux de relève, des flux d'affaires, et toute autre demande.

Nota :

Il est de la responsabilité du fournisseur de ne divulguer le mot de passe qu'aux personnes mandatées et habilitées pour réaliser les demandes d'intervention et la recherche d'informations au titre du fournisseur. Le GRD ne pourra pas être tenu responsable de toute demande ou recherche effectuée avec l'utilisation de ce mot de passe.

Par mesure de sécurité, le fournisseur peut demander à tout moment au GRD de réinitialiser le mot de passe en effectuant sa demande par mail sur l'adresse suivante :

grdelec@gedia-dreux.com

Un nouveau mot de passe sera alors envoyé par mail à l'adresse mail utilisé pour l'ensemble des échanges avec le fournisseur. (Flux de relève, flux d'affaires, ...)

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

II] Recherche d'informations sur le prospect :

Ce chapitre décrit les principes selon lesquels un fournisseur en phase de prospection commerciale accède aux données d'un point de service (PDS) dont il n'est pas le détenteur, quel que soit le statut du PDS. Les données concernées sont aussi bien les données techniques du point que les données contractuelles ou de consommation du prospect.

3. Recherche d'un PDS dans le portail

Sur la page d'accueil du portail GRD sont mis à disposition du fournisseur trois onglets comme ci-dessous :




Onglet EDL : Cet onglet permet de rechercher et de consulter les informations de tous les espaces de livraison présents sur le territoire du concessionnaire Gedia, qu'ils soient en prospection commerciale ou rattachés à votre portefeuille de clients.

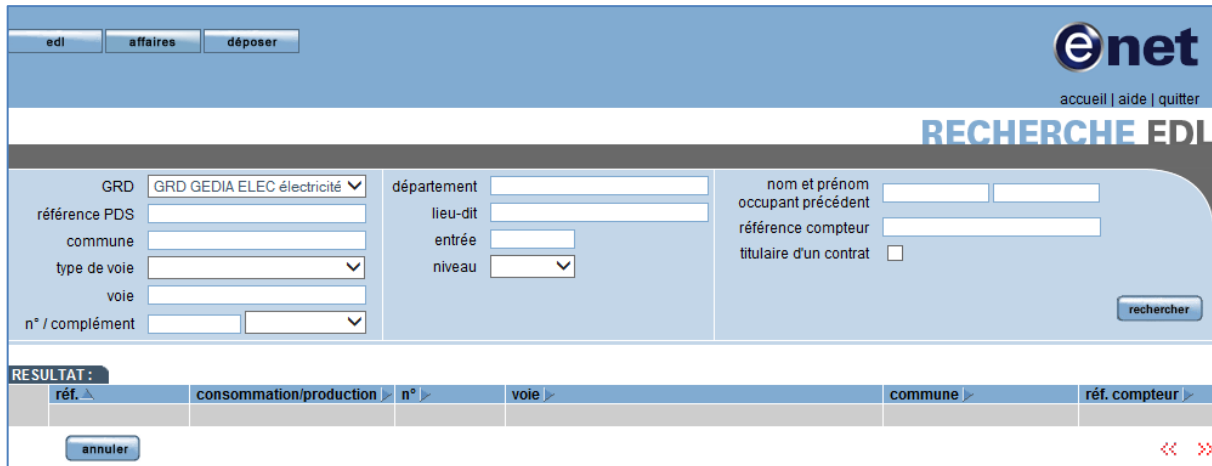
Onglet Affaires : Cet onglet permet de rechercher et de consulter l'ensemble des affaires effectuées sur les espaces de livraison de vos clients.

Onglet Déposer : Cet onglet permet de déposer vos documents, notamment des demandes multiples.

⇒ Pour rechercher un prospect, cliquer sur le bouton « **EDL** ».

La page de recherche ci-dessous s'affiche :

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 6 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		



Pour la recherche du PDS du prospect et suivant les informations en votre possession, trois possibilités sont disponibles :

- Soit vous rentrez la référence du PDS que le client vous a transmis lors de votre prospection (ex : 25EC1)
- Soit vous rentrez la commune, le type de voie, la voie, le numéro de l'adresse et le nom de l'occupant.
- Soit vous rentrez la référence du compteur du client

Cliquer ensuite sur le bouton « **rechercher** ». Le PDS s'affiche alors dans les résultats pour consultation.

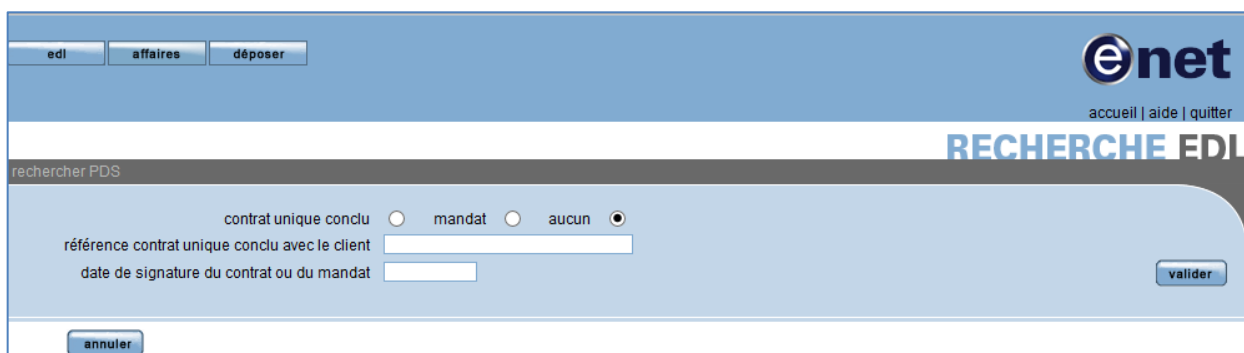
Si une information est manquante, un message d'erreur s'affichera pour vous informer que la demande est rejetée.

Pour consulter les informations techniques et/ou de consommation, cliquer sur la « **référence** » du PDS dans le résultat obtenu.

4. Mise à disposition des informations techniques uniquement


En tant que fournisseur, vous avez la possibilité de recueillir les données techniques accessibles **sans mandat**, portant sur un PDS dont vous n'êtes pas le détenteur, que le PDS soit résilié ou non. (Si vous avez un mandat du client et que vous souhaitez des informations sur la consommation, voir chapitre III. *Mise à disposition des informations techniques et de consommation*)

Pour cela, suite à votre recherche et après avoir cliqué sur la « **référence** » du PDS dans la liste obtenue précédemment, la page ci-dessous apparaît :



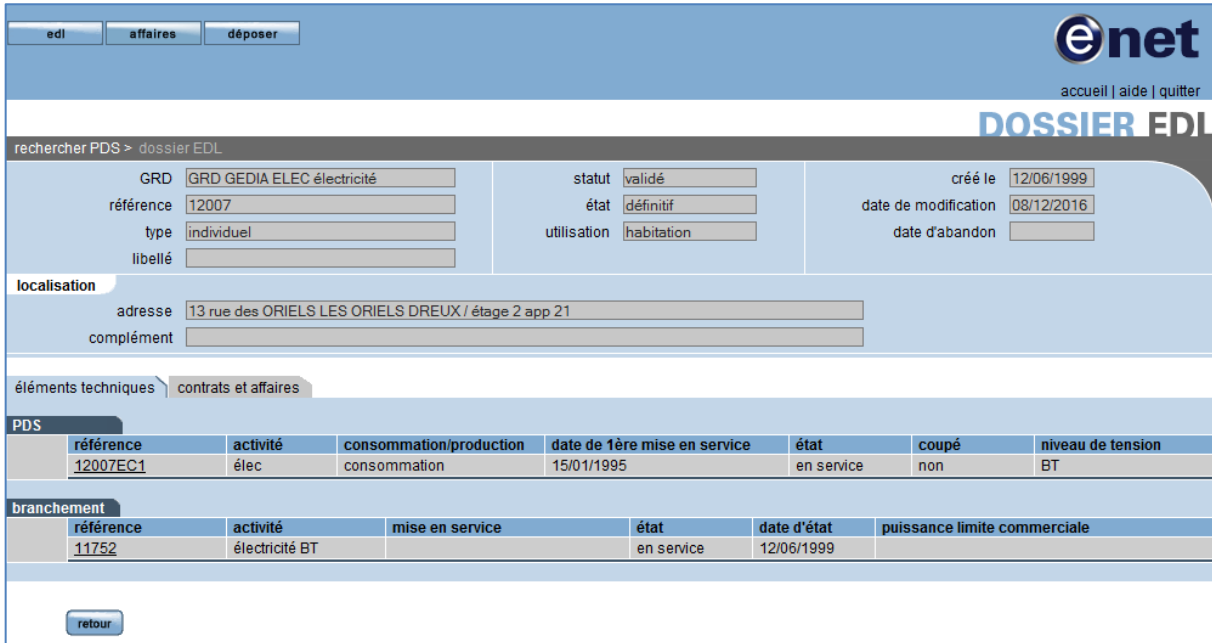
Laisser la coche « **aucun** » sélectionnée et cliquer sur le bouton « **valider** ».

Nota :

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 7 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Dans cette situation, vous n'avez pas besoin de remplir les champs « référence contrat unique conclu avec le client » ni « la date de signature du contrat ou du mandat ».

La page de consultation du PDS apparaît, comme ci-dessous :



enet
accueil | aide | quitter

DOSSIER EDL

rechercher PDS > dossier EDL

GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	statut	validé	créé le	12/06/1999
référence	12007	état	définitif	date de modification	08/12/2016
type	individuel	utilisation	habitation	date d'abandon	
libellé					

localisation

adresse 13 rue des ORIELS LES ORIELS DREUX / étage 2 app 21

complément

éléments techniques | contrats et affaires

PDS							
référence	activité	consommation/production	date de 1ère mise en service	état	coupé	niveau de tension	
12007EC1	élec	consommation	15/01/1995	en service	non	BT	

branchement						
référence	activité	mise en service	état	date d'état	puissance limite commerciale	
11752	électricité BT		en service	12/06/1999		

retour

a) Onglet éléments techniques :

Sur la page de consultation de l'onglet « éléments techniques », le fournisseur a la possibilité d'accéder aux informations techniques du PDS et du branchement, en cliquant sur leur référence respective.

⇒ Informations techniques du PDS :

En cliquant sur la « référence » du PDS, l'ensemble des informations techniques disponibles du PDS apparaissent, comme ci-dessous :




Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 8 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAL GRD ELECTRICITE

edi affaires déposer  accueil | aide | quitter

CONSULTATION PDS ELECTRICITE

rechercher PDS > dossier EDL > PDS électricité

GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	état	en service	créé le	15/01/1995
référence	12007EC1	sous-état	actif	date de modification	14/03/2017
nature PDS	consommation	coupé	<input type="checkbox"/>	date de 1ère mise en service	15/01/1995
PDS regroupement PADT	<input checked="" type="checkbox"/>	date d'état	03/07/2015	date d'abandon	

adresse 13 rue des ORIELS LES ORIELS DREUX / étage 2 app 21
complément

généralités relèves consommations mensuelles

date prochaine relève 11/09/2017 code horaire

matériels rattachés au PDS

référence	catégorie	usage	date pose	date dépose
00340734	compteur ferraris bleu	énergie active	15/01/1995 12:00	
DB643210	disjoncteur bleu		15/01/1995 12:00	

informations techniques

niveau de tension	<input type="radio"/> HTB <input type="radio"/> HTA <input type="radio"/> BT+ <input checked="" type="radio"/> BT	soumission consuel	conseil formulaire jau
type de tension	<input checked="" type="radio"/> monophasé <input type="radio"/> triphasé	consuel présenté	<input checked="" type="checkbox"/>
puissance limite PDS	12 kVA	haut risque vital / prioritaire	<input type="checkbox"/>
type de protection	disjoncteur	PDS en décompte	<input type="checkbox"/>
mode de relève	relève normale		
compteur accessible / emplacement	<input checked="" type="checkbox"/> gaine technique		

[retour](#)

Nota :

Les onglets « relèves » et « consommations mensuelles » ne sont pas accessibles sans mandat.

⇒ **Informations techniques du branchement :**

En cliquant sur la « référence » du branchement, l'ensemble des informations techniques disponibles du branchement apparaît, comme ci-dessous :



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 9 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

edi		affaires		déposer			
						accueil aide quitter	
CONSULTATION BRANCHEMENT BT							
rechercher PDS > dossier EDL > branchement BT							
GRD		GRD GEDIA ELEC électricité		date prévisionnelle de mise en service			
référence		11752		date de 1ère mise en service			
état		en service		date d'état		12/06/1999	
consommation/production		consommation					
hors service sur coupure		<input type="checkbox"/>					
généralités		production					
localisation							
adresse		13 rue des ORIELS DREUX					
complément							
informations techniques							
puissance limite technique				longueur totale du raccordement			
puissance limite commerciale				longueur dérivation individuelle			
type de branchement		inconnu		mode de raccordement		<input type="radio"/> monophasé <input checked="" type="radio"/> triphasé	
type d'alimentation		principale		type de coffret		<input checked="" type="radio"/> individuel <input type="radio"/> collectif	
				modèle de coffret		inconnu	
coupe-circuit							
nombre de fils				type de fusible			
calibre CCA				capacité de fusible			
<input type="button" value="retour"/>							


Lorsque le branchement est utilisé pour de la production d'électricité, l'onglet « **production** » est accessible pour consulter ces informations.

Nota :

Dans certains cas, il est possible que les informations liées au branchement ne puissent pas être accessibles par le fournisseur et n'apparaissent pas dans le portail. Si le fournisseur a besoin de ces informations, il peut en faire la demande au GRD par mail.

b) Onglet contrats et affaires :

Sur la page de consultation de l'onglet « **contrats et affaires** », le fournisseur n'a la possibilité d'accéder aux informations contractuelles du PDS, sans mandat ou sans être titulaire du contrat. Aucune information n'est affichée pour garantir la confidentialité des données contractuelles du prospect.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 10 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

5. Mise à disposition des informations techniques et de consommation

Si vous possédez un mandat du prospect, vous avez la possibilité de recueillir les données de consommation, ainsi que les données techniques, portant sur un PDS dont vous n'êtes pas le détenteur, que le PDS soit résilié ou non.

Nota :

*Pour accéder à des données contractuelles ou de consommation, le fournisseur doit être mandaté par le prospect. Le mandat doit préciser s'il est donné par **le client titulaire du contrat de fourniture en cours** (cas d'une prospection en vue d'un changement de fournisseur) ou bien **à l'occasion d'un emménagement** (cas d'une prospection en vue d'une mise en service). Si le prospect n'est pas le titulaire du contrat de fourniture en cours, il ne peut en effet pas donner mandat pour obtenir l'historique de consommations qui ne sont pas les siennes.*

Pour cela, suite à votre recherche et après avoir cliqué sur la « **référence** » du PDS dans la liste obtenue précédemment, la page ci-dessous apparaît :




Le fournisseur atteste au GRD lorsqu'il formule sa demande, qu'il détient un mandat du prospect occupant ou futur occupant du local correspondant au PCE demandé. Cette démarche est déclarative et se fait sous la responsabilité du fournisseur sans envoyer de copie du mandat : le GRD qui « ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses d'un fournisseur » (article L111-83 du code de l'énergie) n'a pas à contrôler la validité du mandat.

Pour cela, cliquer sur la coche « **mandat** » et remplir le champ « **date de signature du contrat ou du mandat** ». Cliquer sur le bouton « **valider** ».


Nota :

*Dans cette situation, vous n'avez pas besoin de remplir les champs « **référence contrat unique conclu avec le client** ».*

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 11 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

La page de consultation du PDS apparait, comme ci-dessous :

[edi](#) | [affaires](#) | [déposer](#)


 accueil | aide | quitter

DOSSIER EDI

rechercher PDS > dossier EDL

GRD
 référence
 type
 libellé

statut
 état
 utilisation

créé le
 date de modification
 date d'abandon

localisation
 adresse
 complément

éléments techniques | **contrats et affaires**

PDS


référence	activité	consommation/production	date de 1ère mise en service	état	coupé	niveau de tension
12007EC1	élec	consommation	15/01/1995	en service	non	BT

branchement

référence	activité	mise en service	état	date d'état	puissance limite commerciale
11752	électricité BT		en service	12/06/1999	

Pour accéder aux données de consommation du prospect, cliquer sur la « référence » du PDS. Les onglets relèves et consommations mensuelles sont maintenant accessibles, comme ci-dessous :

[edi](#) | [affaires](#) | [déposer](#)


 accueil | aide | quitter

CONSULTATION PDS ELECTRICITE

rechercher PDS > dossier EDL > PDS électricité

GRD
 référence
 nature PDS
 PDS regroupement PADT

état
 sous-état
 coupé
 date d'état

créé le
 date de modification
 date de 1ère mise en service
 date d'abandon

adresse
 complément

généralités | **relèves** | consommations mensuelles

date prochaine relève code horaire

matériels rattachés au PDS

référence	catégorie	usage	date pose	date dépose
267449	compteur ferraris bleu	énergie active	15/01/1995 12:00	
DB643199	disjoncteur bleu		15/01/1995 12:00	

informations techniques

niveau de tension <input type="radio"/> HTB <input type="radio"/> HTA <input type="radio"/> BT+ <input checked="" type="radio"/> BT type de tension <input checked="" type="radio"/> monophasé <input type="radio"/> triphasé puissance limite PDS <input type="text" value="12"/> kVA réglage de la protection <input type="text" value="30"/> A type de protection <input type="text" value="disjoncteur"/> mode de relève <input type="text" value="relève normale"/> compteur accessible / emplacement <input checked="" type="checkbox"/> gaine technique	soumission consuel <input type="text" value="conseil formulaire jau"/> consuel présenté <input checked="" type="checkbox"/> haut risque vital / prioritaire <input type="checkbox"/> PDS en décompte <input type="checkbox"/>
--	--



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 12 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

a) Onglet généralités

Cet onglet permet d'accéder à toutes les informations techniques disponibles sur le PDS, comme vu précédemment au chapitre II. *Mise à disposition des informations techniques uniquement.*

b) Onglet relèves

Cet onglet permet d'accéder à la dernière relève réelle validée effectuée sur le PDS. Pour cela, cliquer sur le lien « **visualiser relèves** », comme ci-dessous :

liste des configurations matériel				
configurations matériel successives	date de début	date de fin	statut	sélection
BT Base Electronique	21/04/2005 - 00:00			<input type="radio"/>
→ visualiser relèves				

[retour](#)

La page ci-dessous apparaît avec la dernière relève réelle validée sur le PDS, index et énergie.

liste des configurations matériel				
configurations matériel successives	date de début	date de fin	statut	sélection
BT Base Electronique	21/04/2005 - 00:00			<input type="radio"/>

liste des relèves	
dates relèves	07/02/2017
type	récurrente
nature	réelle
rupture	aucun
statut	valide
nrj active net TH	104
index nrj active TH	18315

<<< << >> >>>


[retour](#)

c) Onglet consommations mensuelles

Cet onglet permet d'accéder à l'historique des consommations mensuelles du PDS en énergie, comme ci-dessous :

historique des consommations mensuelles													
mois	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	
Toutes Heures	407	368	235	202	209	267	249	208	305	315	305	407	

[retour](#)

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 13 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

III] Demande de changement de fournisseur (CHF) :

Nota :

Le client conclut un contrat de fourniture avec le nouveau fournisseur qu'il a choisi. S'il s'agit d'un client professionnel en offre de marché, le fournisseur l'informe de son obligation de résilier son contrat antérieur.

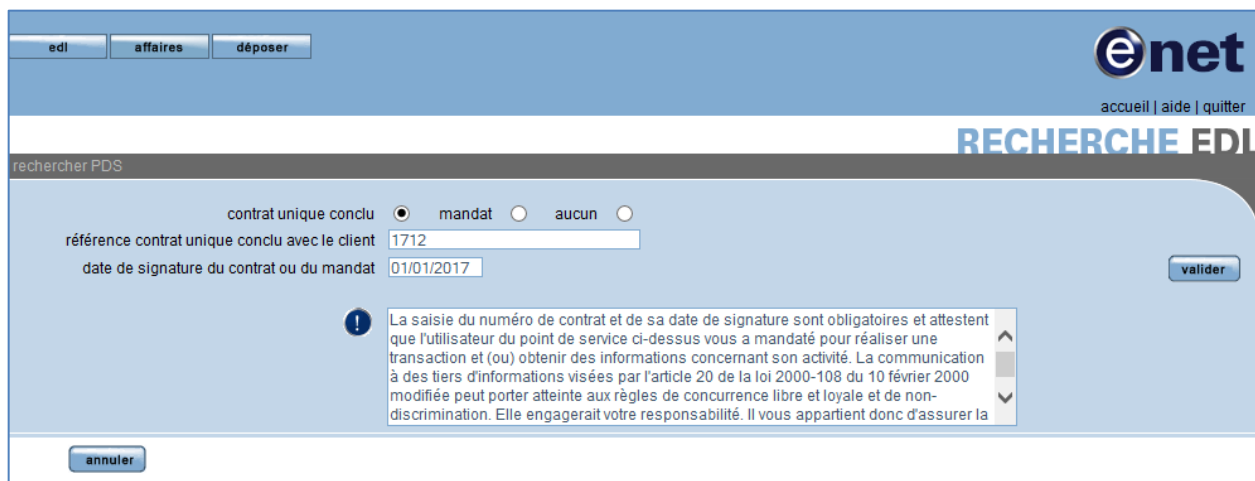
La date d'effet de ce nouveau contrat doit être compatible avec le délai minimum de la procédure de changement de fournisseur inscrit au catalogue de prestations du GRD et avec le délai de rétractation du client particulier en cas de démarchage à domicile et vente à distance.

Le nouveau fournisseur définit avec son client le mode de détermination des index de départ pour son nouveau contrat de fourniture. Pour cela, le fournisseur a accès à la date du dernier relevé réel dans le portail, lorsqu'il est mandaté par le prospect ou lorsque le fournisseur a signé un contrat unique avec le client.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la procédure « Changement de Fournisseur » du GRD Gedia.

Ce chapitre décrit les différentes étapes à réaliser dans le portail afin d'effectuer une demande de changement de fournisseur sur le PDS où le client a souscrit un contrat unique avec le fournisseur. La recherche du client s'effectue de la même manière que dans le chapitre précédent « Recherche d'informations sur le prospect ».

La page ci-dessous s'affiche au moment où vous avez cliqué sur la référence du PDS suite à votre recherche.



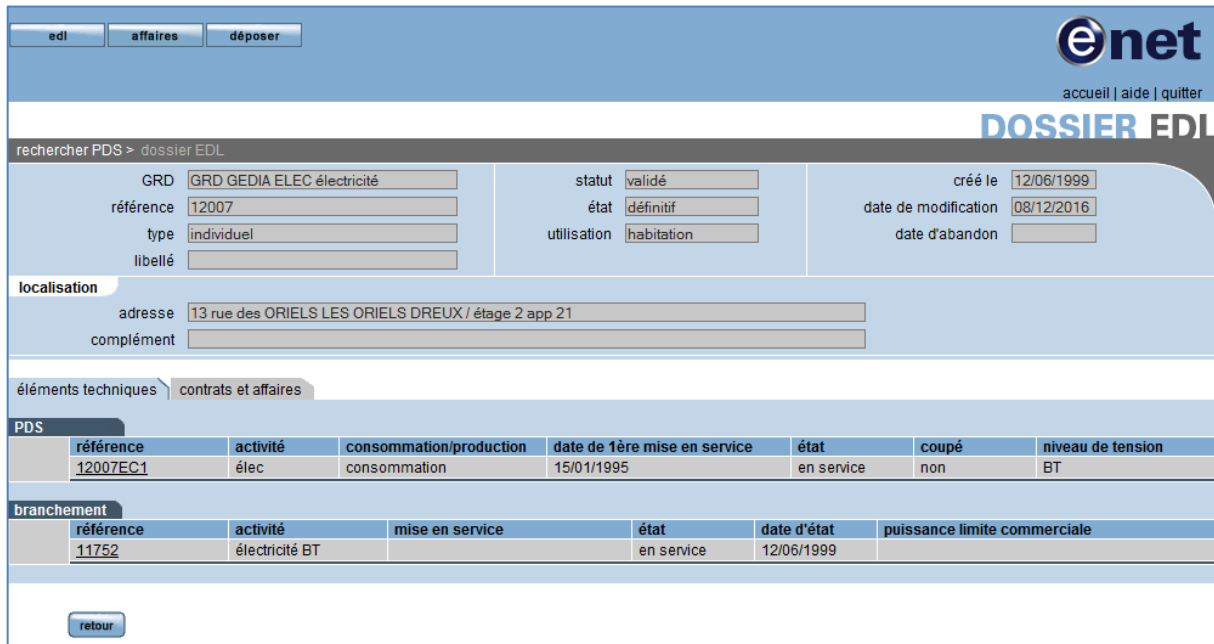
Cliquer sur la coche « **contrat unique conclu** » et remplir le champ « **référence contrat unique avec le client** » et le champ « **date de signature du contrat ou du mandat** ».

Cliquer sur le bouton « **valider** ».

En ayant conclu un contrat unique avec le client, le fournisseur accède sur le portail :

- Informations techniques
- Informations contractuelles et de consommation
- La demande de changement de fournisseur
- La demande de mise en service

La page de consultation du PDS apparait, comme ci-dessous :



enet
accueil | aide | quitter
DOSSIER EDL

rechercher PDS > dossier EDL

GRD: GRD GEDIA ELEC électricité
référence: 12007
type: individuel
libellé:

statut: validé
état: définitif
utilisation: habitation

créé le: 12/06/1999
date de modification: 08/12/2016
date d'abandon:

localisation
adresse: 13 rue des ORIELS LES ORIELS DREUX / étage 2 app 21
complément:

éléments techniques | **contrats et affaires**

PDS

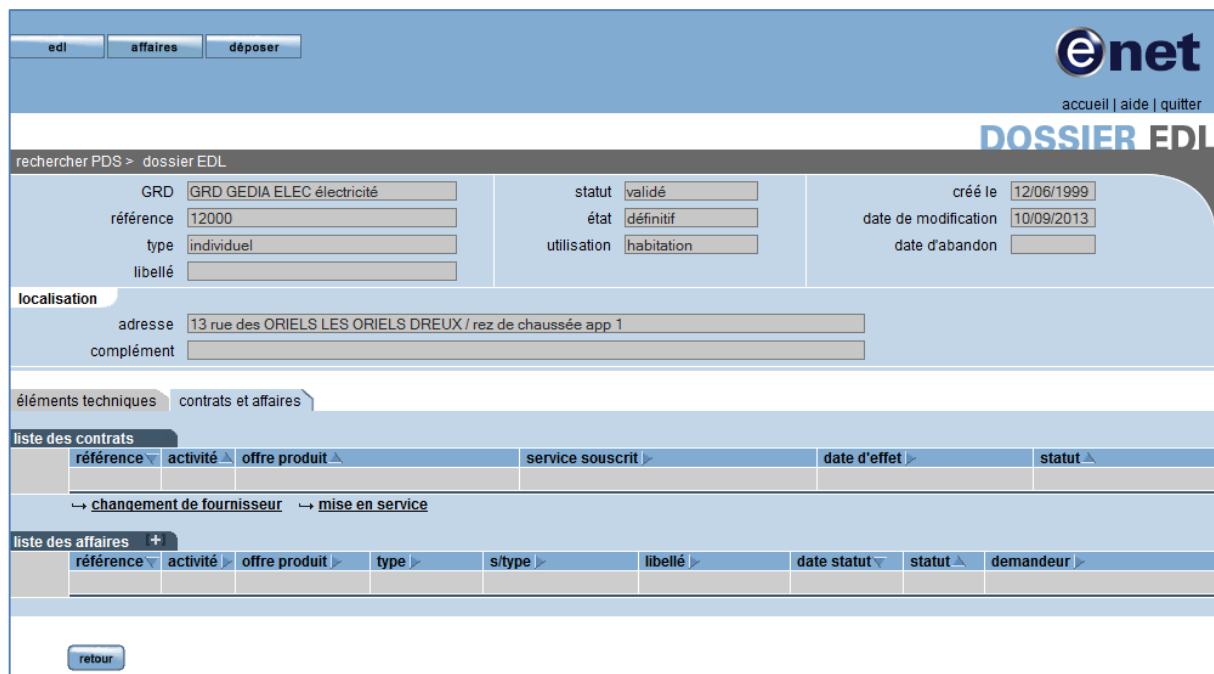
référence	activité	consommation/production	date de 1ère mise en service	état	coupé	niveau de tension
12007EC1	élec	consommation	15/01/1995	en service	non	BT

branchement

référence	activité	mise en service	état	date d'état	puissance limite commerciale
11752	électricité BT		en service	12/06/1999	

retour

Cliquer sur l'onglet « **contrats et affaires** ».
La page ci-dessous apparait.



enet
accueil | aide | quitter
DOSSIER EDL

rechercher PDS > dossier EDL

GRD: GRD GEDIA ELEC électricité
référence: 12000
type: individuel
libellé:

statut: validé
état: définitif
utilisation: habitation

créé le: 12/06/1999
date de modification: 10/09/2013
date d'abandon:

localisation
adresse: 13 rue des ORIELS LES ORIELS DREUX / rez de chaussée app 1
complément:

éléments techniques | **contrats et affaires**

liste des contrats


référence	activité	offre produit	service souscrit	date d'effet	statut
↔ changement de fournisseur ↔ mise en service					

liste des affaires +

référence	activité	offre produit	type	s/type	libellé	date statut	statut	demandeur

retour

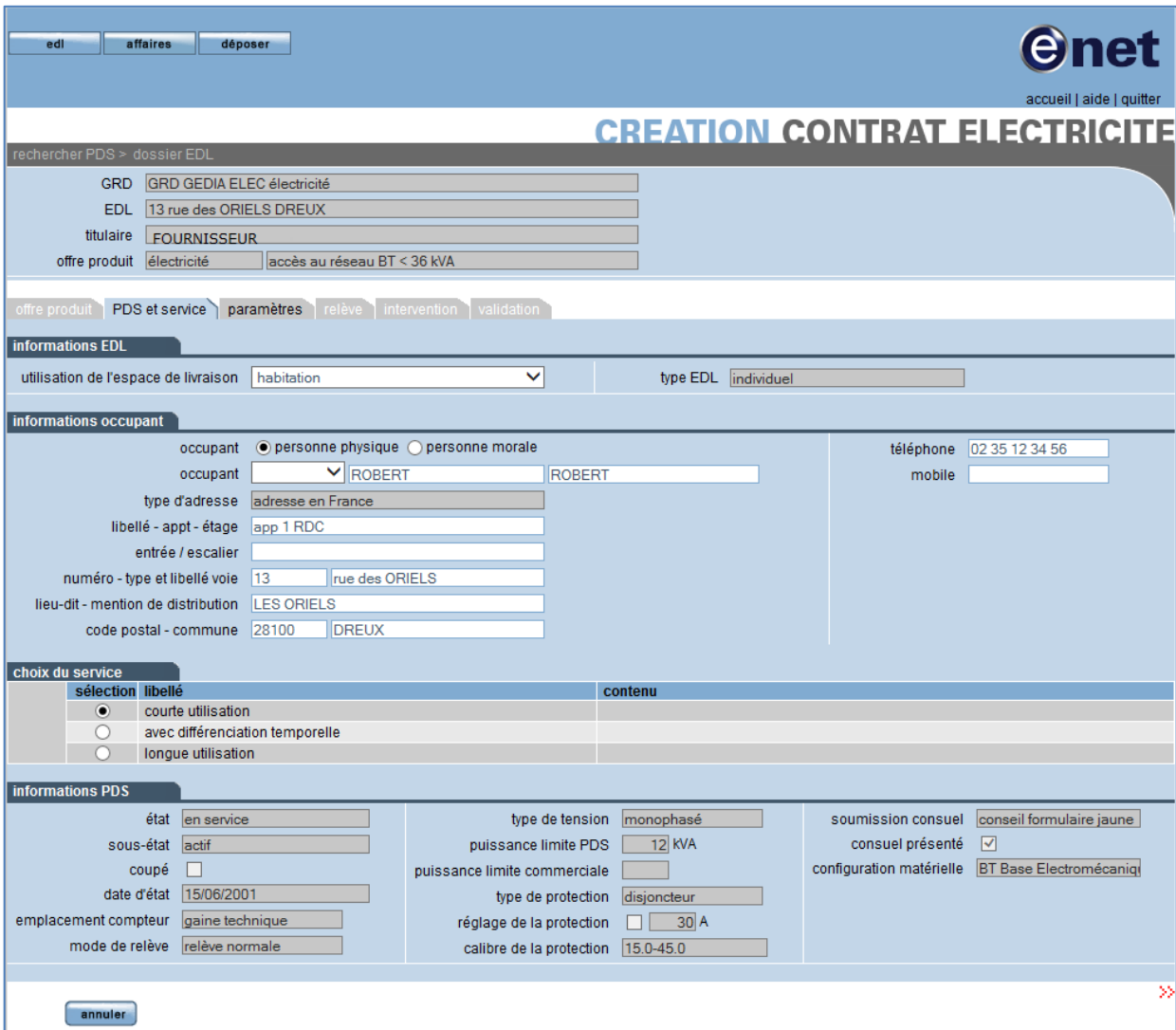
Dans la liste des contrats, vous avez la possibilité d'accéder au lien pour réaliser une demande de changement de fournisseur ou une mise en service.
Cliquer sur le lien « **changement de fournisseur** » pour réaliser votre demande.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 15 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Afin que le GRD puisse prendre en compte votre demande de changement de fournisseur, un certain nombre d'informations sont à fournir dans chaque onglet. Si des informations sont manquantes, vous ne pourrez pas passer à l'onglet suivant, et, a fortiori, valider votre demande de changement de fournisseur.

a) Onglet PDS et service

La page ci-dessous apparaît :



edl affaires déposer **e-net**
accueil | aide | quitter

CREATION CONTRAT ELECTRICITE

rechercher PDS > dossier EDL

GRD GRD GEDIA ELEC électricité
 EDL 13 rue des ORIELS DREUX
 titulaire FOURNISSEUR
 offre produit électricité accès au réseau BT < 36 kVA

offre produit PDS et service paramètres relève intervention validation

informations EDL

utilisation de l'espace de livraison habitation type EDL individuel

informations occupant

occupant personne physique personne morale
 occupant ROBERT ROBERT
 type d'adresse adresse en France
 libellé - appt - étage app 1 RDC
 entrée / escalier
 numéro - type et libellé voie 13 rue des ORIELS
 lieu-dit - mention de distribution LES ORIELS
 code postal - commune 28100 DREUX
 téléphone 02 35 12 34 56
 mobile

choix du service


sélection	libellé	contenu
<input checked="" type="radio"/>	courte utilisation	
<input type="radio"/>	avec différenciation temporelle	
<input type="radio"/>	longue utilisation	

informations PDS

état en service	type de tension monophasé	soumission consuel conseil formulaire jaune
sous-état actif	puissance limite PDS 12 kVA	consuel présenté <input checked="" type="checkbox"/>
coupé <input type="checkbox"/>	puissance limite commerciale	configuration matérielle BT Base Electromécaniq
date d'état 15/06/2001	type de protection disjoncteur	
emplacement compteur gaine technique	réglage de la protection <input type="checkbox"/> 30 A	
mode de relève relève normale	calibre de la protection 15.0-45.0	

annuler

Un certain nombre d'information sont déjà pré-remplis dans les champs sur fond blanc, dans le cadre d'un changement de fournisseur. Cependant, si des informations sont manquantes ou erronées, le fournisseur doit les ajouter et/ou les modifier.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 16 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

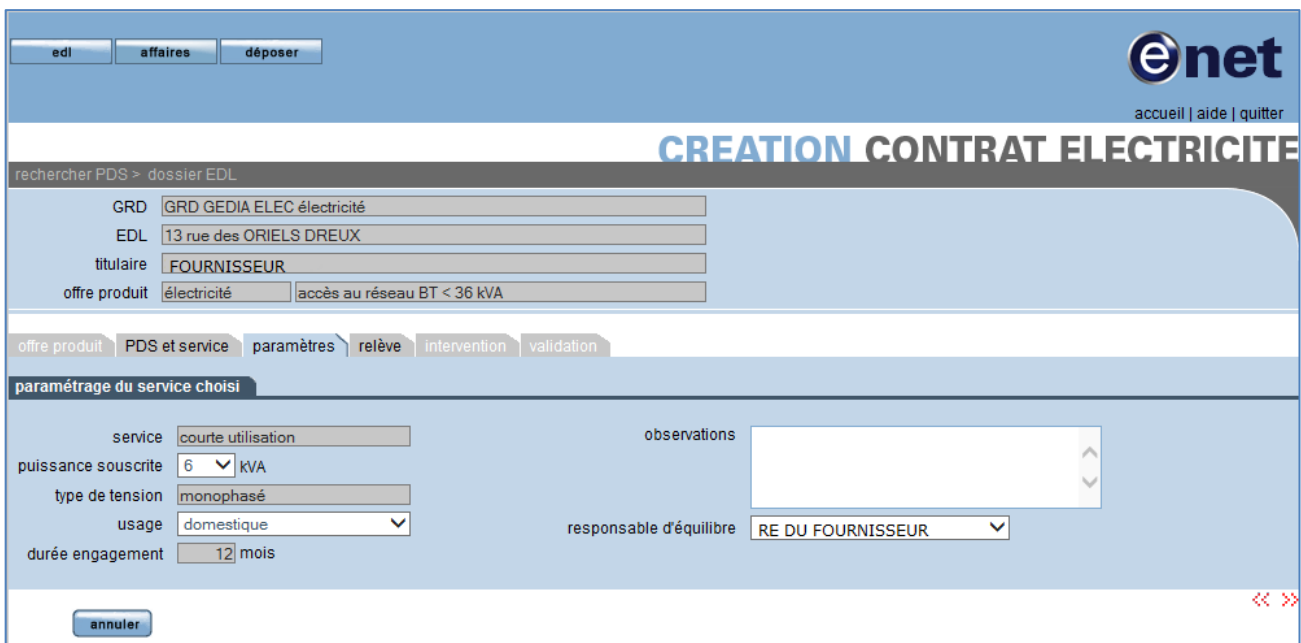
Les informations nécessaires sont les suivantes :

- Utilisation de l'espace de livraison : Habitation, commerce, industrie, etc...
- Personne physique ou personne morale
- Civilité, Nom et prénom de l'occupant
- Adresse complète
- Numéro de téléphone de l'occupant
- Service : courte utilisation, avec différenciation temporelle, longue utilisation, A5, A8, ...etc

Une fois ces informations renseignées et validées, cliquer sur l'onglet « **paramètres** ».

b) Onglet paramètres

La page ci-dessous s'affiche alors.



Dans cet onglet, la puissance souscrite et l'usage antérieur s'affiche automatiquement, mais les champs restent modifiables par le fournisseur en cas de changement de puissance ou d'usage lors du changement de fournisseur. Par ailleurs, votre responsable d'équilibre, déclaré lors de la signature du contrat GRD-F, apparaît aussi. Vous avez la possibilité, si besoin, de laisser une observation.

Dans le cas d'un accès au réseau BT > 36 kVA, un champ « **type de redevance de comptage** » apparaît en plus, et sa saisie est obligatoire.

Cliquer sur l'onglet « **relève** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 17 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

c) Onglet relève

Cet onglet s'affiche qu'à partir du moment où aucune modification n'a été effectuée sur le service et/ou la puissance souscrite antérieure. Sinon, une intervention sur site est nécessaire pour reprogrammation du compteur et/ou réglage du disjoncteur. L'onglet « **intervention** » s'affichera automatiquement.

Nota :

Pour un client en accès au réseau supérieur à 36 KVA, l'onglet « **relève** » ne s'affiche pas, les options d'auto-relève ou d'estimations n'étant pas accessibles. Vous passez directement à l'onglet « **intervention** ».

Si aucune modification n'a été apportée, la page ci-dessous s'affiche alors :

enet
accueil | aide | quitter

CREATION CONTRAT ELECTRICITE

rechercher PDS > dossier EDL

GRD: GRD GEDIA ELEC électricité
EDL: 13 rue des ORIELS DREUX
titulaire: FOURNISSEUR
offre produit: électricité accès au réseau BT < 36 kVA

offre produit | PDS et service | paramètres | **relève** | intervention | validation

date autorelevé: estimation index demandée
relevé spécial ou autre intervention demandée

compteur ferraris bleu normal 267449

énergie active

cadran	unité	nb chif.	coef lecture	relève préc.	relève courante	c.nég
index nrj active TH	kWh	5	1	59844	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>

puissance réglée

cadran	unité	relève préc.	relève courante
P réglée TH	KVA	6	6

annuler

Dans le cas d'un changement de fournisseur, le fournisseur a la possibilité de choisir plusieurs options pour la relève :

⇒ **Changement de fournisseur sur index auto-relevé ou calculé à partir d'un auto-relevé :**

Pour cela, remplir le champ « **date autorelevé** », ainsi que l'index lu par le client dans le champ « **relève courante** ». Cliquer ensuite sur l'onglet « **intervention** ».

⇒ **Changement de fournisseur sur index estimé à partir d'un historique de consommation :**

Pour cela, cocher la case « **estimation index demandé** ». Cliquer ensuite sur l'onglet « **intervention** ».

⇒ **Changement de fournisseur sur index réel (relevé spécial du catalogue de prestation)**

Pour cela, cocher la case « **relevé spécial ou autre intervention demandée** ». Cliquer ensuite sur l'onglet « **intervention** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 18 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

d) Onglet intervention

Cet onglet ne s'affiche que lorsque le fournisseur a choisi l'option Changement de fournisseur sur index réel (relevé spécial du catalogue de prestation) ou si une modification a été apportée sur le service et/ou la puissance souscrite antérieurs, nécessitant une intervention sur site. Dans les autres cas, vous passez directement à l'onglet « validation ».

CREATION CONTRAT ELECTRICITE

rechercher PDS > dossier EDL

GRD
EDL
titulaire
offre produit

offre produit | PDS et service | paramètres | relève | **intervention** | validation

état calibre compteur
mode de relève calibre max disjoncteur
emplacement compteur

configuration en place	configuration demandée
type de tension <input type="text" value="monophasé"/>	type de tension <input type="text" value="monophasé"/>
structure horosaisonnaire <input type="text" value="BT<36kVA Base"/>	structure horosaisonnaire <input type="text" value="BT<36kVA Base"/>
puissances réglées <input type="text" value="6"/> kVA	puissance souscrite <input type="text" value="6"/> kVA
puissance limite PDS <input type="text" value="12"/> kVA	
courbe de charge <input type="checkbox"/>	

modalité d'intervention

nature intervention
présence nécessaire du client
date d'effet souhaitée
date planifiée de à → réserver

contact

intitulé
nom contact
complément
téléphone

prévenir avant intervention
délai pour prévenir le client minutes

nom contact fournisseur
téléphone contact fournisseur

commentaires

commentaires

Cet onglet permet de résumer les informations importantes du PDS pour l'intervention demandée, notamment :

- La configuration actuelle et la configuration demandée par le changement de fournisseur
- La nature d'intervention référant une fiche dans notre catalogue de prestation.
- La présence nécessaire du client ou non
- Les informations liées à l'occupant
- Le nom et téléphone du contact fournisseur à joindre si nécessaire
- Une zone commentaires si besoin



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 19 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

Nota :

La nature d'intervention, référénçant la fiche de prestation de notre catalogue de prestation ainsi que l'acte technique à réaliser sur site, apparait automatiquement suivant l'intervention demandée, la configuration du PDS actuelle et la configuration demandée.

Dans le cas d'un accès au réseau BT < 36 KVA, pour que votre demande de changement de fournisseur puisse être validée, le fournisseur doit prendre directement le rendez-vous sur notre planning d'intervention sur le portail.

Pour cela, renseigner le champ « **date d'effet souhaitée** » et cliquer sur le lien « **réserver** » dans la modalité d'intervention afin de planifier une date d'intervention avec le client.

Nota :

Dans le cas d'un accès au réseau BT > 36 KVA, le lien « **réserver** » n'apparait pas. Le GRD ne donne pas la possibilité au fournisseur de planifier par lui-même l'intervention. Même si l'intervention n'est pas planifiée, le GRD reçoit la demande et contactera directement le client pour la prise de rendez-vous. Pour continuer, cliquer sur l'onglet « **validation** ».

La page ci-dessous apparait :

edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

RECHERCHE DISPONIBILITE

rechercher PDS > dossier EDL

type de réservation sur créneau horaire
jour de la semaine
date du 01/04/2017 au

adresse 13 rue des ORIELS LES ORIELS DREUX / rez de chau
nature intervention Fiche 360 - Relevé Spécial / BT

rechercher

RESULTAT : il y a 10 enregistrement(s) correspondant à votre demande.

jour	date	type de créneau	heure début	heure fin	transp.	interv.	créneau	planning
lun.	03/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Lundi PI
lun.	03/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Lundi PI
lun.	03/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Lundi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Mardi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Mardi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Mardi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Mercredi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Mercredi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Mercredi PI
jeu.	06/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Jeudi PI

annuler

<< 1 >>

Cette page permet de rechercher les créneaux disponibles pour la planification de votre demande d'intervention sur notre planning. Les créneaux proposés correspondent à la plage de temps durant laquelle l'occupant du PDS doit être présent sur site pour accueillir l'agent du GRD afin qu'il réalise son intervention technique.

Si l'occupant n'est pas présent au moment du passage de l'agent dans le créneau horaire réservé, un frais de déplacement en vain sera facturé conformément à notre catalogue de prestation, et l'affaire devra être reprogrammée par le fournisseur.

La liste des dates et créneaux disponibles s'affiche automatiquement à partir de la date d'effet souhaitée de la demande. La liste retourne à chaque fois 10 propositions de créneaux.



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 20 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

Si vous recherchez une date ultérieure, le fournisseur a la possibilité de modifier le champ « **date du** » et cliquer sur « **rechercher** » pour afficher une nouvelle liste de dates et de créneaux disponibles à partir de la date saisie par le fournisseur.

Nota :

Le champ « **type de réservation** » ne doit jamais être modifié par le fournisseur.

Aucun créneau ne sera disponible pour la planification de l'intervention dans la journée. Si le fournisseur souhaite une intervention dans la journée, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.

De même, si aucun créneau n'est pas disponible à J+1 (planning déjà plein), et que le fournisseur souhaite une intervention express, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.


Dans les deux cas, si la demande est validée par le GRD, l'affaire créée par le fournisseur sera reprogrammée par le GRD sur le créneau validé entre le fournisseur et le GRD par mail.

Pour réserver le créneau horaire disponible que vous souhaitez, cliquer sur la **date soulignée**.

modalité d'intervention	
nature intervention	Fiche 360 - Relevé Spécial / BT
présence nécessaire du client	<input checked="" type="checkbox"/>
date d'effet souhaitée	13/06/2017
date planifiée	16/06/2017 de 08:00 à 12:00 → déplanifier

L'onglet « **intervention** » réapparaît automatiquement, avec la date planifiée et le créneau horaire rempli, suite au choix effectué par le fournisseur.

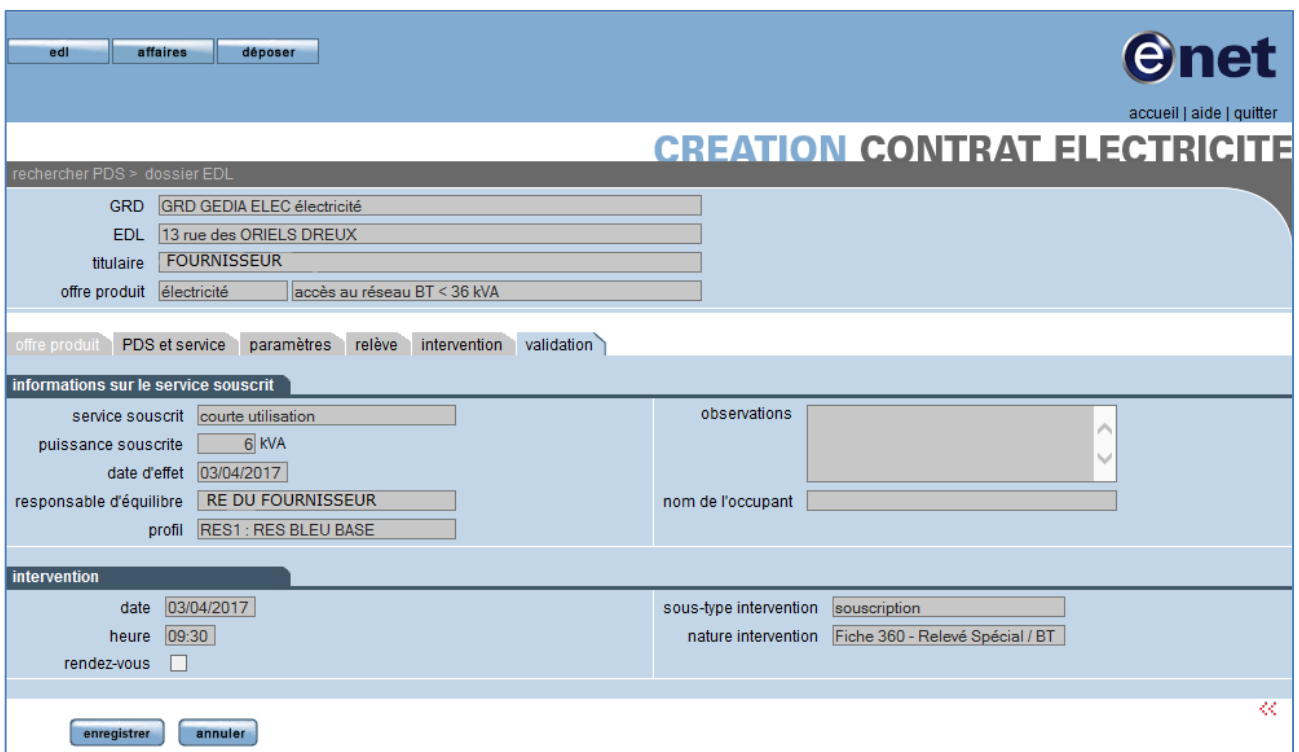
Cliquer sur l'onglet « **validation** » pour valider votre demande.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 21 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

e) Onglet validation

Cet onglet permet de résumer la demande d'intervention effectuée et d'enregistrer la demande. Si des informations nécessitent d'être modifiées, le fournisseur peut revenir dans les onglets précédents pour modifier certaines informations.

⇒ Dans le cas d'une demande d'intervention planifiée :



edl affaires déposer

e-net
accueil | aide | quitter

CREATION CONTRAT ELECTRICITE

rechercher PDS > dossier EDL

GRD GRD GEDIA ELEC électricité

EDL 13 rue des ORIELS DREUX

titulaire FOURNISSEUR

offre produit électricité accès au réseau BT < 36 kVA

offre produit PDS et service paramètres relève intervention validation

informations sur le service souscrit

service souscrit	courte utilisation	observations	
puissance souscrite	6 kVA	nom de l'occupant	
date d'effet	03/04/2017		
responsable d'équilibre	RE DU FOURNISSEUR		
profil	RES1 : RES BLEU BASE		

intervention

date	03/04/2017	sous-type intervention	souscription
heure	09:30	nature intervention	Fiche 360 - Relevé Spécial / BT
rendez-vous	<input type="checkbox"/>		

<<


enregistrer annuler

Dans ce cas, la date d'effet du service souscrit correspond à la date d'intervention planifiée précédemment. Elle n'est donc pas modifiable.

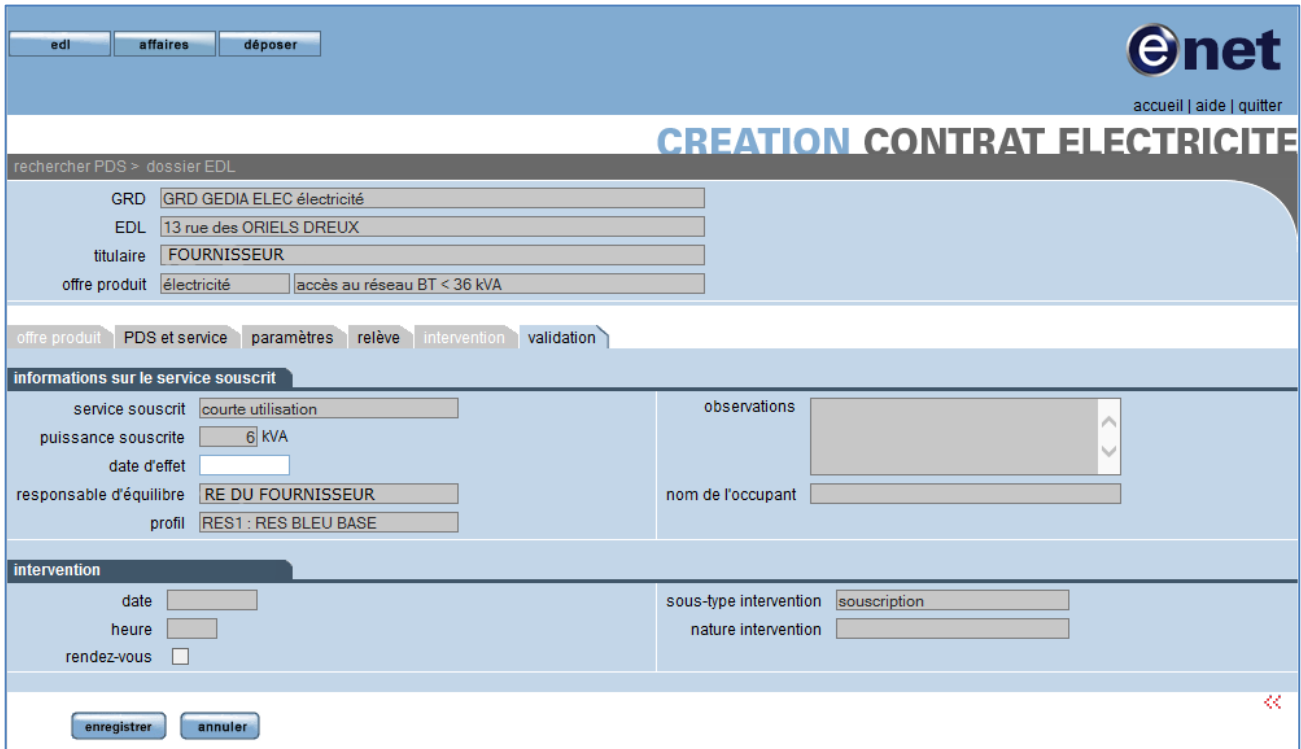
Cliquer le bouton « **enregistrer** » pour valider la demande et l'envoyer au GRD.

Nota :

La demande de changement de fournisseur formulée au GRD est ferme, sauf action du fournisseur demandeur. Elle est annulable par le fournisseur qui l'a posée jusqu'à la veille de la date d'effet, en jours ouvrés, avant 15h.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 22 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

⇒ Dans le cas d'une autorelève ou d'une estimation de l'index, demandée par le fournisseur :




Dans ce cas, le fournisseur doit rentrer le champ « **date d'effet** » du service souscrit.

Cliquer le bouton « **enregistrer** » pour valider la demande et l'envoyer au GRD.

Nota :

La demande de changement de fournisseur formulée au GRD est ferme, sauf action du fournisseur demandeur. Elle est annulable par le fournisseur qui l'a posée jusqu'à la veille de la date d'effet, en jours ouvrés, avant 15h.

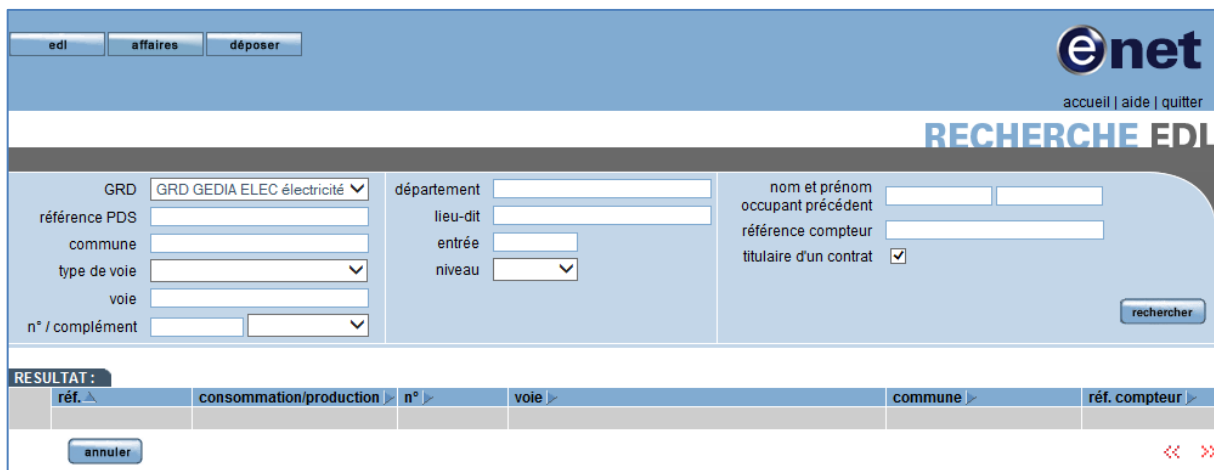
	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 23 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

IV] Gestion des interventions contractuelles du fournisseur :

1. Consultation et suivi des contrats du fournisseur

a) Recherche des clients rattachés au portefeuille du fournisseur

Après avoir cliqué sur le bouton « edl » en haut de la page d'accueil, la page ci-dessous s'affiche :




Pour consulter la liste de l'ensemble des clients rattachés à votre portefeuille, il vous suffit de cocher la case « titulaire d'un contrat », puis de cliquer sur le bouton « rechercher ».

La liste de tous les PDS dont vous êtes le titulaire du contrat s'affiche alors dans le résultat.

Nota :

Si vous possédez plus de 50 clients sur le territoire de Gedia, la liste des PDS rattachée à votre portefeuille ne pourra pas s'afficher sous la forme d'une liste. Une recherche par PDS sera nécessaire.

Cliquer sur la « référence » du PDS que vous souhaitez consulter.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 24 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

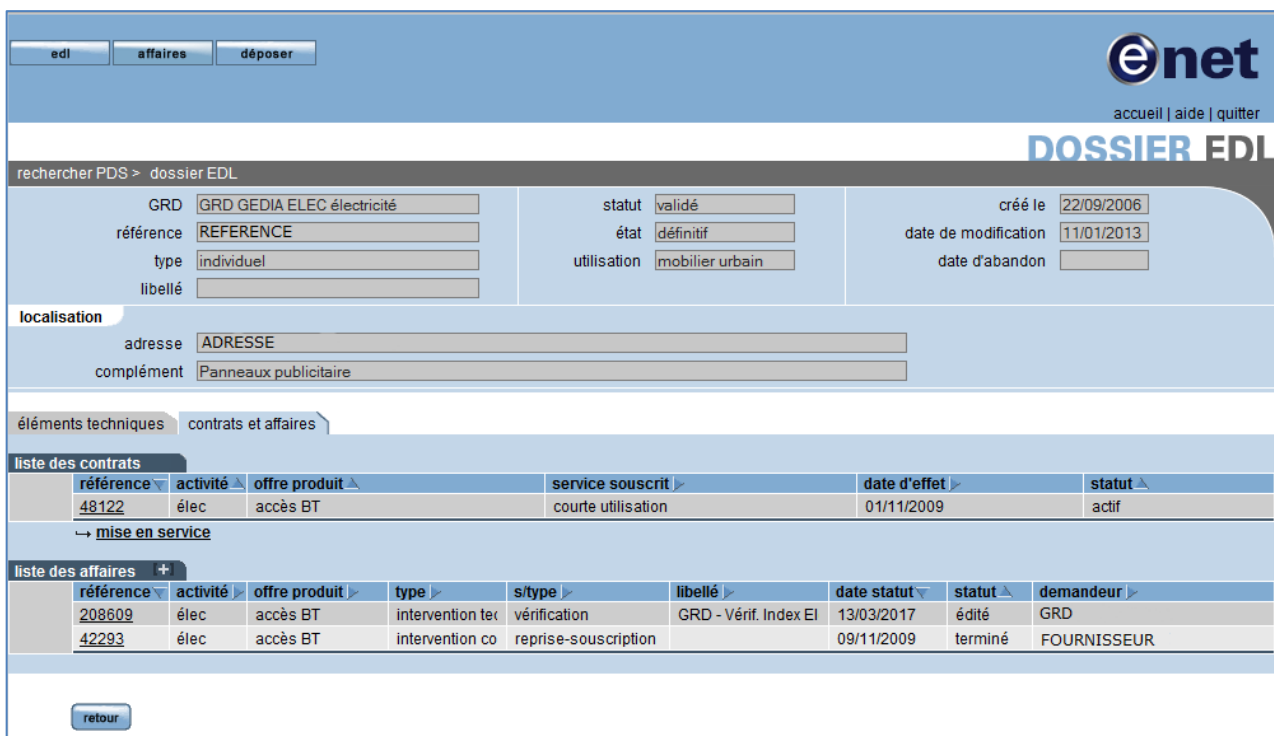
b) Consultation des contrats et des affaires sur le PDS

Nota :

La consultation des contrats et des affaires peut seulement être effectuée si le fournisseur est le titulaire du contrat.

Après avoir recherché et cliqué sur la référence du PDS dont le fournisseur est le titulaire comme défini dans le chapitre précédent, cliquer sur l'onglet « **contrats et affaires** ».

La page apparaît comme ci-dessous :



edl affaires déposer

e-net
accueil | aide | quitter

DOSSIER EDL

rechercher PDS > dossier EDL

GRD GRD GEDIA ELEC électricité
référence REFERENCE
type individuel
libellé

statut validé
état définitif
utilisation mobilier urbain

créé le 22/09/2006
date de modification 11/01/2013
date d'abandon

localisation
adresse ADRESSE
complément Panneaux publicitaire

éléments techniques contrats et affaires

liste des contrats

référence	activité	offre produit	service souscrit	date d'effet	statut
48122	élec	accès BT	courte utilisation	01/11/2009	actif

→ mise en service

liste des affaires +


référence	activité	offre produit	type	s/type	libellé	date statut	statut	demandeur
208809	élec	accès BT	intervention tec	vérification	GRD - Vérif. Index EI	13/03/2017	édité	GRD
42293	élec	accès BT	intervention co	reprise-souscription		09/11/2009	terminé	FOURNISSEUR

retour

Le fournisseur a la possibilité d'accéder à la « **liste des contrats** » et à la « **liste des affaires** ».

⇒ « **Liste des contrats** » :


Cette liste permet d'accéder aux contrats, qu'ils soient actifs ou cessés, dont vous êtes le titulaire sur ce PDS. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le contrat, cliquer sur la « **référence** » du contrat.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 25 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Onglet généralités :

La page apparait comme ci-dessous :

edl
affaires
déposer



accueil | aide | quitter

CONSULTATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat

GRD <input type="text" value="GRD GEDIA ELEC électricité"/>	créé le <input type="text" value="19/10/2009"/>
référence <input type="text" value="48122"/>	statut <input type="text" value="actif"/>
offre produit <input type="text" value="électricité"/> <input type="text" value="accès au réseau BT < 36 kVA"/>	modifié le <input type="text" value="13/12/2016"/>
EDL <input type="text" value="ADRESSE"/>	cessé le <input type="text" value=""/>
titulaire <input type="text" value="FOURNISSEUR"/>	


généralités | paramètres | interventions | occupant | courbe

payeur <input type="text" value="FOURNISSEUR"/>	
adresse factures <input type="text" value="Service comptabilité ADRESSE"/>	
mode de paiement <input type="text" value="prélèvement"/>	responsable d'équilibre <input type="text" value="RE DU FOURNISSEUR"/>
délai de paiement <input type="text" value="prélèvement direct"/>	profil <input type="text" value="PRO1 : PRO BLEU BASE"/>
type de terme <input type="text" value="à échoir"/>	segment acheminement <input type="text" value="C5 client BT professionnel à indé"/>
rythme <input type="text" value="R semestriel / F trime"/>	date d'entrée dans le périmètre <input type="text" value="01/11/2009"/>
RIB <input type="text" value="3000"/>	
bordereau <input type="text" value="Bordereau de contrats électricité"/>	

cesser contrat
retour

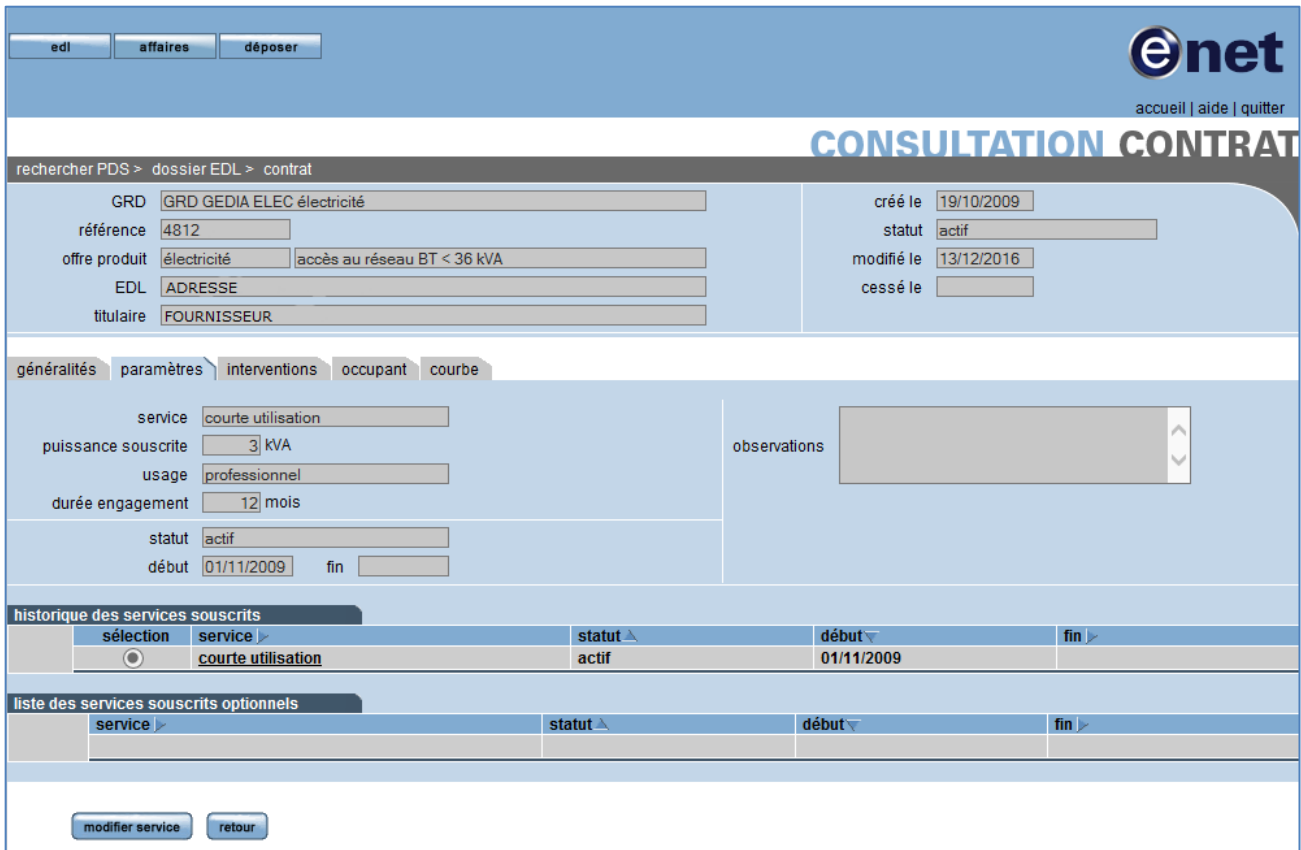
Cet onglet permet de visualiser les données contractuelles liées au titulaire du contrat (Adresse factures, mode de paiement, RIB, profil, segment d'acheminement ... etc)

- ⇒ Sur cet onglet, vous avez aussi accès au bouton « **cesser contrat** » pour réaliser une prestation de cessation de votre contrat, conformément à notre catalogue de prestation.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 26 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Onglet paramètres :

La page apparait comme ci-dessous :



edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

CONSULTATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat

GRD GRD GEDIA ELEC électricité

référence 4812

offre produit électricité accès au réseau BT < 36 kVA

EDL ADRESSE

titulaire FOURNISSEUR

créé le 19/10/2009

statut actif

modifié le 13/12/2016

cessé le

généralités paramètres interventions occupant courbe

service courte utilisation

puissance souscrite 3 kVA

usage professionnel

durée engagement 12 mois

statut actif

début 01/11/2009 fin

observations

historique des services souscrits

sélection	service	statut	début	fin
<input checked="" type="radio"/>	courte utilisation	actif	01/11/2009	


liste des services souscrits optionnels

service	statut	début	fin

modifier service retour

Cet onglet permet de visualiser le service et la puissance souscrite du contrat, ainsi que le statut du contrat et la date de début et de fin, le cas échéant.


- ⇒ Sur cet onglet, vous avez aussi accès au bouton « **modifier service** » pour réaliser une prestation de modification de contrat conformément à notre catalogue de prestation.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 27 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Onglet interventions :

La page apparait comme ci-dessous :

edl
affaires
déposer



accueil | aide | quitter

CONSULTATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat


GRD <input type="text" value="GRD GEDIA ELEC électricité"/>	créé le <input type="text" value="19/10/2009"/>
référence <input type="text" value="4812"/>	statut <input type="text" value="actif"/>
offre produit <input type="text" value="électricité"/> <input type="text" value="accès au réseau BT < 36 kVA"/>	modifié le <input type="text" value="13/12/2016"/>
EDL <input type="text" value="ADRESSE"/>	cessé le <input type="text"/>
titulaire <input type="text" value="FOURNISSEUR"/>	

généralités | paramètres | interventions | occupant | courbe

liste des interventions

référence	type	sous-type	activité	statut	responsable	date programmation
4229	intervention ci	reprise-souscription	électricité	terminé	TECHNIQUE ELECTRICITE	30/10/2009 13:30
20860	intervention te	vérification	électricité	terminé	FOURNISSEUR	15/03/2017 08:00


Cet onglet liste les interventions effectuées durant la durée du contrat, et peuvent être consultés en cliquant que la « **référence** » de l'intervention pour avoir plus de détails.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 28 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Onglet occupant :

La page apparait comme ci-dessous :

edl
affaires
déposer



accueil | aide | quitter

CONSULTATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat

GRD <input type="text" value="GRD GEDIA ELEC électricité"/>	créé le <input type="text" value="19/10/2009"/>
référence <input type="text" value="48122"/>	statut <input type="text" value="actif"/>
offre produit <input type="text" value="électricité"/> <input type="text" value="accès au réseau BT < 36 kVA"/>	modifié le <input type="text" value="13/12/2016"/>
EDL <input type="text" value="ADRESSE"/>	cessé le <input type="text"/>
titulaire <input type="text" value="FOURNISSEUR"/>	

généralités | paramètres | interventions | **occupant** | courbe

informations occupant

occupant <input checked="" type="radio"/> personne physique <input type="radio"/> personne morale	téléphone <input type="text" value="TELEPHONE"/>
occupant <input type="text" value="MR"/> <input type="text" value="OCCUPANT"/> <input type="text" value="OCCUPANT"/>	mobile <input type="text"/>
type d'adresse <input type="text" value="ADRESSE"/>	
libellé - appt - étage <input type="text"/>	
entrée / escalier <input type="text"/>	
numéro - type et libellé voie <input type="text"/>	
lieu-dit - mention de distribution <input type="text"/>	
code postal - commune <input type="text"/>	

retour

Cet onglet permet de lister les informations liées à l'occupant, que le fournisseur a renseigné lors de sa demande de mise en service ou de changement de fournisseur.



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 29 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

Onglet courbe :


La page apparait comme ci-dessous :

The screenshot shows the 'e-net' portal interface. At the top right, there are navigation links: 'accueil | aide | quitter'. The main header is 'CONSULTATION CONTRAT'. Below this, there is a breadcrumb trail: 'rechercher PDS > dossier EDL > contrat'. The main content area is divided into two columns. The left column contains contract details: GRD (GRD GEDIA ELEC électricité), référence (12), offre produit (électricité accès au réseau HTA), EDL (12), and titulaire (FOURNISSEUR). The right column contains dates: créé le (30/03/2017), statut (actif), modifié le (30/03/2017), and cessé le (empty). Below this, there are tabs for 'généralités', 'paramètres', 'interventions', 'occupant', and 'courbe'. The 'courbe' tab is selected. Below the tabs, there is a control for 'changer amplitude temporelle' with '<< précédent' and 'suivant >>' buttons. The main area is a line graph showing power consumption in kVAr and kW over time. The y-axis ranges from 50 to 250. The x-axis shows dates from 01/10/2016 00:00 to 01/03/2017 00:00. The graph shows a significant spike in power consumption starting around 01/02/2017. At the bottom, there are fields for 'date début export' (01/02/2017) and 'date fin export' (01/03/2017), followed by an 'exporter' button. A 'retour' button is located at the bottom left.

Cet onglet permet d'afficher la courbe de charge du client.


Il n'est disponible que pour les clients en accès au réseau supérieur à 36KVA et qui sont en télérelève.

Le fournisseur a la possibilité de faire un export des données en remplissant les champs « **date de début export** » et « **date de fin export** », et en cliquant sur le lien « **exporter** ». Les données sont ainsi exportées dans une feuille Excel.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 30 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

⇒ « Liste des affaires » :

[edl](#) | [affaires](#) | [déposer](#)


 accueil | aide | quitter

DOSSIER EDL

rechercher PDS > dossier EDL

GRD
 référence
 type
 libellé

statut
 état
 utilisation

créé le
 date de modification
 date d'abandon

localisation
 adresse
 complément

éléments techniques | **contrats et affaires**

liste des contrats

référence	activité	offre produit	service souscrit	date d'effet	statut
48122	élec	accès BT	courte utilisation	01/11/2009	actif

→ [mise en service](#)

liste des affaires +

référence	activité	offre produit	type	s/type	libellé	date statut	statut	demandeur
208809	élec	accès BT	intervention tex	vérification	GRD - Vérif. Index EI	13/03/2017	édité	GRD
42293	élec	accès BT	intervention co	reprise-souscription		09/11/2009	terminé	FOURNISSEUR

[retour](#)


A partir de la page de consultation du dossier du PDS ci-dessus, le fournisseur a accès à la liste des affaires, leur date et de leur statut :

- **Statut « à prendre en compte »** : la demande d'intervention n'a pas encore été prise en compte par le GRD ni planifiée.
- **Statut « en cours »** : la demande a été prise en compte par le GRD et planifiée à la date du statut.
- **Statut « édité »** : le bon d'intervention a été édité par l'agent technique du GRD à la date du statut.
- **Statut « abandonné »** : le bon d'intervention n'a pas été réalisé et a été abandonné, sur demande du fournisseur et/ou du GRD, à la date du statut.
- **Statut « terminé »** : l'intervention a été réalisée par l'agent technique du GRD à la date du statut.

Nota :

Seules les affaires demandées et/ou effectuées sur le PDS durant la période d'activité du contrat dont le fournisseur est le titulaire seront affichées dans le dossier PDS.

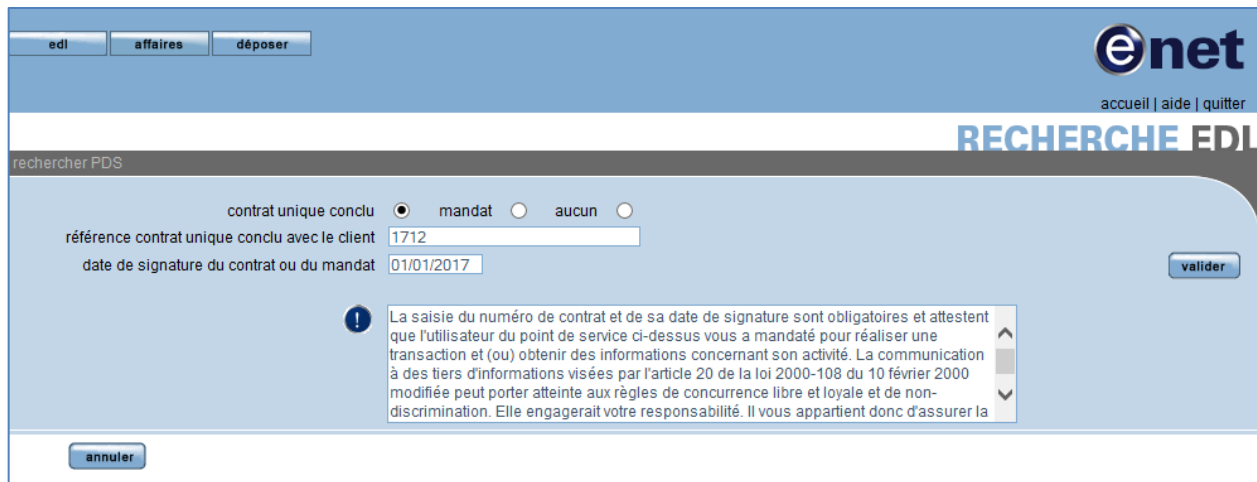
Cliquer sur la « référence » de l'affaire que vous souhaitez consulter afin d'avoir plus d'informations.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 31 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

2. Demande de mise en service (MES)

Ce chapitre décrit les différentes étapes à réaliser dans le portail afin d'effectuer une demande de mise en service (MES) sur le PDS où le client a souscrit un contrat unique avec le fournisseur. La recherche du client s'effectue de la même manière que dans le chapitre « Recherche d'un PDS dans le portail ».

La page ci-dessous s'affiche au moment où vous avez cliqué sur la référence du PDS suite à votre recherche.



rechercher PDS

contrat unique conclu mandat aucun

référence contrat unique conclu avec le client

date de signature du contrat ou du mandat

! La saisie du numéro de contrat et de sa date de signature sont obligatoires et attestent que l'utilisateur du point de service ci-dessus vous a mandaté pour réaliser une transaction et (ou) obtenir des informations concernant son activité. La communication à des tiers d'informations visées par l'article 20 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée peut porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Elle engagerait votre responsabilité. Il vous appartient donc d'assurer la

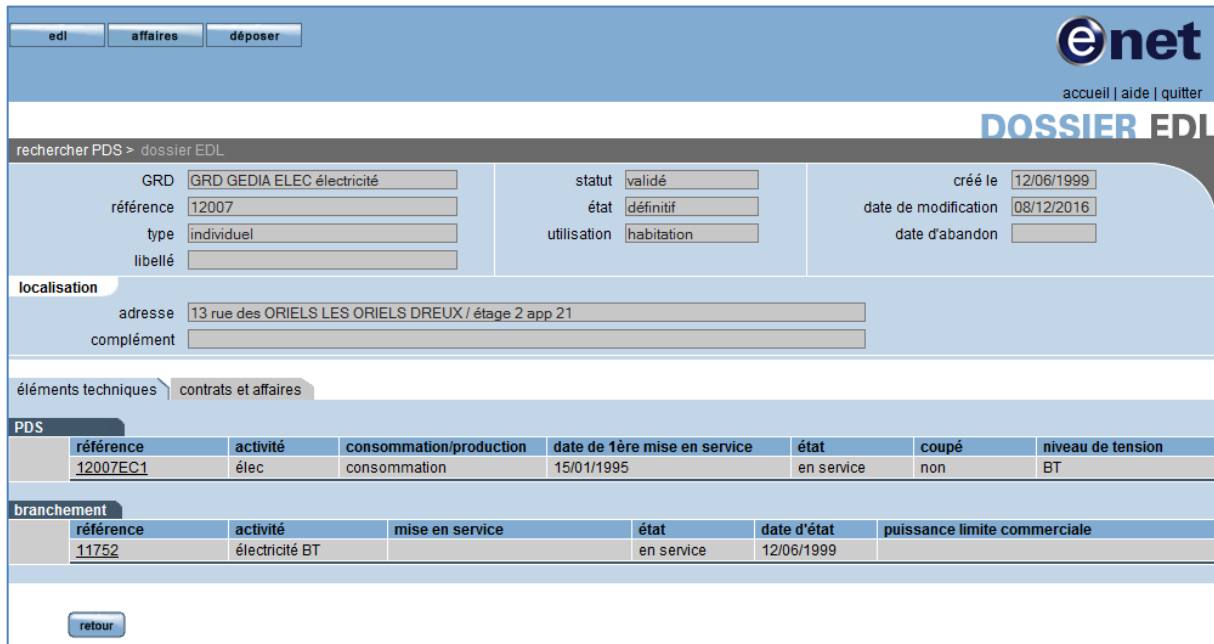
Cliquer sur la coche « **contrat unique conclu** » et remplir le champ « **référence contrat unique avec le client** » et le champ « **date de signature du contrat ou du mandat** ».


Cliquer sur le bouton « **valider** ».

En ayant conclu un contrat unique avec le client, le fournisseur accède sur le portail :

- Informations techniques
- Informations contractuelles et de consommation
- La demande de changement de fournisseur
- La demande de mise en service

La page de consultation du PDS apparait, comme ci-dessous :



edl affaires déposer  accueil | aide | quitter

DOSSIER EDL

rechercher PDS > dossier EDL

GRD: GRD GEDIA ELEC électricité statut: validé créé le: 12/06/1999
référence: 12007 état: définitif date de modification: 08/12/2016
type: individuel utilisation: habitation date d'abandon:
libellé:
localisation
adresse: 13 rue des ORIELS LES ORIELS DREUX / étage 2 app 21
complément:
éléments techniques **contrats et affaires**

PDS

référence	activité	consommation/production	date de 1ère mise en service	état	coupé	niveau de tension
12007EC1	élec	consommation	15/01/1995	en service	non	BT

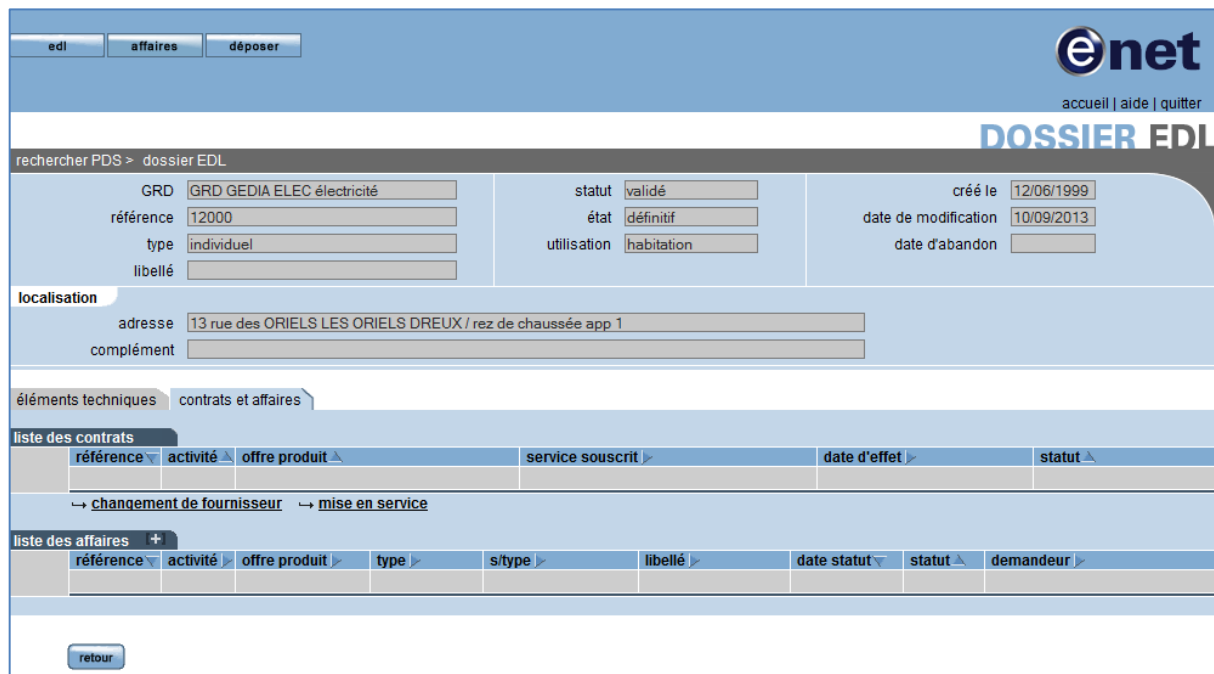
branchement


référence	activité	mise en service	état	date d'état	puissance limite commerciale
11752	électricité BT		en service	12/06/1999	

retour

Cliquer sur l'onglet « **contrats et affaires** ».

La page ci-dessous apparait.



edl affaires déposer  accueil | aide | quitter

DOSSIER EDL

rechercher PDS > dossier EDL

GRD: GRD GEDIA ELEC électricité statut: validé créé le: 12/06/1999
référence: 12000 état: définitif date de modification: 10/09/2013
type: individuel utilisation: habitation date d'abandon:
libellé:
localisation
adresse: 13 rue des ORIELS LES ORIELS DREUX / rez de chaussée app 1
complément:
éléments techniques **contrats et affaires**

liste des contrats

référence	activité	offre produit	service souscrit	date d'effet	statut
→ changement de fournisseur → mise en service					


liste des affaires +

référence	activité	offre produit	type	s/type	libellé	date statut	statut	demandeur
-----------	----------	---------------	------	--------	---------	-------------	--------	-----------

retour

Dans la liste des contrats, le fournisseur a la possibilité d'accéder au lien pour réaliser une demande de mise en service. Cliquer sur le lien « **mise en service** » pour réaliser votre demande.

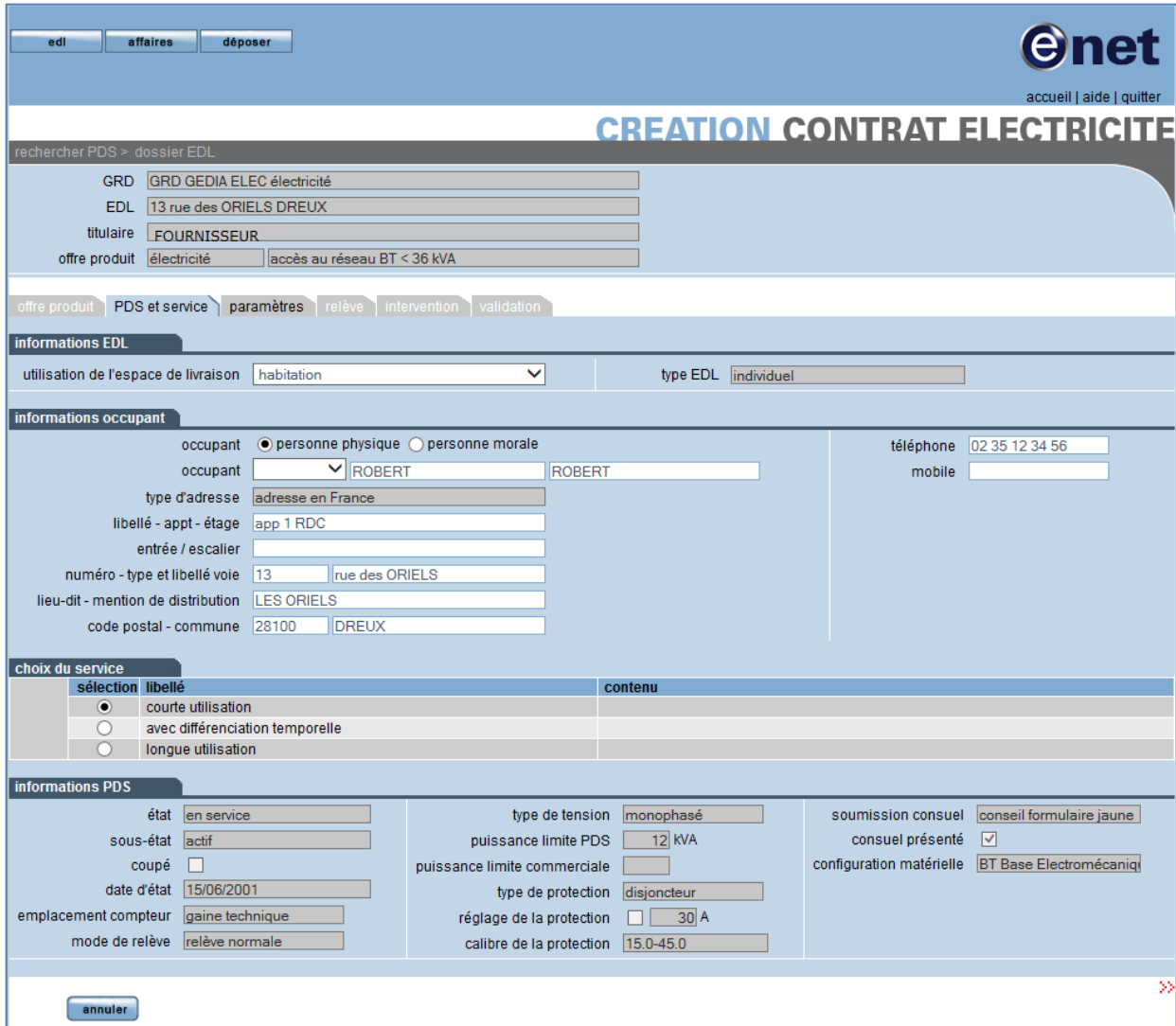
Afin que le GRD puisse prendre en compte votre demande de mise en service, un certain nombre d'informations sont à fournir dans chaque onglet.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 33 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Si des informations sont manquantes, le fournisseur ne pourra pas passer à l'onglet suivant, et, a fortiori, valider votre demande de mise en service.

a) Onglet PDS et service

La page ci-dessous apparaît :



edl affaires déposer **enet**
accueil | aide | quitter

CREATION CONTRAT ELECTRICITE

rechercher PDS > dossier EDL

GRD
 EDL
 titulaire
 offre produit

offre produit PDS et service paramètres relève intervention validation

informations EDL

utilisation de l'espace de livraison type EDL

informations occupant

occupant personne physique personne morale
 occupant
 type d'adresse
 libellé - appt - étage
 entrée / escalier
 numéro - type et libellé voie
 lieu-dit - mention de distribution
 code postal - commune
 téléphone
 mobile

choix du service


sélection	libellé	contenu
<input checked="" type="radio"/>	courte utilisation	
<input type="radio"/>	avec différenciation temporelle	
<input type="radio"/>	longue utilisation	

informations PDS

état <input type="text" value="en service"/>	type de tension <input type="text" value="monophasé"/>	soumission consuel <input type="text" value="conseil formulaire jaune"/>
sous-état <input type="text" value="actif"/>	puissance limite PDS <input type="text" value="12"/> kVA	consuel présenté <input checked="" type="checkbox"/>
coupé <input type="checkbox"/>	puissance limite commerciale <input type="text"/>	configuration matérielle <input type="text" value="BT Base Electromécaniq"/>
date d'état <input type="text" value="15/06/2001"/>	type de protection <input type="text" value="disjoncteur"/>	
emplacement compteur <input type="text" value="gaine technique"/>	réglage de la protection <input type="checkbox"/> <input type="text" value="30"/> A	
mode de relève <input type="text" value="relève normale"/>	calibre de la protection <input type="text" value="15.0-45.0"/>	

annuler >>>

Lors d'une mise en service, un certain nombre d'information sont à remplir, dans les champs sur fond blanc.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 34 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

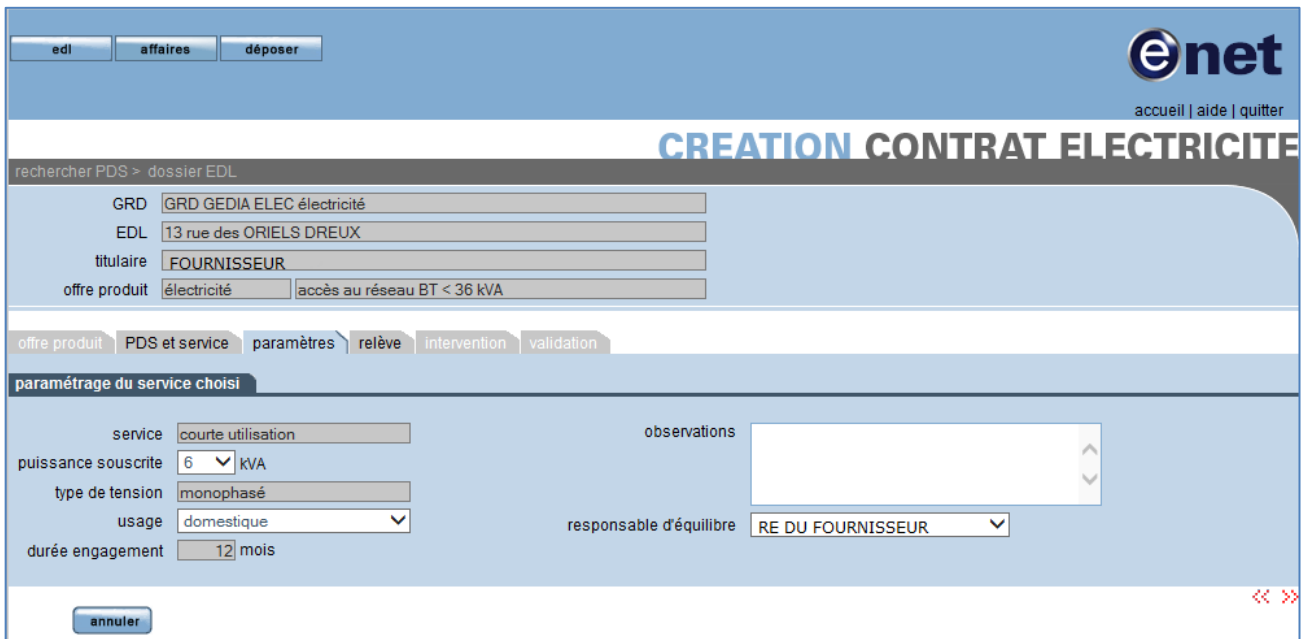
Les informations nécessaires sont les suivantes :

- Utilisation de l'espace de livraison : Habitation, commerce, industrie, etc...
- Personne physique ou personne morale
- Civilité, nom et prénom de l'occupant
- Adresse complète
- Numéro de téléphone de l'occupant
- Service : courte utilisation, avec différenciation temporelle, longue utilisation.

Une fois ces informations renseignées et validées, cliquer sur l'onglet « **paramètres** ».

b) Onglet paramètres

La page ci-dessous s'affiche alors.



Dans cet onglet, la puissance souscrite et l'usage sont à remplir obligatoirement par le fournisseur.


Par ailleurs, le responsable d'équilibre du fournisseur, déclaré lors de la signature du contrat GRD-F, apparaît automatiquement.

Le fournisseur a la possibilité, si besoin, de laisser une observation.

Nota :

Si la mise en service nécessite un déplacement sur site (PDS en hors service, puissance souscrite à modifier, service à modifier), le fournisseur ne pourra ni rentrer d'autorelève ni estimer l'index de mise en service.

Cliquer sur l'onglet « **relève** ».

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 35 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

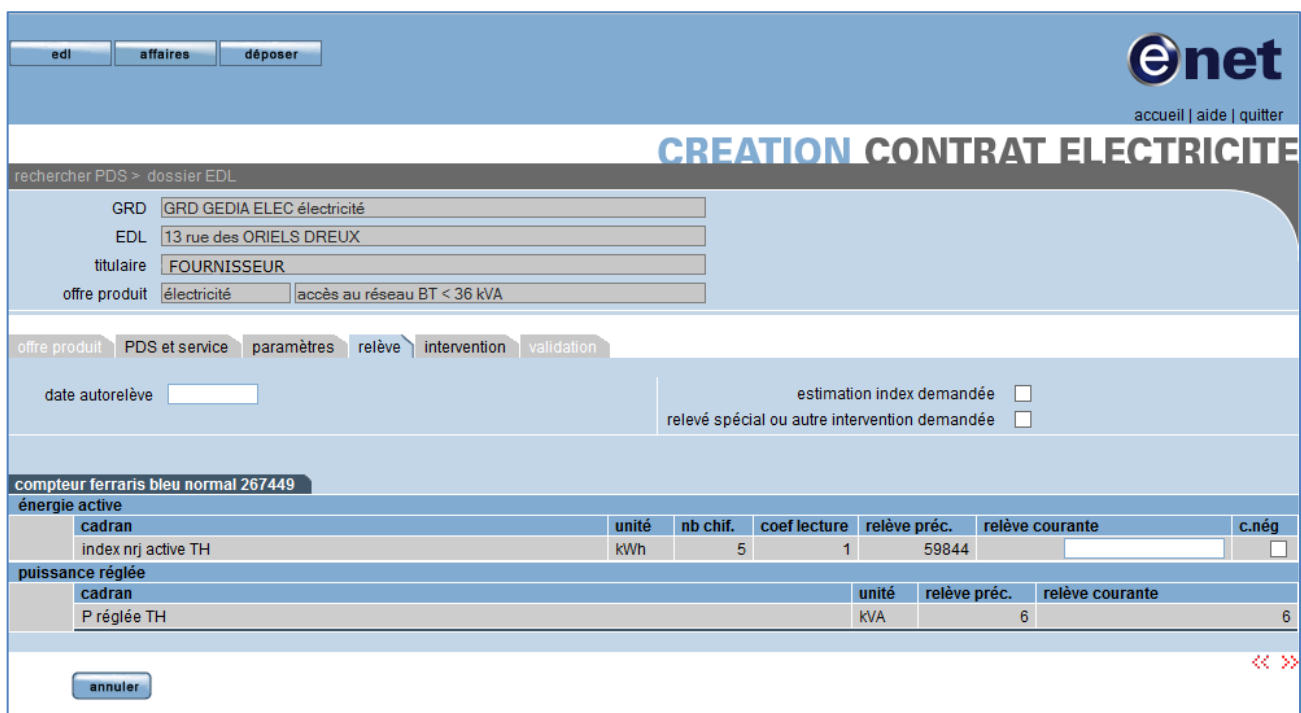
c) Onglet relève

Cet onglet s'affiche qu'à partir du moment où aucune modification n'a été effectuée sur le service et/ou la puissance souscrite antérieure. Sinon, une intervention sur site est nécessaire pour reprogrammation du compteur et/ou réglage du disjoncteur. L'onglet « **intervention** » s'affichera automatiquement.

Nota :

Pour un client en accès au réseau supérieur à 36 kVA, l'onglet « **relève** » ne s'affiche pas, les options d'auto-relève ou d'estimations n'étant pas accessibles. Le fournisseur passe directement à l'onglet « **intervention** ».

Si aucune modification n'a été apportée, la page ci-dessous s'affiche alors :



Dans le cas d'une mise en service, le fournisseur a la possibilité de choisir plusieurs options pour la relève :

⇒ **Mise en service sur index auto-relevé ou calculé à partir d'un auto-relevé :**

Pour cela, remplir le champ « **date autorelevé** », ainsi que l'index lu par le client dans le champ « **relève courante** ». Cliquer ensuite sur l'onglet « **intervention** ».

⇒ **Mise en service sur index estimé à partir d'un historique de consommation :**

Pour cela, cocher la case « **estimation index demandé** ». Cliquer ensuite sur l'onglet « **intervention** ».

⇒ **Mise en service sur index réel (relevé spécial du catalogue de prestation)**

Si le PDS est hors service, cette option est obligatoire. Dans ce cas, un message bloquant apparaît dans l'utilisation des autres options. Pour cela, cocher la case « **relevé spécial ou autre intervention demandée** ». Cliquer ensuite sur l'onglet « **intervention** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 36 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

d) Onglet intervention

Cet onglet ne s'affiche que lorsque le fournisseur a choisi l'option Mise en service sur index réel (relevé spécial du catalogue de prestation), si une modification a été apportée sur le service et/ou la puissance souscrite antérieurs, ou si le PDS est hors service, nécessitant une intervention sur site. Dans les autres cas, vous passez directement à l'onglet « validation ».

CREATION CONTRAT ELECTRICITE

rechercher PDS > dossier EDL

GRD

EDL

titulaire

offre produit

offre produit | PDS et service | paramètres | relève | **intervention** | validation

état calibre compteur

mode de relève calibre max disjoncteur

emplacement compteur

configuration en place **configuration demandée**

type de tension type de tension

structure horosaisonnaire structure horosaisonnaire

puissances réglées kVA puissance souscrite kVA

puissance limite PDS kVA

courbe de charge

modalité d'intervention

nature intervention

présence nécessaire du client

date d'effet souhaitée

date planifiée de à → réserver

contact

intitulé

nom contact prévenir avant intervention

complément délai pour prévenir le client minutes

téléphone nom contact fournisseur

téléphone téléphone contact fournisseur

commentaires

commentaires

Cet onglet permet de résumer les informations importantes du PDS pour l'intervention demandée, notamment :

- La configuration actuelle et la configuration demandée par le changement de fournisseur
- La nature d'intervention référençant une fiche dans notre catalogue de prestation.
- La présence nécessaire du client ou non
- Les informations liées à l'occupant
- Le nom et téléphone du contact fournisseur à joindre si nécessaire
- Une zone commentaires si besoin



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 37 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

Nota :

La nature d'intervention, référénçant la fiche de prestation de notre catalogue de prestation ainsi que l'acte technique à réaliser sur site, apparait automatiquement suivant l'intervention demandée, la configuration du PDS actuelle et la configuration demandée.

Dans le cas d'un accès au réseau BT < 36 KVA, pour que votre demande de changement de fournisseur puisse être validée, le fournisseur doit prendre directement le rendez-vous sur notre planning d'intervention sur le portail.

Pour cela, renseigner le champ « **date effet souhaitée** » et cliquer sur le lien « **réserver** » dans la modalité d'intervention afin de planifier une date d'intervention avec le client.

Nota :

Dans le cas d'un accès au réseau BT > 36 KVA, le lien « **réserver** » n'apparait pas. Le GRD ne donne pas la possibilité au fournisseur de planifier par lui-même l'intervention. Même si l'intervention n'est pas planifiée, le GRD reçoit la demande et contactera directement le client pour la prise de rendez-vous. Pour continuer, cliquer sur l'onglet « **validation** ».

La page ci-dessous apparait :

edl affaires déposer

accueil | aide | quitter

RECHERCHE DISPONIBILITE

rechercher PDS > dossier EDL

type de réservation sur créneau horaire

jour de la semaine

date du 01/04/2017 au

adresse 13 rue des ORIELS LES ORIELS DREUX / rez de chau

nature intervention Fiche 360 - Relevé Spécial / BT

rechercher

RESULTAT : il y a 10 enregistrement(s) correspondant à votre demande.

jour	date	type de créneau	heure début	heure fin	transp.	interv.	créneau	planning
lun.	03/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Lundi PI
lun.	03/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Lundi PI
lun.	03/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Lundi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Mardi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Mardi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Mardi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Mercredi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Mercredi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Mercredi PI
jeu.	06/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Jeudi PI


annuler

<< 1 >>

Cette page permet de rechercher les créneaux disponibles pour la planification de votre demande d'intervention sur notre planning. Les créneaux proposés correspondent à la plage de temps durant laquelle l'occupant du PDS doit être présent sur site pour accueillir l'agent du GRD afin qu'il réalise son intervention technique.

Si l'occupant n'est pas présent au moment du passage de l'agent dans le créneau horaire réservé, un frais de déplacement en vain sera facturé conformément à notre catalogue de prestation, et l'affaire devra être reprogrammée par le fournisseur.

La liste des dates et créneaux disponibles s'affiche automatiquement à partir de la date d'effet souhaitée de la demande. La liste retourne à chaque fois 10 propositions de créneaux.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 38 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Si vous recherchez une date ultérieure, le fournisseur a la possibilité de modifier le champ « **date du** » et cliquer sur « **rechercher** » pour afficher une nouvelle liste de dates et de créneaux disponibles à partir de la date saisie par le fournisseur.

Nota :

*Le champ « **type de réservation** » ne doit jamais être modifié par le fournisseur.*

Aucun créneau ne sera disponible pour la planification de l'intervention dans la journée. Si le fournisseur souhaite une intervention dans la journée, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.

De même, si aucun créneau n'est pas disponible à J+1 (planning déjà plein), et que le fournisseur souhaite une intervention express, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.


Dans les deux cas, si la demande est validée par le GRD, l'affaire créée par le fournisseur sera reprogrammée par le GRD sur le créneau validé entre le fournisseur et le GRD par mail.

Pour réserver le créneau horaire disponible que vous souhaitez, cliquer sur la **date soulignée**.

modalité d'intervention	
nature intervention	Fiche 360 - Relevé Spécial / BT
présence nécessaire du client	<input checked="" type="checkbox"/>
date planifiée	03/04/2017 de 09:30 à 12:00 ↔ déplanifier

L'onglet « **intervention** » réapparaît automatiquement, avec la date planifiée et le créneau horaire rempli, suite au choix effectué par le fournisseur.

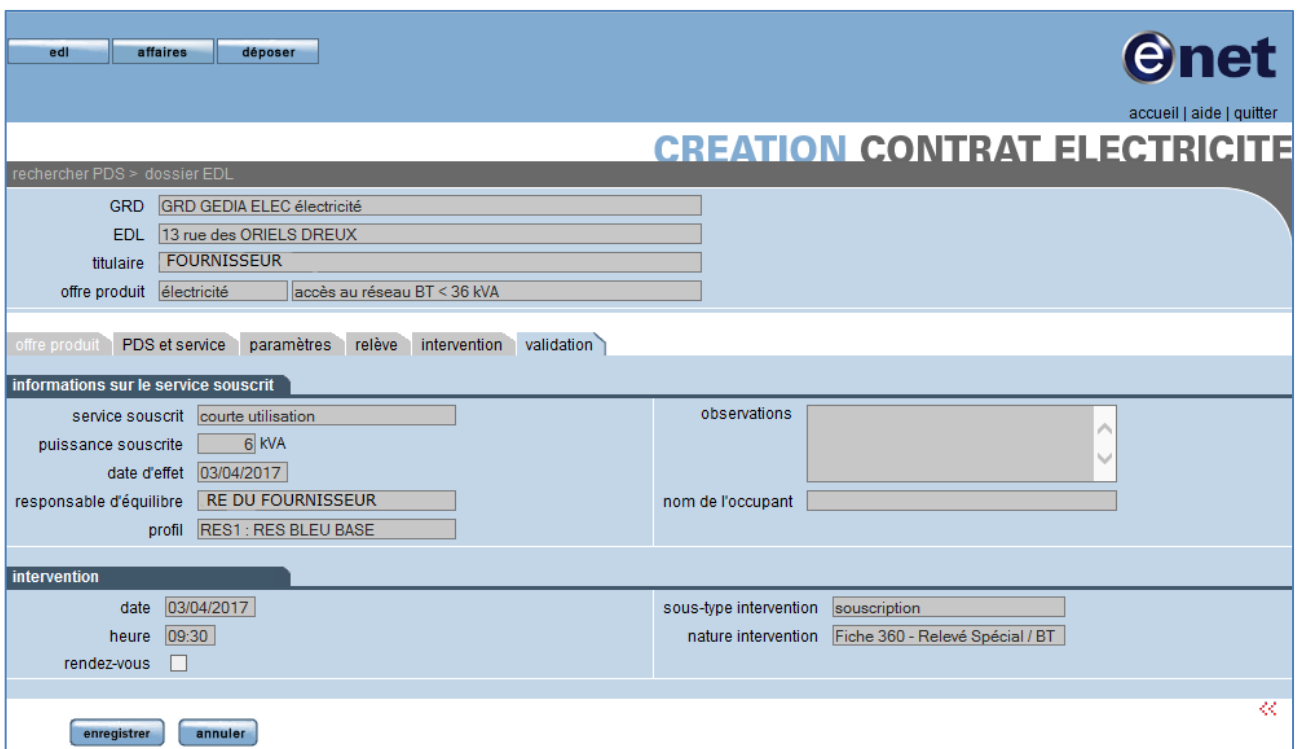
Cliquer sur l'onglet « **validation** » pour valider votre demande.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 39 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

e) Onglet validation

Cet onglet permet de résumer la demande d'intervention effectuée et d'enregistrer la demande. Si des informations nécessitent d'être modifiées, le fournisseur peut revenir dans les onglets précédents pour modifier certaines informations.

⇒ Dans le cas d'une demande d'intervention planifiée :



The screenshot shows the 'enet' portal interface for 'CREATION CONTRAT ELECTRICITE'. The 'validation' tab is active, displaying the following information:


- Navigation:** edl | affaires | déposer
- Search:** rechercher PDS > dossier EDL
- Form Fields:**
 - GRD: GRD GEDIA ELEC électricité
 - EDL: 13 rue des ORIELS DREUX
 - titulaire: FOURNISSEUR
 - offre produit: électricité | accès au réseau BT < 36 kVA
- Service Information:**
 - service souscrit: courte utilisation
 - puissance souscrite: 6 kVA
 - date d'effet: 03/04/2017
 - responsable d'équilibre: RE DU FOURNISSEUR
 - profil: RES1 : RES BLEU BASE
 - observations: (empty text area)
 - nom de l'occupant: (empty text area)
- Intervention:**
 - date: 03/04/2017
 - heure: 09:30
 - rendez-vous:
 - sous-type intervention: souscription
 - nature intervention: Fiche 360 - Relevé Spécial / BT
- Buttons:** enregistrer | annuler

Dans ce cas, la date d'effet du service souscrit correspond à la date d'intervention planifiée précédemment. Elle n'est donc pas modifiable.

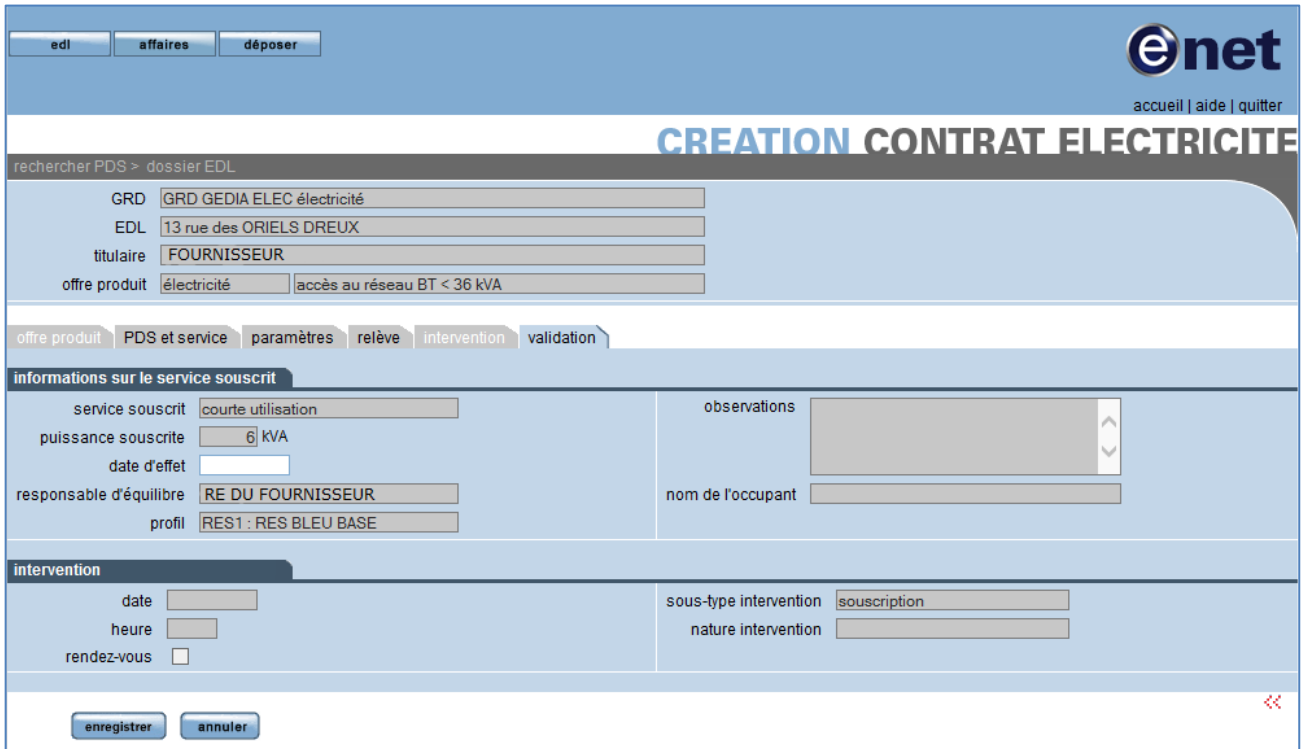
Cliquer le bouton « **enregistrer** » pour valider la demande et l'envoyer au GRD.

Nota :

La demande de changement de fournisseur formulée au GRD est ferme, sauf action du fournisseur demandeur. Elle est annulable par le fournisseur qui l'a posée jusqu'à la veille de la date d'effet, en jours ouvrés, avant 15h.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 40 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

⇒ Dans le cas d'une autorelève ou d'une estimation de l'index, demandée par le fournisseur :



edl affaires déposer

e-net
accueil | aide | quitter

CREATION CONTRAT ELECTRICITE

rechercher PDS > dossier EDL

GRD

EDL

titulaire

offre produit accès au réseau BT < 36 kVA

offre produit PDS et service paramètres relève intervention validation

informations sur le service souscrit

service souscrit

puissance souscrite kVA

date d'effet

responsable d'équilibre

profil

observations

nom de l'occupant

intervention

date

heure

rendez-vous

sous-type intervention

nature intervention

<<

enregistrer annuler

Dans ce cas, le fournisseur doit rentrer le champ « **date d'effet** » du service souscrit.

Cliquer le bouton « **enregistrer** » pour valider la demande et l'envoyer au GRD.

Nota :

La mise en service formulée au GRD est ferme, sauf action du fournisseur demandeur. Elle est annulable par le fournisseur qui l'a posée jusqu'à la veille de la date d'effet, en jours ouvrés, avant 15h.



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 41 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

3. Demande de résiliation de contrat

Ce chapitre décrit les différentes étapes à réaliser dans le portail afin d'effectuer une demande de résiliation de contrat sur le PDS où le client a souscrit un contrat unique avec le fournisseur. La recherche du client s'effectue de la même manière que dans le chapitre « Recherche des clients rattachés au portefeuille du fournisseur ».

La page de consultation du PDS apparaît, comme ci-dessous :

référence	activité	consommation/production	date de 1ère mise en service	état	coupé	niveau de tension
33_EC1	élec	consommation	01/01/1900	en service	non	BT


référence	activité	mise en service	état	date d'état	puissance limite commerciale
19	électricité BT	01/01/2007	en service	08/01/2007	9 KVA

Cliquer sur l'onglet « **contrats et affaires** ».

La page ci-dessous apparaît :


référence	activité	offre produit	service souscrit	date d'effet	statut
4812	élec	accès BT	courte utilisation	01/11/2009	actif

référence	activité	offre produit	type	s/type	libellé	date statut	statut	demandeur
1199	élec	accès BT	intervention tec	vérification	Fiche 420 C - Vérific.	25/02/2014	terminé	
422	élec	accès BT	intervention co	reprise-souscription	Fiche 420 C - Vérific.	09/11/2009	terminé	

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 42 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Cliquer sur la « **référence** » du contrat.

edl
affaires
déposer



accueil | aide | quitter

CONSULTATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat

GRD <input type="text" value="GRD GEDIA ELEC électricité"/> référence <input type="text" value="481"/> offre produit <input type="text" value="électricité"/> accès au réseau BT < 36 kVA EDL <input type="text" value="bd PASTEUR"/> titulaire <input type="text" value="FOURNISSEUR"/>	créé le <input type="text" value="19/10/2009"/> statut <input type="text" value="actif"/> modifié le <input type="text" value="05/02/2017"/> cessé le <input type="text" value=""/>
--	--

généralités | paramètres | interventions | occupant | courbe


payeur
adresse factures

mode de paiement <input type="text" value="prélèvement"/> délai de paiement <input type="text" value="prélèvement direct"/> type de terme <input type="text" value="à échoir"/> rythme <input type="text" value="R semestriel / F trime"/>	responsable d'équilibre <input type="text" value="RE DU FOURNISSEUR"/> profil <input type="text" value="PRO1 : PRO BLEU BASE"/> segment acheminement <input type="text" value="C5 client BT professionnel à indé"/> date d'entrée dans le périmètre <input type="text" value="01/11/2009"/>
---	--

RIB
bordereau

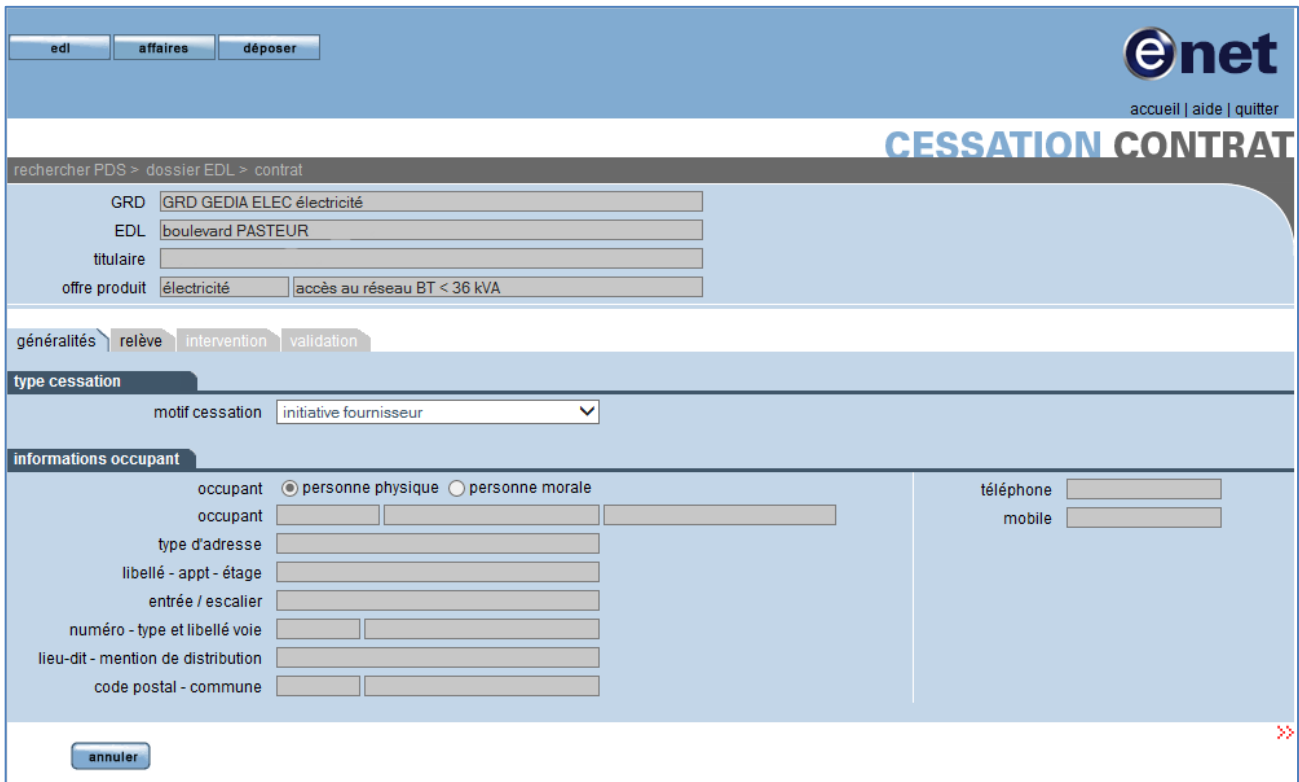
cesser contrat
retour

Dans l'onglet « **généralités** », cliquer sur « **cesser contrat** » pour réaliser une demande de cessation.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 43 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Onglet généralités :


La page apparait comme ci-dessous :



Le fournisseur mentionne le motif de cessation dans la liste proposée.
Cliquez sur l'onglet « **relève** » pour poursuivre la demande d'intervention.

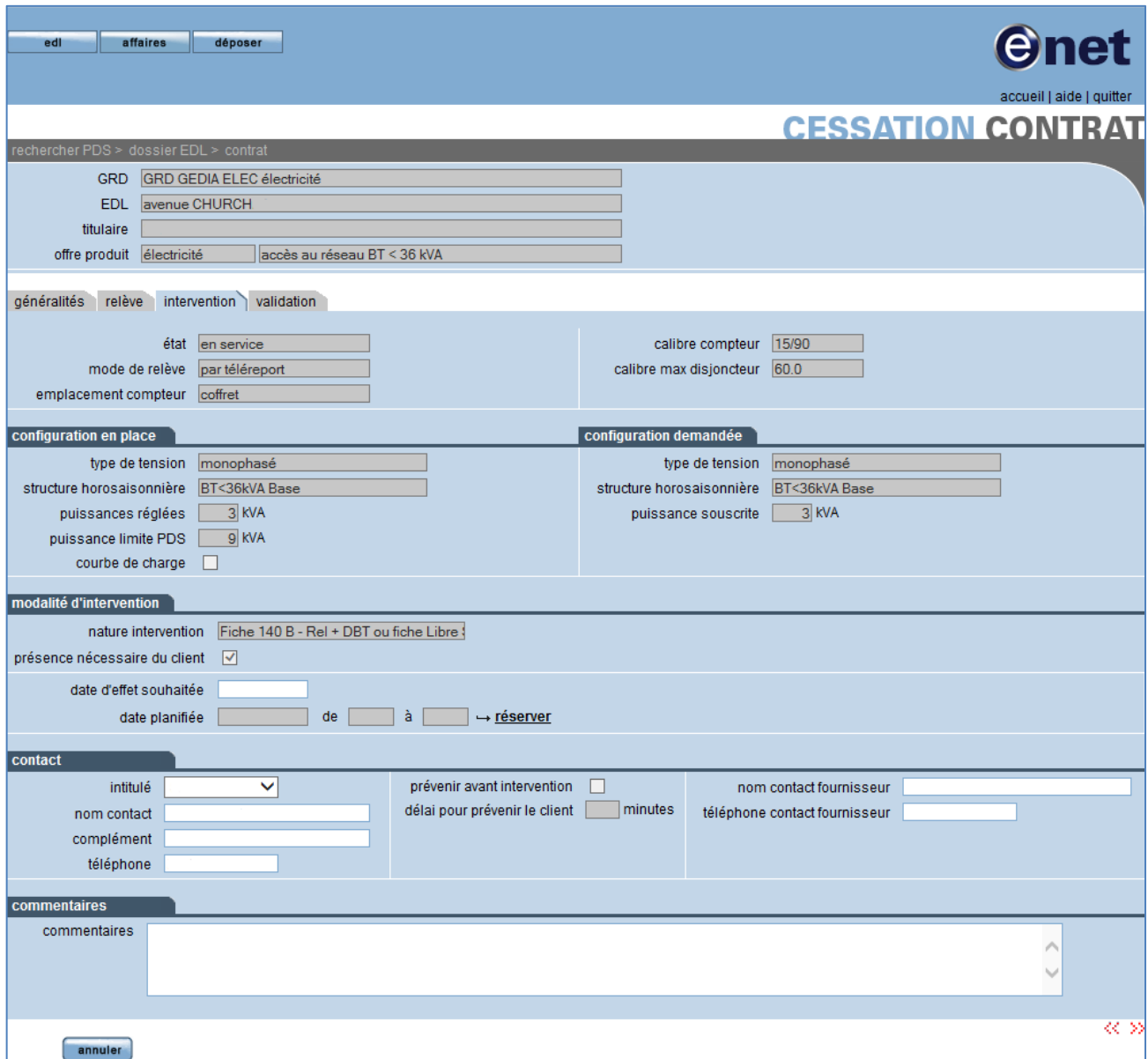
Nota :

*Le fournisseur ne pourra pas rentrer d'autorelève, ni réaliser une demande d'estimation de l'index de cessation. Un déplacement sur site est effectué par un agent technique pour la cessation du contrat.
Le fournisseur arrive donc directement à l'onglet « **intervention** », sans passer par l'onglet « **relève** ».*

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 44 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Onglet intervention :

La page apparait comme ci-dessous :



edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

CESSATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat

GRD GRD GEDIA ELEC électricité

EDL avenue CHURCH

titulaire

offre produit électricité accès au réseau BT < 36 kVA

généralités relève intervention validation

état en service

calibre compteur 15/90

mode de relève par téléreport

calibre max disjoncteur 60.0

emplacement compteur coffret

configuration en place configuration demandée

type de tension monophasé

type de tension monophasé

structure horosaisonnaire BT<36kVA Base

structure horosaisonnaire BT<36kVA Base

puissances réglées 3 kVA

puissance souscrite 3 kVA

puissance limite PDS 9 kVA

courbe de charge

modalité d'intervention

nature intervention Fiche 140 B - Rel + DBT ou fiche Libre

présence nécessaire du client

date d'effet souhaitée

date planifiée de à → réserver

contact

intitulé

prévenir avant intervention

nom contact

délai pour prévenir le client minutes

complément

nom contact fournisseur

téléphone

téléphone contact fournisseur

commentaires

commentaires

annuler

Cet onglet permet de résumer les informations importantes du PDS pour l'intervention demandée, notamment :

- La configuration actuelle et la configuration demandée par le changement de fournisseur
- La nature d'intervention référençant une fiche dans notre catalogue de prestation.
- La présence nécessaire du client ou non
- Les informations liées à l'occupant
- Le nom et téléphone du contact fournisseur à joindre si nécessaire
- Une zone commentaires si besoin



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 45 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAL GRD ELECTRICITE

Nota :

La nature d'intervention, référant la fiche de prestation de notre catalogue de prestation ainsi que l'acte technique à réaliser sur site, apparaît automatiquement suivant l'intervention demandée, la configuration du PDS actuelle et la configuration demandée.

Nota :

Dans le cas d'un accès au réseau BT > 36 KVA, le lien « réserver » n'apparaît pas. Le GRD ne donne pas la possibilité au fournisseur de planifier par lui-même l'intervention. Même si l'intervention n'est pas planifiée, le GRD reçoit la demande et contactera directement le client pour la prise de rendez-vous. Pour continuer, cliquer sur l'onglet « validation ».

Dans tous les autres cas, le fournisseur doit renseigner le champ « date d'effet souhaitée » et planifier son intervention en cliquant sur le lien « réserver ».

- Si la présence du client nécessaire est cochée, cela signifie que le compteur est inaccessible. Le fournisseur doit alors **impérativement prendre un rendez-vous avec le client** et le planifier sur le créneau proposé en accord avec son client.
- Si la présence du client nécessaire n'est pas cochée, cela signifie que le compteur est accessible. Le fournisseur doit planifier son intervention sur un créneau, **sans prendre rendez-vous avec le client**. Le GRD interviendra dans les délais, à partir de la date planifiée, en conformité avec le catalogue de prestation.

La page ci-dessous apparaît :

enet
accueil | aide | quitter

RECHERCHE DISPONIBILITE

rechercher PDS > dossier EDL

type de réservation: sur créneau horaire
jour de la semaine: [dropdown]
date du: 01/04/2017 au [dropdown]

adresse: 13 rue des ORIELS LES ORIELS DREUX / rez de chau
nature intervention: Fiche 360 - Relevé Spécial / BT

rechercher

RESULTAT : il y a 10 enregistrement(s) correspondant à votre demande.

jour	date	type de créneau	heure début	heure fin	transp.	interv.	créneau	planning
lun.	03/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Lundi PI
lun.	03/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Lundi PI
lun.	03/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Lundi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Mardi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Mardi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Mardi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Mercredi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Mercredi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Mercredi PI
jeu.	06/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Jeudi PI

annuler

<< 1 >>

Cette page permet de rechercher les créneaux disponibles pour la planification de votre demande d'intervention sur notre planning.

Dans le cas où la **présence du client est nécessaire**, les créneaux proposés correspondent à la plage de temps durant laquelle l'occupant du PDS doit être présent sur site pour accueillir l'agent du GRD afin qu'il réalise son intervention technique. Si l'occupant n'est pas présent au moment du passage de l'agent dans le créneau horaire réservé, un frais de



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 46 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

déplacement en vain sera facturé conformément à notre catalogue de prestation, et l'affaire devra être reprogrammée par le fournisseur.

Dans le cas où la **présence du client n'est pas nécessaire**, les créneaux proposés correspondent à une planification de l'intervention sur un planning en délibéré. Le compteur étant accessible, l'intervention sera effectuée dans les délais, à partir de la date planifiée dans le module ci-dessus, conformément à notre catalogue de prestation.

La liste des dates et créneaux disponibles s'affiche automatiquement à partir de la date d'effet demandée de la demande. La liste retourne à chaque fois 10 propositions de créneaux.

Si vous recherchez une date ultérieure, le fournisseur a la possibilité de modifier le champ « **date du** » et cliquer sur « **rechercher** » pour afficher une nouvelle liste de dates et de créneaux disponibles à partir de la date saisie par le fournisseur.

Nota :

Le champ « **type de réservation** » ne doit jamais être modifié par le fournisseur.

Aucun créneau ne sera disponible pour la planification de l'intervention dans la journée. Si le fournisseur souhaite une intervention dans la journée, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.

De même, si aucun créneau n'est pas disponible à J+1 (planning déjà plein), et que le fournisseur souhaite une intervention express, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.


Dans les deux cas, si la demande est validée par le GRD, l'affaire créée par le fournisseur sera reprogrammée par le GRD sur le créneau validé entre le fournisseur et le GRD par mail.

Pour réserver le créneau horaire disponible que vous souhaitez, cliquer sur la **date soulignée**.

modalité d'intervention	
nature intervention	Fiche 140 B - Rel + DBT ou fiche Libre :
présence nécessaire du client	<input checked="" type="checkbox"/>
date d'effet souhaitée	13/06/2017
date planifiée	16/06/2017 de 08:00 à 12:00 → déplanifier

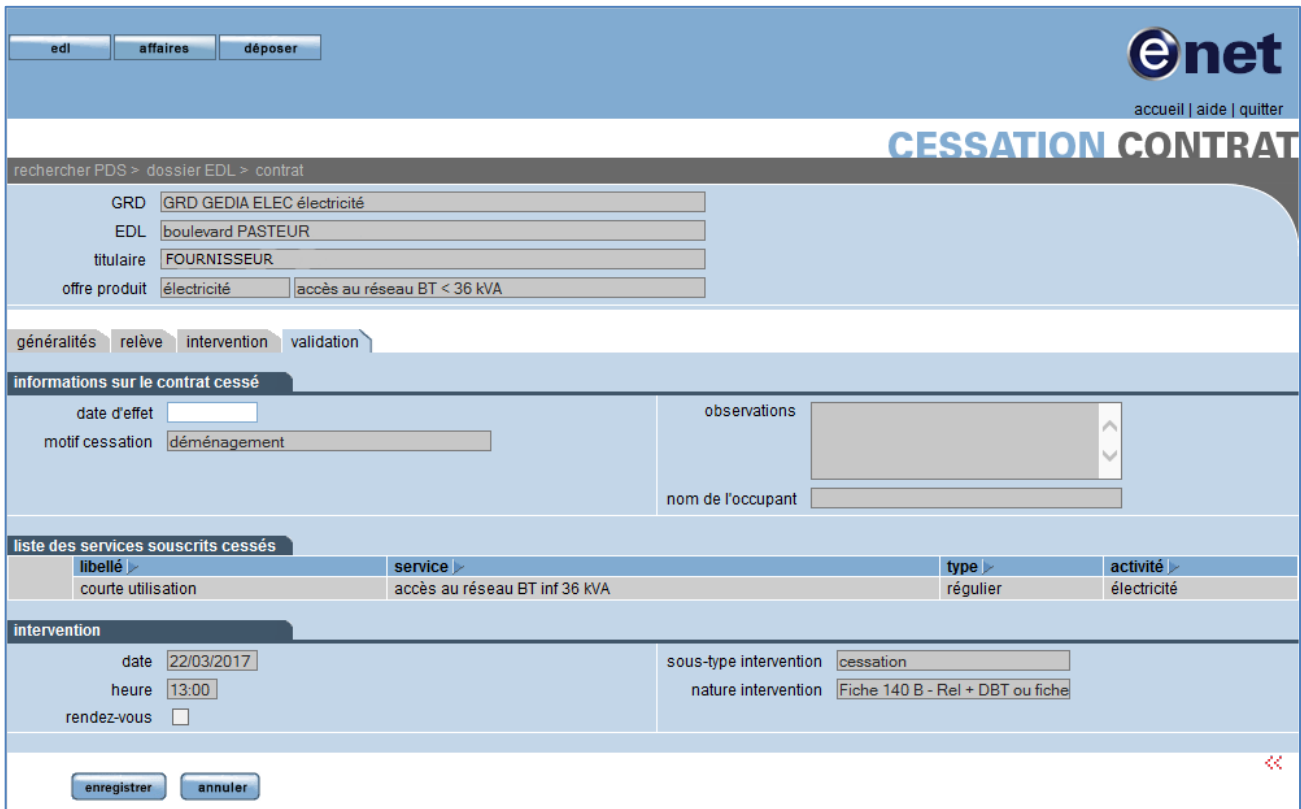
L'onglet « **intervention** » réapparaît automatiquement, avec la date planifiée et le créneau horaire rempli, suite au choix effectué par le fournisseur.

Cliquer sur l'onglet « **validation** » pour valider votre demande.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 47 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Onglet Validation :

La page apparait comme ci-dessous :



edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

CESSATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat

GRD GRD GEDIA ELEC électricité

EDL boulevard PASTEUR

titulaire FOURNISSEUR

offre produit électricité accès au réseau BT < 36 kVA

généralités relève intervention validation

informations sur le contrat cessé

date d'effet

motif cessation déménagement

observations

nom de l'occupant

liste des services souscrits cessés

libellé	service	type	activité
courte utilisation	accès au réseau BT inf 36 kVA	régulier	électricité

intervention

date 22/03/2017

heure 13:00

rendez-vous

sous-type intervention cessation

nature intervention Fiche 140 B - Rel + DBT ou fiche

enregistrer annuler

Le fournisseur doit rentrer le champ « **date d'effet** » de la cessation du contrat

Cliquer le bouton « **enregistrer** » pour valider la demande et l'envoyer au GRD.

Nota :

La cessation formulée au GRD est ferme, sauf action du fournisseur demandeur. Elle est annulable par le fournisseur qui l'a posée jusqu'à la veille de la date d'effet, en jours ouvrés, avant 15h.



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 48 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

4. Demande de modification de contrat

Ce chapitre décrit les différentes étapes à réaliser dans le portail afin d'effectuer une demande de modification de contrat sur le PDS où le client a souscrit un contrat unique avec le fournisseur. La recherche du client s'effectue de la même manière que dans le chapitre « Recherche des clients rattachés au portefeuille du fournisseur ».

La page de consultation du PDS apparaît, comme ci-dessous :

edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

DOSSIER EDI

rechercher PDS > dossier EDL

GRD GRD GEDIA ELEC électricité statut validé créé le 22/09/2006
référence 33 état définitif date de modification 11/01/2013
type individuel utilisation mobilier urbain date d'abandon
libellé

localisation
adresse bd PASTEUR
complément

éléments techniques | **contrats et affaires**

PDS

référence	activité	consommation/production	date de 1ère mise en service	état	coupé	niveau de tension
33_EC1	élec	consommation	01/01/1900	en service	non	BT

branchement

référence	activité	mise en service	état	date d'état	puissance limite commerciale
19	électricité BT	01/01/2007	en service	08/01/2007	9 KVA

Cliquer sur l'onglet « **contrats et affaires** ».

La page ci-dessous apparaît :

edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

DOSSIER EDI

rechercher PDS > dossier EDL

GRD GRD GEDIA ELEC électricité statut validé créé le 22/09/2006
référence 33 état définitif date de modification 11/01/2013
type individuel utilisation mobilier urbain date d'abandon
libellé

localisation
adresse bd PASTEUR
complément

éléments techniques | **contrats et affaires**


liste des contrats

référence	activité	offre produit	service souscrit	date d'effet	statut
4812	élec	accès BT	courte utilisation	01/11/2009	actif

↳ mise en service


liste des affaires

référence	activité	offre produit	type	s/type	libellé	date statut	statut	demandeur
1199	élec	accès BT	intervention te	vérification	Fiche 420 C - Vérific	25/02/2014	terminé	
422	élec	accès BT	intervention co	reprise-souscription		09/11/2009	terminé	

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 49 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Cliquer sur la « **référence** » du contrat.

edi
affaires
déposer



accueil | aide | quitter

CONSULTATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat

GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	créé le	19/10/2009
référence	481	statut	actif
offre produit	électricité accès au réseau BT < 36 kVA	modifié le	05/02/2017
EDL	bd PASTEUR	cessé le	
titulaire	FOURNISSEUR		

généralités | paramètres | interventions | occupant | courbe

payeur	FOURNISSEUR	responsable d'équilibre	RE DU FOURNISSEUR
adresse factures	Service comptabilité	profil	PRO1 : PRO BLEU BASE
mode de paiement	prélèvement	segment acheminement	C5 client BT professionnel à indé
délai de paiement	prélèvement direct	date d'entrée dans le périmètre	01/11/2009
type de terme	à échoir		
rythme	R semestriel / F trime		
RIB	3000		
bordereau	Bordereau de contrats électricité		

cesser contrat
retour

Cliquer sur l'onglet « **paramètres** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 50 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

La page comme ci-dessous apparait :

edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

CONSULTATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat

GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	créé le	19/10/2009
référence	481	statut	actif
offre produit	électricité accès au réseau BT < 36 kVA	modifié le	05/02/2017
EDL	bd PASTEUR	cessé le	
titulaire	FOURNISSEUR		

généralités paramètres interventions occupant courbe

service	courte utilisation	observations	
puissance souscrite	3 kVA		
usage	professionnel		
durée engagement	12 mois		
statut	actif		
début	01/11/2009	fin	

historique des services souscrits


sélection	service	statut	début	fin
<input checked="" type="radio"/>	courte utilisation	actif	01/11/2009	

liste des services souscrits optionnels

service	statut	début	fin
---------	--------	-------	-----

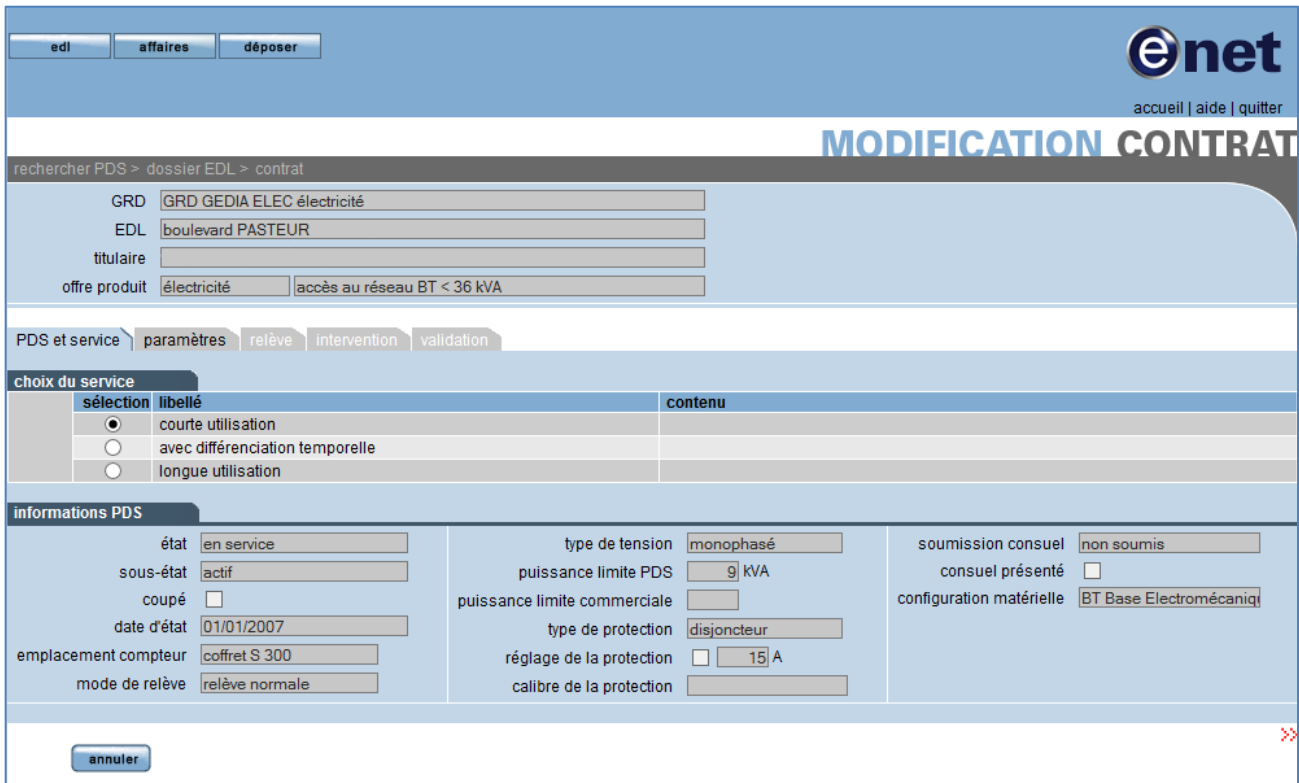
modifier service retour

Cliquer sur le bouton « **modifier service** ».

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 51 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Onglet PDS et service :

L'onglet ci-dessous apparaît :



edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

MODIFICATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat

GRD GRD GEDIA ELEC électricité

EDL boulevard PASTEUR

titulaire

offre produit électricité accès au réseau BT < 36 kVA

PDS et service paramètres relève intervention validation

choix du service

sélection	libellé	contenu
<input checked="" type="radio"/>	courte utilisation	
<input type="radio"/>	avec différenciation temporelle	
<input type="radio"/>	longue utilisation	

informations PDS

état en service	type de tension monophasé	soumission consuel non soumis
sous-état actif	puissance limite PDS 9 kVA	consuel présenté <input type="checkbox"/>
coupé <input type="checkbox"/>	puissance limite commerciale	configuration matérielle BT Base Electromécaniq
date d'état 01/01/2007	type de protection disjoncteur	
emplacement compteur coffret S 300	réglage de la protection <input type="checkbox"/> 15 A	
mode de relève relève normale	calibre de la protection	

annuler


Sur cet onglet, le fournisseur a la possibilité de modifier le choix de service du contrat :

- Courte utilisation
- Avec différenciation temporelle
- Longue utilisation

Nota :

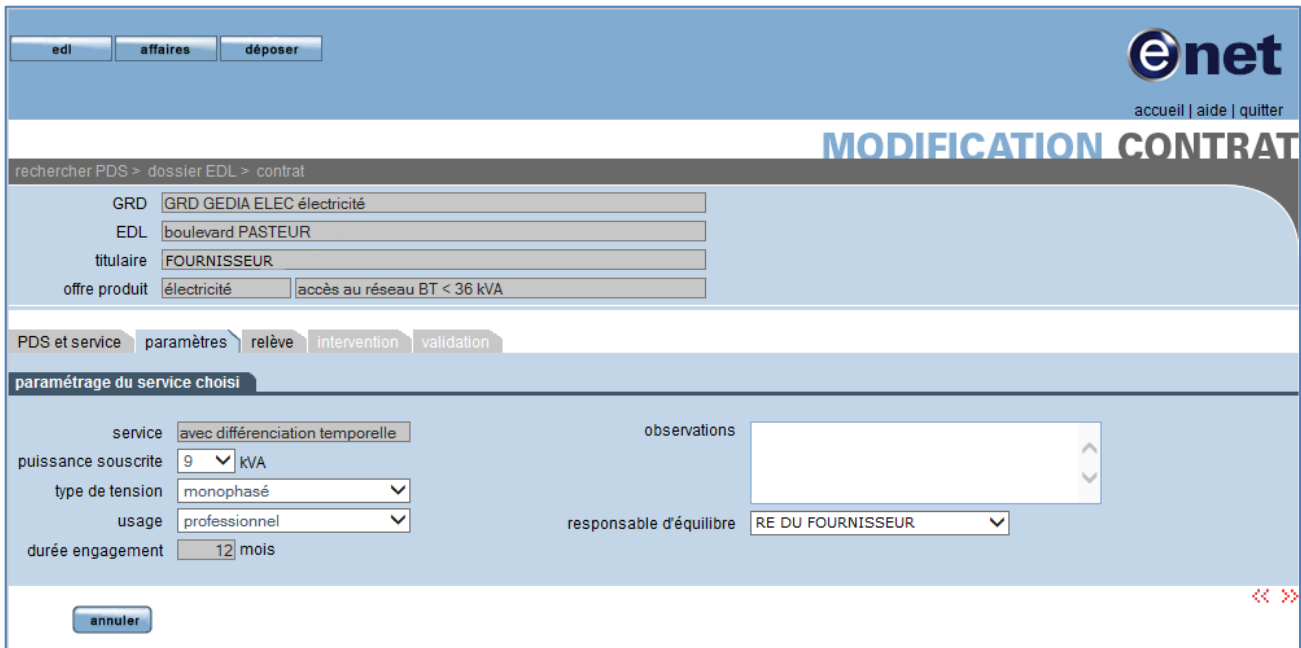
Dans le cas d'un accès au réseau BT > 36 KVA, le choix de service est directement affiché et n'est pas modifiable.

Une fois sélectionné, cliquer sur l'onglet « paramètre ».

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 52 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Onglet paramètres :

L'onglet ci-dessous apparaît :



Sur cet onglet, le fournisseur sélectionne le paramétrage du service choisi :

- Puissance souscrite
- Type de tension
- Usage

Une observation peut être ajoutée par le fournisseur.

Une fois sélectionné, cliquer sur l'onglet « **relève** ».

Onglet relève :

Si une modification du service souscrit et/ou de la puissance souscrite est demandée par le fournisseur dans les onglets précédents, un déplacement d'un agent du GRD est obligatoire.

Le fournisseur accède directement à l'onglet « **intervention** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 53 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

Onglet intervention :

L'onglet ci-dessous apparaît.

edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

MODIFICATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat

GRD GRD GEDIA ELEC électricité
EDL avenue CHURCH
titulaire FOURNISSEUR
offre produit électricité accès au réseau BT < 36 kVA

PDS et service paramètres relève intervention validation

état en service
mode de relève par téléreport
emplacement compteur coffret
calibre compteur 15/90
calibre max disjoncteur 60.0

configuration en place configuration demandée

type de tension monophasé
structure horosaisonnaire BT<36kVA Base
puissances réglées 3 kVA
puissance limite PDS 9 kVA
courbe de charge
type de tension monophasé
structure horosaisonnaire BT<36kVA Heures Creuses
puissance souscrite 6 kVA

modalité d'intervention

nature intervention Fiche 180 O1C3 - Rel + éch CPT mono
présence nécessaire du client
date d'effet souhaitée
date planifiée de à → réserver

contact

intitulé
nom contact OCCUPANT
complément
téléphone
prévenir avant intervention
délai pour prévenir le client minutes
nom contact fournisseur
téléphone contact fournisseur

commentaires

commentaires

annuler

Cet onglet permet de résumer les informations importantes du PDS pour l'intervention demandée, notamment :

- La configuration actuelle et la configuration demandée par le changement de fournisseur
- La nature d'intervention référençant une fiche dans notre catalogue de prestation.
- La présence nécessaire du client ou non
- Les informations liées à l'occupant
- Le nom et téléphone du contact fournisseur à joindre si nécessaire
- Une zone commentaires si besoin



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 54 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

Nota :

La nature d'intervention, référénçant la fiche de prestation de notre catalogue de prestation ainsi que l'acte technique à réaliser sur site, apparait automatiquement suivant l'intervention demandée, la configuration du PDS actuelle et la configuration demandée.


Nota :

Dans le cas d'un accès au réseau BT > 36 KVA, le lien « réserver » n'apparait pas. Le GRD ne donne pas la possibilité au fournisseur de planifier par lui-même l'intervention. Même si l'intervention n'est pas planifiée, le GRD reçoit la demande et contactera directement le client pour la prise de rendez-vous. Pour continuer, cliquer sur l'onglet « validation ».

Dans tous les autres cas, le fournisseur doit renseigner le champ « date d'effet souhaitée » et planifier son intervention en cliquant sur le lien « réserver ».

- Si la présence du client nécessaire est cochée, cela signifie que le compteur est inaccessible. Le fournisseur doit alors **impérativement prendre un rendez-vous avec le client** et le planifier sur le créneau proposé en accord avec son client.
- Si la présence du client nécessaire n'est pas cochée, cela signifie que le compteur est accessible. Le fournisseur doit planifier son intervention sur un créneau, **sans prendre rendez-vous avec le client**. Le GRD interviendra dans les délais, à partir de la date planifiée, en conformité avec le catalogue de prestation.

La page ci-dessous apparait :

edl affaires déposer  accueil | aide | quitter

RECHERCHE DISPONIBILITE

rechercher PDS > dossier EDL

type de réservation sur créneau horaire
jour de la semaine
date du 01/04/2017 au

adresse 13 rue des ORIELS LES ORIELS DREUX / rez de chau
nature intervention Fiche 360 - Relevé Spécial / BT

rechercher


RESULTAT : il y a 10 enregistrement(s) correspondant à votre demande.

jour	date	type de créneau	heure début	heure fin	transp.	interv.	créneau	planning
lun.	03/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Lundi PI
lun.	03/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Lundi PI
lun.	03/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Lundi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Mardi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Mardi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Mardi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	15	8	09h30-12h00 QJ	Mercredi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Mercredi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	15	8	15h00-17h00 QJ	Mercredi PI
jeu.	06/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	15	8	13h00-15h00 QJ	Jeudi PI

annuler << 1 >>

Cette page permet de rechercher les créneaux disponibles pour la planification de votre demande d'intervention sur notre planning.

Dans le cas où la **présence du client est nécessaire**, les créneaux proposés correspondent à la plage de temps durant laquelle l'occupant du PDS doit être présent sur site pour accueillir l'agent du GRD afin qu'il réalise son intervention technique. Si l'occupant n'est pas présent au moment du passage de l'agent dans le créneau horaire réservé, un frais de

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 55 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

déplacement en vain sera facturé conformément à notre catalogue de prestation, et l'affaire devra être reprogrammée par le fournisseur.

Dans le cas où la **présence du client n'est pas nécessaire**, les créneaux proposés correspondent à une planification de l'intervention sur un planning en délibéré. Le compteur étant accessible, l'intervention sera effectuée dans les délais, à partir de la date planifiée dans le module ci-dessus, conformément à notre catalogue de prestation.

La liste des dates et créneaux disponibles s'affiche automatiquement à partir de la date d'effet demandée. La liste retourne à chaque fois 10 propositions de créneaux.

Si vous recherchez une date ultérieure, le fournisseur a la possibilité de modifier le champ « **date du** » et cliquer sur « **rechercher** » pour afficher une nouvelle liste de dates et de créneaux disponibles à partir de la date saisie par le fournisseur.

Nota :

Le champ « **type de réservation** » ne doit jamais être modifié par le fournisseur.

Aucun créneau ne sera disponible pour la planification de l'intervention dans la journée. Si le fournisseur souhaite une intervention dans la journée, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.

De même, si aucun créneau n'est pas disponible à J+1 (planning déjà plein), et que le fournisseur souhaite une intervention express, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.

Dans les deux cas, si la demande est validée par le GRD, l'affaire créée par le fournisseur sera reprogrammée par le GRD sur le créneau validé entre le fournisseur et le GRD par mail.

Pour réserver le créneau horaire disponible que vous souhaitez, cliquer sur la **date soulignée**.

modalité d'intervention	
nature intervention	Fiche 180 O1C3 - Rel + éch.CPT mono
présence nécessaire du client	<input checked="" type="checkbox"/>
date d'effet souhaitée	13/06/2017
date planifiée	16/06/2017 de 08:00 à 12:00 → déplanifier

L'onglet « **intervention** » réapparaît automatiquement, avec la date planifiée et le créneau horaire rempli, suite au choix effectué par le fournisseur.

Cliquer sur l'onglet « **validation** » pour valider votre demande.



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 56 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

Onglet validation :

L'onglet ci-dessous apparaît, afin de finaliser votre demande.

edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

MODIFICATION CONTRAT

rechercher PDS > dossier EDL > contrat

GRD GRD GEDIA ELEC électricité
EDL avenue CHURCHILL
titulaire FOURNISSEUR
offre produit électricité accès au réseau BT < 36 kVA

PDS et service paramètres relève intervention **validation**

informations sur le service souscrit

service souscrit	courte utilisation	observations	
puissance souscrite	9 kVA		
date d'effet	02/05/2017	nom de l'occupant	
responsable d'équilibre	RE DU FOURNISSEUR		
profil	RES11 : RES BLEU BASE		

intervention

date	02/05/2017	sous-type intervention	modification contrat
heure	13:00	nature intervention	Fiche 180 O1C1 - Rel + rég DJ+
rendez-vous	<input type="checkbox"/>		

enregistrer annuler

Cliquer le bouton « **enregistrer** » pour valider la demande et l'envoyer au GRD.



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 57 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

VI] Gestion des interventions techniques :

Ce chapitre décrit les différentes étapes à réaliser dans le portail afin d'effectuer une demande d'intervention technique sur le PDS où le fournisseur est le titulaire du contrat. La recherche du client s'effectue de la même manière que dans le chapitre « Recherche des clients rattachés au portefeuille du fournisseur ».

La page de consultation du PDS apparaît, comme ci-dessous :

edl affaires déposer

e-net
accueil | aide | quitter

DOSSIER EDL

rechercher PDS > dossier EDL

GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	statut	validé	créé le	22/09/2006
référence	33	état	définitif	date de modification	11/01/2013
type	individuel	utilisation	mobilier urbain	date d'abandon	
libellé					

localisation

adresse bd PASTEUR
complément

éléments techniques | contrats et affaires

PDS

référence	activité	consommation/production	date de 1ère mise en service	état	coupé	niveau de tension
33_EC1	élec	consommation	01/01/1900	en service	non	BT

branchement

référence	activité	mise en service	état	date d'état	puissance limite commerciale
19	électricité BT	01/01/2007	en service	08/01/2007	9 kVA

Cliquer sur l'onglet « **contrats et affaires** ».

edl affaires déposer

e-net
accueil | aide | quitter

DOSSIER EDL

rechercher PDS > dossier EDL

GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	statut	validé	créé le	22/09/2006
référence	33	état	définitif	date de modification	11/01/2013
type	individuel	utilisation	mobilier urbain	date d'abandon	
libellé					

localisation

adresse bd PASTEUR
complément

éléments techniques | **contrats et affaires**


liste des contrats

référence	activité	offre produit	service souscrit	date d'effet	statut
4812	élec	accès BT	courte utilisation	01/11/2009	actif

→ mise en service


liste des affaires

référence	activité	offre produit	type	s/type	libellé	date statut	statut	demandeur
1199	élec	accès BT	intervention tex	vérification	Fiche 420 C - Vérific	25/02/2014	terminé	
422	élec	accès BT	intervention co	reprise-souscription		09/11/2009	terminé	

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 58 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Pour réaliser une demande d'intervention technique, cliquer sur le « + » à côté du libellé « **liste des affaires** ».

[edl](#) | [affaires](#) | [déposer](#)


 accueil | aide | quitter

DOSSIER EDL

rechercher PDS > dossier EDL

GRD <input type="text" value="GRD GEDIA ELEC électricité"/>	statut <input type="text" value="validé"/>	créé le <input type="text" value="22/09/2006"/>
référence <input type="text" value="3"/>	état <input type="text" value="définitif"/>	date de modification <input type="text" value="11/01/2013"/>
type <input type="text" value="individuel"/>	utilisation <input type="text" value="mobilier urbain"/>	date d'abandon <input type="text"/>
libellé <input type="text"/>		

localisation
 adresse
 complément

éléments techniques | **contrats et affaires**

liste des contrats

référence	activité	offre produit	service souscrit	date d'effet	statut
48	élec	accès BT	courte utilisation	01/11/20	actif


→ **mise en service**

liste des affaires

référence	annulation	intervention technique	type	s/type	libellé	date statut	statut	demandeur
11	élec	accès BT	intervention tex	vérification	Fiche 420 C - Vérific:	25/02/20	terminé	
42	élec	accès BT	intervention co	reprise-souscription		09/11/20	terminé	


Un encadré apparait donc avec la possibilité au fournisseur de cliquer soit sur annulation soit intervention technique.

Cliquer sur le lien « **intervention technique** ».

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 59 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

La page ci-dessous apparait :

edl
affaires
déposer



accueil | aide | quitter

CREATION AFFAIRE D'INTERVENTION

rechercher PDS > dossier EDL > création demande intervention

GRD <input type="text" value="GRD GEDIA ELEC électricité"/>	demandeur <input type="text" value="FOURNISSEUR"/>	statut <input type="text" value="à prendre en compte"/>
référence <input type="text"/>	EDL <input type="text" value="bd PASTEUR"/>	date création <input type="text"/>
type <input type="text" value="intervention technique"/>	responsable <input type="text" value="TECHNIQUE ELECTRICITE"/>	date modif. <input type="text"/>
sous-type <input type="text"/>	secteur <input type="text" value="TOURNEE INTERVENTION"/>	date fin <input type="text"/>
activité <input type="text" value="coupure non-paiement"/> <input type="text" value="enquête"/> <input type="text" value="lecture index"/> <input type="text" value="m. en serv. apr. coupure"/>	libellé <input type="text"/>	
généralités <input type="text" value="programmation"/>		

informations techniques

état <input type="text" value="en service"/>	type de tension <input type="text" value="monophasé"/>	soumission consuel <input type="text" value="non soumis"/>
sous-état <input type="text" value="actif"/>	puissance limite PDS <input type="text" value="9 kVA"/>	consuel présenté <input type="checkbox"/>
coupé <input type="checkbox"/>	puissance limite commerciale <input type="text" value="9 kVA"/>	configuration matérielle <input type="text"/>
date d'état <input type="text" value="01/01/2007"/>	type de protection <input type="text" value="disjoncteur"/>	
emplacement compteur <input type="text" value="coffret S 300"/>	réglage de la protection <input type="checkbox"/> <input type="text" value="15 A"/>	
mode de relève <input type="text" value="relève normale"/>	calibre de la protection <input type="text" value="15.0-45.0"/>	

informations service souscrit

offre produit <input type="text" value="accès au réseau BT < 36 kVA"/>	statut <input type="text" value="actif"/>
service <input type="text" value="courte utilisation"/>	en date du <input type="text" value="05/02/2017"/>
puissance souscrite <input type="text" value="3 kVA"/>	provisoire <input type="text" value="non"/>
date d'effet souhaitée <input type="text"/>	

enregistrer
annuler

Le fournisseur doit choisir un sous-type d'intervention dans la liste proposée, comme ci-dessus.



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 60 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

1. Coupure pour non-paiement

Nota :

Ce chapitre traite la gestion de la coupure pour non-paiement par le fournisseur, en conformité à notre procédure de Coupure pour non-paiement.

Choisir le sous-type « **coupure non-paiement** ».

edi affaires déposer

e-net
accueil | aide | quitter

rechercher PDS > dossier EDL > création demande intervention

CREATION AFFAIRE D'INTERVENTION

GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	demandeur	FOURNISSEUR	statut	à prendre en compte
référence		EDL	bd PASTEUR	date création	
type	intervention technique	responsable	TECHNIQUE ELECTRICITE	date modif.	
sous-type	coupure non-paiement	secteur	TOURNEE INTERVENTION	date fin	
activité	électricité	libellé			

généralités programmation

informations techniques


état	en service	type de tension	monophasé	soumission consuel	non soumis
sous-état	actif	puissance limite PDS	9 kVA	consuel présenté	<input type="checkbox"/>
coupé	<input type="checkbox"/>	puissance limite commerciale	9 kVA	configuration matérielle	
date d'état	01/01/2007	type de protection	disjoncteur		
emplacement compteur	coffret S 300	réglage de la protection	<input type="checkbox"/> 15 A		
mode de relève	relève normale	calibre de la protection	15.0-45.0		

informations service souscrit

offre produit	accès au réseau BT < 36 kVA	statut	actif
service	courte utilisation	en date du	05/02/2017
puissance souscrite	3 kVA	provisoire	non
date d'effet souhaitée			


enregistrer annuler

Cliquer sur l'onglet « **programmation** ».

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 61 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

La page apparaît ci-dessous :

[edl](#) | [affaires](#) | [déposer](#)


 accueil | aide | quitter

CREATION AFFAIRE D'INTERVENTION

rechercher PDS > dossier EDL > création demande intervention

GRD <input type="text" value="GRD GEDIA ELEC électricité"/>	demandeur <input type="text" value="FOURNISSEUR"/>	statut <input type="text" value="à prendre en compte"/>
référence <input type="text"/>	EDL <input type="text" value="av CHURCHI"/>	date création <input type="text"/>
type <input type="text" value="intervention technique"/>	responsable <input type="text" value="TECHNIQUE ELECTRICITE"/>	date modif. <input type="text"/>
sous-type <input type="text" value="coupure non-paiement"/>	secteur <input type="text"/>	date fin <input type="text"/>
activité <input type="text" value="électricité"/>	libellé <input type="text"/>	

généralités | programmation

modalité d'intervention

nature intervention

présence nécessaire du client

date d'effet souhaitée

date planifiée de à → [réserver](#)

configuration technique en place	configuration technique demandée
configuration <input type="text"/>	tension <input type="text" value="monophasé"/>
calibre compteur <input type="text" value="15/90 A"/>	configuration <input type="text"/>
calibre max disjoncteur <input type="text" value="60.0 A"/>	mode de relevé <input type="text" value="par téléreport"/>

contact

intitulé <input type="text"/>	prévenir avant intervention <input type="checkbox"/>	nom créateur <input type="text" value="B-G-GEDIA batch"/>
nom contact <input type="text" value="OCCUPANT"/>	délai pour prévenir le client <input type="text"/> minutes	téléphone <input type="text"/>
complément <input type="text"/>		nom contact fournisseur <input type="text"/>
téléphone <input type="text"/>		téléphone contact fournisseur <input type="text"/>

commentaires

commentaires

|

Pour une demande de coupure pour non-paiement, la présence du client n'est pas nécessaire. Cependant, le fournisseur doit planifier son intervention dans le planning mis à disposition. L'intervention sera alors réalisée entre la date planifiée et le délai de réalisation conformément à notre catalogue de prestation.

Pour planifier l'intervention, renseigner le champ « **date d'effet souhaitée** » et cliquer sur le lien « **réserver** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 62 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

La page ci-dessous apparait :

edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

RECHERCHE DISPONIBILITE

rechercher PDS > dossier EDL > création demande intervention

type de réservation préséance client non obligat
jour de la semaine
date du 01/04/2017 au

adresse bd PASTEUR
nature intervention Fiche 200 B - Interventions pour Impayés / BT

rechercher

RESULTAT : il y a 10 enregistrement(s) correspondant à votre demande.

jour	date	type de créneau	heure début	heure fin	transp.	interv.	créneau	planning
lun.	03/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	22	8	08h00-12h00 DJ	Lundi coupures
mar.	04/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	22	8	08h00-12h00 DJ	Mardi coupures
mer.	05/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	22	8	08h00-12h00 DJ	Mercredi coupures
jeu.	06/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	22	8	08h00-12h00 DJ	Jeudi coupures
lun.	10/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	22	8	08h00-12h00 DJ	Lundi coupures
mar.	11/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	22	8	08h00-12h00 DJ	Mardi coupures
mer.	12/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	22	8	08h00-12h00 DJ	Mercredi coupures
jeu.	13/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	22	8	08h00-12h00 DJ	Jeudi coupures
mar.	18/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	22	8	08h00-12h00 DJ	Mardi coupures
mer.	19/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	22	8	08h00-12h00 DJ	Mercredi coupures

annuler << 1 >>

Cette page permet de rechercher les créneaux disponibles pour la planification de votre demande d'intervention sur notre planning.

Les créneaux proposés correspondent à une planification de l'intervention sur un planning en délibéré. L'intervention sera effectuée dans les délais, à partir de la date planifiée dans le module ci-dessus, conformément à notre catalogue de prestation.

La liste des dates et créneaux disponibles s'affiche automatiquement à partir de date d'effet souhaitée de la demande. La liste retourne à chaque fois 10 propositions de créneaux.


Si vous recherchez une date ultérieure, le fournisseur a la possibilité de modifier le champ « date du » et cliquer sur « rechercher » pour afficher une nouvelle liste de dates et de créneaux disponibles à partir de la date saisie par le fournisseur.

Nota :

Le champ « type de réservation » ne doit jamais être modifié par le fournisseur.

Aucun créneau ne sera disponible pour la planification de l'intervention dans la journée. Si le fournisseur souhaite une intervention dans la journée, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.

De même, si aucun créneau n'est pas disponible à J+1 (planning déjà plein), et que le fournisseur souhaite une intervention express, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 63 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Dans les deux cas, si la demande est validée par le GRD, l'affaire créée par le fournisseur sera reprogrammée par le GRD sur le créneau validé entre le fournisseur et le GRD par mail.

Pour réserver le créneau horaire disponible que vous souhaitez, cliquer sur la **date soulignée**.


modalité d'intervention	
nature intervention	Fiche 200 B - Interventions pour Impayé
présence nécessaire du client	<input type="checkbox"/>
date d'effet souhaitée	13/06/2017
date planifiée	26/06/2017 de 08:00 à 12:00 → déplanifier

L'onglet « **intervention** » réapparaît automatiquement, avec la date planifiée et le créneau horaire rempli, suite au choix effectué par le fournisseur.


Cliquer sur le bouton « **enregistrer** » en bas de la page pour valider votre demande.

2. Rétablissement après coupure


Choisir le sous-type « **m. en serv. apr. coupure** ».

edl affaires déposer		 accueil aide quitter	
CREATION AFFAIRE D'INTERVENTION			
rechercher PDS > dossier EDL > création demande intervention			
GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	demandeur	FOURNISSEUR
référence		EDL	bd PASTEUR
type	intervention technique	responsable	TECHNIQUE ELECTRICITE
sous-type	m. en serv. apr. coupure	secteur	TOURNEE INTERVENTION
activité	électricité	libellé	
		statut	à prendre en compte
		date création	
		date modif.	
		date fin	
généralités		programmation	
informations techniques			
état	en service	type de tension	monophasé
sous-état	actif	puissance limite PDS	9 kVA
coupé	<input type="checkbox"/>	puissance limite commerciale	9 kVA
date d'état	01/01/2007	type de protection	disjoncteur
emplacement compteur	coffret S 300	réglage de la protection	<input type="checkbox"/> 15 A
mode de relève	relève normale	calibre de la protection	15.0-45.0
		soumission consuel	non soumis
		consuel présenté	<input type="checkbox"/>
		configuration matérielle	
informations service souscrit			
offre produit	accès au réseau BT < 36 kVA	statut	actif
service	courte utilisation	en date du	05/02/2017
puissance souscrite	3 kVA	provisoire	non
date d'effet souhaitée			
enregistrer annuler			

Cliquer sur l'onglet « **programmation** ».

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 64 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

[edl](#) | [affaires](#) | [déposer](#)


[accueil](#) | [aide](#) | [quitter](#)

CREATION AFFAIRE D'INTERVENTION

rechercher PDS > dossier EDL > création demande intervention

GRD <input type="text" value="GRD GEDIA ELEC électricité"/>	demandeur <input type="text" value="FOURNISSEUR"/>	statut <input type="text" value="à prendre en compte"/>
référence <input type="text"/>	EDL <input type="text" value="av CHURCH"/>	date création <input type="text"/>
type <input type="text" value="intervention technique"/>	responsable <input type="text" value="TECHNIQUE ELECTRICITE"/>	date modif. <input type="text"/>
sous-type <input type="text" value="m. en serv. apr. coupure"/>	secteur <input type="text"/>	date fin <input type="text"/>
activité <input type="text" value="électricité"/>	libellé <input type="text"/>	

généralités | programmation

modalité d'intervention

nature intervention

présence nécessaire du client

date d'effet souhaitée

date planifiée de à → [réserver](#)

configuration technique en place	configuration technique demandée
configuration <input type="text"/>	tension <input type="text" value="monophasé"/>
calibre compteur <input type="text" value="15/90] A"/>	configuration <input type="text"/>
calibre max disjoncteur <input type="text" value="60.0] A"/>	mode de relevé <input type="text" value="par téléreport"/>

contact

intitulé <input type="text"/>	prévenir avant intervention <input type="checkbox"/>	nom créateur <input type="text" value="B-G-GEDIA batch"/>
nom contact <input type="text" value="OCCUPANT"/>	délai pour prévenir le client <input type="text"/> minutes	téléphone <input type="text"/>
complément <input type="text"/>		nom contact fournisseur <input type="text"/>
téléphone <input type="text"/>		téléphone contact fournisseur <input type="text"/>

commentaires

commentaires

|

Pour une demande de mise en service après coupure, **la présence du client est obligatoire**. Le fournisseur doit planifier son intervention dans le planning mis à disposition. Le planning est disponible jusqu'à 15h le jour J ouvré. Après 15h, le fournisseur ne pourra programmer son intervention qu'à J+1 ouvré conformément à notre catalogue de prestation.

Pour planifier l'intervention, renseigner le champ « **date d'effet souhaitée** » et cliquer sur le lien « **réserver** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 65 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

La page ci-dessous apparait :

The screenshot shows the 'RECHERCHE DISPONIBILITE' section of the Gedia portal. It includes search filters for reservation type, day of the week, date, address, and intervention nature. A search button is present. Below the filters, a table displays 10 available slots for intervention, each with a date, time, and planning status.

jour	date	type de créneau	heure début	heure fin	transp.	interv.	créneau	planning
lun.	<u>03/04/2017</u>	quart-journée	15:00	17:00	5	8	15h00-17h00 QJ	Lundi Rétablissement
mar.	<u>04/04/2017</u>	quart-journée	15:00	17:00	5	8	15h00-17h00 QJ	Mardi Rétablissement
mer.	<u>05/04/2017</u>	quart-journée	15:00	17:00	5	8	15h00-17h00 QJ	Mercredi Rétablissement
jeu.	<u>06/04/2017</u>	quart-journée	15:00	17:00	5	8	15h00-17h00 QJ	Jeudi Rétablissement
ven.	<u>07/04/2017</u>	quart-journée	15:00	17:00	5	8	15h00-17h00 QJ	Vendredi Rétablissement
lun.	<u>10/04/2017</u>	quart-journée	15:00	17:00	5	8	15h00-17h00 QJ	Lundi Rétablissement
mar.	<u>11/04/2017</u>	quart-journée	15:00	17:00	5	8	15h00-17h00 QJ	Mardi Rétablissement
mer.	<u>12/04/2017</u>	quart-journée	15:00	17:00	5	8	15h00-17h00 QJ	Mercredi Rétablissement
jeu.	<u>13/04/2017</u>	quart-journée	15:00	17:00	5	8	15h00-17h00 QJ	Jeudi Rétablissement
ven.	<u>14/04/2017</u>	quart-journée	15:00	17:00	5	8	15h00-17h00 QJ	Vendredi Rétablissement

Cette page permet de rechercher les créneaux disponibles pour la planification de votre demande d'intervention sur notre planning.

Les créneaux proposés correspondent à une planification de l'intervention sur un planning de rétablissement avec **présence obligatoire du client**. L'intervention sera effectuée dans un créneau de 15h à 17h le jour sélectionné.

La liste des dates et créneaux disponibles s'affiche automatiquement à partir de la date J du jour de la demande d'effet souhaitée. La liste retourne à chaque fois 10 propositions de créneaux. Après 15h, le créneau du jour J ne sera plus disponible et n'apparaîtra plus dans la liste.

Si vous recherchez une date ultérieure, le fournisseur a la possibilité de modifier le champ « date du » et cliquer sur « rechercher » pour afficher une nouvelle liste de dates et de créneaux disponibles à partir de la date saisie par le fournisseur.

Nota :

Le champ « type de réservation » ne doit jamais être modifié par le fournisseur.

Pour réserver le créneau horaire disponible que vous souhaitez, cliquer sur la **date soulignée**.



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 66 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

modalité d'intervention	
nature intervention	Fiche 200 B - Rétablissement après col
présence nécessaire du client	<input checked="" type="checkbox"/>
date d'effet souhaitée	12/06/2017
date planifiée	12/06/2017 de 13:00 à 17:00 → déplanifier

L'onglet « **intervention** » réapparaît automatiquement, avec la date planifiée et le créneau horaire rempli, suite au choix effectué par le fournisseur.

Cliquer sur le bouton « **enregistrer** » en bas de la page pour valider votre demande.

3. Lecture d'index

Choisir le sous-type « **lecture d'index** ».

edl		affaires		déposer			
						accueil aide quitter	
CREATION AFFAIRE D'INTERVENTION							
rechercher PDS > dossier EDL > création demande intervention							
GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	demandeur	FOURNISSEUR	statut	à prendre en compte		
référence		EDL	bd PASTEUR	date création			
type	intervention technique	responsable	TECHNIQUE ELECTRICITE	date modif.			
sous-type	lecture index	secteur	TOURNEE INTERVENTION	date fin			
activité	électricité	libellé					
généralités							
programmation							
informations techniques							
état	en service	type de tension	monophasé	soumission consuel	non soumis		
sous-état	actif	puissance limite PDS	9 kVA	consuel présenté	<input type="checkbox"/>		
coupé	<input type="checkbox"/>	puissance limite commerciale	9 kVA	configuration matérielle			
date d'état	01/01/2007	type de protection	disjoncteur				
emplacement compteur	coffret S 300	réglage de la protection	<input type="checkbox"/> 15 A				
mode de relève	relève normale	calibre de la protection	15.0-45.0				
informations service souscrit							
offre produit	accès au réseau BT < 36 kVA			statut	actif		
service	courte utilisation			en date du	05/02/2017		
puissance souscrite	3 kVA			provisoire	non		
date d'effet souhaitée							
enregistrer annuler							

Cliquer sur l'onglet « **programmation** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 67 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

edl		affaires		déposer			
						accueil aide quitter	
CREATION AFFAIRE D'INTERVENTION							
rechercher PDS > dossier EDL > création demande intervention							
GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	demandeur	FOURNISSEUR	statut	à prendre en compte		
référence		EDL	av CHURCH	date création			
type	intervention technique	responsable	TECHNIQUE ELECTRICITE	date modif.			
sous-type	lecture index	secteur		date fin			
activité	électricité	libellé					
généralités		programmation					
modalité d'intervention							
nature intervention	Fiche 360 - Relevé Spécial / BT						
présence nécessaire du client	<input checked="" type="checkbox"/>						
date d'effet souhaitée							
date planifiée		de		à		↳ réserver	
configuration technique en place				configuration technique demandée			
configuration				tension	monophasé		
calibre compteur	15/90 A			configuration			
calibre max disjoncteur	60.0 A			mode de relevé	par téléreport		
contact							
intitulé			prévenir avant intervention	<input type="checkbox"/>		nom créateur	B-G-GEDIA batch
nom contact			délai pour prévenir le client			téléphone	
complément						nom contact fournisseur	
téléphone						téléphone contact fournisseur	
commentaires							
commentaires		<div style="border: 1px solid #ccc; height: 40px;"></div>					
enregistrer		annuler					

Pour une demande de lecture d'index, la **présence du client est obligatoire**. Le fournisseur doit planifier son intervention dans le planning mis à disposition, en accord avec son client.

Pour planifier l'intervention, renseigner le champ « **date d'effet souhaitée** » et cliquer sur le lien « **réserver** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 68 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAL GRD ELECTRICITE

La page ci-dessous apparait :

edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter

RECHERCHE DISPONIBILITE

rechercher PDS > dossier EDL > création demande intervention

type de réservation sur créneau horaire
jour de la semaine
date du 01/04/2017 au

adresse bd PASTEUR
nature intervention Fiche 360 - Relevé Spécial / BT

rechercher

RESULTAT : il y a 10 enregistrement(s) correspondant à votre demande.

jour	date	type de créneau	heure début	heure fin	transp.	interv.	créneau	planning
lun.	03/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	10	8	09h30-12h00 QJ	Lundi PI
lun.	03/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	10	8	13h00-15h00 QJ	Lundi PI
lun.	03/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	10	8	15h00-17h00 QJ	Lundi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	10	8	09h30-12h00 QJ	Mardi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	10	8	13h00-15h00 QJ	Mardi PI
mar.	04/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	10	8	15h00-17h00 QJ	Mardi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	09:30	12:00	10	8	09h30-12h00 QJ	Mercredi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	10	8	13h00-15h00 QJ	Mercredi PI
mer.	05/04/2017	quart-journée	15:00	17:00	10	8	15h00-17h00 QJ	Mercredi PI
jeu.	06/04/2017	quart-journée	13:00	15:00	10	8	13h00-15h00 QJ	Jeudi PI

annuler

<< 1 >>

Cette page permet de rechercher les créneaux disponibles pour la planification de votre demande d'intervention sur notre planning.

La **présence du client étant nécessaire**, les créneaux proposés correspondent à la plage de temps durant laquelle l'occupant du PDS doit être présent sur site pour accueillir l'agent du GRD afin qu'il réalise son intervention technique. Si l'occupant n'est pas présent au moment du passage de l'agent dans le créneau horaire réservé, un frais de déplacement en vain sera facturé conformément à notre catalogue de prestation, et l'affaire devra être reprogrammée par le fournisseur.


Si vous recherchez une date ultérieure, le fournisseur a la possibilité de modifier le champ « **date du** » et cliquer sur « **rechercher** » pour afficher une nouvelle liste de dates et de créneaux disponibles à partir de la date saisie par le fournisseur.

Nota :

Le champ « **type de réservation** » ne doit jamais être modifié par le fournisseur.

Aucun créneau ne sera disponible pour la planification de l'intervention dans la journée. Si le fournisseur souhaite une intervention dans la journée, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.

De même, si aucun créneau n'est pas disponible à J+1 (planning déjà plein), et que le fournisseur souhaite une intervention express, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 69 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Dans les deux cas, si la demande est validée par le GRD, l'affaire créée par le fournisseur sera reprogrammée par le GRD sur le créneau validé entre le fournisseur et le GRD par mail.

Pour réserver le créneau horaire disponible que vous souhaitez, cliquer sur la **date soulignée**.

modalité d'intervention	
nature intervention	Fiche 360 - Relevé Spécial / BT
présence nécessaire du client	<input checked="" type="checkbox"/>
date d'effet souhaitée	13/06/2017
date planifiée	16/06/2017 de 08:00 à 12:00 → déplanifier

L'onglet «**intervention**» réapparaît automatiquement, avec la date planifiée et le créneau horaire rempli, suite au choix effectué par le fournisseur.

Cliquer sur l'onglet «**validation**» pour valider votre demande.



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 70 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAL GRD ELECTRICITE

4. Enquête

Choisir le sous-type « **enquête** ».

edi		affaires		déposer			
						accueil aide quitter	
CREATION AFFAIRE D'INTERVENTION							
rechercher PDS > dossier EDL > création demande intervention							
GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	demandeur	FOURNISSEUR	statut	à prendre en compte		
référence		EDL	bd PASTEUR	date création			
type	intervention technique	responsable	TECHNIQUE ELECTRICITE	date modif.			
sous-type	enquête	secteur	TOURNEE INTERVENTION	date fin			
activité	électricité	libellé					
généralités		programmation					
informations techniques							
état	en service	type de tension	monophasé	soumission consuel	non soumis		
sous-état	actif	puissance limite PDS	9 kVA	consuel présenté	<input type="checkbox"/>		
coupé	<input type="checkbox"/>	puissance limite commerciale	9 kVA	configuration matérielle			
date d'état	01/01/2007	type de protection	disjoncteur				
emplacement compteur	coffret S 300	réglage de la protection	<input type="checkbox"/> 15 A				
mode de relève	relève normale	calibre de la protection	15.0-45.0				
informations service souscrit							
offre produit	accès au réseau BT < 36 kVA			statut	actif		
service	courte utilisation			en date du	05/02/2017		
puissance souscrite	3 kVA			provisoire	non		
date d'effet souhaitée							
enregistrer		annuler					

Cliquer sur l'onglet « **programmation** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 71 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

edl		affaires		déposer				
						accueil aide quitter		
CREATION AFFAIRE D'INTERVENTION								
rechercher PDS > dossier EDL > création demande intervention								
GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	demandeur		statut	à prendre en compte			
référence		EDL	av CHURCH	date création				
type	intervention technique	responsable	TECHNIQUE ELECTRICITE	date modif.				
sous-type	enquête	secteur		date fin				
activité	électricité	libellé						
généralités programmation								
modalité d'intervention								
nature intervention	Fiche 920 - Enquête / BT							
présence nécessaire du client	<input type="checkbox"/>							
date d'effet souhaitée								
date planifiée	de à → réserver							
configuration technique en place				configuration technique demandée				
configuration				tension	monophasé			
calibre compteur	15/90 A			configuration				
calibre max disjoncteur	60.0 A			mode de relevé	par téléreport			
contact								
intitulé			prévenir avant intervention	<input type="checkbox"/>		nom créateur	B-G-GEDIA batch	
nom contact			décal pour prévenir le client	minutes		téléphone		
complément							nom contact fournisseur	
téléphone							téléphone contact fournisseur	
commentaires								
commentaires								
enregistrer annuler								

Pour une demande d'enquête, la présence du client n'est pas nécessaire. Cependant, le fournisseur doit planifier son intervention dans le planning mis à disposition. L'intervention sera alors réalisée entre la date planifiée et le délai de réalisation conformément à notre catalogue de prestation.

Pour planifier l'intervention, renseigner le champ « **date d'effet souhaitée** » et cliquer sur le lien « **réserver** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 72 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

La page ci-dessous apparait :

The screenshot shows the 'e-net' portal interface. At the top, there are navigation buttons for 'edi', 'affaires', and 'déposer'. The main header includes the 'e-net' logo and the text 'accueil | aide | quitter'. Below this, the page title is 'RECHERCHE DISPONIBILITE'. The search area contains several fields: 'type de réservation' (préférence client non obligati), 'jour de la semaine' (dropdown), 'date du' (01/04/2017 au), 'adresse' (bd PASTEUR), and 'nature intervention' (Fiche 920 - Enquête / BT). A 'rechercher' button is located to the right of the search fields. Below the search area, a message states 'RESULTAT : il y a 10 enregistrement(s) correspondant à votre demande.' This is followed by a table with 10 rows of results. The table columns are: jour, date, type de créneau, heure début, heure fin, transp., interv., créneau, and planning. The results show a consistent pattern of 'demi-journée' interventions from 08:00 to 12:00 and 13:00 to 17:00, with a 'Journée sans RDV' planning. At the bottom of the table, there is an 'annuler' button and a page indicator '<< 1 >>'.

jour	date	type de créneau	heure début	heure fin	transp.	interv.	créneau	planning
lun.	03/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	21	8	08h00-12h00 DJ	Journée sans RDV
lun.	03/04/2017	demi-journée	13:00	17:00	21	8	13h00-17h00 DJ	Journée sans RDV
mar.	04/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	21	8	08h00-12h00 DJ	Journée sans RDV
mar.	04/04/2017	demi-journée	13:00	17:00	21	8	13h00-17h00 DJ	Journée sans RDV
mer.	05/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	21	8	08h00-12h00 DJ	Journée sans RDV
mer.	05/04/2017	demi-journée	13:00	17:00	21	8	13h00-17h00 DJ	Journée sans RDV
jeu.	06/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	21	8	08h00-12h00 DJ	Journée sans RDV
jeu.	06/04/2017	demi-journée	13:00	17:00	21	8	13h00-17h00 DJ	Journée sans RDV
ven.	07/04/2017	demi-journée	08:00	12:00	21	8	08h00-12h00 DJ	Journée sans RDV
ven.	07/04/2017	demi-journée	13:00	17:00	21	8	13h00-17h00 DJ	Journée sans RDV

Cette page permet de rechercher les créneaux disponibles pour la planification de votre demande d'intervention sur notre planning.

Les créneaux proposés correspondent à une planification de l'intervention sur un planning en délibéré. L'intervention sera effectuée dans les délais, à partir de la date planifiée dans le module ci-dessus, conformément à notre catalogue de prestation.

La liste des dates et créneaux disponibles s'affiche automatiquement à partir de la date d'effet demandée. La liste retourne à chaque fois 10 propositions de créneaux.


Si vous recherchez une date ultérieure, le fournisseur a la possibilité de modifier le champ « date du » et cliquer sur « rechercher » pour afficher une nouvelle liste de dates et de créneaux disponibles à partir de la date saisie par le fournisseur.

Nota :

Le champ « type de réservation » ne doit jamais être modifié par le fournisseur.

Aucun créneau ne sera disponible pour la planification de l'intervention dans la journée. Si le fournisseur souhaite une intervention dans la journée, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.

De même, si aucun créneau n'est pas disponible à J+1 (planning déjà plein), et que le fournisseur souhaite une intervention express, il devra réserver l'intervention sur un autre créneau horaire disponible, et faire une demande parallèle par mail au GRD afin que nous validions ou non la possibilité de réaliser l'intervention, conformément à notre catalogue de prestation.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 73 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

Dans les deux cas, si la demande est validée par le GRD, l'affaire créée par le fournisseur sera reprogrammée par le GRD sur le créneau validé entre le fournisseur et le GRD par mail.

Pour réserver le créneau horaire disponible que vous souhaitez, cliquer sur la **date soulignée**.

modalité d'intervention	
nature intervention	Fiche 920 - Enquête / BT
présence nécessaire du client	<input type="checkbox"/>
date d'effet souhaitée	13/06/2017
date planifiée	13/06/2017 de 08:00 à 12:00 → déplanifier

L'onglet « **intervention** » réapparaît automatiquement, avec la date planifiée et le créneau horaire rempli, suite au choix effectué par le fournisseur.

Cliquer sur le bouton « **enregistrer** » en bas de la page pour valider votre demande.



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 74 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

VII] Abandon d'une demande d'intervention technique ou contractuelle :

Ce chapitre décrit les différentes étapes à réaliser dans le portail afin d'effectuer une demande d'annulation d'une intervention technique ou contractuelle sur un PDS.

La page de consultation du PDS concerné apparait, comme ci-dessous :

The screenshot shows the 'enet' portal interface. At the top, there are navigation buttons for 'edi', 'affaires', and 'déposer'. The 'enet' logo is in the top right corner, with links for 'accueil', 'aide', and 'quitter'. Below the logo, the text 'DOSSIER EDL' is displayed. The main content area is titled 'rechercher PDS > dossier EDL' and contains several input fields for search criteria: GRD (GRD GEDIA ELEC électricité), référence (33), type (individuel), libellé, statut (validé), état (définitif), utilisation (mobilier urbain), créé le (22/09/2006), date de modification (11/01/2013), and date d'abandon. Below these fields is a 'localisation' section with 'adresse' (bd PASTEUR) and 'complément' fields. There are tabs for 'éléments techniques' and 'contrats et affaires'. The 'PDS' section contains a table with columns: référence, activité, consommation/production, date de 1ère mise en service, état, coupé, and niveau de tension. The 'branchement' section contains a table with columns: référence, activité, mise en service, état, date d'état, and puissance limite commerciale.

référence	activité	consommation/production	date de 1ère mise en service	état	coupé	niveau de tension
33_EC1	élec	consommation	01/01/1900	en service	non	BT

référence	activité	mise en service	état	date d'état	puissance limite commerciale
19	électricité BT	01/01/2007	en service	08/01/2007	9 KVA

Cliquer sur l'onglet « **contrats et affaires** ».



Date de rédaction : 12/06/2017

Référence :
MODOP100

Version : 1

Page 75 sur 79

GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE

edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter
DOSSIER EDI

rechercher PDS > dossier EDL

GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	statut	validé	créé le	22/09/2006
référence	33	état	définitif	date de modification	11/01/2013
type	individuel	utilisation	mobilier urbain	date d'abandon	
libellé					

localisation

adresse bd PASTEUR
complément

éléments techniques contrats et affaires

liste des contrats

référence	activité	offre produit	service souscrit	date d'effet	statut
4812	élec	accès BT	courte utilisation	01/11/2009	actif

→ mise en service

liste des affaires +

référence	activité	offre produit	type	s/type	libellé	date statut	statut	demandeur
1199	élec	accès BT	intervention tec	vérification	Fiche 420 C - Vérific:	25/02/2014	terminé	
422	élec	accès BT	intervention co	reprise-souscription		09/11/2009	terminé	

Pour réaliser une demande d'annulation, cliquer sur le « + » à côté du libellé « liste des affaires ».

edl affaires déposer

enet
accueil | aide | quitter
DOSSIER EDI

rechercher PDS > dossier EDL

GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	statut	validé	créé le	22/09/2006
référence	3	état	définitif	date de modification	11/01/2013
type	individuel	utilisation	mobilier urbain	date d'abandon	
libellé					

localisation

adresse bd PASTEUR
complément

éléments techniques contrats et affaires

liste des contrats

référence	activité	offre produit	service souscrit	date d'effet	statut
48	élec	accès BT	courte utilisation	01/11/20	actif

→ mise en service

liste des affaires

référence	activité	offre produit	type	s/type	libellé	date statut	statut	demandeur
11	élec	accès BT	intervention tec	vérification	Fiche 420 C - Vérific:	25/02/20	terminé	
42	élec	accès BT	intervention co	reprise-souscription		09/11/20	terminé	

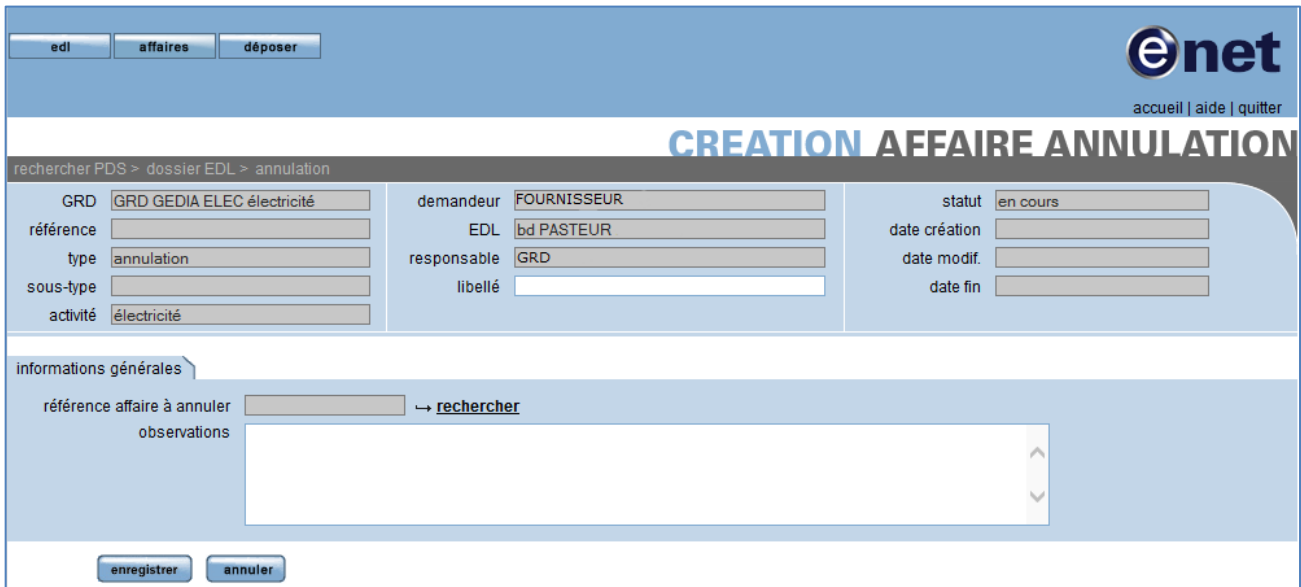
annulation intervention technique

retour

Un encadré apparait donc avec la possibilité au fournisseur de cliquer soit sur annulation soit intervention technique.

Cliquer sur le lien « annulation ».

La page ci-dessous apparait :



edl affaires déposer

e-net
accueil | aide | quitter

CREATION AFFAIRE ANNULATION

rechercher PDS > dossier EDL > annulation

GRD	GRD GEDIA ELEC électricité	demandeur	FOURNISSEUR	statut	en cours
référence		EDL	bd PASTEUR	date création	
type	annulation	responsable	GRD	date modif.	
sous-type		libellé		date fin	
activité	électricité				

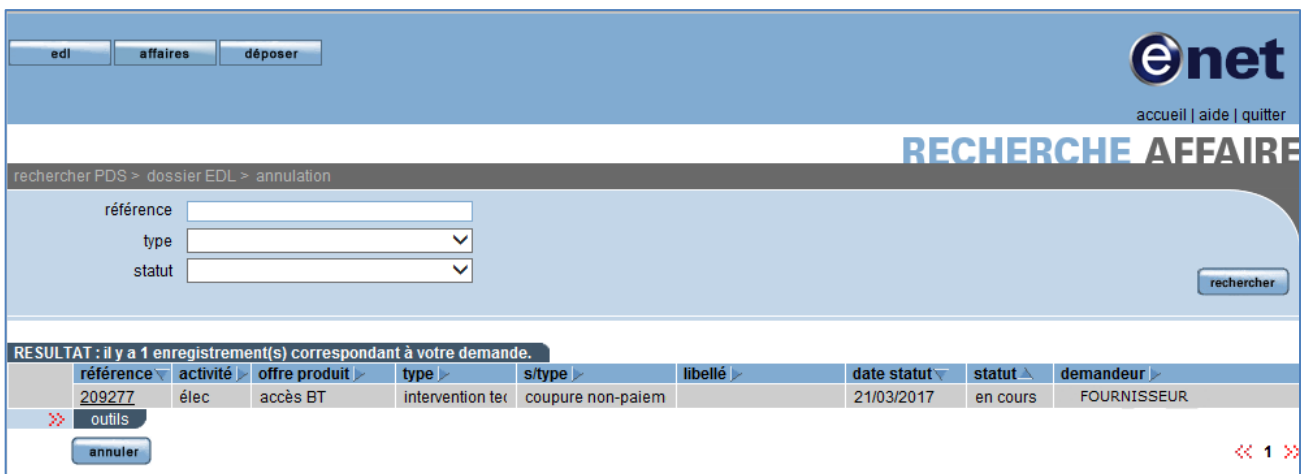
informations générales

référence affaire à annuler → [rechercher](#)

observations

enregistrer annuler

Pour annuler une intervention que le fournisseur a préalablement demandée, le fournisseur doit cliquer sur le lien « **rechercher** » pour renseigner la référence de l'affaire à annuler.



edl affaires déposer

e-net
accueil | aide | quitter

RECHERCHE AFFAIRE

rechercher PDS > dossier EDL > annulation

référence

type

statut

[rechercher](#)

RESULTAT : il y a 1 enregistrement(s) correspondant à votre demande.

référence	activité	offre produit	type	s/type	libellé	date statut	statut	demandeur
209277	élec	accès BT	intervention tec	coupure non-paiem		21/03/2017	en cours	FOURNISSEUR

outils


annuler

« 1 »


Le fournisseur recherche l'affaire qu'il souhaite abandonner sur ce PDS. Pour cela, le fournisseur peut utiliser le caractère « * » dans le champ référence et cliquer sur le bouton « **rechercher** » pour afficher la liste des affaires au statut « **en cours** » ou « **édité** ».

Cliquer sur la « **référence** » de l'affaire à annuler.

La page ci-dessous apparait :

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 77 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

[edl](#) | [affaires](#) | [déposer](#)


 accueil | aide | quitter

CREATION AFFAIRE ANNULATION

rechercher PDS > dossier EDL > annulation

GRD <input type="text" value="GRD GEDIA ELEC électricité"/>	demandeur <input type="text" value="FOURNISSEUR"/>	statut <input type="text" value="en cours"/>
référence <input type="text"/>	EDL <input type="text" value="bd PASTEUR"/>	date création <input type="text"/>
type <input type="text" value="annulation"/>	responsable <input type="text" value="GRD"/>	date modif. <input type="text"/>
sous-type <input type="text"/>	libellé <input type="text"/>	date fin <input type="text"/>
activité <input type="text" value="électricité"/>		

informations générales

référence affaire à annuler → [rechercher](#)


observations

|

La référence de l'affaire à annuler s'affiche maintenant.

Le fournisseur a la possibilité d'ajouter une observation concernant l'affaire à annuler.

Cliquer sur le bouton « **enregistrer** » pour que la demande puisse être étudiée par le GRD. Si la demande d'annulation est recevable, le GRD abandonnera l'affaire dont la référence est notée dans la demande.

	Date de rédaction : 12/06/2017	Référence : MODOP100
	Version : 1	Page 78 sur 79
GUIDE UTILISATEUR PORTAIL GRD ELECTRICITE		

VIII] Gestion des courses échouées :

Ce chapitre décrit la gestion des courses échouées dans le portail, c'est-à-dire la situation où une intervention sur rendez-vous, et demandée par le Fournisseur, n'a pu être réalisée à cause de l'absence du client dans le créneau horaire imparti.

- 1) Le GRD intervient sur rendez-vous dans le créneau réservé et ne peut pas réaliser l'intervention demandée car le client n'est pas présent dans son logement.
- 2) Le GRD prévient le Fournisseur de l'absence du client par l'envoi d'un mail en lui indiquant la référence du PDS ainsi que la référence de la demande d'intervention. Le GRD mentionne sur l'affaire le motif de non réalisation et passe l'affaire au statut « à prendre en compte ».
- 3) Le Fournisseur et le GRD se rapprochent afin de reprogrammer l'intervention suivant les disponibilités du client. A l'heure actuelle, le fournisseur n'a pas la possibilité de reprogrammer l'intervention directement dans le portail. L'ajout de cette fonctionnalité est actuellement à l'étude.

Annexe 9 « Adresses : Liste des interlocuteurs et des adresses- média de transmission des flux»

Identification : Annexe 9 du contrat GRD-F

Version : 6.0

Nb. de pages : 3

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit la liste des interlocuteurs des Parties au présent contrat GRD-F et le média de transmission des flux au Fournisseur

Le GRD

GEDIA SEML
7 Rue des Fontaines
28109 DREUX
Courriel : grdelec@gedia-dreux.com

Site Internet : www.gedia-reseaux.com

Le Fournisseur

Raison sociale	
Forme juridique	
Adresse du siège social	
Capital Social	
Code SIRET	
RCS d'immatriculation	
Code NAF	
Code EIC	
Code TVA intracommunautaire	
Nom, prénom et fonction du signataire du contrat GRD-F	
Adresse des signataires	
Numéro de téléphone du signataire	
Adresse électronique du signataire	

Responsable d'Équilibre désigné à l'annexe E-FF1

Nom :	Code EIC
-------	----------

Interlocuteurs des correspondants chez le Fournisseur

Pour contrat GRD-F	Interlocuteur 1	Interlocuteur 2
Nom, prénom		
Fonction		
Adresse		
Numéro de téléphone		
Adresse électronique		

Pour échange de données	Interlocuteur 1	Interlocuteur 2
Nom, prénom		
Fonction		
Adresse		
Numéro de téléphone		
Adresse électronique		

Adresse d'envoi Flux d'affaires (p. ex. confirmations...)	
Adresse d'envoi Autres flux (relèves, facturation....)	

Plan d'urgence	Nom du contact	
	Horaires	
	Téléphone	
	Courriel	

Coordonnées du Fournisseur à publier sur le site internet du Distributeur

Raison sociale	
Adresse	
Téléphone	

Media de transmission des flux au Fournisseur

Segment	Type de flux	Format flux	Mode de transmission (mail/FTP/WB)	Périodicité	Délais limites d'envoi
C2/C3/C4 /C5	Facturation	BEDK	Mail	sur validation	fil de l'eau
C2/C3/C4/C5	Relève	REDK	Mail	sur validation	fil de l'eau
C2/C3/C4/C5	Courbe de charge (R10)	REDK	Mail	sur validation	fil de l'eau
C2/C3/C4/C5	Affaires	Affaire EDK	Mail	sur validation	fil de l'eau